

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Questions orales 4673

2. Questions écrites 4696

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 4679

Index analytique des questions posées 4687

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre 4696

Action et comptes publics 4696

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 4698

Aménagement du territoire et décentralisation 4700

Armées et anciens combattants 4701

Autonomie et personnes handicapées 4703

Culture 4703

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 4704 4671

Éducation nationale 4707

Enseignement supérieur, recherche et espace 4711

Europe et affaires étrangères 4712

Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger 4713

Intérieur 4714

Intérieur (MD) 4716

Intelligence artificielle et numérique 4717

Justice 4717

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 4718

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 4718

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 4719

Sports, jeunesse et vie associative 4728

Transition écologique 4728

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 4729

Transports 4730

Travail et solidarités 4731

3. Réponses des ministres aux questions écrites	4747
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4733
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4740
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	4747
Action et comptes publics	4749
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	4786
Armées et anciens combattants (MD)	4789
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	4789
Éducation nationale	4791
Intérieur	4793
Justice	4795
Relations avec le Parlement	4800
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	4801
Sports, jeunesse et vie associative	4802
Transition écologique	4805
Travail et solidarités	4809
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4813

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Opérations de transfert de propriété et de réorganisation du parc d'infrastructures de téléphonie mobile

1259. – 1^{er} octobre 2026. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les conséquences pour les collectivités territoriales des opérations de transfert de propriété et de réorganisation du parc d'infrastructures de téléphonie mobile. Dans le cadre du New Deal mobile, de nombreuses collectivités territoriales ont mis à disposition des opérateurs des terrains leur appartenant afin de permettre l'implantation d'antennes-relais et de contribuer à l'amélioration de la couverture mobile, notamment dans les territoires ruraux. Or, l'évolution du secteur des télécommunications conduit aujourd'hui à des opérations de transfert de propriété et de réorganisation du parc d'antennes-relais. Dans ce contexte, certaines collectivités sont désormais sollicitées par ces nouvelles sociétés devenues propriétaires des infrastructures afin qu'elles cèdent les terrains sur lesquels les antennes sont implantées. Ces demandes sont présentées comme nécessaires à la rationalisation du parc ou comme résultant de contraintes réglementaires, notamment de celles issues de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Les communes se retrouvent ainsi confrontées à un choix entre la cession de leur patrimoine foncier, souvent dans des conditions financières défavorables et le risque d'une résiliation du bail. Une telle situation soulève des interrogations quant à la protection des intérêts patrimoniaux des collectivités territoriales mais également quant à la pérennité des infrastructures déployées dans le cadre du New Deal mobile. Par ailleurs, si la rationalisation des infrastructures peut répondre à des objectifs légitimes de réduction de l'empreinte environnementale du numérique et d'optimisation du réseau, il apparaît nécessaire de clarifier la portée exacte des obligations réglementaires susceptibles d'être invoquées par les sociétés gestionnaires pour justifier la réorganisation ou la cession de certains sites. Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour concilier l'évolution du parc d'infrastructures de téléphonie mobile avec la préservation des intérêts patrimoniaux des collectivités territoriales et la pérennité de la couverture numérique, en particulier dans les territoires ruraux.

4673

Indemnité de fin de contrat des agents contractuels de la fonction publique

1260. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions d'attribution de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 554-3 du code général de la fonction publique. Ce dispositif permet à certains agents contractuels de bénéficier d'une indemnité lorsque leur contrat, le cas échéant renouvelé, est d'une durée inférieure ou égale à un an, sous réserve notamment des conditions de rémunération prévues par les textes. Le montant de cette indemnité est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue au titre du contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements. Son application peut toutefois conduire à des situations paradoxales. D'une part, lorsqu'un contrat fait l'objet d'un ou plusieurs renouvellements portant sa durée totale au-delà d'un an, la condition de durée n'est plus satisfaite. D'autre part, l'article L. 554-3 précité prévoit que l'indemnité n'est pas applicable lorsqu'au terme de son contrat l'agent bénéficie de son renouvellement ou de la conclusion d'un nouveau CDD ou CDI au sein du même versant de la fonction publique. Des agents peuvent ainsi demeurer plusieurs années dans une situation d'emploi contractuel à durée déterminée sans bénéficier d'une indemnité au terme des contrats successifs. Cette situation interroge au regard de la finalité même du dispositif. Dans sa réponse publiée le 9 mai 2024 à la question écrite sénatoriale n° 08295, le Gouvernement indiquait que l'indemnité de fin de contrat constitue un dispositif visant à lutter contre « la précarité liée à la succession de contrats courts ». Or, la prolongation de cette précarité par renouvellement ou succession immédiate de CDD peut précisément conduire à écarter le bénéfice de l'indemnité. Cette difficulté avait d'ailleurs été identifiée dès l'examen de la loi de transformation de la fonction publique. Dans son rapport n° 570 (2018-2019), déposé le 12 juin 2019, la commission des lois du Sénat relevait le caractère plus restrictif du dispositif envisagé par rapport au régime applicable dans le secteur privé, tant concernant la durée maximale d'un an que les conséquences de la succession de contrats. Elle lui demande donc si le Gouvernement dispose de données permettant d'évaluer le nombre d'agents concernés par ces situations et, le cas échéant, le coût d'une évolution du dispositif. Elle souhaite également savoir s'il envisage de faire évoluer l'article L. 554-3 du code général de la fonction publique afin de mieux prendre en compte les agents durablement maintenus dans l'emploi

contractuel à durée déterminée, notamment en réexaminant la limite d'un an ainsi que les conséquences attachées à la succession immédiate de contrats, afin que la prolongation d'une situation de précarité contractuelle ne conduise pas, par elle-même, à priver l'agent du bénéfice de cette indemnité.

Sécurisation des primes annuelles historiques versées aux personnels des services départementaux d'incendie et de secours

1261. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) confrontés à une incertitude juridique concernant le maintien d'avantages collectivement acquis antérieurement à 1984. Dans le Nord, une prime annuelle est versée aux agents du SDIS depuis plus de quarante ans. La chambre régionale des comptes des Hauts-de-France a toutefois formulé un rappel au droit concernant les conditions de versement de cette prime, notamment en raison de l'absence de production de la décision associative fondatrice antérieure à 1984. Le SDIS du Nord fait valoir plusieurs éléments destinés à établir l'ancienneté et la continuité de ce dispositif : l'existence de l'amicale du personnel depuis 1979, des décisions de revalorisation ou de réajustement intervenues dès 1980, ainsi que l'inscription de cette prime au budget de l'établissement. Après plus de quarante années, l'acte originel ne peut cependant plus être produit. L'article L. 714-11 du code général de la fonction publique prévoit le maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, mis en place avant le 28 janvier 1984, lorsqu'ils sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. Cette situation dépasse le seul département du Nord. Selon les éléments communiqués par le SDIS à la suite de ses échanges avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, une vingtaine de SDIS seraient confrontés à une difficulté comparable. Si la gestion des SDIS relève de leurs instances de gouvernance locale, la multiplication de situations similaires pose une question qui appelle une clarification nationale du cadre juridique applicable. Cette incertitude est source d'inquiétude pour les personnels concernés. Elle intervient alors que les sapeurs-pompiers sont fortement mobilisés et que leurs conditions de travail, leur rémunération et la reconnaissance de leur engagement constituent des enjeux essentiels pour l'attractivité et la continuité du service public de sécurité civile. Il ne serait pas acceptable que les agents aient à supporter les conséquences de l'impossibilité matérielle de retrouver, plusieurs décennies plus tard, un acte ancien, lorsque l'antériorité et la continuité du dispositif peuvent être étayées par plusieurs éléments concordants. Elle lui demande donc quelle interprétation le Gouvernement retient de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique lorsque l'antériorité d'un avantage collectif est étayée par un faisceau d'éléments concordants mais que l'acte ayant initialement institué cet avantage ne peut plus être produit, et quelles initiatives il entend prendre afin d'apporter une réponse nationale et juridiquement sécurisée aux SDIS et aux agents concernés.

4674

Fonds de compensation de la TVA 2027

1262. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Jean-Pierre Corbisez** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** s'il va laisser le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) devenir une nouvelle variable d'ajustement budgétaire de l'État, au détriment de l'investissement de nos communes et de nos intercommunalités. Il lui pose cette question parce que les élus locaux sont inquiets. Dans un rapport rendu public ce 15 septembre 2026, la Cour des comptes plaide pour des évolutions du FCTVA. À l'heure où se prépare le projet de loi de finances pour 2027, plusieurs des pistes évoquées font craindre aux collectivités une nouvelle remise en cause de leurs moyens d'investissement. Soyons très clairs : le FCTVA n'est pas une faveur accordée aux collectivités. C'est un mécanisme stable et prévisible, directement lié aux investissements qu'elles réalisent. Il représente plus de deux tiers du soutien de l'État à l'investissement public local, pour plus de 8 milliards d'euros en 2025. Derrière ces milliards, il y a des écoles, des routes, des équipements sportifs, des bâtiments publics, des travaux de rénovation énergétique. Il y a surtout des projets engagés par les élus locaux, souvent sur plusieurs années. Si vous réduisez le FCTVA, vous ne réduisez pas simplement une ligne budgétaire : vous réduisez la capacité d'investissement des collectivités. Et cela aura aussi une conséquence très concrète sur leur trésorerie : lorsque la compensation arrive plus tard ou diminue, il faut emprunter davantage, avec à la clé des frais financiers supplémentaires. Il ajoute que la FCTVA vient compléter l'autofinancement, alors qu'aujourd'hui, les collectivités n'arrivent même plus à en dégager ! Plus grave encore, transformer progressivement le FCTVA en une subvention d'investissement qui pourrait être arbitrée chaque année par l'État serait un véritable changement de nature du dispositif. C'est une question de confiance entre l'État et les collectivités. C'est aussi une question de libre administration des collectivités territoriales. Dès lors, peut-il garantir que, dans le projet de loi de finances pour 2027, le Gouvernement préservera un FCTVA stable, prévisible et pérenne ? Et surtout, peut-il garantir que le

Gouvernement ne diminuera pas le taux de compensation et ne transformera pas le FCTVA en une subvention discrétionnaire susceptible d'être rabotée d'une année sur l'autre ? Les collectivités ont besoin de visibilité pour investir. Elles ont besoin de confiance. Et aujourd'hui, elles attendent une réponse claire du Gouvernement.

Navires de pêche de plus de 25 mètres et article 20 du Règlement relatif à la politique commune de la pêche,

1263. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Franck Dhersin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** au sujet des navires de pêche de plus de vingt-cinq mètres dans la bande côtière des douze milles. Pour la première fois, le 7 septembre 2026, le Comité national des pêches a voté en faveur de l'exclusion des navires de pêche de plus de vingt-cinq mètres de la bande côtière des douze milles. Afin que « ce vote de position », qui constitue un soutien important à nos pêcheurs artisanaux, puisse devenir une réalité, il appelle désormais une étape concrète : notifier cette mesure à la Commission européenne et aux États membres. Elle s'est elle-même déclarée favorable à cette mesure, notamment lors des Assises de la pêche le 18 juin 2026, où elle a évoqué la nécessité de mieux protéger la pêche côtière. Au nom des pêcheurs français, il tient à l'en remercier. Mais le processus nécessite désormais une démarche concrète de la part du Gouvernement. En effet, dès lors qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter les navires d'autres États membres, une consultation, non prescriptive, des États membres concernés est nécessaire, en vertu de l'article 20 du Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche. Elle l'a constaté à Brest, le 15 septembre 2026, nos pêcheurs sont inquiets pour leur survie, celle du territoire et des écosystèmes marins. Dans les 12 milles, un navire-usine peut capturer jusqu'à 400 tonnes par jour quand un pêcheur côtier en pêche 200 tonnes par an. Il y a urgence à mettre fin à cette concurrence déloyale car les navires usines viendront pêcher en Manche dès la mi-novembre. Les pêcheurs attendent donc une échéance claire. Quand la France entend-elle engager officiellement la procédure prévue à l'article 20 et transmettre à la Commission européenne ainsi qu'aux États membres concernés la mesure visant à exclure les navires de plus de 25 mètres de la bande des 12 milles ?

4675

Démarchage téléphonique

1264. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Olivier Rietmann** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les mesures prises pour lutter contre le démarchage abusif. Depuis le 11 août 2026, l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques, interdit à tout professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement des consommateurs sans avoir recueilli au préalable leur consentement. Cette interdiction était particulièrement attendue par nos concitoyens, qui pouvaient légitimement espérer ne plus être importunés par des appels commerciaux non sollicités. Pourtant, malgré ce nouveau cadre, ces appels restent encore très nombreux. Par conséquent, il souhaiterait savoir, d'une part, s'il a identifié les failles ou les contournements du dispositif qui permettent encore à certains démarcheurs de poursuivre leurs pratiques en toute impunité et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre afin de garantir la pleine effectivité de cette interdiction et de renforcer les moyens de contrôle et de sanction. Enfin, il l'interroge sur les sanctions qui ont pu être appliquées à ce jour.

Engagement de l'État en faveur de l'ingénierie territoriale énergétique des collectivités

1265. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE), dont la période actuelle s'achève le 31 décembre 2026. Porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et l'agence de la transition écologique (ADEME), et financé par les certificats d'économies d'énergie (CEE), ce programme prend en charge l'ingénierie indispensable à la rénovation énergétique des bâtiments publics : audits, maîtrise d'oeuvre, postes d'économies de flux. En Indre-et-Loire, il a permis de mobiliser plus de 1,6 million d'euros d'aides au profit de 22 projets, de Tours Métropole à Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, ou encore de Fondettes à La Riche. Interrogé au Sénat le 19 mai 2026 sur le renouvellement du programme, le Gouvernement a lui-même salué des résultats « très satisfaisants » : 35 % des bénéficiaires engagent des travaux, contre 10 % dans le cadre des dispositifs antérieurs, et 20 % des communes sont déjà couvertes. Il annonçait ainsi le lancement d'un nouveau programme « dans les meilleurs délais ». Depuis, les signaux contraires se multiplient. L'enveloppe du plan d'adaptation des écoles aux fortes chaleurs, porté par ce programme depuis le début de l'été, aurait été

ramenée, selon ses gestionnaires, de près de 60 millions d'euros à 16 millions d'euros. Seule une prorogation de la période actuelle du programme (ACTEE+), limitée aux écoles, a par ailleurs été validée. À trois mois de l'échéance, et quatre mois après l'engagement pris devant le Sénat, sa reconduction pour la période 2027-2030, avec une enveloppe de 315 millions d'euros, n'a toujours pas été confirmée. Chaque semaine d'incertitude se paie sur le terrain : les collectivités arrêtent en ce moment la programmation des investissements de leur mandat, et les postes d'économies de flux cofinancés par le programme risquent de ne pas être reconduits. Dans un contexte où la crise du détroit d'Ormuz alourdit la facture énergétique des collectivités, cette absence de décision paraît peu cohérente avec l'ambition du plan d'électrification présenté par le Gouvernement en avril 2026. En Indre-et-Loire, le syndicat intercommunal d'énergie vient d'être retenu parmi les « territoires d'électrification » ; encore faut-il que les communes disposent de l'ingénierie nécessaire pour électrifier leurs bâtiments publics, celle-là même que finance ACTEE. Il lui demande donc si le Gouvernement s'engage à reconduire le programme pour la période 2027-2030, dès le 1^{er} janvier 2027, afin de permettre aux collectivités de prendre toute leur part au plan d'électrification des usages.

Abandon du projet d'imagerie par résonance magnétique fixe à Loches

1266. – 1^{er} octobre 2026. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à propos de l'abandon du projet d'imagerie par résonance magnétique (IRM) fixe à Loches et des conséquences de celui-ci sur l'accès aux soins en Sud Touraine. Ces dernières semaines, la presse a annoncé l'installation de trois IRM fixes à Amboise, dont une à l'hôpital et deux exploitées par un cabinet privé. Si le renforcement de l'offre d'imagerie est évidemment positif, force est de constater qu'il creuse en l'état le déséquilibre territorial, le sud de la Touraine demeurant structurellement sous-équipé. Ainsi, les habitants doivent parcourir de longues distances, attendre plus longtemps et renoncer parfois à des examens essentiels. Le projet d'IRM fixe à Loches a été abandonné. Il représentait un investissement de 3,7 millions d'euros, dont 1,3 million dans le cadre du plan de financement national du Ségur de la Santé, et répondait à un besoin réel puisque près de 42 % de la population locale a plus de 60 ans et que des besoins croissants en diagnostics rapides et en suivi de pathologies lourdes se font sentir. La solution proposée est celle d'une IRM mobile, disponible seulement deux semaines par mois et partagée avec d'autres territoires. Elle ne garantit donc ni la disponibilité, ni la continuité, ni un suivi optimal, notamment pour les patients en oncologie ou atteints de maladies chroniques. Pareillement, la solution de déploiement d'une IRM mobile présent 15 jours par mois à partir de septembre 2026 ne permettra pas de réaliser tous les examens. Aussi, pour répondre aux inquiétudes formulées, il interroge le Gouvernement sur les raisons précises qui ont conduit à l'abandon du projet d'IRM permanent à Loches ainsi que sur le devenir des crédits du Ségur initialement attribués à cet effet. En outre, il lui demande bien vouloir préciser la stratégie envisagée pour garantir à long terme un accès équitable à l'IRM en Sud Touraine et, plus largement, pour remédier au déséquilibre territorial dans l'accès aux soins que connaît ce territoire.

4676

Lutte contre les échouements de sargasses en Martinique, moyens financiers et prise en charge des dommages

1267. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Catherine Conconne interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les moyens consacrés à la lutte contre les échouements massifs de sargasses en Martinique et sur la prise en charge des dommages qu'ils occasionnent. Désormais récurrent, ce phénomène entraîne des conséquences sanitaires, environnementales, économiques et financières considérables. En juillet 2026, 9 000 tonnes de sargasses avaient déjà été ramassées en Martinique, contre 7 600 tonnes à la même période en 2025, tandis que les crédits consacrés à la collecte en mer étaient épuisés avant la fin de la saison. La réponse financière demeure insuffisamment adaptée à l'ampleur et à la récurrence du phénomène. Dans le périmètre étudié par les chambres régionales et territoriales des comptes, les collectivités supportaient en moyenne 55 % du coût global de la lutte. À titre de comparaison, le dispositif mis en place contre les algues vertes en Bretagne a permis une prise en charge par l'État de 100 % des frais de ramassage et de transport et de 50 % des frais de traitement. Aucun mécanisme permanent équivalent n'existe pour les sargasses. Cette situation appelle des décisions dès le prochain budget. Pour 2027, le GIP Sargasses Martinique évalue à 3,890 millions d'euros le besoin de financement par le programme des interventions territoriales de l'État (PITE) dans un scénario socle et à 10,385 millions d'euros dans un scénario renforcé. Sur la période 2026-2028, les besoins en crédits de l'État sont par ailleurs estimés à plus de 50 millions d'euros pour l'ensemble des territoires concernés. Au financement de la lutte s'ajoute la question des dommages subis par les habitants. La décomposition

des sargasses provoque notamment la corrosion des structures métalliques et la détérioration d'équipements électriques, alors que ces dommages ne disposent pas d'une couverture assurantielle spécifique adaptée. En Martinique, 7 750 bâtiments situés à moins de 300 mètres du rivage sont potentiellement concernés. Le régime des catastrophes naturelles permet l'indemnisation des dommages matériels directs non assurables provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel. Or, pour les sargasses, c'est précisément la démonstration de cette « intensité anormale » qui peut faire obstacle à la reconnaissance, en raison de la récurrence même des échouements. Des critères objectifs existent pourtant déjà pour caractériser les épisodes : durée et intensité, volumes observés, concentrations de H₂S et de NH₃, nombre de communes touchées ou dépassement des capacités locales. Alors que le Parlement doit examiner la proposition de loi relative à la reconnaissance d'une politique nationale d'adaptation au changement climatique et à l'adaptation des mécanismes d'assurance, et à l'approche de l'examen du projet de loi de finances pour 2027, elle souhaite savoir quels moyens supplémentaires le Gouvernement entend consacrer dès 2027 à la lutte contre les sargasses en Martinique et s'il entend sécuriser une trajectoire financière pluriannuelle adaptée à la récurrence du phénomène. Elle lui demande également si le Gouvernement entend faire évoluer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, dit « CatNat », afin que les caractéristiques propres aux échouements massifs de sargasses ne fassent plus obstacle à l'indemnisation des dommages matériels subis par les populations, et permettre au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier », de financer les mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité des biens exposés.

Conséquences de l'épisode orageux qui a frappé le Val-de-Marne le 27 août 2026

1268. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Akli Mellouli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de l'épisode orageux qui a frappé le Val-de-Marne le 27 août 2026. En quelques minutes, de nombreuses communes du département ont été confrontées à des chutes massives d'arbres et de branches, à des dégradations de voirie et d'équipements publics, à des inondations ainsi qu'à des perturbations importantes des transports. À Vitry-sur-Seine, plusieurs arbres tombés sur les voies ont notamment entraîné l'interruption du RER C. Des établissements scolaires et des espaces publics ont également été touchés, alors que les communes devaient préparer la rentrée scolaire. Face à cette situation, les communes et le département du Val-de-Marne ont immédiatement mobilisé leurs agents et leurs moyens afin de dégager les axes de circulation, sécuriser les parcs et espaces publics et permettre la réouverture des établissements scolaires. À Choisy-le-Roi, par exemple, le parc Maurice-Thorez a dû rester fermé plusieurs jours à la suite des intempéries. Les dégâts causés au patrimoine arboré sont particulièrement préoccupants. Ils représentent non seulement un coût important de déblaiement, de sécurisation et de replantation, mais également une perte environnementale et sociale. Les arbres et espaces verts contribuent en effet à la lutte contre les îlots de chaleur, à la qualité de l'air, à la biodiversité et au cadre de vie des habitants. Au-delà de l'urgence, cet événement, comme les épisodes de canicule survenus cet été, souligne que les collectivités sont en première ligne pour faire face aux conséquences du changement climatique et à la multiplication des événements météorologiques extrêmes, alors même qu'elles disposent de marges de manoeuvre financières de plus en plus réduites. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner financièrement les communes et le département du Val-de-Marne dans la réparation des dégâts causés par cet épisode, mais également, à l'avenir, pour accompagner durablement les collectivités territoriales afin qu'elles puissent prévenir et faire face aux conséquences croissantes du changement climatique, sans que le coût de ces événements fragilise leurs finances locales.

4677

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

1269. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Hervé Reynaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de deux communes de la Loire. Le 16 juillet 2026, la commune de Villars ainsi que la commune de Saint-Just-Saint-Rambert, dans la Loire, ont été frappées par une tornade d'une violence exceptionnelle. En quelques minutes, ce phénomène d'une intensité et d'une brutalité rares a provoqué des dégâts considérables. Des habitations, des bâtiments publics et des infrastructures ont été lourdement touchés. D'autres communes de la Loire ont également subi les conséquences de cet épisode météorologique hors norme. Face à l'ampleur des dommages, lesdites communes ont sollicité la reconnaissance de cette tornade en catastrophe naturelle. La préfecture de la Loire ainsi que Météo-France qualifient l'événement de « violent orage » ayant provoqué une tornade dans la région de Saint-Étienne et de forts cumuls de précipitations. Le 16 juillet 2026 a par ailleurs été la journée la plus foudroyée de l'année, avec plus de 20 000 impacts de foudre. Or, par arrêté du 11 septembre 2026, publié au *Journal officiel* le 22 septembre 2026, lesdites communes n'ont pas été reconnues en état de catastrophe naturelle. Il s'étonne de cette décision. Le changement climatique nous impose de regarder cette réalité en face : les phénomènes météorologiques extrêmes évoluent et notre capacité à y répondre doit évoluer avec eux. Il ne s'agit

pas d'un traitement de faveur. Il s'agit de reconnaître la réalité d'un événement exceptionnel et les conséquences qu'il fait peser sur une commune et sur ses habitants. Aujourd'hui, les élus ainsi que les habitants de Villars et de Saint-Just-Saint-Rambert ont besoin d'une réponse concrète et d'un soutien de l'État. Aucun sinistré ne doit devenir la victime supplémentaire d'un événement météorologique qui ne correspondrait pas parfaitement aux catégories habituelles d'un dispositif devenu obsolète. L'État doit prendre une décision à la hauteur de l'événement subi. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à faire examiner rapidement cette situation par la commission interministérielle, afin de permettre la reconnaissance de cet événement au titre de l'état de catastrophe naturelle.

Suppression majoration du ticket modérateur pour les assurés sans médecin traitant

1270. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des assurés résidant dans les territoires confrontés à une pénurie de médecins généralistes et qui ne peuvent, de ce fait, désigner un médecin traitant. Près de six millions de Français sont aujourd'hui sans médecin traitant, parmi lesquels plusieurs centaines de milliers de patients atteints d'une affection de longue durée. Dans de nombreux territoires qualifiés de zones sous-denses, cette situation résulte non d'un choix des assurés, mais de l'insuffisance de l'offre médicale. Or, lorsqu'ils consultent un médecin en dehors du parcours de soins coordonnés faute de pouvoir déclarer un médecin traitant, ces patients peuvent être exposés à une majoration de leur ticket modérateur. Cette situation conduit à faire peser une charge financière supplémentaire sur des assurés qui subissent déjà les conséquences des difficultés d'accès aux soins. La loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels a prévu une exonération de cette majoration dans certaines situations, notamment à la suite du départ à la retraite du médecin traitant ou de son changement de département. Plus récemment, le Parlement a adopté, dans le cadre de la proposition de loi visant à lutter contre les déserts médicaux, une disposition tendant à supprimer cette majoration pour les assurés empêchés de désigner un médecin traitant en raison de l'insuffisance de l'offre de soins. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend reprendre cette mesure dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale afin d'en garantir une mise en oeuvre rapide et d'assurer un traitement équitable des assurés privés de médecin traitant indépendamment de leur volonté.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 10185 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Fiscalité applicable aux communes productrices d'électricité photovoltaïque* (p. 4705).

B

Basquin (Alexandre) :

- 10156 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Sanctuarisation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4704).
- 10219 Éducation nationale. **Éducation.** *Frais d'inscription à l'université* (p. 4710).

Bazin (Arnaud) :

- 10209 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Déclaration élevages d'animaux domestiques autres que chiens, chats et furets* (p. 4699).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 10148 Intérieur . **Transports.** *Délais d'attente particulièrement importants auxquels sont confrontés les candidats au permis de conduire, notamment en Loire-Atlantique, et sur les inégalités territoriales qui en résultent.* (p. 4714).
- 10158 Éducation nationale. **Éducation.** *Résultats de l'enquête internationale PISA 2025* (p. 4707).

Billon (Annick) :

- 10207 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suites données au projet d'interdiction de la publicité auprès du grand public pour les dispositifs médicaux d'optique remboursés.* (p. 4725).

Bitz (Olivier) :

- 10212 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Critères d'intervention du service des domaines au bénéfice des petites communes rurales* (p. 4697).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 10175 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Suppression des droits de douane sur les pruneaux américains et menace sur la filière française* (p. 4699).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 10199 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime fiscal applicable aux plus-values réalisées par les loueurs en meublé professionnels non-résidents* (p. 4706).

Brossat (Ian) :

- 10206 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suppression de la campagne nationale de prévention du VIH du 1^{er} décembre 2026* (p. 4724).

Brulin (Céline) :

- 10197 Travail et solidarités. **Travail.** *Prime d'activité et pension d'invalidité* (p. 4731).

Burgoa (Laurent) :

- 10222 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Financement de l'entretien des pistes de défense des forêts contre les incendies* (p. 4729).

C

Canalès (Marion) :

- 10193 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Budget.** *Baisse de la prise en charge de prestations par l'assurance maladie* (p. 4722).

Chantrel (Yan) :

- 10176 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'exercice du mandat des élus des Français de l'étranger employés comme agents de droit local* (p. 4713).

Chevalier (Cédric) :

- 10208 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre de la loi du 12 juin 2026 en faveur des familles d'enfants gravement malades* (p. 4725).

D

Darcos (Laure) :

- 10178 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre de la trimestrialisation du calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 4703).

- 10218 Travail et solidarités. **Travail.** *Pérennité des entreprises d'insertion par le travail indépendant* (p. 4732).

Darras (Jérôme) :

- 10215 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'accès au remboursement des traitements médicamenteux de l'obésité* (p. 4725).

- 10216 Justice. **Justice.** *Difficultés rencontrées par les victimes de dommages sanitaires et environnementaux à effet différé* (p. 4717).

- 10217 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Conséquences du décret n° 2026-812 du 21 août 2026* (p. 4726).

Daubet (Raphaël) :

- 10164 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Fin de la délégation de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie assurée par les mutuelles historiques de fonctionnaires* (p. 4720).

Delattre (Nathalie) :

- 10165 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication du décret d'application relatif au statut des gîtes ruraux* (p. 4718).
- 10166 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du précompte social pour les acteurs du tourisme rural* (p. 4720).

Dumas (Catherine) :

- 10161 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la transformation de la TIRUERT en incitation à la réduction de l'IRICC* (p. 4698).
- 10162 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Nouvelle définition du travail à façon introduite par l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025* (p. 4704).
- 10169 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des patients à présentation psychiatrique dans les services d'accueil des urgences des hôpitaux de Paris et de la petite couronne* (p. 4721).
- 10231 Intérieur . **Police et sécurité.** *Prolifération préoccupante des « fatbikes » à Paris* (p. 4716).
- 10232 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des psychothérapeutes enregistrés au répertoire partagé des professionnels de santé du dispositif « Mon soutien psy »* (p. 4727).
- 10233 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Risques nouveaux de diffusion de produits de contrefaçon par les agents d'intelligence artificielle* (p. 4718).

4681

E

Espagnac (Frédérique) :

- 10213 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *L'avenir du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique »* (p. 4706).
- 10214 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *L'avenir du Fonds chaleur de l'Agence de la transition écologique dans le projet de loi de finances pour 2027* (p. 4728).

F

Féraud (Rémi) :

- 10223 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Annulation de la campagne annuelle de prévention du VIH* (p. 4727).
- 10228 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application des dispositions relatives à la mensualisation des loyers et au plafonnement des garanties dans les baux commerciaux* (p. 4706).

G

Garnier (Laurence) :

- 10172 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Difficulté d'instruction des demandes de rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État* (p. 4696).

Genet (Fabien) :

- 10224 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Versement de la prime régaliennne* (p. 4701).

Goulet (Nathalie) :

- 10155 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'accès aux rendez-vous pour le dépôt des demandes de visa pour la France au Sénégal* (p. 4712).
- 10173 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 4722).
- 10220 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Transports.** *Géolocalisation des taxis conventionnés* (p. 4726).

Gréaume (Michelle) :

- 10184 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la réforme du cumul emploi retraite des médecins libéraux dans les territoires sous-dotés* (p. 4722).
- 10190 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Moyens des petites communes face au renforcement de leurs obligations en matière de sécurité civile* (p. 4715).
- 10226 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Remise en cause de la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles de fonctionnaires* (p. 4732).

H

4682

Havet (Nadège) :

- 10160 Culture. **Culture.** *Modalités pour l'obtention du label « musée rural »* (p. 4703).

Hingray (Jean) :

- 10171 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Menaces sur la gestion du régime obligatoire des agents publics par les mutuelles de fonctionnaires* (p. 4721).

Hochart (Joshua) :

- 10187 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Multiplification des vols et dégradations dans les lieux de culte* (p. 4716).
- 10188 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des auto-écoles face à la hausse des prix des carburants* (p. 4718).
- 10240 Intérieur . **Police et sécurité.** *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4716).
- 10241 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Journée de solidarité : détournement de son objet initial et absence d'investissement dans la climatisation des EHPAD* (p. 4703).
- 10242 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Pénuries d'eau et assèchements des sols* (p. 4730).
- 10243 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Impact de la hausse du prix des carburants sur les infirmiers et infirmières libéraux et la nécessité de revaloriser leurs indemnités de déplacement* (p. 4728).
- 10244 Éducation nationale. **Éducation.** *Suppression de poste d'enseignants dans l'académie de Lille* (p. 4711).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 10182 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Impact des divisions parcellaires issues de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et saturation du stationnement dans les communes* (p. 4700).

J

Jacquemet (Annick) :

- 10163 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Demande d'évolution de la prise en charge par l'assurance maladie des prothèses capillaires dites « sans confort » ou « hors catégorie »* (p. 4719).

Joly (Patrice) :

- 10200 Culture. **Culture.** *Difficulté de couverture radiophonique dans la Nièvre à la suite de la réorganisation du réseau FM de Radio France durant l'été 2026* (p. 4703).
- 10201 Éducation nationale. **Éducation.** *Difficultés rencontrées par les accompagnants des élèves en situation de handicap concernant le remboursement de leurs frais de déplacement professionnels* (p. 4710).

Josende (Lauriane) :

- 10245 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Renouvellement des concessions pour les clubs de plage situés sur des espaces remarquables du littoral* (p. 4730).
- 10246 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Accompagnement des industries de carrières et de matériaux de construction face au coût du gazole non routier* (p. 4707).

Joseph (Else) :

- 10198 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Projet de suppression du dispositif de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles historiques des fonctionnaires* (p. 4723).

L

Lavarde (Christine) :

- 10151 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Prise en compte de l'effort fiscal dans le calcul du prélèvement au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France* (p. 4696).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 10203 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absence de campagne nationale de prévention du VIH à l'occasion du 1^{er} décembre 2026* (p. 4723).
- 10204 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Délais d'accès aux soins orthophoniques* (p. 4724).
- 10205 Transports. **Transports.** *Hausse du coût du permis de conduire* (p. 4730).

M

Margaté (Marianne) :

- 10186 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Tarif agent et baisse des tarifs du coût de l'énergie en France pour les usagers* (p. 4705).

Margueritte (David) :

- 10149 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Déploiement de la procuration dématérialisée* (p. 4715).
- 10183 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Difficultés rencontrées par les exploitants d'installations de méthanisation dans le cadre des contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 4729).
- 10194 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés rencontrées par les unités de méthanisation dans l'obtention de l'agrément sanitaire* (p. 4699).
- 10195 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Conditions de poursuite du développement de la production de biométhane* (p. 4718).

Martin (Pauline) :

- 10210 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés d'accès à l'abattage rencontrées par les éleveurs de bovins de races à cornes* (p. 4700).
- 10211 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Bilan de la généralisation du repas à 1 euro dans les restaurants CROUS* (p. 4711).

4684

Matray (Paulette) :

- 10227 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Composition des bureaux des sections de vote aux élections sénatoriales* (p. 4716).

Maurey (Hervé) :

- 10167 Éducation nationale. **Éducation.** *Manque d'information des communes membres d'un établissement public intercommunal concernant les décisions prises en conseil d'école* (p. 4709).
- 10170 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Interdiction pour les citoyens de l'Union européenne d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint* (p. 4696).
- 10191 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Garantie rurale d'un hectare artificialisable pour les communes dans les documents d'urbanisme approuvés après le 22 août 2026* (p. 4701).

Mellouli (Akli) :

- 10230 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Déploiement de forces françaises en Arabie saoudite et application de l'article 35 de la Constitution* (p. 4712).

Menonville (Franck) :

- 10196 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Délégation de gestion du régime obligatoire des mutuelles historiques de fonctionnaires* (p. 4723).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 10157 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Libertés de parole dont disposent les aumôniers rémunérés par l'État* (p. 4701).

P

Paccaud (Olivier) :

- 10225 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Pérennisation du programme ACTEE au service de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux* (p. 4730).

Pla (Sebastien) :

- 10159 Éducation nationale. **Éducation.** *Programme « Notre École, Faisons-la Ensemble » : un programme qui porte décidément bien son nom* (p. 4708).

Puissat (Frédérique) :

- 10150 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Sécurisation et contrôle de la conformité des bulletins de vote lors des élections municipales dans les communes de moins de 2 500 habitants* (p. 4715).

R

Reynaud (Hervé) :

- 10153 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Interprétation des dispositions du code du sport relatives à l'organisation de la surveillance et de l'encadrement des activités aquatiques* (p. 4728).

Richard (Olivia) :

- 10177 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Français mineurs en attente de titre de voyage* (p. 4713).
- 10179 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Nombre de bénéficiaires du dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence de repli* (p. 4697).
- 10180 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Accompagnement des victimes françaises de violences sexuelles à l'étranger* (p. 4714).

Rojouan (Bruno) :

- 10152 Intelligence artificielle et numérique. **Énergie.** *Électricité française et captation de la valeur ajoutée numérique* (p. 4717).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 10189 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Pièces justificatives de revenus exigées des familles dans l'instruction des demandes de bourses scolaires* (p. 4712).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 10202 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Conditions de renouvellement du marché des effets de coiffe des armées et visibilité de la filière française du béret militaire* (p. 4702).

Saury (Hugues) :

- 10181 Éducation nationale. **Éducation.** *Compensation de l'absence prolongée d'un professeur dans le cadre du diplôme national du brevet* (p. 4709).
- 10221 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Exercice libéral des éducateurs spécialisés* (p. 4726).
- 10234 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Financement des points de service ruralité* (p. 4707).

Schillinger (Patricia) :

- 10154 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'accès des patients à l'innovation thérapeutique en France* (p. 4719).

Sollogoub (Nadia) :

- 10174 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Prise en compte des problèmes de santé des étudiants dans leur parcours, au-delà de la seule reconnaissance du handicap* (p. 4711).

Szczurek (Christopher) :

- 10168 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Cumul emploi-retraite des médecins libéraux : périmètre et calendrier des dérogations* (p. 4731).
- 10192 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Perspectives de réforme du FCTVA en 2027* (p. 4697).

V

4686

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 10235 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Défaut d'information des assurés quant à leurs droits en matière de retraite complémentaire* (p. 4732).
- 10236 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Déserts médicaux dans les territoires ruraux et réaffirmation du rôle de l'État dans l'accès équitable aux soins* (p. 4727).
- 10237 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien au revenu des producteurs et renouvellement des générations d'agriculteurs* (p. 4700).
- 10238 Intérieur . **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées par les ressortissants européens résidant durablement en France dans leurs démarches de naturalisation* (p. 4716).
- 10239 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Alerte sur l'avenir des pharmacies, piliers de la santé confrontés à des décisions majeures* (p. 4727).

Vérien (Dominique) :

- 10229 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Refus de l'administration d'appliquer l'article 1^{er} de la loi du 7 avril 2026* (p. 4707).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Chantrel (Yan) :

- 10176 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Conditions d'exercice du mandat des élus des Français de l'étranger employés comme agents de droit local* (p. 4713).

Goulet (Nathalie) :

- 10155 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'accès aux rendez-vous pour le dépôt des demandes de visa pour la France au Sénégal* (p. 4712).

Mellouli (Akli) :

- 10230 Europe et affaires étrangères. *Déploiement de forces françaises en Arabie saoudite et application de l'article 35 de la Constitution* (p. 4712).

Richard (Olivia) :

- 10177 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Français mineurs en attente de titre de voyage* (p. 4713).

- 10180 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Accompagnement des victimes françaises de violences sexuelles à l'étranger* (p. 4714).

4687

Ruelle (Jean-Luc) :

- 10189 Europe et affaires étrangères. *Pièces justificatives de revenus exigées des familles dans l'instruction des demandes de bourses scolaires* (p. 4712).

Agriculture et pêche

Bazin (Arnaud) :

- 10209 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Déclaration élevages d'animaux domestiques autres que chiens, chats et furets* (p. 4699).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 10175 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Suppression des droits de douane sur les pruneaux américains et menace sur la filière française* (p. 4699).

Margueritte (David) :

- 10194 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés rencontrées par les unités de méthanisation dans l'obtention de l'agrément sanitaire* (p. 4699).

Martin (Pauline) :

- 10210 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés d'accès à l'abattage rencontrées par les éleveurs de bovins de races à cornes* (p. 4700).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 10237 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutien au revenu des producteurs et renouvellement des générations d'agriculteurs* (p. 4700).

Aménagement du territoire

Burgoa (Laurent) :

- 10222 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Financement de l'entretien des pistes de défense des forêts contre les incendies* (p. 4729).

Hochart (Joshua) :

- 10242 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Pénuries d'eau et assèchements des sols* (p. 4730).

Josende (Lauriane) :

- 10245 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Renouvellement des concessions pour les clubs de plage situés sur des espaces remarquables du littoral* (p. 4730).

Maurey (Hervé) :

- 10191 Aménagement du territoire et décentralisation . *Garantie rurale d'un hectare artificialisable pour les communes dans les documents d'urbanisme approuvés après le 22 août 2026* (p. 4701).

B

Budget

Canalès (Marion) :

- 10193 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Baisse de la prise en charge de prestations par l'assurance maladie* (p. 4722).

4688

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

- 10185 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fiscalité applicable aux communes productrices d'électricité photovoltaïque* (p. 4705).

Basquin (Alexandre) :

- 10156 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Sanctuarisation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4704).

Bitz (Olivier) :

- 10212 Action et comptes publics. *Critères d'intervention du service des domaines au bénéfice des petites communes rurales* (p. 4697).

Espagnac (Frédérique) :

- 10213 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *L'avenir du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique »* (p. 4706).
- 10214 Transition écologique. *L'avenir du Fonds chaleur de l'Agence de la transition écologique dans le projet de loi de finances pour 2027* (p. 4728).

Genet (Fabien) :

- 10224 Aménagement du territoire et décentralisation . *Versement de la prime régalienne* (p. 4701).

Gréaume (Michelle) :

- 10190 Intérieur . *Moyens des petites communes face au renforcement de leurs obligations en matière de sécurité civile* (p. 4715).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 10182 Aménagement du territoire et décentralisation . *Impact des divisions parcellaires issues de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et saturation du stationnement dans les communes* (p. 4700).

Lavarde (Christine) :

- 10151 Action et comptes publics. *Prise en compte de l'effort fiscal dans le calcul du prélèvement au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France* (p. 4696).

Maurey (Hervé) :

- 10170 Premier ministre. *Interdiction pour les citoyens de l'Union européenne d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint* (p. 4696).

Paccaud (Olivier) :

- 10225 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Pérennisation du programme ACTEE au service de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux* (p. 4730).

Puissat (Frédérique) :

- 10150 Intérieur . *Sécurisation et contrôle de la conformité des bulletins de vote lors des élections municipales dans les communes de moins de 2 500 habitants* (p. 4715).

4689

Saury (Hugues) :

- 10234 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Financement des points de service ruralité* (p. 4707).

Culture

Havet (Nadège) :

- 10160 Culture. *Modalités pour l'obtention du label « musée rural »* (p. 4703).

Joly (Patrice) :

- 10200 Culture. *Difficulté de couverture radiophonique dans la Nièvre à la suite de la réorganisation du réseau FM de Radio France durant l'été 2026* (p. 4703).

D

Défense

Ouzoulas (Pierre) :

- 10157 Armées et anciens combattants. *Libertés de parole dont disposent les aumôniers rémunérés par l'État* (p. 4701).

Saint-Pé (Denise) :

- 10202 Armées et anciens combattants. *Conditions de renouvellement du marché des effets de coiffe des armées et visibilité de la filière française du béret militaire* (p. 4702).

E

Économie et finances, fiscalité

Briante Guillemont (Sophie) :

- 10199 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Régime fiscal applicable aux plus-values réalisées par les loueurs en meublé professionnels non-résidents* (p. 4706).

Delattre (Nathalie) :

- 10165 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Publication du décret d'application relatif au statut des gîtes ruraux* (p. 4718).
- 10166 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences du précompte social pour les acteurs du tourisme rural* (p. 4720).

Dumas (Catherine) :

- 10161 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la transformation de la TIRUERT en incitation à la réduction de l'IRICC* (p. 4698).
- 10233 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Risques nouveaux de diffusion de produits de contrefaçon par les agents d'intelligence artificielle* (p. 4718).

Féraud (Rémi) :

- 10228 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Application des dispositions relatives à la mensualisation des loyers et au plafonnement des garanties dans les baux commerciaux* (p. 4706).

Josende (Lauriane) :

- 10246 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Accompagnement des industries de carrières et de matériaux de construction face au coût du gazole non routier* (p. 4707).

Richard (Olivia) :

- 10179 Action et comptes publics. *Nombre de bénéficiaires du dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence de repli* (p. 4697).

Saury (Hugues) :

- 10221 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Exercice libéral des éducateurs spécialisés* (p. 4726).

Szczurek (Christopher) :

- 10192 Action et comptes publics. *Perspectives de réforme du FCTVA en 2027* (p. 4697).

Vérien (Dominique) :

- 10229 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Refus de l'administration d'appliquer l'article 1^{er} de la loi du 7 avril 2026* (p. 4707).

Éducation

Basquin (Alexandre) :

- 10219 Éducation nationale. *Frais d'inscription à l'université* (p. 4710).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 10158 Éducation nationale. *Résultats de l'enquête internationale PISA 2025* (p. 4707).

Hochart (Joshua) :

- 10244 Éducation nationale. *Suppression de poste d'enseignants dans l'académie de Lille* (p. 4711).

Joly (Patrice) :

- 10201 Éducation nationale. *Difficultés rencontrées par les accompagnants des élèves en situation de handicap concernant le remboursement de leurs frais de déplacement professionnels* (p. 4710).

Martin (Pauline) :

- 10211 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Bilan de la généralisation du repas à 1 euro dans les restaurants CROUS* (p. 4711).

Maurey (Hervé) :

- 10167 Éducation nationale. *Manque d'information des communes membres d'un établissement public intercommunal concernant les décisions prises en conseil d'école* (p. 4709).

Pla (Sebastien) :

- 10159 Éducation nationale. *Programme « Notre École, Faisons-la Ensemble » : un programme qui porte décidément bien son nom* (p. 4708).

Saury (Hugues) :

- 10181 Éducation nationale. *Compensation de l'absence prolongée d'un professeur dans le cadre du diplôme national du brevet* (p. 4709).

Sollogoub (Nadia) :

- 10174 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Prise en compte des problèmes de santé des étudiants dans leur parcours, au-delà de la seule reconnaissance du handicap* (p. 4711).

Énergie

4691

Margaté (Marianne) :

- 10186 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Tarif agent et baisse des tarifs du coût de l'énergie en France pour les usagers* (p. 4705).

Margueritte (David) :

- 10195 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Conditions de poursuite du développement de la production de biométhane* (p. 4718).

Rojouan (Bruno) :

- 10152 Intelligence artificielle et numérique. *Électricité française et captation de la valeur ajoutée numérique* (p. 4717).

Environnement

Margueritte (David) :

- 10183 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Difficultés rencontrées par les exploitants d'installations de méthanisation dans le cadre des contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 4729).

F

Fonction publique

Garnier (Laurence) :

- 10172 Action et comptes publics. *Difficulté d'instruction des demandes de rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État* (p. 4696).

J

Justice

Darras (Jérôme) :

- 10216 Justice. *Difficultés rencontrées par les victimes de dommages sanitaires et environnementaux à effet différé* (p. 4717).

P

PME, commerce et artisanat

Dumas (Catherine) :

- 10162 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Nouvelle définition du travail à façon introduite par l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025* (p. 4704).

Hochart (Joshua) :

- 10188 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Situation des auto-écoles face à la hausse des prix des carburants* (p. 4718).

Police et sécurité

Dumas (Catherine) :

- 10231 Intérieur . *Prolifération préoccupante des « fatbikes » à Paris* (p. 4716).

Hochart (Joshua) :

- 10187 Intérieur (MD). *Multiplification des vols et dégradations dans les lieux de culte* (p. 4716).

- 10240 Intérieur . *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4716).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 10238 Intérieur . *Difficultés rencontrées par les ressortissants européens résidant durablement en France dans leurs démarches de naturalisation* (p. 4716).

Pouvoirs publics et Constitution

Margueritte (David) :

- 10149 Intérieur . *Déploiement de la procuration dématérialisée* (p. 4715).

Matray (Paulette) :

- 10227 Intérieur . *Composition des bureaux des sections de vote aux élections sénatoriales* (p. 4716).

Q

Questions sociales et santé

Billon (Annick) :

- 10207 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suites données au projet d'interdiction de la publicité auprès du grand public pour les dispositifs médicaux d'optique remboursés.* (p. 4725).

Brossat (Ian) :

- 10206 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suppression de la campagne nationale de prévention du VIH du 1^{er} décembre 2026* (p. 4724).

Chevalier (Cédric) :

- 10208 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre de la loi du 12 juin 2026 en faveur des familles d'enfants gravement malades* (p. 4725).

Darcos (Laure) :

- 10178 Autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre de la trimestrialisation du calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 4703).

Darras (Jérôme) :

- 10215 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions d'accès au remboursement des traitements médicamenteux de l'obésité* (p. 4725).

Dumas (Catherine) :

- 10169 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des patients à présentation psychiatrique dans les services d'accueil des urgences des hôpitaux de Paris et de la petite couronne* (p. 4721).
- 10232 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Exclusion des psychothérapeutes enregistrés au répertoire partagé des professionnels de santé du dispositif « Mon soutien psy »* (p. 4727).

Féraud (Rémi) :

- 10223 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Annulation de la campagne annuelle de prévention du VIH* (p. 4727).

Goulet (Nathalie) :

- 10173 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 4722).

Gréaume (Michelle) :

- 10184 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de la réforme du cumul emploi retraite des médecins libéraux dans les territoires sous-dotés* (p. 4722).

Hochart (Joshua) :

- 10241 Autonomie et personnes handicapées. *Journée de solidarité : détournement de son objet initial et absence d'investissement dans la climatisation des EHPAD* (p. 4703).
- 10243 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Impact de la hausse du prix des carburants sur les infirmiers et infirmières libéraux et la nécessité de revaloriser leurs indemnités de déplacement* (p. 4728).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 10203 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Absence de campagne nationale de prévention du VIH à l'occasion du 1^{er} décembre 2026* (p. 4723).
- 10204 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Délais d'accès aux soins orthophoniques* (p. 4724).

Schillinger (Patricia) :

- 10154 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions d'accès des patients à l'innovation thérapeutique en France* (p. 4719).

Szczurek (Christopher) :

- 10168 Travail et solidarités. *Cumul emploi-retraite des médecins libéraux : périmètre et calendrier des dérogations* (p. 4731).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 10236 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déserts médicaux dans les territoires ruraux et réaffirmation du rôle de l'État dans l'accès équitable aux soins* (p. 4727).

- 10239 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Alerte sur l'avenir des pharmacies, piliers de la santé confrontés à des décisions majeures* (p. 4727).

S

Sécurité sociale

Darras (Jérôme) :

- 10217 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences du décret n° 2026-812 du 21 août 2026* (p. 4726).

Daubet (Raphaël) :

- 10164 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Fin de la délégation de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie assurée par les mutuelles historiques de fonctionnaires* (p. 4720).

Gréaume (Michelle) :

- 10226 Travail et solidarités. *Remise en cause de la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles de fonctionnaires* (p. 4732).

Hingray (Jean) :

- 10171 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Menaces sur la gestion du régime obligatoire des agents publics par les mutuelles de fonctionnaires* (p. 4721).

Jacquemet (Annick) :

- 10163 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Demande d'évolution de la prise en charge par l'assurance maladie des prothèses capillaires dites « sans confort » ou « hors catégorie »* (p. 4719).

Joseph (Else) :

- 10198 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Projet de suppression du dispositif de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles historiques des fonctionnaires* (p. 4723).

Menonville (Franck) :

- 10196 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Délégation de gestion du régime obligatoire des mutuelles historiques de fonctionnaires* (p. 4723).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 10235 Travail et solidarités. *Défaut d'information des assurés quant à leurs droits en matière de retraite complémentaire* (p. 4732).

4694

Sports

Reynaud (Hervé) :

- 10153 Sports, jeunesse et vie associative. *Interprétation des dispositions du code du sport relatives à l'organisation de la surveillance et de l'encadrement des activités aquatiques* (p. 4728).

T

Transports

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 10148 Intérieur. *Délais d'attente particulièrement importants auxquels sont confrontés les candidats au permis de conduire, notamment en Loire-Atlantique, et sur les inégalités territoriales qui en résultent.* (p. 4714).

Goulet (Nathalie) :

- 10220 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Géolocalisation des taxis conventionnés* (p. 4726).

Lermytte (Marie-Claude) :

10205 Transports. *Hausse du coût du permis de conduire* (p. 4730).

Travail

Brulin (Céline) :

10197 Travail et solidarités. *Prime d'activité et pension d'invalidité* (p. 4731).

Darcos (Laure) :

10218 Travail et solidarités. *Pérennité des entreprises d'insertion par le travail indépendant* (p. 4732).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Interdiction pour les citoyens de l'Union européenne d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint

10170. – 1^{er} octobre 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur l'interdiction constitutionnelle faite aux conseillers municipaux citoyens de l'Union européenne d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint. Certains maires regrettent cette mesure discriminatoire à l'égard des élus ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne qui sont disponibles et souhaitent pouvoir s'impliquer davantage dans la vie municipale de leur commune de résidence. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une évolution de cet état du droit afin de permettre aux ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne d'exercer des fonctions exécutives dans les collectivités territoriales.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Prise en compte de l'effort fiscal dans le calcul du prélèvement au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France

10151. – 1^{er} octobre 2026. – Mme **Christine Lavarde** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du mode de calcul du prélèvement au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF). En 2026, certaines communes ont vu le montant de leur prélèvement sur douzième de fiscalité progresser très fortement. Ainsi, la commune de Boulogne-Billancourt doit s'acquitter de 17,7 millions d'euros, soit le niveau le plus élevé jamais atteint, en progression de 11,3 % par rapport à 2025. Il ressort des éléments succincts communiqués aux maires que la progression des prélèvements, particulièrement dans les Hauts-de-Seine, provient de la baisse importante de l'indice synthétique de richesse de la ville de Paris (- 3,5%), qui pèse mécaniquement sur la moyenne régionale. Cette situation interroge la manière dont la « richesse » des collectivités est appréciée dans les mécanismes de péréquation. En effet, les indicateurs retenus conduisent à attribuer un potentiel fiscal élevé à des communes dont les taux d'imposition sont faibles, sans tenir compte des valeurs locatives et ainsi de l'effort réel des contribuables. Cette situation interroge sur la capacité des collectivités à présenter un budget sincère lorsque les notifications de prélèvement au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), au FSRIF, etc. arrivent alors que six mois se sont déjà écoulés depuis le début de l'année civile. Le cumul de ces prélèvements soulève dès lors une difficulté : une commune qui fait le choix de contenir durablement la pression fiscale sur ses contribuables, qui bien souvent sont également les principaux contributeurs aux impôts nationaux, peut voir sa contribution aux mécanismes de péréquation augmenter sans que ces derniers tiennent pleinement compte de l'effort fiscal effectivement consenti. Poussé à l'extrême, ce mécanisme pourrait créer une incitation paradoxale à relever les taux d'imposition afin de préserver les ressources disponibles de la collectivité. Elle demande au Gouvernement s'il envisage de faire évoluer les critères de calcul du FSRIF et, plus largement, des mécanismes de péréquation, afin de mieux prendre en compte l'effort fiscal réellement consenti par les collectivités, notamment leur niveau d'imposition réelle, tenant compte des valeurs locatives.

Difficulté d'instruction des demandes de rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État

10172. – 1^{er} octobre 2026. – Mme **Laurence Garnier** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur une disposition relative à la rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État. Certains fonctionnaires de l'État ont déposé auprès de leur ministère de tutelle une demande de rupture conventionnelle en 2025 alors que le dispositif était encore applicable aux fonctionnaires dans le cadre de l'expérimentation instaurée par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Un certain nombre de demandes n'ont pas pu être examinées avant la fin de l'année 2025, notamment en raison de l'absence de réunion de la commission ministérielle compétente. Le dispositif expérimental a pris fin le 31 décembre 2025. Depuis, l'article 173 de la loi de finances pour 2026 a créé les articles L. 552-1 à L. 552-5 du code général de la fonction publique ; l'article L. 552-1 prévoyant désormais que l'administration et le fonctionnaire peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions. Pour autant, les demandes déposées au second semestre 2025 demeurent aujourd'hui en attente d'instruction. Elle lui demande

donc si un décret d'application est prévu, et sous quel délai, pour préciser les modalités permettant de traiter les demandes qui ont été déposées avant la fin de l'expérimentation mais qui n'avaient pas encore pu être instruites à cette date sachant que le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019, qui encadrait la procédure applicable aux fonctionnaires pendant la période expérimentale, comporte un chapitre expressément intitulé « Procédure de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ». Les agents qui ont engagé une démarche alors que le dispositif était légalement ouvert se retrouvent aujourd'hui dans une situation différente selon que le dossier a pu être examiné avant le 31 décembre 2025 ou qu'il était encore en attente à cette date. Cette clarification est absolument nécessaire pour les agents concernés afin de savoir si leur dossier sera instruit dans le cadre du dispositif désormais pérenne, ou s'ils devront engager une nouvelle démarche.

Nombre de bénéficiaires du dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence de repli

10179. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le nombre de bénéficiaires des dispositions prévues par l'article 1414 A du code général des impôts. D'après le ministre délégué aux comptes publics à l'automne 2023, le nombre de résidences secondaires dont le ou la propriétaire réside hors de France est estimé à 300 000, sans que l'on soit en mesure de savoir s'ils sont des ressortissants français ou étrangers. L'imposition liée auxdites résidences représente un montant total de 340 millions d'euros d'impôts locaux. Depuis le 16 février 2025, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères arrête chaque année la liste des « zones géographiques concernées par un appel à quitter la zone ou une opération de retour collectif » pour l'application de l'article 1414 A du code général des impôts. Ne sont éligibles que celles et ceux qui étaient établis dans un des quatre pays listés en 2025 (Haïti, Iran, Liban et Vanuatu), puis trois en 2026 (Iran, Israël et Mali). Il est également demandé aux ressortissants français concernés de démontrer que la résidence était leur lieu d'habitation principal avant leur établissement à l'étranger. Elle lui demande combien de ressortissants français ont réclamé le bénéfice des dispositions de l'article 1414 A du code général des impôts depuis le mois de février 2025, ainsi que le montant total des dégrèvements accordés.

Perspectives de réforme du FCTVA en 2027

10192. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les perspectives d'évolution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2027. Dans son rapport publié en septembre 2026, la Cour des comptes recommande notamment de généraliser le versement du FCTVA en année N+2, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027 ou, à défaut, pour 2028. Elle préconise également d'exclure l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son périmètre d'éligibilité dès 2027. Ces propositions interviennent alors que la loi de finances pour 2026 a déjà modifié le calendrier de versement du FCTVA pour certaines catégories d'intercommunalités, en reportant son attribution de l'année N à l'année N+1. La Cour des comptes recommande d'ailleurs expressément d'évaluer les effets de cette première réforme avant d'envisager une nouvelle modification du calendrier. Dans un courrier du 18 septembre 2026, l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais a fait part de ses préoccupations quant aux conséquences que pourraient avoir ces évolutions sur la trésorerie des collectivités et le financement de leurs investissements. Il lui demande donc de préciser si le Gouvernement entend reprendre ces recommandations dans le projet de loi de finances pour 2027 et, dans l'affirmative, si la généralisation du versement en année N+2 pourrait être reportée à 2028. Il souhaite également savoir si une évaluation des effets de la réforme entrée en vigueur en 2026 a été réalisée, notamment sur la trésorerie des intercommunalités, leurs frais financiers et leurs dépenses d'investissement. Si tel est le cas, il lui demande si ses conclusions seront communiquées au Parlement. Dans le cas contraire, il souhaite connaître le calendrier envisagé pour sa réalisation. Enfin, il lui demande quelles mesures transitoires pourraient être prévues en cas de généralisation du versement en année N+2, notamment pour les collectivités déjà concernées par le changement de régime intervenu en 2026. Il souhaite également savoir si le Gouvernement dispose d'une évaluation des conséquences financières d'une éventuelle exclusion des dépenses de fonctionnement, ventilée par catégorie de collectivités.

Critères d'intervention du service des domaines au bénéfice des petites communes rurales

10212. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions dans lesquelles le service des domaines intervient au bénéfice des communes de moins de 2 000 habitants, s'agissant de l'évaluation des biens à usage d'habitation. Il rappelle que la consultation du service des domaines préalable à une cession n'est imposée, par l'article L. 2241-1 du code général des collectivités

territoriales, qu'aux communes de plus de 2 000 habitants, et que l'arrêté du 5 décembre 2016 a relevé les seuils de consultation obligatoire applicables aux acquisitions et aux prises à bail. En deçà de ces seuils, la direction générale des finances publiques n'accueille plus les saisines dites facultatives que dans des conditions cumulatives strictement encadrées, limitées à deux saisines par an et par collectivité et réservées aux immeubles affectés à un usage professionnel ou aux immeubles non bâtis. Les biens à usage d'habitation se trouvent ainsi exclus du champ de cette tolérance, les communes concernées étant renvoyées à la consultation du service « demande de valeurs foncières », dont l'utilité demeure limitée sur des marchés ruraux peu actifs, où les termes de comparaison sont rares et rarement transposables. Il observe que le seul critère démographique ne rend pas compte de la réalité patrimoniale de nombreuses communes rurales. Certaines d'entre elles, en raison de leur situation géographique, de leur attractivité touristique ou de leur patrimoine culturel, supportent des charges et détiennent un patrimoine bâti comparables à ceux de communes de strate très supérieure. Il en va ainsi, dans l'Orne, d'une commune de moins de 500 habitants qui compte près de 450 logements, dont plus du quart sont des résidences secondaires ou des logements occasionnels, et qui accueille chaque année une fréquentation importante liée aux pèlerinages que draine son patrimoine religieux. Disposant de moyens financiers et d'une ingénierie très réduits, cette commune envisage la cession d'un immeuble d'habitation devenu vétuste et n'a pu obtenir du service des domaines l'évaluation qu'elle sollicitait, en raison du seul critère de population. Il souligne que cette situation place les élus concernés en difficulté, une cession conduite sans évaluation fiable les exposant à un risque juridique, au regard notamment de l'interdiction de céder un bien à un prix inférieur à sa valeur vénale en l'absence de motif d'intérêt général et de contreparties suffisantes, comme à un risque financier pour la commune, alors même que ces opérations engagent durablement des budgets modestes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant à une évolution des critères d'intervention du service des domaines, afin que les situations exceptionnelles rencontrées par les petites communes rurales, en particulier celles dont le patrimoine bâti et la fréquentation excèdent manifestement ce que leur strate démographique laisse supposer, puissent être appréciées au-delà du seul critère de population, et que les biens à usage d'habitation soient intégrés au champ des évaluations ouvertes à ces collectivités.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

4698

Conséquences de la transformation de la TIRUERT en incitation à la réduction de l'IRICC

10161. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la transformation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) en incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC), dans le cadre de la transposition de la directive « RED III ». Elle note que le monde agricole fait face à de nombreuses difficultés et que la production agricole française a été particulièrement fragilisée au cours de l'été 2026, notamment en raison de la sécheresse. Dans ce contexte, elle rappelle que l'accès à la biomasse et aux matières premières agricoles constitue un enjeu majeur pour la souveraineté alimentaire et industrielle de la France. Elle constate que plusieurs organisations représentatives des secteurs alimentaires liés à la fermentation ont alerté les pouvoirs publics sur les conséquences potentielles de la transformation de la TIRUERT en IRICC. Elles craignent notamment que ce nouveau dispositif n'accroisse la concurrence entre les usages énergétiques et alimentaires de certaines matières premières agricoles et substrats de fermentation. Elle reconnaît que la décarbonation des transports constitue un objectif nécessaire et qu'il est également essentiel d'offrir des débouchés aux filières agricoles, notamment à la filière sucrière. Elle estime toutefois que ces objectifs ne doivent pas conduire à fragiliser l'approvisionnement des industries alimentaires françaises, ni à favoriser les usages énergétiques au détriment des usages alimentaires. Elle relève qu'une tension accrue sur certaines matières premières pourrait contraindre des entreprises françaises à recourir davantage aux importations, alors même que des matières premières françaises pourraient ne plus être disponibles en quantité suffisante. Une telle évolution serait susceptible de fragiliser les investissements et les emplois industriels en France et de porter atteinte à la souveraineté alimentaire et industrielle du pays. Elle demande donc à la ministre de préciser comment le Gouvernement entend mettre en œuvre la transformation de la TIRUERT en IRICC afin que le développement des usages énergétiques de la biomasse ne se fasse pas au détriment des usages alimentaires. Elle souhaite également savoir quelles garanties seront prévues pour éviter une concurrence excessive entre ces différents usages, assurer aux filières alimentaires un accès suffisant et équitable aux matières premières agricoles et préserver les capacités de production françaises, tout en permettant d'atteindre les objectifs de décarbonation des transports.

Suppression des droits de douane sur les pruneaux américains et menace sur la filière française

10175. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences, pour la filière française du pruneau, de la suppression des droits de douane applicables aux pruneaux américains entrant sur le marché de l'Union européenne. Le droit de douane de 9,6 % jusqu'alors appliqué aux pruneaux en provenance des États-Unis a été supprimé, alors même que ce pays constitue le deuxième producteur mondial et l'un des principaux concurrents de la production française. Selon le bureau national interprofessionnel du pruneau, entre 2020 et 2025, les importations de pruneaux américains dans l'Union européenne et au Royaume-Uni représentaient déjà 7 675 tonnes par an en moyenne. La disparition de cette protection tarifaire est susceptible d'accroître ces flux et d'exercer une pression supplémentaire sur les débouchés et les prix des producteurs français. Cette décision intervient dans un contexte de concurrence internationale déjà forte. Les pruneaux chiliens bénéficient depuis 2003 d'un accès au marché européen en franchise de droits, tandis que la libéralisation commerciale avec le marché commun du Sud (MERCOSUR) est susceptible de faciliter l'accès des productions argentines. Les principaux concurrents de la filière française voient ainsi leurs conditions d'accès au marché européen facilitées tandis que les contraintes imposées aux producteurs français continuent de s'accroître. Cette asymétrie est d'autant plus préoccupante que les normes de production diffèrent sensiblement. Selon l'interprofession, 52 molécules insecticides et 35 molécules fongicides autorisées au Chili sont interdites en France. Pour l'Argentine, 48 molécules insecticides et 37 molécules fongicides autorisées ne sont pas homologuées en France. Il apparaît difficilement soutenable d'imposer aux producteurs français des standards sanitaires et environnementaux exigeants tout en les exposant à la concurrence de productions soumises à des règles différentes. La filière française du pruneau représente près de 10 000 emplois directs et indirects, principalement implantés dans les territoires ruraux du Sud-Ouest. Elle a investi depuis des décennies dans la qualité, la traçabilité et la protection de son origine, notamment à travers l'indication géographique protégée (IGP) « Pruneaux d'Agen ». L'interprofession indique en outre n'avoir été ni informée ni consultée préalablement à cette évolution tarifaire. Le cadre européen adopté pour mettre en oeuvre les engagements commerciaux entre l'Union européenne et les États-Unis prévoit toutefois un mécanisme de sauvegarde permettant à la Commission européenne de réagir lorsqu'une augmentation importante des importations cause ou menace de causer un préjudice grave aux opérateurs européens. Elle lui demande donc quelle position la France a défendue lors des négociations ayant conduit à la suppression du droit de douane applicable aux pruneaux américains et si le Gouvernement avait demandé le maintien de cette protection tarifaire. Elle souhaite également savoir si une étude préalable de l'impact économique de cette concession sur la filière française a été réalisée et si un suivi spécifique de l'évolution des volumes et des prix des pruneaux américains importés sera mis en place. Elle lui demande enfin si le Gouvernement entend solliciter l'activation des mécanismes européens de sauvegarde en cas de hausse des importations susceptible de porter un préjudice sérieux à la filière française, et quelles initiatives la France entend prendre au niveau européen afin de garantir une meilleure réciprocité des normes et des conditions de concurrence équitables pour les producteurs français.

4699

Difficultés rencontrées par les unités de méthanisation dans l'obtention de l'agrément sanitaire

10194. – 1^{er} octobre 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les unités de méthanisation dans l'obtention de l'agrément sanitaire lorsqu'elles valorisent des sous-produits animaux. La complexité de la réglementation, qui repose sur des dispositions nationales et européennes, ainsi que des différences dans les pratiques des services instructeurs, rendent parfois difficile l'anticipation des exigences applicables aux porteurs de projets. Cette situation peut conduire à des modifications des installations ou de leur fonctionnement, ainsi qu'à des surcoûts importants. Dans le cadre de l'évolution de la réglementation, une concertation avec les professionnels concernés permettrait de mieux prendre en compte les réalités du terrain et de favoriser une application plus homogène des règles, tout en maintenant les exigences sanitaires nécessaires. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre en place un groupe de travail associant les services de l'État et les représentants de la filière de la méthanisation, afin d'identifier les difficultés rencontrées sur le terrain et de favoriser une harmonisation des pratiques des services instructeurs.

Déclaration élevages d'animaux domestiques autres que chiens, chats et furets

10209. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités de déclaration des éleveurs d'animaux de

compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats et les furets. Dans sa réponse publiée le 27 août 2026 à sa question écrite n° 07401, le ministère confirme que l'obligation de déclaration prévue à l'article 84 du règlement (UE) 2016/429 s'applique à ces éleveurs et précise que, dans l'attente de la mise en place d'une base nationale des opérateurs dédiée, cette déclaration doit être effectuée au moyen du Cerfa n° 15045* 04. Or, bien qu'actualisé en 2026, ce formulaire ne comporte aucune rubrique permettant de déclarer une activité d'élevage pour ces espèces : seules sont proposées les activités de vente, de présentation au public, de refuge et d'association sans refuge. Par ailleurs, dans ce Cerfa, il est demandé au déclarant de certifier être informé de plusieurs obligations, notamment celle d'être en capacité de présenter, lors des inspections, un justificatif de connaissance mentionné à l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime. Cependant, cet article L. 214-6-1 ne s'applique pas à l'élevage d'animaux de compagnie domestiques autres que les chiens et les chats. Enfin, comme mentionné dans la précédente question écrite précitée, l'objet de l'arrêté du 19 juin 2025 ne vise, s'agissant de l'élevage, que l'élevage de chiens et de chats. Il lui demande donc comment les éleveurs d'animaux domestiques autres que chiens, chats et furets peuvent, en pratique, satisfaire à l'obligation européenne de déclaration alors que le formulaire auquel ils sont renvoyés ne permet pas de déclarer leur activité, et sur quel fondement ils devraient certifier respecter des obligations prévues par un régime qui n'est pas applicable à leur activité d'élevage. Il souhaiterait savoir si le ministère entend mettre en conformité le Cerfa n° 15045* 04 afin de permettre à ces éleveurs de satisfaire effectivement à leur obligation de déclaration.

Difficultés d'accès à l'abattage rencontrées par les éleveurs de bovins de races à cornes

10210. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Pauline Martin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés d'accès à l'abattage rencontrées par les éleveurs de bovins de races à cornes. Les exigences renforcées en matière de protection animale au moment de l'abattage imposent une contention efficace des animaux, condition indispensable à un étourdissement dans de bonnes conditions. Or les équipements dont disposent de nombreux abattoirs de proximité sont conçus pour les gabarits bovins les plus courants et ne permettent pas d'assurer une contention adaptée aux races à cornes, telle la Highland Cattle. Faute de solutions techniques disponibles et finançables à leur échelle, certains établissements sont ainsi conduits à refuser ces animaux. C'est notamment le cas, depuis le début de l'année 2026, de l'abattoir de Cosne-Cours-sur-Loire, dans la Nièvre. Cette situation affecte tout particulièrement les éleveurs du Loiret, département dépourvu de tout abattoir de bovins, dont certains recouraient depuis une dizaine d'années à cet établissement. Les solutions de repli impliquent des temps de transport sensiblement allongés, préjudiciables tant au bien-être des animaux qu'à l'équilibre économique des exploitations. Elles fragilisent en outre les circuits courts et la vente directe, et compromettent l'amortissement des investissements consentis par les éleveurs, notamment dans des ateliers de transformation agréés. Par ailleurs, l'écornage apparaît aujourd'hui comme la seule alternative envisageable. Cette intervention, lourde lorsqu'elle est pratiquée sur des animaux adultes, soulève pourtant de sérieuses réserves au regard de la protection animale. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend élaborer un référentiel technique sur la contention des bovins de races à cornes, afin de permettre leur abattage sans écornage préalable des animaux adultes. Elle souhaite également savoir si l'adaptation des équipements peut être soutenue dans le cadre des dispositifs de modernisation des abattoirs de proximité, en particulier dans les territoires dépourvus d'autre solution d'abattage bovin.

4700

Soutien au revenu des producteurs et renouvellement des générations d'agriculteurs

10237. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 08018 sous le titre « Soutien au revenu des producteurs et renouvellement des générations d'agriculteurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Impact des divisions parcellaires issues de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et saturation du stationnement dans les communes

10182. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés majeures rencontrées par les maires face à la multiplication des divisions parcellaires favorisées par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR ») et sur l'asphyxie du stationnement sur la voie publique qui en découle. Inscrite à l'origine dans une volonté de densification urbaine douce pour lutter contre l'étalement urbain,

la promotion de la division foncière produit aujourd'hui des effets pervers majeurs dans les zones pavillonnaires. Sur une parcelle autrefois occupée par une seule maison individuelle disposant de ses propres capacités de stationnement, la création de deux, trois ou quatre lots supplémentaires entraîne un surcroît mécanique de véhicules. Ne pouvant plus être absorbées au sein des propriétés privées redécoupées, ces automobiles se déplacent directement sur la voirie. Dans des rues de morphologie traditionnelle ou étroite, ce phénomène génère une saturation de l'espace public qui provoque des problématiques majeures dans l'aménagement urbain. Sur le plan juridique, les maires se retrouvent dans une impasse totale. Dès lors qu'un projet respecte les règles d'urbanisme assouplies par la loi « ALUR », les élus ne disposent d'aucun levier légal pour refuser ces autorisations ou exiger des places de stationnement internes suffisantes. Cette situation place les municipalités sous la pression constante de riverains exaspérés par la dégradation de leur cadre de vie, alors même que les leviers de régulation en amont ont été confisqués aux communes. Si des évolutions législatives ultérieures ont amorcé de légers réajustements, le mal est déjà profondément ancré dans de nombreux quartiers résidentiels. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les pouvoirs réglementaires des maires en matière d'urbanisme afin de leur permettre d'imposer des règles de stationnement réellement adaptées à la réalité de la voirie. Il souhaiterait également savoir quelles mesures il compte prendre pour enrayer l'asphyxie de nos rues pavillonnaires et préserver la qualité de vie dans nos communes.

Garantie rurale d'un hectare artificialisable pour les communes dans les documents d'urbanisme approuvés après le 22 août 2026

10191. – 1^{er} octobre 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Il prévoit qu'une « commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années mentionnée au 1^{er} du présent III, cette surface minimale est fixée à un hectare ». Il souhaite savoir ce qu'il advient de cette surface minimale dans les documents d'urbanisme prescrits, arrêtés ou approuvés après l'échéance du 22 août 2026.

4701

Versement de la prime régalienn

10224. – 1^{er} octobre 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le calendrier de versement de la reconnaissance financière des attributions exercées par les maires au nom de l'État, dite « prime régalienn ». Instituée par l'article 198 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, cette reconnaissance prend la forme d'un versement annuel de 554 euros de la commune à son maire, financé par une dotation de l'État. Le décret n° 2026-363 du 8 mai 2026 a notamment précisé les modalités de répartition entre les maires s'étant succédé au cours d'une même année civile. Dans sa réponse du 26 mars 2026 à sa question écrite n° 06999, le Gouvernement avait confirmé le financement de ce dispositif. Cependant, les interrogations qui lui sont relayées témoignent de l'attente persistante des élus quant à sa traduction concrète. La réponse ministérielle du 3 septembre 2026 à la question écrite n° 09694 annonce la finalisation d'une note aux préfets et un versement dans les semaines suivantes, sans préciser de calendrier. Il lui demande donc de préciser la date de diffusion de cette note, le calendrier de mise à disposition des crédits aux communes et l'échéance de versement effectif aux bénéficiaires au titre de l'année 2026. Il souhaite également connaître les démarches éventuellement requises des communes et les instructions adressées aux comptables publics, notamment pour l'application du prorata en cette année de renouvellement municipal. Enfin, il lui demande si le Gouvernement entend fixer une échéance annuelle de paiement afin de donner aux élus une visibilité durable sur ce dispositif.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Libertés de parole dont disposent les aumôniers rémunérés par l'État

10157. – 1^{er} octobre 2026. – M. Pierre Ouzoulias attire l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants au sujet des libertés de parole dont disposent les aumôniers rémunérés par l'État. Le 18 septembre 2026, le Canard enchaîné a publié une vidéo datée du 7 octobre 2025, montrant un aumônier militaire, attaché au 3^e régiment de parachutistes d'infanterie de marine basé à Carcassonne, tenir un discours

ouvertement politique. Face à un parterre de militaires, il n'hésite pas à critiquer « ceux qui mangent de la graine » ou « font la morale à tout le monde » et poursuit : « À vous de dire : calmez-vous les gauchistes, respirez par le nez ». Il provoque ainsi des rires et des applaudissements sur les bancs de la cathédrale de Carcassonne. La loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État encadre notamment les discours et le prosélytisme politique au sein des lieux de culte. Son article 35-1 rappelle qu'« il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte [...]. Il est également interdit d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale, que ce soit celle d'un candidat ou d'un élu. ». De plus, le code de la défense impose un devoir de réserve aux militaires dans l'exercice de leur fonction. Son article L. 4121-2 consacre la liberté de conscience et d'opinion mais instaure ce devoir de réserve : « Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression ». À partir de ces deux articles, il reconnaît un doute raisonnable quant à la régularité des propos tenus par un aumônier militaire rémunéré par l'État. Il lui demande donc de préciser dans quelles limites s'exerce la liberté de parole des aumôniers militaires et s'il ne serait pas utile de préciser dans le code de la défense les droits et les devoirs des aumôniers militaires.

Conditions de renouvellement du marché des effets de coiffe des armées et visibilité de la filière française du bérêt militaire

10202. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conditions dans lesquelles sera construit le renouvellement du marché des effets de coiffe des armées, dont dépend la pérennité de la dernière manufacture française de bérêts militaires, l'entreprise Laulhère, établie à Oloron-Sainte-Marie depuis 1840. Laulhère réalise 100 % de sa production en France, est titulaire du label « entreprise du patrimoine vivant » et de l'agrément OTAN, et fournit l'armée française depuis soixante-quinze ans ainsi que des armées étrangères sur trois continents. Oloron-Sainte-Marie comptait une vingtaine de manufactures de bérêts ; dix-neuf ont disparu et aucune n'a jamais rouvert. Les ventes de bérêts de l'entreprise au commissariat des armées ont reculé de 29 % en volume entre 2024 et 2025, passant de 59 716 à 42 461 unités. Dans un courrier référencé du 22 juillet 2025, le directeur du centre interarmées du soutien « équipements commissariat » a expliqué que « cette baisse, de nature structurelle, est liée à la décision de l'armée de terre de généraliser le port du calot, seules quelques unités et armes conservent le port du bérêt ». L'entreprise n'a jamais pu obtenir la référence, la date ni le texte de cette décision. Une note de l'état-major de l'armée de terre du 28 février 2017 précise au contraire que le calot « ne remplace pas le bérêt ». Le même courrier indique que le commissariat a alerté l'état-major et obtenu un maintien des règles de dotation et de renouvellement, et il garantit à l'entreprise un volume de commandes pour la durée du marché. Cet engagement a été tenu et les commandes ont été rétablies, ce qu'il convient de saluer. Le ministère fait par ailleurs état d'une note d'octobre 2025 qui maintiendrait la dotation en bérêts et limiterait le calot à certaines unités. Mais sa communication à Laulhère a été refusée par écrit le 11 septembre 2026. Elle ignore donc le périmètre des unités concernées, et surtout si la dotation maintenue couvre le seul renouvellement à l'incorporation, ou également le réassort en service. Entre ces deux hypothèses, l'écart de charge pour les ateliers est considérable. Enfin, l'engagement de volume expire avec le marché en cours, notifié le 4 mars 2025, et rien n'est à ce jour porté à la connaissance de l'entreprise sur les conditions du marché qui lui succédera, alors que les décisions d'investissement et de recrutement d'une manufacture s'engagent plusieurs années à l'avance. Une étude de KPMG pour l'Union des industries textiles, publiée en novembre 2025, évalue à 84 % du chiffre d'affaires les retombées économiques d'une entreprise textile produisant en France, contre 35 % pour un modèle importateur. Dans ce contexte, la part des calots de dotation effectivement fabriquée sur le territoire national n'est pas rendue publique. Elle lui demande en conséquence : quelles sont la référence, la date et la portée exacte de la décision de l'armée de terre invoquée dans le courrier du 22 juillet 2025, et comment elle s'articule avec la note de l'état-major de l'armée de terre du 28 février 2017 selon laquelle le calot « ne remplace pas le bérêt » ; quel est le périmètre de la note d'octobre 2025, c'est-à-dire quelles unités conservent la dotation en bérêts, et si la dotation maintenue couvre le seul renouvellement à l'incorporation ou également le réassort en service, cette précision conditionnant directement la charge des ateliers de l'entreprise ; selon quel calendrier et sur quelles bases sera construit le renouvellement du marché des effets de coiffe, et si le ministère entend y prévoir un volume annuel garanti permettant à la dernière capacité française de production de bérêts militaires de se maintenir ; quelle part, en volume, des calots livrés aux armées au titre du marché en cours a été fabriquée sur le territoire national.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Mise en oeuvre de la trimestrialisation du calcul de l'allocation aux adultes handicapés

10178. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la trimestrialisation du calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour l'ensemble des personnes en situation de handicap travaillant en établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT). Si les associations accompagnant les personnes handicapées et leurs familles sont a priori favorables au changement de base de calcul, qui permettra d'adapter plus rapidement le montant de l'allocation aux variations réelles des revenus des allocataires, elles estiment que les conditions actuelles de sa mise en oeuvre ne permettront pas d'en garantir une application sans rupture de droits. Les démarches administratives s'imposant aux bénéficiaires et à leur entourage sont particulièrement lourdes, impliquant d'effectuer chaque année huit déclarations avec des temporalités et bases ressources qui diffèrent, alors que les informations et outils nécessaires ne sont pas adaptés ou inopérants pour les personnes qui les accomplissent (fermeture de Cafpro). En effet, la déclaration trimestrielle de ressources repose sur une démarche active du bénéficiaire. Or, la moitié des travailleurs en ESAT ne disposent ni d'un représentant légal ni d'un soutien par un service d'accompagnement à la vie sociale, ce qui fait craindre un non-recours massif, étant entendu qu'un cinquième des personnes concernées renonce déjà à la prime d'activité faute de maîtriser l'exercice déclaratif. Par ailleurs, l'absence de pré-remplissage automatique avant 2028-2029 fait peser l'intégralité de cette charge administrative sur le salarié, ce que le conseil national consultatif des personnes handicapées a déploré dans son avis défavorable du 18 mai 2026. Enfin, une déclaration trimestrielle de ressources non retournée entraînera une division par deux du montant de l'allocation versée, alors que l'AAH représente parfois jusqu'à la moitié des ressources mensuelles des bénéficiaires. En cas de nouveau retard, le travailleur devra rembourser la somme en question à la caisse. Aussi, elle lui demande de bien vouloir surseoir à cette réforme et reporter son entrée en vigueur tant que les conditions techniques, administratives et d'accompagnement nécessaires à sa mise en oeuvre ne seront pas réunies.

4703

Journée de solidarité : détournement de son objet initial et absence d'investissement dans la climatisation des EHPAD

10241. – 1^{er} octobre 2026. – M. Joshua Hochart rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 09351 sous le titre « Journée de solidarité : détournement de son objet initial et absence d'investissement dans la climatisation des EHPAD », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Modalités pour l'obtention du label « musée rural »

10160. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Nadège Havet attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'importance de publier prochainement les modalités d'obtention du label « musée rural ». Les territoires ruraux regorgent de sites patrimoniaux et d'établissements souhaitant les mettre en valeur, et c'est ce qui fait la richesse de notre pays. Afin de soutenir la culture en milieu rural, le plan culture et ruralité comporte un axe important sur les musées ruraux. Annoncé en février 2026, le label national « musée rural » a suscité un enthousiasme et une attente de la part de nombreuses structures et communes. Si quelques critères ont d'ores et déjà été évoqués - notamment l'ouverture au public, le caractère non lucratif, l'implantation dans une commune de moins de 3 500 habitants et l'intérêt patrimonial reconnu des collections -, les musées intéressés sont dans l'attente de la publication du décret afférent et de l'ensemble des critères et modalités d'obtention du label. Elle souhaite donc savoir quand aura lieu la publication de ce décret, attendu par nos territoires ruraux.

Difficulté de couverture radiophonique dans la Nièvre à la suite de la réorganisation du réseau FM de Radio France durant l'été 2026

10200. – 1^{er} octobre 2026. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés rencontrées dans le département de la Nièvre à la suite de la réorganisation nationale du réseau FM de Radio France intervenue durant l'été 2026. Cette réorganisation, destinée à renforcer la couverture de France Info et à

accompagner le déploiement du DAB Plus (radio numérique terrestre), a eu pour conséquence la disparition de la fréquence de France Musique à Cosne-Cours-sur-Loire, privant les habitants d'une partie de l'offre radiophonique de service public. Or, le DAB Plus, présenté comme la solution de substitution, n'est pas encore disponible sur le secteur concerné, laissant les auditeurs sans accès à ce programme culturel emblématique. Cette situation suscite un mécontentement croissant dans l'ensemble du département la Nièvre, où les habitants ne comprennent pas cette rupture d'accès à un service public essentiel. Elle interroge plus largement sur les conditions de transition entre la diffusion analogique et numérique, et sur la prise en compte des territoires ruraux dans la politique de couverture radiophonique nationale. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures transitoires sont prévues pour garantir la continuité du service public radiophonique dans les zones non encore couvertes par le DAB Plus, quel est le calendrier de déploiement du DAB Plus dans le département de la Nièvre et comment le ministère entend assurer l'égalité d'accès à l'offre culturelle et informative sur l'ensemble du territoire, conformément aux principes du service public.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Sanctuarisation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

10156. – 1^{er} octobre 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les récentes annonces du Premier ministre concernant le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans le recours à l'intelligence artificielle générative. Le Premier ministre a annoncé vouloir s'attaquer au FCTVA, conforté en cela par un rapport de la Cour des comptes, publié le 15 septembre 2026, qui propose, lui, des évolutions importantes comme notamment d'exclure les dépenses de fonctionnement et d'unifier le calendrier de reversement. Ainsi la réduction du périmètre d'éligibilité permettrait à l'État de geler 6 milliards d'euros. Pire, la Cour des comptes propose une réduction définitive du fonds à hauteur de 500 millions d'euros. Il est rappelé également que le Gouvernement avait envisagé de baisser le taux du FCTVA à 14,85 %, alors qu'il s'élève à 16,404 %, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025. Cette baisse envisagée a finalement été abandonnée face à la fronde légitime des associations d'élus locaux. Aujourd'hui, le Gouvernement porte de nouvelles menaces à l'endroit des collectivités territoriales pour qui le reversement du FCTVA est une recette fondamentale. Les coupes-claires infligées aux collectivités depuis plusieurs années, sont de plus en plus insupportables, alors que, faut-il le rappeler, les collectivités locales portent pourtant la très grande majorité des investissements publics. Il n'est pas admissible que le Gouvernement comme la Cour des comptes appréhendent le FCTVA uniquement comme un coût pour les finances de l'État sans mettre en regard ce qu'il révèle de la dynamique de l'investissement local. Enfin, l'uniformisation du reversement en année N +2 risque d'impacter très lourdement la trésorerie des collectivités, pourtant déjà fortement amputée par les baisses successives de dotations et l'augmentation des charges transférées et non compensées. Il lui demande donc si le Gouvernement, par cette possible réforme du FCTVA, entend porter un nouveau coup dur aux collectivités locales.

4704

Nouvelle définition du travail à façon introduite par l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025

10162. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences, pour les professionnels de la bijouterie et de l'horlogerie, de la nouvelle définition du travail à façon introduite par l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025. Elle note que cette ordonnance a introduit, à l'article L. 211-49 du code des impositions sur les biens et services, une définition légale du travail à façon, entendu comme la prestation par laquelle un professionnel transforme un ou plusieurs biens appartenant à son client en un ou plusieurs biens nouveaux. Elle constate que cette nouvelle définition soulève des difficultés particulières pour le secteur de la bijouterie-horlogerie. En effet, lorsqu'un particulier confie un bijou en métal précieux à un artisan afin de le transformer, les exigences applicables à la garantie des métaux précieux rendent généralement nécessaires des opérations de fonte et d'affinage. Ces opérations, réalisées le plus souvent par un fondeur-affineur spécialisé, ne permettent pas de restituer physiquement au client le même métal que celui initialement confié, mais conduisent à la mise à disposition d'une quantité équivalente de métal fin. Elle souligne que cette particularité technique est inhérente au fonctionnement de la profession et que la restitution strictement à l'identique de la matière est, en pratique, quasi impossible. Elle s'inquiète dès lors de l'insécurité juridique qui pourrait résulter de la nouvelle définition du travail

à façon et de ses conséquences sur le traitement fiscal de ces opérations. Elle relève qu'une remise en cause de la qualification de travail à façon pourrait conduire les professionnels à devoir racheter le métal précieux à leurs clients avant de leur revendre le bijou transformé, avec une application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'opération de vente. Une telle évolution serait susceptible d'augmenter significativement le coût supporté par les consommateurs et de fragiliser l'activité des artisans bijoutiers et horlogers, pour lesquels la transformation de bijoux appartenant à leurs clients constitue une pratique courante. Elle demande donc au Gouvernement de préciser comment il entend sécuriser le régime fiscal applicable aux opérations de transformation de métaux précieux appartenant aux clients des artisans bijoutiers et horlogers. Elle souhaite notamment savoir si le Gouvernement entend préciser l'article L. 211-49 du code des impositions sur les biens et services afin que, lorsque la restitution physique à l'identique de la matière est techniquement impossible, la restitution d'une quantité équivalente de métal de même nature et de même titre puisse permettre de maintenir la qualification de travail à façon, et ainsi garantir la sécurité juridique et fiscale des professionnels comme des consommateurs.

Fiscalité applicable aux communes productrices d'électricité photovoltaïque

10185. – 1^{er} octobre 2026. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le caractère dissuasif de la fiscalité qui pèse sur les communes qui investissent dans la production d'électricité photovoltaïque sur leur parc immobilier. En effet, aux termes des articles 206 et 1654 du code général des impôts, les régies de collectivités territoriales sont assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) dès lors que leur activité présente un caractère lucratif. Le Conseil d'État a précisé cette doctrine par ses décisions n° 331970 (Commune de Saint-Cyprien, 7 mars 2012) et n° 341410 (Commune de La Ciotat, 20 juin 2012), en jugeant que l'exonération prévue au 6° du 1 de l'article 207 du même code ne s'applique qu'aux services publics indispensables à la satisfaction des besoins collectifs, ce qui exclut, sauf carence locale avérée, la production et la vente d'électricité. Ainsi, une commune qui installe des panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments publics se trouve assujettie à l'IS, à la cotisation foncière des entreprises et à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, au même titre qu'un opérateur privé, alors même que ces installations sont le plus souvent de faible puissance et ne créent aucune distorsion de concurrence significative. Interrogé sur ce point dans une question écrite de son collègue Olivier Bitz, publiée aux *Journal officiel* des questions le 3 octobre 2024 (page 3413), le ministre a répondu dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 10 avril 2025 (page 1750) qu'il n'envisageait pas d'exonérer d'IS les activités de production et de vente d'électricité renouvelable réalisées par les régies de collectivités territoriales, au motif d'éviter toute distorsion de concurrence ou rupture d'égalité devant l'impôt. Toutefois, par ces investissements, les communes visent à améliorer leurs ressources financières et dans le contexte d'aggravation de la dégradation des finances publiques, les collectivités qui recherchent des marges budgétaires participent du redressement. Or, ce cadre fiscal contraignant continue de pénaliser les collectivités qui cherchent à dégager des ressources propres sans alourdir la fiscalité locale. Aussi, il lui demande si une évolution du régime fiscal applicable aux petites installations photovoltaïques communales est aujourd'hui envisagée par le Gouvernement.

4705

Tarif agent et baisse des tarifs du coût de l'énergie en France pour les usagers

10186. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la mobilisation du 15 septembre 2026 des quatre fédérations syndicales représentatives des industries électriques et gazières (IEG), en défense du tarif agent, ainsi que sur la nécessaire baisse des tarifs du coût de l'énergie en France pour les usagers. Il faut rappeler que ce tarif est un élément constitutif du statut des IEG depuis 1946. Il représente moins de 1 % de la facture moyenne des ménages, soit 20 à 25 euros par an sur une facture de 2 000 euros. Il apparaît par conséquent démagogique de mettre en relation le haut prix de l'énergie actuel et ce tarif agent qui fait aussi partie des éléments d'attractivité des métiers de l'énergie, qui connaît des grilles salariales basses et des contraintes fortes, avec notamment des astreintes, des heures supplémentaires, du travail en 3-8. Par conséquent, sans ce complément de rémunération, il sera difficile de recruter dans ce secteur. Le pouvoir d'achat des Français est par contre réellement atteint par le taux de TVA applicable à l'énergie qui a été relevé à 20 %, en contradiction flagrante avec la qualification de l'énergie comme bien de première nécessité que lui reconnaissent pourtant le code des impositions sur les biens et services tout comme le code de l'énergie. Un retour à un taux de TVA de 5,5 % permettrait une économie de l'ordre de 300 euros par an et par foyer sur une facture moyenne. Elle souhaite également l'interroger sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre à contribution les profits réalisés par les grands groupes pétroliers et énergétiques, en vue d'augmenter le pouvoir d'achat des Français. Une nationalisation de ces outils de production stratégiques, munis des moyens publics nécessaires, ne serait-elle pas indispensable pour

atteindre ces objectifs, ainsi que ceux de la rénovation du réseau actuel et de la transition énergétique ? Elle lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour garantir l'avenir du statut des IEG et retirer les menaces pesant sur le tarif agent.

Régime fiscal applicable aux plus-values réalisées par les loueurs en meublé professionnels non-résidents

10199. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le régime fiscal applicable aux plus-values réalisées par les loueurs en meublé professionnels fiscalement domiciliés hors de France. L'article 151 *septies* du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, une exonération totale ou partielle des plus-values professionnelles. L'article 244 *bis* A du même code soumet les plus-values immobilières des non-résidents à un prélèvement spécifique, tout en prévoyant une exception pour certains immeubles affectés à une activité professionnelle exercée en France. Toutefois, au paragraphe 80 du BOI-RFPI-PVINR-10-10, l'administration exclut la location d'immeubles, y compris meublés, des activités permettant de bénéficier de cette exception. Par ailleurs, la foire aux questions sur les locations meublées diffusée en avril 2026 par la direction des impôts des non-résidents (DINR) présente la possibilité, pour les loueurs professionnels, de bénéficier d'une exonération de plus-value, sans préciser son articulation avec ce prélèvement. Elle lui demande de préciser les raisons juridiques de cette exclusion et d'indiquer, le cas échéant, dans quelles conditions les loueurs en meublé professionnels non-résidents peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 *septies*, compte tenu notamment des stipulations de la convention fiscale applicable. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend clarifier l'information publiée à ce sujet, afin de permettre aux contribuables de connaître les règles précises applicables à leur situation.

L'avenir du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique »

10213. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'avenir du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE). Alors qu'ACTEE+ s'achève fin 2026, le prolongement pour les quatre années suivantes, ACTEE4, cadré depuis avril, est toujours en attente de la confirmation d'un démarrage au 1^{er} janvier 2027, avec les 315 millions d'euros prévus. Les collectivités sont très inquiètes car depuis six ans, ce programme accompagne près de 20 % des communes françaises et même plus dans certains départements comme celui des Pyrénées-Atlantiques. Ce programme joue un rôle essentiel pour la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités, en finançant audits énergétiques, schémas directeurs, assistance à maîtrise d'ouvrage ou encore recrutement d'économies de flux. Au-delà des bénéfices directs pour les collectivités, ces investissements soutiennent également l'activité des entreprises de maîtrise d'oeuvre, d'ingénierie et du bâtiment. En transformant des projets en marchés et en travaux, ACTEE contribue ainsi à la commande publique et à l'activité économique de nos territoires dans une période particulièrement difficile pour le secteur de la construction et de la rénovation. Dans un contexte marqué par la diminution de plusieurs dispositifs de soutien aux collectivités, notamment du Fonds vert et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), ACTEE constitue un levier essentiel pour poursuivre les investissements indispensables à la transition énergétique et la poursuite du programme dans le cadre d'ACTEE4 revêt donc pour les collectivités une importance particulière. Elle lui demande donc s'il entend préserver ce dispositif qui a montré concrètement son efficacité.

Application des dispositions relatives à la mensualisation des loyers et au plafonnement des garanties dans les baux commerciaux

10228. – 1^{er} octobre 2026. – M. Rémi Féraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés d'interprétation soulevées par l'article 62 de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. Plusieurs bailleurs refusent d'appliquer les dispositions des articles L. 145-32-1 et 145-40 du code du commerce au secteur sanitaire, médico-social ou des résidences services, notamment aux exploitants de cliniques privées, d'établissements d'hébergement de santé de type établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou résidences services seniors, considérant d'une part qu'il s'agit de baux « investisseurs » longue durée (dans le cadre du dispositif location meublée non professionnelle-LMNP) et d'autre part au motif que ces activités ne relèveraient pas selon eux du commerce ou des prestations de services à caractère commercial ou artisanal ou encore que la loi n'aurait vocation à s'appliquer qu'aux commerces de détail. Le Sénat avait adopté une exclusion concernant les locaux construits en vue d'une seule utilisation, notamment les cliniques et les résidences services, mais cette exclusion n'a pas été retenue dans le texte finalement promulgué. Dès lors, aucune exclusion sectorielle expresse ne semble avoir

été consacrée par la loi. Il lui demande si les articles L. 145-32-1 et L. 145-40 du code de commerce concernent effectivement les cliniques, les établissements sanitaires, les EHPAD ou les résidences services notamment à destination des personnes âgées, de préciser si les dispositions des articles L. 145-32-1 et L. 145-40 ont vocation à s'appliquer lorsque l'établissement est exploité par une personne morale commerciale, dans le cadre d'un bail soumis au statut des baux commerciaux et de faire connaître, le cas échéant, les mesures d'interprétation ou d'accompagnement que le Gouvernement envisage de prendre afin de sécuriser l'application de ces dispositions.

Refus de l'administration d'appliquer l'article 1^{er} de la loi du 7 avril 2026

10229. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par certaines communes dans l'application de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'article 1^{er} de la loi n° 2026-248 du 7 avril 2026 visant à simplifier la sortie de l'indivision et la gestion des successions vacantes. Cette disposition prévoit que l'administration fiscale transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à leur demande, les informations nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure d'acquisition des biens sans maître mentionnés à l'article L. 1123-1 du même code. Elle vise notamment à faciliter les démarches des collectivités confrontées à des situations dans lesquelles l'identité ou l'existence même du propriétaire d'un bien demeure incertaine, en leur permettant d'obtenir de l'administration fiscale les informations indispensables à la conduite de la procédure. Or, plusieurs communes de l'Yonne se heurtent à un refus de l'administration fiscale de leur communiquer ces informations. Il leur est indiqué que les dispositions de l'article L. 1123-4 ne pourraient être mises en oeuvre dans l'attente de la publication d'un décret d'application. Cette situation apparaît d'autant plus préjudiciable que l'article L. 1123-4 est entré en vigueur le 9 avril 2026 et que la loi ne subordonne pas expressément son application à l'intervention d'un texte réglementaire. Elle prive ainsi, dans les faits, les collectivités concernées du bénéfice d'une mesure adoptée précisément pour simplifier leurs démarches en matière de biens sans maître. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si l'application de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques nécessite effectivement l'intervention d'un décret. Dans le cas contraire, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rappeler aux services de l'administration fiscale les dispositions applicables et d'en garantir la mise en oeuvre effective sur l'ensemble du territoire.

4707

Financement des points de service ruralité

10234. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Hugues Saury** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 08546 sous le titre « Financement des points de service ruralité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accompagnement des industries de carrières et de matériaux de construction face au coût du gazole non routier

10246. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 09516 sous le titre « Accompagnement des industries de carrières et de matériaux de construction face au coût du gazole non routier », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE

Résultats de l'enquête internationale PISA 2025

10158. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'enquête internationale du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) 2025, publiés le 8 septembre 2026 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui dressent un constat particulièrement préoccupant concernant le niveau des élèves français. En 2025, les performances des élèves français sont inférieures à celles de 2022 en mathématiques et en compréhension de l'écrit et restent globalement stables en sciences. L'OCDE souligne que les résultats français figurent, dans les trois domaines évalués, parmi les plus faibles jamais enregistrés par la France dans le cadre de PISA et qu'ils sont nettement inférieurs à ceux observés dix ans auparavant, en 2015. Cette évolution est particulièrement préoccupante en matière de maîtrise des savoirs fondamentaux. En mathématiques, seuls 64 %

des élèves français atteignent au moins le niveau 2 de compétence, contre 65 % en moyenne dans l'OCDE. En compréhension de l'écrit, cette proportion s'établit à 67 %, contre 69 % pour la moyenne des pays de l'OCDE. En sciences, 74 % des élèves français atteignent au moins le niveau 2, soit un résultat équivalent à la moyenne de l'OCDE. Plus inquiétant encore, depuis 2015, la proportion d'élèves français se situant sous le niveau 2 de compétence a progressé de 12 points en mathématiques, de 11 points en compréhension de l'écrit et de 4 points en sciences. Parallèlement, seuls 5 % des élèves français figurent parmi les élèves les plus performants en mathématiques, contre 8 % en moyenne dans l'OCDE. Ces résultats ne sauraient en aucun cas être interprétés comme une remise en cause de l'engagement, du professionnalisme et du dévouement des enseignants et des personnels éducatifs. Ceux-ci exercent leur métier dans des conditions souvent difficiles et sont quotidiennement mobilisés pour faire progresser leurs élèves, accompagner les plus fragiles et réduire les inégalités scolaires, avec toujours plus de tâches à accomplir. Ils doivent, au contraire, conduire à s'interroger sur le cadre dans lequel leur action est menée. Depuis de nombreuses années, les enseignants ont été confrontés à une succession de réformes, de changements de programmes, de méthodes pédagogiques, de dispositifs et de directives, parfois successifs voire contradictoires. Cette instabilité peut nuire à la continuité pédagogique et à la lisibilité de la politique éducative, alors même que les équipes ont besoin de stabilité, de temps et de visibilité pour inscrire leur action dans la durée. Ces mauvais résultats interviennent alors que plusieurs politiques publiques majeures ont été mises en oeuvre depuis 2017 avec l'objectif affiché d'améliorer le niveau des élèves et de lutter contre les inégalités scolaires. Le dédoublement des classes de grande section, de CP et de CE1 dans les réseaux d'éducation prioritaire, progressivement étendu à d'autres niveaux et territoires, a notamment constitué l'une des mesures emblématiques des gouvernements successifs depuis 2017. À cette politique se sont ajoutées différentes mesures présentées comme destinées à renforcer la maîtrise des savoirs fondamentaux, à améliorer l'accompagnement des élèves en difficulté et à lutter contre les inégalités scolaires. Peut-être est-il trop tôt pour en voir les effets. Sans remettre en cause le principe de ces dispositifs, ni le travail des personnels qui les mettent en oeuvre, les résultats de PISA 2025 posent légitimement la question de l'efficacité réelle de notre système éducatif. Si des moyens importants ont été mobilisés depuis plusieurs années, notamment pour réduire les effectifs dans certaines classes, il convient désormais de mesurer précisément leurs effets sur les acquis des élèves. La publication des résultats PISA doit ainsi constituer l'occasion non pas d'annoncer une nouvelle succession de réformes, mais de dresser un bilan objectif, transparent et documenté des politiques éducatives conduites depuis la constatation des baisses des résultats PISA afin d'améliorer ces dispositifs. Il importe notamment de déterminer quelles mesures ont effectivement permis d'améliorer les apprentissages, lesquelles ont produit des résultats insuffisants et quelles adaptations doivent désormais être engagées. Cette réflexion doit également tenir compte des réalités territoriales. Si PISA ne permet pas de produire des résultats à l'échelle départementale, les évaluations nationales standardisées constituent un outil précieux pour apprécier les acquis des élèves dans les territoires. En septembre 2025, plus de 7 millions d'élèves ont ainsi participé aux évaluations nationales, de l'école élémentaire au lycée professionnel, permettant au ministère de disposer d'indicateurs détaillés sur les acquis en français et en mathématiques. La Loire-Atlantique doit pouvoir bénéficier pleinement de cette exploitation territoriale des données. Si les résultats départementaux peuvent apparaître globalement favorables sur certains indicateurs par rapport à la moyenne nationale, cette situation ne doit pas masquer les écarts qui peuvent exister entre établissements, territoires et catégories d'élèves. Il est donc essentiel que les données disponibles puissent être utilisées pour identifier précisément les secteurs dans lesquels les difficultés sont les plus importantes et adapter les moyens en conséquence. Dans ce contexte, elle lui demande quel bilan précis le Gouvernement tire-t-il des résultats de PISA 2025, notamment de la baisse des performances françaises en mathématiques et en compréhension de l'écrit et de l'augmentation, depuis 2015, de la proportion d'élèves en grande difficulté et quelles mesures concrètes et nouvelles le Gouvernement entend-il prendre pour enrayer cette dégradation et améliorer durablement le niveau des élèves en lecture, en écriture et en mathématiques.

4708

Programme « Notre École, Faisons-la Ensemble » : un programme qui porte décidément bien son nom

10159. – 1^{er} octobre 2026. – M. Sebastien Pla attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'interruption du programme « Notre École, Faisons-la Ensemble » (NEFLE), pourtant encore en cours de déploiement, et sur les difficultés qui en résultent pour les petites communes rurales et les équipes enseignantes. Lancé en 2022 dans le cadre du Conseil national de la refondation à grand renfort de communication par le Président de la République, ce dispositif avait suscité une importante mobilisation autour de projets pédagogiques innovants, avec la promesse de cinq années de financement jusqu'en 2027. Plus de 8 600 projets ont ainsi été engagés, après que l'État eut fortement encouragé les enseignants et les élus locaux à s'investir dans cette démarche. Or, dans le cadre des arbitrages budgétaires de 2026 décidés par le gouvernement,

l'enveloppe consacrée à ces projets d'innovation pédagogique a été presque entièrement supprimée, sans que le ministère ne l'ait officiellement annoncé. Une disparition pour le moins paradoxale pour un dispositif dont l'État avait pourtant fortement encouragé le déploiement, au risque de laisser aujourd'hui aux établissements et aux communes davantage de promesses que de crédits - et, pour ainsi dire, quelques « nêfles » là où étaient annoncés des moyens. Pour les petites communes rurales, les conséquences sont particulièrement lourdes, comme l'illustrent les situations de plusieurs communes dans l'Aude. Ces communes, aux marges budgétaires limitées, ne peuvent cependant se substituer à l'État pour achever des projets dont le financement devait être assuré par celui-ci. Certaines communes qui ont engagé des dépenses ou avancé des crédits dans l'attente des subventions annoncées, se retrouvent désormais sans ressources suffisantes pour mener ces projets à leur terme. Dans les territoires ruraux, ces financements constituaient parfois l'unique levier pour lancer des actions pédagogiques ambitieuses, ce qui fait craindre un accroissement des inégalités territoriales. Pour les enseignants et les directeurs d'école, cette situation constitue aussi une désillusion supplémentaire. Après avoir consacré un temps important à la concertation et au montage de dossiers souvent très chronophages, ils doivent désormais annoncer aux élèves et aux familles l'interruption de projets qu'ils avaient été encouragés à construire. Les équipes engagées se sentent abandonnées et ces revirements risquent de durablement les démobiliser. Comment dès lors créer de la confiance si l'on change de cap continuellement ? Cet épisode interroge directement la parole institutionnelle et la capacité du gouvernement à engager des fonds et à respecter ses engagements. Il révèle également un manque de pilotage cohérent au plus haut sommet de l'État. Plus largement, cette situation pose une question de responsabilité : lorsque l'État incite les établissements et les collectivités à engager du temps, des moyens et parfois des dépenses sur la base d'un financement annoncé, il lui appartient d'assumer les conséquences d'un changement de cap budgétaire. L'État ne peut transférer aux communes rurales la charge financière de ses propres décisions, ni demander aux enseignants de répondre devant les familles d'engagements qu'il ne tient plus. En conséquence, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend bel et bien honorer les engagements pris au lancement du dispositif et garantir le financement des projets déjà validés, ou s'il entend laisser les établissements et les collectivités assumer seuls les conséquences de décisions budgétaires prises ultérieurement. Il lui demande dès lors quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'avenir du dispositif, reconnaître le travail accompli par les équipes éducatives et restaurer la confiance des enseignants dans la parole de l'État.

4709

Manque d'information des communes membres d'un établissement public intercommunal concernant les décisions prises en conseil d'école

10167. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'information des communes membres d'un établissement public intercommunal concernant les décisions prises en conseil d'école. L'article D.411-1 du code de l'éducation ne prévoit pas que les communes appartenant, par exemple, à un syndicat à vocation scolaire (SIVOS), participent aux conseils d'école des établissements du SIVOS. En effet, seuls le maire de la commune où est située l'école et un représentant du SIVOS peuvent y siéger. Or, ceux-ci ne communiquent pas toujours aux maires des communes membres du SIVOS les informations relatives à la vie de l'établissement (déplacements scolaires, événements...), ce qui les prive de visibilité sur l'activité scolaire que leur commune finance. Il conviendrait donc de permettre aux maires des communes membres des SIVOS d'assister au conseil d'école sans voix délibérative. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'information des communes membres d'un SIVOS concernant la vie des établissements scolaires du syndicat.

Compensation de l'absence prolongée d'un professeur dans le cadre du diplôme national du brevet

10181. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences, pour les élèves de troisième, de l'absence prolongée d'un enseignant dans une discipline obligatoire et sur les modalités de prise en compte de telles situations dans le cadre du diplôme national du brevet (DNB). Dans une question écrite publiée au *Journal officiel* des questions du 30 avril 2026 (page 2057), il a notamment alerté le Gouvernement sur la situation du collège Henri-Becquerel de Sainte-Geneviève-des-Bois (Loiret), dont les 478 élèves avaient été privés de cours d'éducation musicale pendant la quasi-totalité de l'année scolaire 2025-2026, faute d'enseignant. Cette situation faisait suite à une année 2024-2025 au cours de laquelle le poste n'avait déjà été pourvu qu'à mi-temps. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 2026 (page 3291), le ministère a détaillé les difficultés rencontrées par les services académiques pour assurer le remplacement et les démarches entreprises pour pourvoir le poste. Toutefois, il n'a pas répondu à la question portant sur les dispositions permettant de garantir que les élèves concernés, notamment ceux de troisième, ne soient pas pénalisés

dans le cadre du DNB. Or, cette question revêt une importance particulière depuis la réforme du DNB applicable à compter de la session 2026. Le contrôle continu représente désormais 40 % de la note finale et repose sur les moyennes annuelles obtenues dans l'ensemble des disciplines obligatoires de troisième, chacune étant prise en compte avec le même coefficient. Dès lors, l'absence durable d'un enseignement obligatoire, indépendante de la volonté des élèves et de leurs familles, soulève une difficulté particulière lorsque aucune moyenne annuelle représentative ne peut être constituée. Au-delà du seul cas du collège Henri-Becquerel, les difficultés persistantes de remplacement dans certains établissements interrogent également sur l'égalité de traitement entre les candidats au DNB. Un élève ne saurait subir, dans son évaluation ou dans les conditions d'obtention d'un diplôme national, les conséquences de l'impossibilité pour l'institution scolaire d'assurer un enseignement obligatoire prévu par les programmes. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser les règles applicables lorsqu'un élève de troisième est privé, pendant une part substantielle ou la totalité de l'année scolaire, d'un enseignement obligatoire en raison de l'absence d'un professeur non remplacé. Il souhaite par ailleurs savoir selon quelles modalités le contrôle continu est alors calculé et quelles mesures d'harmonisation ou de neutralisation peuvent être mises en oeuvre afin de garantir l'égalité de traitement entre les candidats.

Difficultés rencontrées par les accompagnants des élèves en situation de handicap concernant le remboursement de leurs frais de déplacement professionnels

10201. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) concernant le remboursement de leurs frais de déplacement professionnels. Dans la Nièvre, comme dans d'autres territoires ruraux, les AESH sont souvent affectés sur plusieurs établissements parfois éloignés les uns des autres, les obligeant à assurer quotidiennement des trajets importants pour accompagner les élèves qui leur sont confiés. Or, malgré l'existence d'un dispositif de prise en charge des frais de déplacement, la mise en oeuvre concrète de ce remboursement demeure particulièrement complexe : multiplicité des interlocuteurs au sein des pôles d'appui à la scolarité (PAS), procédures hétérogènes selon les académies, retards fréquents dans le traitement des demandes et logiciels de saisie jugés peu ergonomiques. Ces difficultés administratives obligent les AESH à avancer des sommes significatives pour assurer leurs déplacements, alors même que leur rémunération (souvent autour de 1000 euros nets mensuels pour la prise en charge de 4 enfants par exemple) ne leur permet pas d'absorber durablement ces frais. Cette situation crée une tension financière injustifiée pour des personnels essentiels à l'inclusion scolaire, et peut fragiliser leur maintien dans l'emploi. Beaucoup sont d'ailleurs contraints de cumuler leur mission d'AESH avec un autre emploi pour maintenir un niveau de vie décent, ce qui rend l'avance de frais de déplacement encore plus difficile à supporter. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un remboursement rapide, simple et uniforme des frais de déplacement des AESH, et pour éviter que ces personnels ne soient contraints d'assumer des avances de frais incompatibles avec leur niveau de rémunération.

4710

Frais d'inscription à l'université

10219. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rapport remis au Gouvernement en juin 2026 par Jérôme Fournel, inspecteur général des finances et Gilles Roussel, président de l'université Gustave Eiffel. Ce rapport suggère plusieurs pistes relatives au financement des universités dont notamment la multiplication par cinq des frais d'inscription. Selon le rapport, cette mesure permettrait d'abonder jusqu'à 10 % des recettes des universités. Or, cette proposition inquiète au plus haut point les étudiants et leurs syndicats. À juste titre, car cette préconisation ne prend pas en considération le niveau de précarité des étudiants. Alors que les associations solidaires mettent en place des dispositifs pour que les étudiants bénéficient de repas, de dons de fournitures scolaires, de dons de vêtements etc..., alors que les étudiants eux-mêmes travaillent en complément de leurs études pour pouvoir subvenir à leurs besoins et aider financièrement les parents, alors que les parents d'étudiants comptent chaque euro pour que leurs enfants puissent intégrer l'université qui bien souvent s'associe à des frais locatifs (loyer), cette préconisation relève du scandale ! Après le « pass Culture » qui a été divisé par deux, la diminution des aides personnelles au logement (APL), le prix exorbitant des loyers pour les logements étudiants, le prix des transports en commun, et maintenant le prix du carburant, etc..., cette mesure, si elle était adoptée, serait un nouveau coup porté aux étudiants et à leurs familles. Le montant de l'inscription deviendrait ainsi un critère de sélection discriminant et qui remettrait en cause les principes de gratuité de l'enseignement supérieur public et d'égalité des chances. Il lui demande donc si le Gouvernement entend retenir cette proposition d'augmentation des droits d'inscription alors même que cela risquerait d'accentuer la précarité des étudiants et l'exclusion de nombre d'entre eux des études universitaires.

Suppression de poste d'enseignants dans l'académie de Lille

10244. – 1^{er} octobre 2026. – M. Joshua Hochart rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 07669 sous le titre « Suppression de poste d'enseignants dans l'académie de Lille », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Prise en compte des problèmes de santé des étudiants dans leur parcours, au-delà de la seule reconnaissance du handicap

10174. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la nécessité de mieux prendre en compte, dans la construction du parcours des étudiants, les problèmes de santé qui ne relèvent pas d'une reconnaissance de handicap. Les dispositifs d'accompagnement existants (dispense d'assiduité, cours aménagés, étalement des études, accès à des formations proposées à distance dans le cadre des campus connectés) sont aujourd'hui structurés principalement autour de la notion de situation de handicap, avec un parcours de reconnaissance passant le plus souvent par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et le référent handicap de l'établissement. Or il arrive que des jeunes traversent, au cours de leurs études, des épisodes de maladie grave ou de traitement lourd, à l'image d'un étudiant suivant une chimiothérapie, sans pour autant relever d'une reconnaissance de handicap, notamment lorsque leur état de santé est évolutif ou temporaire. Ces situations, pourtant susceptibles de justifier un accompagnement adapté, ne bénéficient pas toujours d'une voie de signalement aussi claire et systématisée que celle prévue pour le handicap. Elle souhaiterait qu'un jeune dans cette situation puisse faire valoir directement ses difficultés de santé et son traitement auprès de son établissement ou dans le cadre de son orientation, afin de solliciter, par exemple, une formation intégrant du distanciel de type campus connecté, sans devoir engager une démarche de reconnaissance du handicap mal adaptée à son cas particulier. Elle demande donc au Gouvernement de préciser les dispositifs actuellement mobilisables par un étudiant malade, indépendamment de toute reconnaissance de handicap, pour faire connaître sa situation de santé et bénéficier d'un accompagnement adapté dans son parcours. Elle l'interroge en particulier sur la possibilité d'ouvrir, dans la plateforme Parcoursup, un espace de signalement dédié aux problématiques de santé, distinct de la seule fiche de liaison handicap, permettant à un candidat de faire valoir sa situation dès la formulation de ses vœux d'orientation, et non uniquement après son affectation, comme c'est aujourd'hui le cas pour la fiche de liaison handicap, qui n'est pas transmise aux formations lors de l'examen des candidatures. Une telle évolution permettrait de mieux orienter, en amont, les jeunes concernés vers des formations adaptées à leur état de santé et éviter une rupture éventuelle dans le parcours scolaire

4711

Bilan de la généralisation du repas à 1 euro dans les restaurants CROUS

10211. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Pauline Martin interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur le bilan de la généralisation du repas à 1 euro dans les restaurants universitaires. Depuis le 4 mai 2026, tous les étudiants peuvent bénéficier d'un repas à 1 euro. Si cette mesure, par ailleurs discutable, répond à un enjeu de pouvoir d'achat, sa généralisation entraîne une forte hausse de la fréquentation de certains restaurants universitaires. À la rentrée 2026, plusieurs centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (Crous) font face à des files d'attente importantes, au point que certains étudiants déclarent ne plus pouvoir déjeuner dans le temps de leur pause méridienne. Au 26 août, 5,49 millions de repas à 1 euro avaient été servis. L'État a prévu 50 millions d'euros supplémentaires en 2026, dont 35,6 millions pour compenser le différentiel tarifaire, 5,6 millions pour 204 emplois supplémentaires et 5 millions pour des investissements urgents. Elle demande donc au gouvernement de dresser le bilan précis de la mesure, notamment de son coût réel, de l'évolution de la fréquentation et des difficultés de saturation rencontrées par les Crous. Elle souhaite également connaître les crédits qui seront inscrits au budget 2027, les moyens supplémentaires prévus pour augmenter les capacités d'accueil et les mesures envisagées afin que les étudiants puissent effectivement bénéficier de ce dispositif.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conditions d'accès aux rendez-vous pour le dépôt des demandes de visa pour la France au Sénégal

10155. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'accès aux rendez-vous permettant le dépôt des demandes de visa pour la France au Sénégal, dont certaines tâches matérielles sont confiées à VFS Global. Un cas documenté fait apparaître qu'une demande Visa At Your Doorstep enregistrée le 13 juillet 2026, après l'impossibilité persistante d'obtenir un rendez-vous ordinaire, est demeurée pendant près de deux mois sans proposition effective de collecte. Le prestataire a pourtant indiqué à plusieurs reprises traiter les demandes suivant leur ordre d'enregistrement. Après une suspension puis une reprise du service, la demandeuse n'a obtenu aucune indication sur l'état d'avancement ou le délai prévisible. Sa situation a par ailleurs été annoncée comme transmise successivement « à qui de droit » puis au « service compétent », sans retour identifiable. Parallèlement, plusieurs intermédiaires privés ont proposé, contre rémunération, l'obtention de rendez-vous ou affirmé disposer de modalités particulières d'accès. Ces déclarations ne suffisent pas à établir la réalité des mécanismes décrits, mais paraissent justifier leur vérification. Elle lui demande quelles suites le Gouvernement a données aux constats et recommandations du rapport d'information n° 904 (2024-2025) sur la délivrance des visas déposé au Sénat le 24 septembre 2025 relatifs au pilotage de la délivrance des visas, à la supervision des prestataires et à la prévention des fraudes entourant l'accès aux rendez-vous. Elle lui demande également quels indicateurs permettent aujourd'hui de contrôler, à Dakar, la traçabilité des files, les délais d'accès au dépôt et les phénomènes de captation ou d'intermédiation payante, quelles voies d'escalade sont effectivement accessibles lorsqu'une inscription demeure sans suite et si le Gouvernement envisage de publier des indicateurs de capacité et de délai par poste consulaire.

Pièces justificatives de revenus exigées des familles dans l'instruction des demandes de bourses scolaires

10189. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les pièces justificatives de revenus exigées des familles dans le cadre de l'instruction des demandes de bourses scolaires. L'instruction spécifique sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger du 16 janvier 2026 prévoit, en son point 3.4, que la liste précise et exhaustive des pièces justificatives à produire à l'appui d'une demande est fixée par le conseil consulaire des bourses, sur la base de la liste de référence définie par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Le même point précise toutefois que l'autorité consulaire est fondée à exiger tout document qu'elle estimerait nécessaire à l'instruction spécifique d'un dossier. Cette liste de référence prévoit, pour les revenus non salariés, un compte d'exploitation et un bilan établis et visés par un comptable agréé. Elle n'exige en revanche, pour les personnes sans emploi, que les justificatifs d'indemnités de licenciement, d'allocations chômage et l'avis d'imposition ou de non imposition. Sur ce fondement, des postes demandent une déclaration de revenus établie ou certifiée par un comptable agréé à des familles sans revenus, dont l'activité a cessé, est suspendue ou n'a jamais relevé d'une comptabilité, ainsi qu'à des travailleurs indépendants en mesure de produire leurs factures et leurs relevés bancaires. L'établissement d'un tel document représente, dans plusieurs pays, une dépense comprise entre 500 et 800 euros, à la charge de familles qui sollicitent une aide pour ce motif même. Appliquée à ces situations, l'exigence ne repose ni sur l'instruction du 16 janvier 2026, qui ne dresse aucune liste, ni sur la liste de référence de l'Agence, et son coût constitue en pratique un obstacle financier à l'entrée d'un dispositif social, puisqu'il revient à faire payer une famille sans revenus pour établir qu'elle n'en a pas. Il observe par ailleurs que l'instruction prévoit déjà, en son point 3.1.1, que la visite au domicile ou au lieu d'activité permet de vérifier la cohérence entre le niveau de vie constaté et les revenus déclarés, et que 1 916 visites de cette nature ont été réalisées en 2025 selon les éléments communiqués par le Gouvernement. L'administration dispose donc d'un instrument de contrôle qui ne pèse pas financièrement sur le demandeur. Il lui demande en conséquence si l'exigence d'un document comptable certifié peut être opposée à des familles sans revenus, quelles limites encadrent la faculté ouverte par le point 3.4 de l'instruction lorsqu'une pièce dont l'obtention est payante est exigée alors qu'une attestation sur l'honneur, des factures ou une projection de revenus permettraient la même vérification, et si des consignes seront adressées aux postes afin que le coût d'obtention d'un justificatif ne conditionne pas l'accès à la bourse.

Déploiement de forces françaises en Arabie saoudite et application de l'article 35 de la Constitution

10230. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Akli Mellouli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'annonce faite par le Président de la République le 24 septembre 2026 du déploiement en Arabie saoudite de militaires, de radars et de systèmes de défense afin de contribuer à la protection de Yanbu face aux

attaques de missiles et de drones menées par les Houthis. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a précisé que les moyens français auraient un caractère « strictement défensif », tandis que le Président de la République a indiqué que des Rafale pourraient être employés « selon les besoins ». Si la protection d'un partenaire et d'infrastructures stratégiques contre des attaques constitue officiellement l'objectif de cette opération, celle-ci intervient néanmoins dans un contexte de conflit régional et expose directement les forces françaises à la possibilité d'être prises pour cibles. L'article 35 de la Constitution prévoit que le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger au plus tard trois jours après le début de l'intervention et que cette information peut donner lieu à un débat. Or, la notion d'« intervention des forces armées à l'étranger » n'étant pas précisément définie par la Constitution, le caractère défensif de la mission ne saurait à lui seul permettre de déterminer son champ d'application. Dans ce contexte, il lui demande de préciser si le Gouvernement considère que le déploiement annoncé en Arabie saoudite constitue une intervention des forces armées à l'étranger au sens de l'article 35 de la Constitution et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et dans quel délai il entend en informer le Parlement. Il lui demande également de préciser la nature exacte du mandat confié aux forces françaises, la durée prévisionnelle de leur présence et les circonstances dans lesquelles une attaque contre les personnels ou les équipements français, ou une aggravation de la situation régionale, pourrait conduire à une modification de leur mission ou de leurs règles d'engagement.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Conditions d'exercice du mandat des élus des Français de l'étranger employés comme agents de droit local

10176. – 1^{er} octobre 2026. – M. Yan Chantrel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur le cadre légal permettant l'exercice de leur mandat aux élus des Français de l'étranger qui sont employés comme agents de droit local. Il souligne que les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger jouent un rôle essentiel dans la représentation démocratique de nos compatriotes établis hors de France. Leur engagement, souvent bénévole et exigeant, constitue un pilier de la vie publique française à l'étranger. Il apparaît dès lors difficilement compréhensible que des agents recrutés sous contrat de droit local par l'État français ou ses opérateurs puissent être pénalisés financièrement ou professionnellement pour l'exercice d'un mandat auquel ils ont été démocratiquement élus. Le droit français reconnaît déjà la nécessité de concilier mandat électif et activité professionnelle, notamment pour les fonctionnaires et les agents contractuels de l'État. Il serait cohérent d'étendre cette reconnaissance aux agents de droit local, qui contribuent tout autant à la continuité et à la qualité du service public français à l'étranger. Des précédents existent, tels que la circulaire de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) de 2017 ou le décret de 2022 relatif aux comités sociaux d'administration de proximité, démontrant que des solutions juridiques et administratives sont possibles. Par ailleurs la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, qui encourage les employeurs à faciliter l'exercice du mandat électif, renforce encore cette nécessité. Il constate que la situation actuelle, où les pratiques varient selon les pays, les établissements ou les responsables hiérarchiques, crée des inégalités entre des élus exerçant pourtant les mêmes responsabilités, certains devant utiliser leurs congés annuels ou accepter des absences non rémunérées pour participer aux instances liées à leur mandat. Il lui demande donc si le Gouvernement entend engager rapidement une réflexion avec les élus concernés afin de définir un cadre national harmonisé, permettant aux agents de droit local élus de bénéficier d'autorisations d'absence avec maintien de rémunération pour participer aux conseils consulaires, aux sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger, aux commissions et instances officielles, ainsi qu'aux déplacements et travaux préparatoires liés à ces réunions.

Français mineurs en attente de titre de voyage

10177. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Olivia Richard interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur la doctrine administrative relative à la délivrance de visa pour des ressortissants dont la nationalité française est en cours d'établissement. Qu'il s'agisse d'un Français à qui il est demandé un certificat de nationalité française (CNF) lors de la demande d'établissement d'un premier passeport pour sa fille mineure, ou qu'il s'agisse d'un mineur dont l'acte de naissance est en cours de transcription, il semble que les instructions appliquées par les postes diplomatique et consulaires ne sont pas homogènes. Dans le premier cas, il a été conseillé au père de

nationalité française de demander un visa pour sa fille mineure, le temps d'obtenir le CNF. Dans l'autre cas, il a été répondu au père de nationalité française qu'il ne pouvait pas demander un visa pour son enfant dont la nationalité française pourrait être établie. Elle lui demande quelles instructions sont données aux postes diplomatiques et consulaires s'agissant de mineurs Français pour lesquels les tuteurs demandent pour la première fois un titre de voyage.

Accompagnement des victimes françaises de violences sexuelles à l'étranger

10180. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Olivia Richard interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur la prise en charge qui peut être demandée aux victimes de viol ou d'agressions sexuelles à l'étranger des examens médicaux qui soutiennent la plainte portée auprès des autorités locales. En cas d'absence de prise en charge par une assurance, c'est bien la victime qui doit régler les factures des prélèvements ADN et autres examens réalisés à l'appui de la plainte, comme des tests de dépistage des maladies sexuellement transmissibles (MST). Elle lui demande si les fonds d'aide d'urgence dont disposent les postes consulaires peuvent être mobilisés pour soulager financièrement la victime. Dans l'affirmative, elle l'interroge sur les modalités d'information des victimes, particulièrement en période de congés des agents du réseau formés à l'accueil de la parole et l'accompagnement des victimes.

INTÉRIEUR

Délais d'attente particulièrement importants auxquels sont confrontés les candidats au permis de conduire, notamment en Loire-Atlantique, et sur les inégalités territoriales qui en résultent.

10148. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais d'attente particulièrement importants auxquels sont confrontés les candidats au permis de conduire, notamment en Loire-Atlantique, et sur les inégalités territoriales qui en résultent. Le permis de conduire constitue aujourd'hui un élément déterminant de l'autonomie et de l'insertion professionnelle. Cette réalité est particulièrement forte dans les territoires ruraux et périurbains, où l'offre de transports collectifs est souvent limitée et où les lieux d'emploi, de formation ou d'apprentissage peuvent se situer à plusieurs dizaines de kilomètres du domicile. Pour de nombreux jeunes et aussi demandeurs d'emploi, disposer du permis n'est donc pas un simple confort, mais une condition indispensable pour pouvoir accepter un emploi, se rendre sur son lieu de travail ou accéder à une formation. Or, les délais d'accès à l'épreuve pratique du permis de conduire restent très variables selon les territoires. La situation est particulièrement préoccupante lorsque le candidat doit repasser l'examen après un échec. Plusieurs semaines, voire plusieurs mois peuvent alors s'écouler avant qu'une nouvelle date lui soit proposée. Cette attente fragilise les candidats, qui doivent parfois reprendre rapidement des heures de conduite afin de maintenir leur niveau pour se préparer à une nouvelle épreuve, engendrant ainsi un coût supplémentaire important. Cette difficulté est d'autant plus pénalisante dans les territoires ruraux de Loire-Atlantique. Lorsqu'un candidat ne dispose pas du permis, l'éloignement des auto-écoles, des centres d'examen et surtout des bassins d'emploi peut constituer un obstacle supplémentaire. Un candidat résidant dans une commune rurale peut ainsi être confronté à une double difficulté : attendre plusieurs mois pour obtenir une date d'examen et devoir, dans le même temps, parcourir des distances importantes pour suivre ses heures de conduite ou se rendre sur son lieu de travail. Après un échec, l'absence de possibilité de repasser rapidement l'épreuve peut conduire certains candidats à perdre progressivement leur niveau de conduite et à devoir engager de nouvelles dépenses. Cette situation pose plus largement la question de l'égalité d'accès au permis de conduire sur l'ensemble du territoire national. Deux candidats ayant atteint le même niveau de préparation doivent pouvoir bénéficier de conditions d'accès comparables à l'examen, indépendamment de leur lieu de résidence. La disponibilité des places d'examen ne doit pas devenir un facteur supplémentaire de fracture territoriale. La question est devenue d'autant plus importante depuis l'abaissement à 17 ans de l'âge minimal pour conduire, qui a élargi le nombre de jeunes susceptibles de se présenter à l'examen pratique. Face à cette demande accrue, il apparaît indispensable que les capacités d'examen soient adaptées aux besoins des territoires. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de réduire durablement les délais d'attente pour obtenir une première date d'examen ou, surtout, une nouvelle date après un échec. Elle lui demande notamment quelles mesures sont envisagées pour augmenter le nombre de places d'examen en Loire-Atlantique et dans les territoires ruraux, renforcer les effectifs d'inspecteurs du permis de conduire et mieux répartir les moyens entre les différents territoires. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des dispositifs

spécifiques permettant aux candidats résidant dans les territoires ruraux ou éloignés des principaux centres d'examen de repasser leur permis dans des délais raisonnables, afin que l'éloignement géographique ne constitue pas un obstacle supplémentaire à l'accès à l'emploi, à la formation et à l'autonomie.

Déploiement de la procuration dématérialisée

10149. – 1^{er} octobre 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déploiement de la procuration dématérialisée. Le décret du 3 novembre 2025 a ouvert à tous les scrutins la possibilité d'établir et de résilier une procuration entièrement en ligne, à condition de disposer d'une identité numérique certifiée France Identité. Or, selon le bilan publié par le ministère de l'intérieur à l'issue des élections municipales de mars 2026, seules 6,4 % des 1 128 115 procurations établies depuis le 1^{er} janvier 2026 l'ont été de façon entièrement dématérialisée. Les autres ont nécessité, en tout ou partie, un passage physique ou un formulaire papier. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser le recours à la procuration entièrement dématérialisée, notamment auprès des électeurs éloignés du numérique, avant les prochaines échéances électorales.

Sécurisation et contrôle de la conformité des bulletins de vote lors des élections municipales dans les communes de moins de 2 500 habitants

10150. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Frédérique Puissat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de contrôle et de sécurisation de la conformité des bulletins de vote lors des élections municipales dans les communes de moins de 2 500 habitants. L'article L.O. 247-1 du code électoral dispose que les bulletins comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité. Dans les communes qui ne bénéficient pas du contrôle d'une commission de propagande électorale, une omission de ce genre peut ainsi ne pas être détectée avant le scrutin. Le président du bureau de vote est alors tenu, lors du dépouillement, de faire application de la loi et de constater la nullité des bulletins concernés. Toutefois, le président du bureau de vote peut aussi, en amont du scrutin, solliciter les services de la préfecture afin de s'assurer de la conformité des bulletins et obtenir leur validation. On peut dès lors considérer que le président du bureau de vote a pleinement respecté les prescriptions qui s'imposent à lui. Toutefois, la jurisprudence montre que ce respect des règles peut néanmoins conduire à l'annulation de l'élection, avec pour conséquence l'administration temporaire de la commune par une délégation spéciale. Cette situation soulève une difficulté : dès lors que le président du bureau de vote respecte strictement les prescriptions du code électoral en écartant les bulletins irréguliers et qu'il s'est préalablement assuré de leur conformité auprès des services de l'État, comment expliquer que l'application de ces règles puisse néanmoins conduire à l'annulation de l'ensemble du scrutin ? À défaut de commission de propagande, à quelle autorité revient la responsabilité de garantir la conformité des bulletins en amont du scrutin ? Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux candidats, notamment dans ces communes, de faire vérifier la conformité de leurs bulletins en amont de l'élection, afin de sécuriser les opérations électorales et d'éviter qu'une erreur matérielle puisse entraîner de telles conséquences pour une commune.

Moyens des petites communes face au renforcement de leurs obligations en matière de sécurité civile

10190. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens dont disposent les communes de moins de 1 000 habitants pour répondre à leurs obligations croissantes en matière de prévention des risques et de protection des populations. À l'occasion de rencontres avec des maires de petites communes du Nord, elle a été alertée sur les difficultés rencontrées pour assurer ces missions avec des moyens humains et administratifs particulièrement limités. Les communes sont notamment chargées de préparer la réponse aux situations de crise, d'organiser l'alerte et l'information de la population et, lorsqu'elles sont concernées, d'élaborer et d'actualiser leur plan communal de sauvegarde. Celui-ci doit notamment identifier les enjeux locaux, parmi lesquels les personnes vulnérables, et organiser les moyens permettant d'assurer la protection et le soutien de la population. Ces obligations répondent à un objectif indispensable de protection des populations. Leur mise en oeuvre peut toutefois représenter une charge importante pour les communes rurales de petite taille, qui ne disposent souvent que de quelques agents et ne bénéficient pas des mêmes capacités administratives, techniques et financières que les collectivités plus importantes. Les possibilités de mutualisation à l'échelle intercommunale constituent un outil utile. Elles ne sauraient cependant conduire à laisser les petites communes seules face à des responsabilités croissantes sans leur garantir un accompagnement suffisant de l'État et des moyens adaptés à leur situation. Le code de la sécurité intérieure prévoit d'ailleurs que le plan communal de

sauvegarde est adapté aux moyens dont dispose la commune. L'égalité devant le service public suppose que la sécurité des habitants ne dépende pas de la taille de leur commune ni de ses capacités financières et administratives. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'accompagnement humain, technique et financier des communes de moins de 1 000 habitants dans l'exercice de leurs missions de prévention et de gestion des crises, et notamment s'il envisage de renforcer l'ingénierie territoriale mise à leur disposition par les services de l'État ainsi que les dispositifs de mutualisation permettant aux petites communes d'exercer pleinement leurs responsabilités.

Composition des bureaux des sections de vote aux élections sénatoriales

10227. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de désignation des assesseurs des bureaux des sections de vote lors des élections sénatoriales. En application des dispositions réglementaires du livre II du code électoral, les présidents, assesseurs et secrétaires de ces bureaux sont nommés par le bureau du collège électoral parmi les seuls électeurs de la section concernée. Ce vivier restreint conduit à mobiliser pour la tenue des bureaux, pendant toute la durée du scrutin, des grands électeurs par ailleurs astreints à l'obligation de vote, alors que la répartition des électeurs entre les sections n'est arrêtée par le préfet qu'au plus tard la veille du scrutin. Le renouvellement de septembre 2026 a mis en évidence les difficultés concrètes qui en résultent pour constituer des bureaux complets, en particulier dans les départements étendus et à dominante rurale où l'élection se déroule à la représentation proportionnelle et en plusieurs sections. Le ministère avait lui-même relevé, en réponse à la question écrite n° 19807, la complexité qu'empporte l'obligation de recourir aux seuls électeurs sénatoriaux d'un périmètre restreint pour composer les bureaux de vote. Elle lui demande s'il entend modifier ces dispositions afin de permettre la désignation des assesseurs parmi l'ensemble des membres du collège électoral du département, voire parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales du département, à l'instar des règles applicables aux scrutins au suffrage universel direct. Dans la négative, elle souhaite connaître les motifs qui justifient le maintien de ce régime dérogatoire.

Prolifération préoccupante des « fatbikes » à Paris

10231. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08702 sous le titre « Prolifération préoccupante des « fatbikes » à Paris », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés rencontrées par les ressortissants européens résidant durablement en France dans leurs démarches de naturalisation

10238. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07390 sous le titre « Difficultés rencontrées par les ressortissants européens résidant durablement en France dans leurs démarches de naturalisation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

10240. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Joshua Hochart** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09437 sous le titre « Financement des services départementaux d'incendie et de secours », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (MD)

Multiplification des vols et dégradations dans les lieux de culte

10187. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la multiplication des vols et des dégradations dans les lieux de culte, à travers l'exemple récent de l'église Saint-Éloi d'Hazebrouck, dans le Nord. Le 24 août 2026, un vol a été commis dans la sacristie de cette église. Les objets emportés seraient sans valeur et aucune dégradation majeure n'a été signalée. Mais deux semaines plus tôt, une statue avait déjà été couverte de graffitis, ce qui avait conduit à fermer l'édifice temporairement. Deux faits en si peu de temps, dans le même lieu, inquiètent à juste titre les fidèles et les habitants. Ce qui s'est passé à Hazebrouck n'a rien d'isolé. D'après les chiffres du ministère de l'intérieur, 843 actes antichrétiens ont été recensés en 2025, soit 9 % de plus qu'en 2024. La hausse se poursuit en 2026, avec 458 faits au premier semestre contre 433 un an plus tôt. Dans 84 % des cas, il s'agit de vols ou de dégradations, notamment dans les églises. Face à ces

actes, certaines communes finissent par fermer leurs églises en dehors des offices. On peut le comprendre, car elles sont souvent propriétaires de ces édifices et n'ont pas les moyens de les surveiller en permanence. L'État aide bien à la sécurisation des lieux de culte chrétiens mais cet effort reste modeste au regard des besoins. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour enrayer la hausse des atteintes aux lieux de culte.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Électricité française et captation de la valeur ajoutée numérique

10152. – 1^{er} octobre 2026. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la valorisation de l'avantage électrique français au service du développement de l'intelligence artificielle et de la souveraineté numérique européenne. Selon le bilan électrique 2025 publié par Réseau de Transport d'électricité (RTE) en février 2026, la France a enregistré un nouveau record d'exportations nettes d'électricité, avec un solde de 92,3 TWh, soit près de 17 % de sa production annuelle. Cette dynamique s'est poursuivie au premier semestre 2026 avec 51 TWh d'exportations nettes, un nouveau record semestriel selon la direction générale du Trésor. Dans le même temps, RTE relève que la consommation française demeure environ 6 % inférieure à celle de la période 2014-2019. Ces exportations valorisent la production française et les interconnexions participent pleinement à la sécurité du système électrique européen. Mais cette abondance constitue également un avantage comparatif particulièrement stratégique avec le développement de l'intelligence artificielle (IA). Dans son rapport Energy and AI publié en 2025, l'Agence internationale de l'énergie estime que la consommation électrique mondiale des centres de données pourrait plus que doubler d'ici 2030 pour atteindre environ 945 TWh, principalement sous l'effet de l'IA. L'accès à une électricité abondante, stable, compétitive et bas-carbone devient ainsi un facteur déterminant de localisation des capacités de calcul. La France a déjà engagé une politique visant à tirer parti de cet avantage pour attirer des centres de données. L'enjeu est désormais de ne pas s'arrêter au premier maillon de la chaîne de valeur. La puissance de calcul alimentée par cette électricité permet ensuite de développer les modèles, applications, services et propriété intellectuelle où se concentre l'essentiel de la valeur ajoutée de l'IA. Accueillir les infrastructures sans favoriser le développement des activités qui les exploitent exposerait ainsi la France à disposer d'un intrant stratégique sans capter suffisamment la valeur issue de sa transformation, comme l'Europe en a déjà fait l'expérience dans les chaînes de valeur des matières premières critiques ou des semis-conducteurs. Cet enjeu se pose également au niveau européen, alors que l'Union européenne accélère le développement de ses capacités de calcul. La localisation de ces futures infrastructures constitue une occasion de mieux articuler politique énergétique, politique industrielle et souveraineté numérique. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend transformer l'avantage électrique français en un avantage industriel et technologique durable, en favorisant la captation en France et en Europe de la valeur ajoutée de l'intelligence artificielle, et comment la France entend faire valoir cet atout dans la localisation des futures infrastructures stratégiques européennes de calcul.

4717

JUSTICE

Difficultés rencontrées par les victimes de dommages sanitaires et environnementaux à effet différé

10216. – 1^{er} octobre 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les victimes de dommages sanitaires et environnementaux à effet différé. Ces dernières peinent en effet à prouver le lien de causalité, établir les responsabilités et obtenir réparation, les conséquences de ces dommages apparaissant plusieurs années, voire plusieurs décennies après l'exposition aux substances dangereuses. Le temps séparant l'exposition de l'apparition de certaines pathologies rend plus difficile la reconstitution des faits, la conservation des preuves et l'identification des responsabilités. La multiplicité des expositions complexifie également l'établissement d'un lien de causalité à l'échelle individuelle. Cette problématique est particulièrement présente dans le Pas-de-Calais, marqué par une longue histoire industrielle et minière. L'exposition des salariés et des populations, notamment à l'amiant, aux substances liées à l'activité minière ou à la pollution industrielle s'est traduite par un nombre important de victimes et donc de contentieux relatifs aux dommages à effet différé. Ces victimes et leurs familles doivent alors faire face à des procédures judiciaires longues et éprouvantes et se heurtent à de nombreux obstacles juridiques. Elles souhaitent donc que la temporalité particulière de ces dommages soit prise en compte et que les responsabilités puissent être établies plus facilement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager une réflexion d'ensemble sur

l'adaptation des règles de responsabilité civile et pénale aux dommages sanitaires et environnementaux à effet différé, notamment la preuve du lien de causalité et les règles de prescriptions, afin de garantir aux victimes une juste réparation

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Publication du décret d'application relatif au statut des gîtes ruraux

10165. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Nathalie Delattre appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la mise en oeuvre de la nouvelle définition juridique des gîtes ruraux prévue à l'article L. 324-6 du code du tourisme. La loi de finances pour 2026 a permis de reconnaître juridiquement la spécificité des gîtes ruraux, en les distinguant des autres catégories de meublés de tourisme. Cette évolution était particulièrement attendue par les professionnels du tourisme rural, dont l'activité repose sur un modèle d'hébergement de proximité, largement implanté dans les territoires ruraux et qui participe à leur attractivité économique et touristique. Cette reconnaissance doit notamment permettre de mieux tenir compte de leurs particularités au regard des évolutions fiscales intervenues à la suite de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale. Elle s'accompagne également, sous certaines conditions, d'une exonération de taxe d'habitation destinée à éviter le cumul de cette imposition avec la cotisation foncière des entreprises. Toutefois, l'application effective de ces dispositions demeure subordonnée à la publication d'un décret devant préciser les signes de qualité officiels reconnus par l'État permettant de caractériser ces hébergements. En l'absence de ce texte réglementaire, les propriétaires concernés restent dans l'incertitude et ne peuvent bénéficier pleinement du nouveau cadre adopté par le législateur. En conséquence, elle lui demande à quelle échéance le Gouvernement prévoit de publier le décret nécessaire à la pleine application de l'article L. 324-6 du code du tourisme et selon quelles modalités les représentants du tourisme rural seront associés à la définition des critères permettant la reconnaissance des gîtes ruraux.

Situation des auto-écoles face à la hausse des prix des carburants

10188. – 1^{er} octobre 2026. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la situation des auto-écoles, en France et tout particulièrement dans le Nord. Le 22 septembre 2026, le Gouvernement a annoncé de nouvelles aides face à la flambée des carburants. Pourtant, pour elles, rouler n'est pas un trajet pour aller travailler : c'est le travail lui-même. Selon l'École de conduite française, un véhicule d'auto-école parcourt environ 45 000 kilomètres par an. Ces écoles ne peuvent pas non plus répercuter la hausse sur les élèves déjà inscrits, puisque le contrat-type bloque les prix pendant toute la formation. Elles encaissent donc seules le surcoût, ou le reportent sur les nouveaux forfaits. Cette crise vient s'ajouter à des difficultés bien connues. Après un échec, il faut en moyenne 80 jours pour repasser l'examen pratique, alors que la loi fixe un maximum de 45 jours. Dans le Nord, l'attente atteignait 85 jours en début d'année. Le Gouvernement a prévu 80 recrutements d'inspecteurs en 2026, quand la profession en demande au moins 150. Il lui demande donc si le Gouvernement entend ouvrir aux auto-écoles les aides prévues pour les professionnels qui roulent beaucoup et, plus largement, quelles mesures il compte prendre, avec le ministre de l'intérieur, pour augmenter le nombre d'inspecteurs et alléger les contraintes qui pèsent sur ce secteur.

Risques nouveaux de diffusion de produits de contrefaçon par les agents d'intelligence artificielle

10233. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat les termes de sa question n° 07875 sous le titre « Risques nouveaux de diffusion de produits de contrefaçon par les agents d'intelligence artificielle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Conditions de poursuite du développement de la production de biométhane

10195. – 1^{er} octobre 2026. – M. David Margueritte appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les

conditions de poursuite du développement de la production de biométhane. L'arrêté du 10 août 2026 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel prévoit l'extinction du guichet tarifaire au 31 décembre 2026. Or, l'absence de visibilité sur le cadre de soutien postérieur à cette date suscite de vives inquiétudes chez les porteurs de projets, notamment agricoles. D'une part, le dispositif des certificats de production de biogaz (CPB) ne dispose d'aucune trajectoire définie au-delà de 2028. D'autre part, le futur mécanisme d'appel d'offres destiné aux petites installations n'est toujours pas opérationnel. Cette articulation entre les différents instruments d'incitation crée un climat d'incertitude préjudiciable qui menace directement les décisions d'investissement. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer le calendrier de publication du décret fixant la trajectoire des certificats de production de biogaz au-delà de 2028, dont le Gouvernement a annoncé, en réponse à une question écrite publiée le 9 juillet 2026, une publication à la fin du mois de septembre, ainsi que le calendrier de mise en oeuvre du futur appel d'offres, afin d'assurer une continuité effective entre les différents dispositifs de soutien.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Conditions d'accès des patients à l'innovation thérapeutique en France

10154. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'accès des patients à l'innovation thérapeutique en France. Alors que la France affiche l'ambition de redevenir un leader européen en santé, notamment dans le cadre de France 2030 et des annonces en faveur de l'attractivité formulées lors du sommet Choose France, plusieurs signaux interrogent sa capacité à garantir aux patients un accès effectif et rapide aux innovations thérapeutiques. Les données récentes publiées par l'assurance maladie confirment l'efficacité des dispositifs d'accès dérogatoires. Parmi un échantillon de médicaments récents apportant un progrès thérapeutique, 83 % ont fait l'objet d'un tel accès. Pour les médicaments présentant une amélioration importante ou modérée du service médical rendu, celui-ci intervient en médiane vingt-trois jours avant l'autorisation de mise sur le marché. Cette réussite ne saurait toutefois occulter les difficultés qui persistent dans le circuit de droit commun. Plusieurs associations de patients soulignent ainsi que les chiffres publiés dans l'indicateur Patients W.A.I.T. de la Fédération européenne des associations et industries pharmaceutiques (EFPIA) font apparaître un écart préoccupant entre la France et certains de ses voisins européens. Selon cet indicateur, dont les résultats doivent être appréciés au regard de sa méthodologie, 60 % des médicaments innovants évalués seraient disponibles en France, contre 79 % en Italie et 69 % en Espagne. Le délai moyen de disponibilité atteindrait 633 jours en France, contre 441 jours en Italie et 537 jours en Espagne. Ces associations alertent sur les pertes de chance que peuvent engendrer ces retards, ainsi que sur les inégalités d'accès aux traitements ressenties par les patients. Elles soulignent également que le renforcement de l'attractivité de la France pour la recherche clinique et les investissements industriels constitue une condition essentielle pour permettre aux patients de bénéficier plus tôt des innovations de demain. Elle lui demande donc si, comme le propose la proposition de loi n° 939 (2025-2026) pour une politique du médicament plus prévisible, plus innovante et plus souveraine, déposée au Sénat le 1^{er} septembre 2026, le Gouvernement entend se doter d'une trajectoire pluriannuelle de la politique du médicament, assortie d'objectifs publics relatifs aux délais d'évaluation, de négociation et d'inscription au remboursement. Elle lui demande également s'il entend renforcer les incitations à la conduite d'essais cliniques en France et mieux prendre en compte, dans les mécanismes de régulation économique, les investissements de recherche et de production réalisés sur le territoire national. Enfin, elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à cette proposition de loi.

Demande d'évolution de la prise en charge par l'assurance maladie des prothèses capillaires dites « sans confort » ou « hors catégorie »

10163. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences, pour les personnes atteintes d'alopécie totale ou universelle, des nouvelles modalités de prise en charge des prothèses capillaires entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2026. La réforme entrée en vigueur à cette date a permis d'améliorer la prise en charge des prothèses capillaires, désormais réparties en quatre classes selon différents critères techniques liés notamment à leur composition et à leurs modalités d'implantation. Toutefois, certaines prothèses capillaires, notamment des modèles en fibres synthétiques dont l'implantation ne répond pas aux critères techniques requis pour relever des classes prévues par la nomenclature, demeurent exclues de toute prise en charge. Ces modèles, parfois désignés

comme « hors classe » ou « sans confort », peuvent pourtant constituer une solution particulièrement adaptée à certaines personnes atteintes d'alopécie, tant en matière d'apparence que de confort, de mode de vie et de restauration de l'image de soi. Cette situation soulève une difficulté particulière pour les personnes atteintes d'alopécie universelle, pathologie pouvant entraîner une perte définitive de l'ensemble des poils corporels et dont les conséquences peuvent être importantes dans la vie quotidienne, sociale et professionnelle. Pour ces patients, le recours à une prothèse capillaire ne relève pas d'une simple démarche esthétique ou de convenance, mais peut répondre à un besoin directement lié aux conséquences de la maladie, notamment en matière de dignité, d'image corporelle et de bien-être psychologique. Par ailleurs, l'exclusion de certaines prothèses « hors classe » apparaît d'autant plus difficile à comprendre que leur coût d'acquisition peut être inférieur à celui de prothèses répondant aux critères techniques des classes prises en charge. La nomenclature peut ainsi conduire un patient à choisir entre une prothèse répondant à ses besoins mais non remboursée et une prothèse éligible à une prise en charge mais ne correspondant pas nécessairement à ses attentes ou à sa situation. Cette difficulté est susceptible d'être accentuée par la diminution progressive de l'offre commerciale de certains modèles ne répondant pas aux critères de la nomenclature. Des patients indiquent ainsi rencontrer des difficultés pour continuer à se procurer les prothèses qu'ils utilisaient depuis plusieurs années et qui leur apportaient satisfaction. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre une meilleure adaptation de la nomenclature des prothèses capillaires aux besoins des personnes atteintes d'alopécie, notamment universelle, et d'éviter que des critères techniques relatifs aux modalités d'implantation ou de fabrication conduisent à exclure totalement du remboursement des prothèses répondant pourtant aux besoins des patients.

Fin de la délégation de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie assurée par les mutuelles historiques de fonctionnaires

10164. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'intention du Gouvernement, confirmée lors du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) du 10 septembre 2026, de mettre fin, d'ici fin 2027, à la délégation de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie confiée aux mutuelles historiques de la fonction publique, dont la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Cette délégation, instaurée par la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 dite Morice au lendemain de la création de la sécurité sociale, permet aujourd'hui à la MGEN d'assurer la protection sociale de 3,2 millions de fonctionnaires et de leurs familles, pour un coût de gestion de 88 millions d'euros en 2026, soit environ 28 euros par an et par assuré. La décision du Gouvernement remet dès lors en cause un dispositif reconduit sans interruption depuis près de 80 ans. Elle serait prise à ce stade sans vecteur législatif, sans étude d'impact et sans concertation avec les mutuelles concernées et leurs représentants. Aujourd'hui, aucune information écrite n'est parvenue à la MGEN. Sur le plan social, elle aurait des conséquences directes sur environ 1 000 salariés, dont l'emploi est réparti entre Paris, Lyon, Rennes et Le Mans. Plus largement, une telle décision fragiliserait de nouveau notre modèle de protection sociale et participerait à la marchandisation du secteur de la santé, sans qu'il soit démontré qu'elle permettrait de réaliser des économies pour les finances publiques. Il lui demande ainsi de renoncer à cette réforme et de maintenir la gestion du régime obligatoire par les mutuelles historiques de fonctionnaires, dont la MGEN. Il souhaite par ailleurs connaître les raisons précises qui motivent cette décision et savoir si le Gouvernement entend recourir à la voie législative pour mettre en oeuvre une telle mesure.

4720

Conséquences du précompte social pour les acteurs du tourisme rural

10166. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences, pour les réseaux de réservation touristique territoriaux, de la généralisation du dispositif de précompte des cotisations sociales prévue à l'article L. 613-6-1 du code de la sécurité sociale. Issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, ce dispositif prévoit que les opérateurs de plateformes numériques concernés assurent directement la déclaration, le prélèvement et le reversement à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) des cotisations et contributions sociales dues par certains de leurs utilisateurs. Après une phase pilote engagée en 2026, sa généralisation à l'ensemble des opérateurs concernés doit intervenir au 1^{er} janvier 2027. Si cette mesure poursuit un objectif légitime de lutte contre la sous-déclaration des revenus issus des plateformes numériques, son application uniforme suscite des inquiétudes parmi les acteurs traditionnels du tourisme. Des réseaux territoriaux tels que Gîtes de France, dont l'activité repose notamment sur l'accompagnement de propriétaires d'hébergements déclarés et sur un maillage territorial important, pourraient

ainsi être soumis aux mêmes contraintes techniques que les grandes plateformes numériques internationales. La mise en oeuvre du précompte implique en effet le développement et l'entretien de systèmes permettant d'identifier les situations individuelles, de calculer les cotisations dues et d'en assurer le reversement mensuel. Ces nouvelles obligations viennent s'ajouter, pour les réseaux concernés, à celles déjà applicables en matière de taxe de séjour, de transmission de données fiscales au titre du dispositif DAC7 et, prochainement, de l'API « meublés ». Les professionnels concernés alertent ainsi sur le coût et la complexité d'une mise en conformité dans les délais impartis. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend adapter les modalités d'application de l'article L. 613-6-1 du code de la sécurité sociale afin de tenir compte de la taille, des moyens techniques et des spécificités des réseaux territoriaux de réservation touristique et s'il envisage, à ce titre, la mise en place d'un régime simplifié ou d'une exemption pour les acteurs dont le modèle et l'activité diffèrent de ceux des grandes plateformes numériques.

Prise en charge des patients à présentation psychiatrique dans les services d'accueil des urgences des hôpitaux de Paris et de la petite couronne

10169. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge des patients à présentation psychiatrique dans les services d'accueil des urgences des hôpitaux de Paris et de la petite couronne. Elle note que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a publié, au *Journal officiel* du 10 septembre 2026, des recommandations en urgence relatives à l'accueil, à l'attente et à l'orientation des patients à présentation psychiatrique dans plusieurs services d'urgence de Paris et de la petite couronne. Ces recommandations font suite à une série de visites réalisées notamment en juillet 2026 et font état de dysfonctionnements graves susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des patients. Elle constate que l'accès aux soins psychiatriques apparaît particulièrement préoccupant. Selon les données analysées par le CGLPL, le nombre de patients concernés par une attente prolongée a augmenté de 31,8% entre 2025 et 2026, tandis que la durée moyenne d'attente est passée de 29,45 heures à 39,45 heures. Le CGLPL relève également un nombre insuffisant de lits disponibles, des difficultés liées au transport des patients et des postes médicaux et infirmiers vacants. Elle souligne que ces délais d'attente prolongés ont également des conséquences sur les conditions d'accueil des patients, qui peuvent être amenés à rester plusieurs heures, voire plusieurs jours, sur des brancards, dans des couloirs ou dans des espaces ne permettant pas toujours de garantir leur intimité et leur dignité. Elle relève par ailleurs que le CGLPL fait état de situations dans lesquelles des patients sont maintenus dans les services d'urgence en l'absence de décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement dûment notifiée, ainsi que de pratiques d'isolement et de contention qui peuvent intervenir avant qu'une telle décision ne soit prise et dans un cadre juridique que le CGLPL estime insuffisamment défini. Elle s'inquiète enfin de la situation des patients mineurs âgés de 16 à 18 ans, qui sont majoritairement orientés vers des unités de psychiatrie pour adultes, faute de capacités suffisantes en pédopsychiatrie, alors même que le CGLPL relève qu'ils peuvent être soumis aux mêmes contraintes et, notamment, à des mesures de contention. Elle rappelle que ces constats interviennent dans un contexte de fortes tensions sur l'offre de soins psychiatriques à Paris et en Île-de-France et qu'ils appellent une réponse rapide afin de garantir aux patients nécessitant une prise en charge psychiatrique un accès effectif, adapté et digne aux soins. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour donner suite aux recommandations en urgence du CGLPL et améliorer concrètement la prise en charge des patients à présentation psychiatrique dans les services d'urgence de Paris et de la petite couronne.

4721

Menaces sur la gestion du régime obligatoire des agents publics par les mutuelles de fonctionnaires

10171. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'option envisagée par le Gouvernement de mettre fin à la délégation de gestion du régime obligatoire (RO) d'assurance maladie confiée depuis 1947, en application de la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 dite Morice, à certaines mutuelles de fonctionnaires, au premier rang desquelles la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Il faut rappeler que cette délégation est issue du choix de l'État de confier à des organismes mutualistes la protection sociale des agents publics - de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la culture, de la jeunesse et des sports ou encore de la transition écologique. Cette démarche s'inscrit dans une histoire de près de quatre-vingts ans de gestion fidèle et continue au service des agents de la République. Il note donc avec préoccupation que le Gouvernement pourrait rompre cette délégation par la simple dénonciation des conventions qui la fondent, sans qu'un texte ne soit soumis au débat et au vote du Parlement, quand bien même le principe de cette délégation résulte d'une loi. Une telle méthode

reviendrait à défaire par voie administrative, sans étude d'impact ni débat contradictoire, ce que le législateur a institué devant la représentation nationale. Il souligne que cette décision aurait des conséquences directes sur l'emploi, entre 800 et 1 000 postes étant concernés au niveau national au sein de la seule MGEN. Il relève également son impact territorial concret : dans les Vosges, la section MGEN, emploie entre 10 et 19 salariés au service quotidien des agents publics du département. La remise en cause de la délégation de gestion fragiliserait directement cette implantation locale et les emplois qui y sont attachés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier, de lui indiquer si une évaluation de l'impact social et territorial d'une telle décision a été conduite, et de s'engager à ce que toute évolution du cadre fixé par la loi Morice de 1947 fasse l'objet d'un texte soumis au Parlement, dans le respect du principe selon lequel une décision relevant du domaine de la loi doit être discutée et tranchée par le législateur.

Trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés

10173. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en place de la trimestrialisation de la déclaration de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, pour les personnes travaillant en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) bénéficiaires de l'AAH, le passage de la déclaration annuelle à la déclaration trimestrielle prendra effet progressivement entre octobre et décembre 2026. La déclaration ne sera pas préremplie et les montants devront notamment être indiqués en net imposable. Si elle comprend l'objectif annoncé de calculer l'AAH à partir des revenus réellement perçus au cours des trois derniers mois, plutôt qu'à partir des revenus fiscaux de l'avant-dernière année, il semble qu'à aucun moment les difficultés spécifiques que peuvent rencontrer les bénéficiaires n'aient été prises en compte. Cette nouvelle démarche risque d'accroître la charge administrative pour des personnes pouvant rencontrer des difficultés cognitives, psychiques ou numériques. Elle lui demande pour quelles raisons une telle mesure a été prise au vu des difficultés que les bénéficiaires rencontrent déjà annuellement. Elle souhaite également savoir quelles garanties sont prévues pour éviter les erreurs, les ruptures de droits, les indus et les retards de paiement, et pourquoi cette déclaration ne peut-elle être communiquée préremplie à partir des données déjà détenues par l'administration.

4722

Conséquences de la réforme du cumul emploi retraite des médecins libéraux dans les territoires sous-dotés

10184. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la réforme du cumul emploi-retraite des médecins libéraux, qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027. Des représentants des médecins libéraux des Hauts-de-France l'ont alertée sur le risque que les nouvelles règles conduisent certains praticiens à anticiper leur départ à la retraite, à cesser leur activité ou à réduire leur temps d'exercice. Cette situation suscite une inquiétude particulière dans les territoires où l'accès à un médecin est déjà difficile. Chaque départ ou réduction d'activité peut y avoir des conséquences très concrètes pour les patients, notamment pour ceux qui rencontrent déjà des difficultés à trouver un médecin traitant. Le cumul emploi retraite ne peut évidemment constituer une réponse durable à la pénurie de médecins. Garantir l'égal accès aux soins suppose une politique de long terme permettant de former suffisamment de professionnels et d'assurer leur présence sur l'ensemble du territoire. Pour autant, dans l'attente des effets de telles mesures, il serait préjudiciable que l'entrée en vigueur de la réforme conduise à réduire encore le temps médical disponible dans les territoires qui en manquent déjà. Les représentants des médecins libéraux demandent à ce titre que des dispositions dérogatoires puissent être prévues pour les praticiens exerçant dans les zones où l'offre de soins est insuffisante, notamment dans les zones d'intervention prioritaire, les zones d'action complémentaire et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elle lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin que la réforme du cumul emploi retraite ne conduise pas, à compter du 1^{er} janvier 2027, à une nouvelle diminution de l'offre de soins dans les territoires sous-dotés et s'il entend prévoir des dispositions particulières pour les médecins qui souhaitent y poursuivre leur activité.

Baisse de la prise en charge de prestations par l'assurance maladie

10193. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences induites par la publication des décrets n° 2026-809 à n° 2026-812 pris le 21 août 2026. En effet, ces décrets visent la « soutenabilité de notre système de santé » en diminuant le taux de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire pour plusieurs postes de soins, à compter

du 1^{er} janvier 2027. Par exemple, les consultations et soins dentaires, actuellement pris en charge à hauteur de 60 %, le seront entre 40 et 50%, alors qu'ils étaient pris en charge à hauteur de 70% il y a encore trois ans. Ce choix du Gouvernement opère un transfert de financement estimé à 1,5 milliard d'euros au total vers les organismes complémentaires d'assurance maladie. Bien que ces décrets visent la « soutenabilité de notre système de santé », la dépense ne disparaît pas. En effet, ces mesures sont susceptibles d'entraîner une augmentation du montant des cotisations supportées par leurs assurés. Il ne faut pas non plus éclipser le risque qui pèse sur les personnes ne disposant pas de complémentaire santé qui vont, à compter du 1^{er} janvier 2027, voir leur reste à charge considérablement augmenter. Ces décisions, prises au coeur de l'été par voie réglementaire, sans débat ni vote du Parlement soulèvent des interrogations. Soutenabilité de notre système de santé : oui, mais à quel prix ? Elle s'interroge sur la solidarité nationale, pourtant principe fondateur de la sécurité sociale. Comment, enfin, assurer l'accès aux soins lorsque se soigner coûte de plus en plus cher, faisant craindre un renoncement aux soins. Elle lui demande donc, dans la perspective de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, de revenir sur les décisions prises dans ces quatre décrets.

Délégation de gestion du régime obligatoire des mutuelles historiques de fonctionnaires

10196. – 1^{er} octobre 2026. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la gestion du régime obligatoire par les mutuelles. Dernièrement, le Gouvernement a annoncé qu'il envisageait pour des raisons économiques de mettre fin au 1^{er} janvier 2028 à la délégation de gestion du régime obligatoire (RO) des mutuelles de fonctionnaires qui en sont encore gestionnaires. Depuis la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 dite Morice, les mutuelles de fonctionnaires gèrent le régime obligatoire (RO) pour les agents de l'État, assurant une protection sociale adaptée, de proximité et qui permet des gains d'efficacité. Par ailleurs, cette mesure aurait de lourdes conséquences sociales et territoriales. À titre d'exemple pour la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), elle concernerait près de 800 collaborateurs exclusivement dédiés à la gestion du RO, ainsi que les fonctions supports associées, soit près de 1 000 emplois impactés. Le retrait du RO pourrait remettre en cause ce régime adapté aux spécificités des métiers de fonctionnaires. La fin de cette délégation pourrait dégrader la qualité du service apporté aux assurés, en rompant les synergies existantes entre la gestion du régime obligatoire et du régime complémentaire et diluer l'expertise spécifique des mutuelles. Aussi, il souhaiterait connaître les motivations de cette décision ainsi que les intentions du Gouvernement pour préserver les emplois impactés et assurer la qualité de service.

Projet de suppression du dispositif de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles historiques des fonctionnaires

10198. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les menaces de suppression du dispositif qui confie la gestion du régime obligatoire de l'assurance-maladie des fonctionnaires à leurs mutuelles affinitaires conformément à la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 dite Morice. Or une telle suppression méconnaît la compétence du législateur, qui est le seul habilité à défaire un dispositif législatif, qui illustre par ailleurs la spécificité de l'économie sociale et solidaire, lequel repose sur la confiance et l'autonomie reconnue des partenaires sociaux. Aucune concertation préalable n'a eu lieu et il n'a pas été procédé non plus à l'évaluation des conséquences d'une tel projet. En outre, il faut rappeler que la gestion actuelle par les mutuelles est soumise à des conditions rigoureuses qui attestent l'existence d'une bonne gouvernance sur le plan économique. Dans un pays où la délégation au secteur mutualiste destinée à éviter l'augmentation de nos dépenses publiques a fait ses preuves, un tel projet de suppression est clairement incompréhensible. Elle l'interroge donc sur la suppression de la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles historiques des fonctionnaires. Elle considère que cette suppression ne saurait être envisagée à la légère, sans aucune consultation des intéressés ainsi que du Parlement.

Absence de campagne nationale de prévention du VIH à l'occasion du 1^{er} décembre 2026

10203. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence annoncée de campagne nationale de prévention du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le sida du 1^{er} décembre 2026. Plusieurs associations engagées dans la lutte contre le VIH ont récemment alerté sur le fait que, contrairement aux années précédentes, aucune campagne nationale de communication portée par Santé publique France ne serait prévue à l'occasion du 1^{er} décembre 2026, cette décision étant notamment justifiée par des contraintes budgétaires. Cette situation interroge alors que la lutte contre le VIH demeure un enjeu majeur de

santé publique. Selon les dernières données disponibles de Santé publique France, environ 5 100 personnes ont découvert leur séropositivité en France en 2024 et 43 % des infections ont encore été diagnostiquées à un stade tardif. La prévention et le dépistage demeurent pourtant essentiels pour réduire les contaminations et permettre une prise en charge précoce. La Journée mondiale du 1^{er} décembre constitue, à cet égard, un temps fort permettant de sensibiliser largement la population aux différents moyens de prévention et de dépistage. Cette décision interroge également au regard des objectifs récemment réaffirmés par le Gouvernement. La nouvelle feuille de route de la stratégie nationale de santé sexuelle pour 2026-2030 maintient en effet l'ambition d'éliminer la transmission du VIH à l'horizon 2030 et prévoit notamment de renforcer le dépistage et la prévention. Au-delà de l'enjeu sanitaire, la réduction des moyens consacrés à la prévention pose également une question d'efficience de la dépense publique : prévenir de nouvelles infections et favoriser leur dépistage précoce permet d'éviter des prises en charge ultérieures plus lourdes et plus coûteuses pour notre système de santé. L'économie réalisée à court terme doit donc être mise en regard de ses éventuelles conséquences sanitaires et financières à plus long terme. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les raisons ayant conduit à ne pas prévoir de campagne nationale de prévention du VIH à l'occasion du 1^{er} décembre 2026, le montant des économies budgétaires attendues de cette décision ainsi que le coût des campagnes organisées à l'occasion du 1^{er} décembre au cours des dernières années. Elle lui demande enfin si le Gouvernement entend revenir sur cette décision afin de maintenir une campagne nationale de sensibilisation à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le sida.

Délais d'accès aux soins orthophoniques

10204. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès aux soins orthophoniques. Selon la fédération nationale des orthophonistes, plus de 500 000 patients seraient aujourd'hui en attente d'un rendez-vous. Dans certains territoires, les délais atteindraient deux à trois ans. Ces délais retardent la prise en charge d'enfants souffrant de troubles du langage, de patients ayant subi un accident vasculaire cérébral ou encore de personnes atteintes de troubles de la déglutition. Pourtant, la profession ne manque pas de candidats. La filière reste très demandée mais le nombre de places de formation demeure limité. Dans le même temps, de nombreux postes salariés restent vacants et la profession alerte sur la baisse de son pouvoir d'achat depuis plusieurs années. La fédération nationale des orthophonistes demande aujourd'hui l'ouverture de nouvelles négociations avec l'assurance maladie, notamment sur la revalorisation de la lettre clé et des bilans. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour augmenter le nombre d'orthophonistes formés et réduire les délais d'accès aux soins. Elle lui demande également s'il entend permettre l'ouverture de nouvelles négociations conventionnelles sur la rémunération des orthophonistes.

4724

Suppression de la campagne nationale de prévention du VIH du 1^{er} décembre 2026

10206. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la décision du Gouvernement de ne pas reconduire, en 2026, la campagne nationale annuelle de prévention du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) organisée autour du 1^{er} décembre. Chaque année, le 1^{er} décembre, Journée mondiale de lutte contre le sida, constitue un rendez-vous majeur de prévention et de sensibilisation. À cette occasion, Santé publique France déploie traditionnellement une campagne nationale permettant de rappeler les différents moyens de prévention, de promouvoir le dépistage, de diffuser une information fiable et de lutter contre les préjugés et la sérophobie. En 2026, cette campagne ne devrait pourtant pas avoir lieu. Cette décision intervient alors que l'épidémie de VIH demeure un enjeu majeur de santé publique. En 2024, environ 5 100 personnes ont découvert leur séropositivité en France, dont 43 % à un stade tardif. Environ 3 400 contaminations ont par ailleurs eu lieu cette même année et près de 9 700 personnes vivaient avec le VIH sans avoir été diagnostiquées. Chez les jeunes, la situation appelle également à maintenir les efforts de prévention : entre 2014 et 2023, les découvertes de séropositivité ont augmenté de 41 % chez les 15-24 ans. Au-delà de la prévention, la persistance de la sérophobie rappelle combien le travail de sensibilisation et de prévention reste nécessaire. Cet été et en septembre, Christophe Paco et Nicolas Aragona ont ainsi mené une grève de la faim d'une dizaine de jours pour dénoncer les discriminations subies par les personnes vivant avec le VIH. Dans ce contexte, la disparition d'une campagne nationale de cette ampleur apparaît d'autant plus, difficilement compréhensible. De nombreuses associations, structures de santé et acteurs engagés dans la lutte contre le VIH ont adressé une lettre ouverte au Président de la République et au Premier ministre, afin de demander le rétablissement de cette campagne dès 2026. Ils alertent sur les conséquences que pourrait avoir la disparition d'un rendez-vous national de prévention aussi identifié, alors même que la France s'est fixée pour objectif d'éliminer la transmission du VIH à l'horizon 2030. Dans ce contexte, il souhaite connaître les raisons ayant conduit à la suppression de la

campagne nationale de prévention du VIH autour du 1^{er} décembre 2026. Il lui demande également si elle entend entendre les inquiétudes exprimées par les associations et acteurs de la lutte contre le VIH et revenir sur cette décision afin de garantir le maintien, dès cette année et dans la durée, d'une campagne nationale de prévention à la hauteur des enjeux de santé publique.

Suites données au projet d'interdiction de la publicité auprès du grand public pour les dispositifs médicaux d'optique remboursés.

10207. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les suites données au projet d'interdiction de la publicité auprès du grand public pour les dispositifs médicaux d'optique remboursés. Présenté aux représentants de la filière le 4 septembre 2026, ce projet a finalement été écarté le 24 septembre suivant par le Gouvernement qui a indiqué vouloir examiner les propositions alternatives formulées par les professionnels afin de lutter contre les pratiques commerciales abusives et les communications inadaptées. Cette évolution est notamment suivie avec attention par les professionnels de Vendée. Le département compte près de 200 points d'exercice d'optique répartis dans plus de 60 communes, contribuant au maillage de proximité et représentant plusieurs centaines d'emplois locaux. La profession avait proposé dès mars 2026 une charte visant à mieux encadrer les pratiques publicitaires et à lutter contre les communications trompeuses ou excessivement incitatives, tout en préservant la possibilité d'informer les patients sur les équipements, les prix et les conditions de prise en charge. En conséquence, elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux propositions formulées par les représentants de la profession et selon quel calendrier il entend concerter les acteurs du secteur afin de définir un cadre proportionné permettant de prévenir les pratiques commerciales abusives, tout en garantissant l'information des patients.

Mise en oeuvre de la loi du 12 juin 2026 en faveur des familles d'enfants gravement malades

10208. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'urgence de publier les décrets d'application de la loi n° 2026-492 du 12 juin 2026 visant à renforcer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints de cancer, de maladie grave ou de handicap. Adoptée à l'unanimité par le Sénat en février 2026, cette loi répond à une réalité rencontrée par de nombreuses familles : lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie grave ou d'un handicap, les parents doivent déjà faire face à l'épreuve de la maladie, tout en supportant des conséquences financières, professionnelles et matérielles parfois considérables. Dans les territoires ruraux notamment, l'éloignement des établissements spécialisés peut contraindre les familles à multiplier les déplacements, voire à trouver temporairement un hébergement à proximité de l'hôpital. Le législateur a précisément souhaité apporter des réponses à ces difficultés, notamment en améliorant la prise en charge de certains frais restant à la charge des familles, en facilitant l'accès à un logement lorsque les soins nécessitent un éloignement du domicile et en harmonisant les délais d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Or, plus de trois mois après la promulgation de la loi, les textes réglementaires nécessaires à sa pleine mise en oeuvre ne sont toujours pas publiés. Cette situation prive concrètement les familles concernées du bénéfice de dispositions pourtant adoptées par le Parlement. Derrière ces délais administratifs, ce sont des parents qui doivent continuer à assumer seuls des dépenses liées à la maladie de leur enfant, parfois alors même qu'ils ont dû réduire leur activité professionnelle ou parcourir quotidiennement de longues distances pour accéder aux soins. Par conséquent, il lui demande de faire hâter la publication des décrets nécessaires à l'application de cette loi. Il souhaite notamment savoir si l'ensemble de ces textes pourra être publié avant la fin de l'année 2026, afin que les familles concernées puissent enfin bénéficier concrètement des droits que le législateur a entendu leur reconnaître.

Conditions d'accès au remboursement des traitements médicamenteux de l'obésité

10215. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'accès au remboursement des traitements médicamenteux de l'obésité. Celles-ci sont fixées par l'arrêté du 10 juin 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, entré en vigueur le 15 juin 2026. Si la reconnaissance de l'obésité comme une maladie chronique et la prise en charge par l'assurance maladie des nouveaux traitements médicamenteux disponibles constituent des avancées, les modalités d'application de la réforme soulèvent plusieurs difficultés concrètes. La prise en charge est en effet subordonnée à une prescription initiale réalisée par un nombre restreint de médecins spécialistes exerçant dans des structures spécialisées de prise en charge de l'obésité, notamment les centres spécialisés de l'obésité (CSO), les centres hospitaliers universitaires (CHU), les

établissements de soins médicaux et de réadaptation spécialisés ou encore des endocrinologues en lien avec un CSO. Si cette restriction s'explique par un objectif légitime de bon usage de ces traitements, elle pénalise de nombreux patients résidant dans des territoires dépourvus de telles structures. Ces derniers doivent alors effectuer un long trajet pour obtenir une première prescription ouvrant droit au remboursement auprès d'un médecin habilité, avec des délais de rendez-vous parfois très importants. Ceci peut conduire des patients à renoncer à leur prise en charge et à supporter eux-mêmes le coût du traitement, voire pour certains à renoncer au traitement. Cette situation crée une inégalité d'accès aux soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour faire évoluer les conditions de prescription initiale afin de garantir à tous l'accès aux traitements médicamenteux de l'obésité et assurer ainsi une véritable équité territoriale.

Conséquences du décret n° 2026-812 du 21 août 2026

10217. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2026-812 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité de notre système de santé et à la prise en charge des transports sanitaires. Selon ce dernier, à compter du 1^{er} octobre 2026, seuls les assurés atteints d'une affection de longue durée exonérante (visées aux 3^e et 4^e de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale) pourront se voir remboursés, au titre de l'article L. 324-1, les transports liés à leurs traitements ou examens. De fait, les patients souffrant d'une affection de longue durée non exonérante ne seront plus pris en charge, alors même que leur état correspond à l'une des situations décrites par le référentiel de prescription de l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale. Cette restriction est susceptible d'avoir des conséquences pour certains patients atteints de maladies chroniques nécessitant des déplacements réguliers pour leurs traitements et fait peser un risque réel de renoncement aux soins, notamment dans les territoires ruraux. Elle place également les professionnels du transport sanitaire et les artisans taxis conventionnés dans une insécurité juridique et économique qui seront confrontés à des refus de prise en charge et à des impayés qu'ils ne peuvent anticiper. Par ailleurs, le texte a été publié sans qu'aucune information n'ait été donnée aux assurés concernés et sans qu'une véritable concertation avec les représentants des transporteurs sanitaires, des taxis conventionnés et des associations de patients n'ait été menée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la manière dont sont prises en compte les conséquences de cette réforme et si un dispositif de maintien de la prise en charge est envisagé pour les pathologies chroniques nécessitant des soins répétés.

4726

Géolocalisation des taxis conventionnés

10220. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en place de la géolocalisation des taxis conventionnés, dont la mise en place est prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2027, sur l'avenir du transport sanitaire conventionné. S'il n'est nullement contesté l'objectif poursuivi par l'assurance maladie, de mieux contrôler les transports facturés, lutter contre les déclarations frauduleuses, rapprocher les kilomètres facturés des kilomètres réellement effectués et protéger les dépenses de l'assurance maladie, des inquiétudes sont soulevées sur la mise en place de l'installation d'un boîtier de géolocalisation indépendant, représentant un coût supplémentaire pour les entreprises de taxi. De nombreux taxis disposent déjà d'équipements professionnels et de solutions logicielles permettant de recueillir et de transmettre des données de localisation et d'exploitation. Aussi, il lui demande pourquoi imposer un nouveau boîtier alors que des solutions professionnelles existent déjà ; si ces solutions existantes ont été sérieusement évaluées ; quels sont précisément les critères techniques exigés par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ; quel sera le coût de l'acquisition de ce nouveau dispositif, de sa maintenance et de son renouvellement pour les entreprises. Enfin, il souhaiterait connaître les garanties prévues concernant la sécurité, la confidentialité et l'utilisation des données de géolocalisation des professionnels.

Exercice libéral des éducateurs spécialisés

10221. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les éducateurs spécialisés titulaires du diplôme d'État qui choisissent d'exercer leur activité sous un statut indépendant. L'exercice libéral de cette profession tend en effet à se développer, notamment afin de répondre aux besoins d'accompagnement de personnes en situation de handicap et de leurs familles, en complément des structures sociales et médico-sociales. Si le diplôme d'État d'éducateur spécialisé et les compétences qui lui sont attachées sont reconnus par le code de l'action sociale et des familles, l'exercice indépendant de cette profession ne bénéficie pas d'un cadre comparable applicable à certaines professions paramédicales réglementées. Cette situation soulève notamment une difficulté

fiscale. Ainsi, les soins dispensés par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées bénéficient, sous les conditions prévues par le code général des impôts, d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les prestations réalisées par les éducateurs spécialisés indépendants ne bénéficient pas, en tant que telles, de cette exonération. Ces professionnels peuvent certes relever de la franchise en base de TVA, dont le seuil de chiffre d'affaires applicable aux prestations de services est fixé à 37 500 euros en 2026, mais le dépassement de ce seuil peut conduire à l'assujettissement à la TVA. Cette situation peut ainsi conduire certains professionnels à limiter leur activité afin de demeurer sous le seuil de franchise ou, en cas de dépassement, à répercuter tout ou partie de la TVA sur le coût des prestations. Or ces dernières sont fréquemment supportées directement par les familles, alors même qu'elles répondent à des besoins d'accompagnement éducatif et social de personnes parfois particulièrement vulnérables. Dans un contexte où les besoins d'accompagnement individualisé augmentent et où l'exercice indépendant peut constituer une offre complémentaire aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, il lui demande si le Gouvernement envisage de mieux définir et encadrer l'exercice indépendant de la profession d'éducateur spécialisé titulaire du diplôme d'État et s'il entend étudier une évolution de son régime fiscal, notamment en matière de TVA.

Annulation de la campagne annuelle de prévention du VIH

10223. – 1^{er} octobre 2026. – M. Rémi Féraud attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la décision du Gouvernement d'annuler cette année la campagne nationale de prévention du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), que Santé publique France déploie chaque 1^{er} décembre à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le sida. Cette décision, dénoncée dans une lettre ouverte par le « Collectif des 10 choix politiques pour en finir avec le sida », qui rassemble plus d'une centaine d'associations, intervient à un moment où l'épidémie ne recule plus dans notre pays, en particulier chez les jeunes, et où trop de personnes continuent de vivre avec le VIH sans le savoir. Alors que la prophylaxie pré-exposition (PrEP) injectable à longue durée d'action devient accessible, qu'est parue la dernière feuille de route de la stratégie nationale de santé sexuelle qui vise l'élimination de la transmission du VIH d'ici 2030 et que la sérophobie et les discriminations subies par les personnes vivant avec le VIH persistent, renoncer à ce rendez-vous d'information, de prévention et de lutte contre la sérophobie constituerait un signal très inquiétant. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et rétablir la campagne du 1^{er} décembre 2026, en garantissant sa pérennité et en associant à son organisation les personnes vivant avec le VIH comme les acteurs associatifs.

4727

Exclusion des psychothérapeutes enregistrés au répertoire partagé des professionnels de santé du dispositif « Mon soutien psy »

10232. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08701 sous le titre « Exclusion des psychothérapeutes enregistrés au répertoire partagé des professionnels de santé du dispositif « Mon soutien psy » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Déserts médicaux dans les territoires ruraux et réaffirmation du rôle de l'État dans l'accès équitable aux soins

10236. – 1^{er} octobre 2026. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08080 sous le titre « Déserts médicaux dans les territoires ruraux et réaffirmation du rôle de l'État dans l'accès équitable aux soins », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Alerte sur l'avenir des pharmacies, piliers de la santé confrontés à des décisions majeures

10239. – 1^{er} octobre 2026. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 05756 sous le titre « Alerte sur l'avenir des pharmacies, piliers de la santé confrontés à des décisions majeures », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Impact de la hausse du prix des carburants sur les infirmiers et infirmières libéraux et la nécessité de revaloriser leurs indemnités de déplacement

10243. – 1^{er} octobre 2026. – M. Joshua Hochart rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08502 sous le titre « Impact de la hausse du prix des carburants sur les infirmiers et infirmières libéraux et la nécessité de revaloriser leurs indemnités de déplacement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Interprétation des dispositions du code du sport relatives à l'organisation de la surveillance et de l'encadrement des activités aquatiques

10153. – 1^{er} octobre 2026. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la question de la sécurisation juridique des élus et de leurs agents quant à l'interprétation de la surveillance et de l'encadrement des cours d'activités aquatiques. Les articles L. 322-7 et suivants du code du sport disposent que les piscines publiques communales ou intercommunales d'accès payant sont tenues d'assurer durant les heures d'ouverture au public une surveillance constante et exclusive grâce à la présence de personnels titulaires du titre de maître-nageur-sauveteur. Ce dernier ne pourrait en principe, durant cette surveillance, assumer une autre fonction telle que des cours de natation, d'aquagym ou d'aquabike. Or, dans la pratique, ces différentes organisations sont souvent simultanément mises en oeuvre, avec un bassin dédié à l'activité concernée et restriction d'accès pour les autres usagers. Pour autant, cette pratique n'est pas sécurisée juridiquement pour les élus et leurs agents et, afin de garantir également la sécurité des usagers, il conviendrait que ce point soit éclairci. Ainsi, un maître-nageur-sauveteur seul peut-il encadrer un cours de natation ou une autre activité aquatique dans un bassin dédié et interdit aux autres usagers durant les heures d'ouverture au public dès lors que cette organisation est expressément prévue dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours ? En ce cas, la responsabilité pénale de l'exploitant, maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale, peut-elle être écartée en cas d'incident survenu durant ce cours ? Cette question revêt une importance d'autant plus grande que, si une telle organisation n'était pas conforme à la réglementation en vigueur, la dissociation des activités d'encadrement et de surveillance obligerait les collectivités locales à mobiliser du personnel supplémentaire et représenterait une charge budgétaire nouvelle. Aussi il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser quelle interprétation de ces dispositions il convient de retenir.

4728

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

L'avenir du Fonds chaleur de l'Agence de la transition écologique dans le projet de loi de finances pour 2027

10214. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les inquiétudes suscitées par les arbitrages envisagés concernant le budget du Fonds chaleur opéré par l'Agence de la transition écologique (ADEME) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027. Alors que les arbitrages définitifs relatifs au projet de loi de finances pour 2027 ne sont pas encore rendus, plusieurs informations de presse font état d'une réduction substantielle du budget d'intervention de l'ADEME, dont le Fonds chaleur pourrait supporter une part importante. Ainsi, l'enveloppe consacrée au Fonds chaleur pourrait ainsi passer de 800 millions d'euros en 2026 à environ 500 millions d'euros en 2027, soit une diminution de près de 38 %. Une telle évolution, si elle devait être confirmée, serait susceptible de remettre en cause un nombre important de projets engagés ou en cours de préparation dans les territoires. Le Fonds chaleur constitue en effet un dispositif majeur de soutien au développement de la chaleur renouvelable et de récupération ainsi qu'à la création et à l'extension des réseaux de chaleur. Il accompagne notamment les collectivités territoriales, les entreprises et les acteurs de l'habitat collectif dans leurs investissements en matière de géothermie, de récupération de chaleur fatale, de biomasse ou encore de réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables et de récupération. Les réseaux de chaleur constituent par ailleurs un levier important pour réduire la dépendance aux énergies fossiles, valoriser des ressources énergétiques locales et maîtriser, sur le long terme, les coûts énergétiques supportés par les collectivités et les usagers. Ils participent également à l'atteinte des objectifs

fixés par la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), qui prévoit notamment une forte augmentation de la production de chaleur renouvelable et de récupération ainsi que du volume de chaleur distribuée par les réseaux à l'horizon 2035. Dans ce contexte, une diminution de 300 millions d'euros de l'enveloppe du Fonds chaleur pourrait avoir des conséquences significatives sur la capacité des collectivités à faire aboutir leurs projets de création ou d'extension de réseaux de chaleur, alors même que ces projets nécessitent plusieurs années de préparation, d'études et d'investissement. Elle pourrait également fragiliser la visibilité financière des collectivités et des opérateurs ayant engagé des démarches sur la base des dispositifs de soutien actuellement en vigueur. Ces interrogations interviennent en outre après un été marqué par des épisodes de chaleur particulièrement importants et alors que l'adaptation des territoires au changement climatique et la réduction de la dépendance aux énergies fossiles constituent des enjeux croissants. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement concernant le montant qui sera effectivement consacré au Fonds chaleur dans le projet de loi de finances pour 2027, et d'indiquer si l'hypothèse d'une réduction de son enveloppe à environ 500 millions d'euros est effectivement envisagée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE

CLIMAT ET LA NATURE

Difficultés rencontrées par les exploitants d'installations de méthanisation dans le cadre des contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement

10183. – 1^{er} octobre 2026. – M. David Margueritte appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés rencontrées par les exploitants d'installations de méthanisation dans le cadre des contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) formuleraient, à l'occasion de contrôles périodiques, de nouvelles demandes susceptibles de remettre en cause des conditions d'exploitation prévues par les autorisations initialement délivrées. C'est notamment le cas, en région Normandie, de demandes visant à interdire le mélange de boues issues d'industries agroalimentaires avec des biodéchets. Ces évolutions peuvent entraîner des surcoûts importants pour les exploitants, estimés par les professionnels concernés jusqu'à 500 000 euros par installation et par an, et fragilisent la prévisibilité économique des investissements réalisés. Si la protection de l'environnement et la sécurité des installations doivent demeurer pleinement garanties, la stabilité et la cohérence des prescriptions applicables sont également indispensables au développement de la filière. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une application homogène et prévisible des prescriptions par les services de l'État.

Financement de l'entretien des pistes de défense des forêts contre les incendies

10222. – 1^{er} octobre 2026. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés financières rencontrées par les communes, notamment rurales, pour assurer l'entretien des pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Alors que la création de ces infrastructures essentielles à la prévention et à la lutte contre les incendies peut bénéficier de dispositifs de soutien financier de l'État, notamment du fonds vert, leur entretien régulier ne semble pas pouvoir bénéficier des mêmes aides. Pourtant, ces pistes constituent un outil indispensable à l'intervention des services de secours, en facilitant l'accès des véhicules de lutte contre les incendies aux massifs forestiers. Leur maintien en bon état nécessite des travaux réguliers, parfois lourds et coûteux. Dans un contexte de réchauffement climatique et de multiplication des épisodes de sécheresse et des risques d'incendie, ces dépenses d'entretien sont importantes. Elles représentent une charge particulièrement difficile à assumer pour les communes rurales, qui disposent de moyens budgétaires limités, alors même qu'elles sont en première ligne face au risque incendie. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les dispositifs de financement existants afin de rendre éligibles les dépenses d'entretien des pistes DFCI, ou s'il envisage de mettre en place un mécanisme de soutien financier pérenne permettant aux collectivités territoriales d'assurer durablement leur entretien et de garantir ainsi la sécurité des populations et la protection des espaces forestiers.

Pérennisation du programme ACTEE au service de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

10225. – 1^{er} octobre 2026. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la nécessité d'assurer la pérennité du programme Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (ACTEE), dont l'actuelle période ACTEE+ doit s'achever à la fin de l'année 2026. Porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), ce dispositif constitue un outil important d'accompagnement des collectivités territoriales dans la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti. Dans un contexte marqué par la hausse durable du coût de l'énergie et par la nécessité, pour les collectivités, de maîtriser leurs dépenses de fonctionnement, la rénovation énergétique des bâtiments publics représente en effet un double enjeu : environnemental, par la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ; budgétaire, par la diminution des factures énergétiques supportées par les budgets locaux. Au-delà des aides financières, l'un des principaux intérêts du programme ACTEE réside dans l'ingénierie qu'il met à la disposition des collectivités. Financement d'économies de flux, audits énergétiques, études de faisabilité, outils de mesure et de suivi ou encore accompagnement au montage des projets permettent notamment aux petites communes, qui ne disposent pas toujours des compétences techniques nécessaires en interne, de transformer une volonté de rénovation en projets concrets. L'efficacité de cette démarche a été démontrée : lors de la première période du programme, chaque euro mobilisé par ACTEE a généré en moyenne 16 euros d'investissement en travaux. Les opérations engagées ont également permis d'atteindre des gains moyens de consommation énergétique estimés à 50 % sur les bâtiments concernés. Alors que les collectivités sont appelées à poursuivre leurs efforts en faveur de la transition énergétique tout en faisant face à des contraintes budgétaires croissantes, une interruption ou baisse de ce dispositif risquerait de freiner de nombreux projets, particulièrement dans les communes rurales et les collectivités disposant de faibles capacités d'ingénierie. Il lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant à la poursuite et au financement du programme ACTEE au-delà du 31 décembre 2026, notamment dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, afin de maintenir dans la durée cet accompagnement technique et financier indispensable à la rénovation du patrimoine public local, à la réduction des consommations énergétiques et à la maîtrise des charges de fonctionnement des collectivités territoriales.

4730

Pénuries d'eau et assèchements des sols

10242. – 1^{er} octobre 2026. – M. Joshua Hochart rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 09048 sous le titre « Pénuries d'eau et assèchements des sols », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Renouvellement des concessions pour les clubs de plage situés sur des espaces remarquables du littoral

10245. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 09567 sous le titre « Renouvellement des concessions pour les clubs de plage situés sur des espaces remarquables du littoral », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Hausse du coût du permis de conduire

10205. – 1^{er} octobre 2026. – Mme Marie-Claude Lermytte appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la hausse du prix des carburants pour les écoles de conduite et leurs élèves. Les écoles de conduite, dont les véhicules circulent plusieurs heures par jour, subissent directement cette hausse. Plusieurs professionnels indiquent avoir jusqu'ici absorbé une partie de ce surcoût mais ne plus être en mesure de le faire sans augmenter le prix des formations. Cette hausse intervient alors que les aides au financement du permis ont été réduites. Depuis février 2026, l'utilisation du compte personnel de formation pour les permis légers est plafonnée à 900 euros et, hors demandeurs d'emploi, conditionnée à un cofinancement. L'aide directe de France Travail au permis B a par ailleurs été supprimée au 1^{er} avril 2026. Or le permis reste indispensable pour accéder à l'emploi et à la formation dans de nombreux territoires, notamment ruraux, où les alternatives à la voiture sont limitées. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre en compte la situation particulière des écoles de conduite dans les mesures liées à la hausse du prix des carburants et quelles mesures il envisage pour éviter une nouvelle hausse du

coût du permis de conduire pour les familles. Plus largement, elle lui demande si le Gouvernement entend reconnaître que, dans de nombreux territoires ruraux où les alternatives à la voiture sont insuffisantes ou inexistantes, celle-ci demeure indispensable pour travailler, se former et accéder aux services du quotidien, et en tirer les conséquences dans les politiques qu'il mène en matière de mobilité et de pouvoir d'achat.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Cumul emploi-retraite des médecins libéraux : périmètre et calendrier des dérogations

10168. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions d'application de la réforme du cumul emploi-retraite aux médecins libéraux, prévue par l'article 102 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026. Cette réforme, qui s'appliquera aux assurés dont la première pension de vieillesse de base prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2027, prévoit notamment, entre l'âge légal de départ à la retraite et 67 ans, une réduction de pension correspondant à la moitié des revenus professionnels et de remplacement dépassant un seuil fixé par décret. L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale prévoit toutefois que les revenus issus de certaines activités d'intérêt général ou concourant à un service public peuvent être exclus du calcul de cette réduction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans une réponse ministérielle publiée le 14 avril 2026, le Gouvernement a confirmé que des dérogations seraient notamment prévues pour les professionnels de santé exerçant dans les zones sous-denses. La caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) a ensuite indiqué, le 15 septembre 2026, qu'un projet de décret avait été transmis pour avis à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), pour une publication envisagée avant la fin de l'année. Or, l'échéancier initial d'application de la loi prévoyait une publication dès juillet 2026. Saisi par les représentants de la confédération des syndicats médicaux français (CSMF) des Hauts-de-France, il relaie leurs inquiétudes quant aux conséquences possibles de cette réforme sur le maintien en activité des médecins libéraux et sur l'accès aux soins, notamment dans les territoires confrontés à des difficultés de démographie médicale, comme certains secteurs du Pas-de-Calais. Il souhaite donc connaître le calendrier actualisé de publication du décret ainsi que les critères retenus pour déterminer les territoires concernés par la dérogation. Il demande notamment si celle-ci s'appliquera à l'ensemble des zones d'intervention prioritaire (ZIP), des zones d'action complémentaire (ZAC) et des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), y compris lorsque ces derniers ne relèvent pas du zonage médical retenu. Il souhaite également savoir comment seront pris en compte les revenus des médecins exerçant sur plusieurs sites, dont certains seulement se trouvent dans des territoires éligibles, et si le lieu effectif de réalisation des actes pourra être retenu indépendamment de l'adresse du cabinet principal. Il demande par ailleurs si des dispositions sont envisagées pour les praticiens installés hors de ces zones mais intervenant dans des territoires sous-dotés, ainsi que pour ceux dont le territoire d'exercice ferait l'objet d'un changement de classement. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'une estimation du nombre de médecins concernés par les nouvelles règles et de leurs conséquences sur l'offre de soins, en particulier dans le Pas-de-Calais et quels en sont les résultats.

4731

Prime d'activité et pension d'invalidité

10197. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences pour les travailleurs en situation d'invalidité de la fin de l'assimilation des pensions d'invalidité à des revenus professionnels dans le calcul de la prime d'activité. Jusqu'au 31 décembre 2024, les pensions et rentes d'invalidité étaient assimilées à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité. Ce dispositif avait notamment pour objectif de ne pas pénaliser les personnes en situation d'invalidité qui poursuivent ou reprennent une activité professionnelle. Depuis le 1^{er} janvier 2025, cette disposition n'est plus applicable. Cette évolution peut entraîner une diminution ou une suppression de la prime d'activité pour certains travailleurs en situation d'invalidité alors même qu'ils poursuivent une activité professionnelle malgré leur situation. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement s'il envisage de rétablir l'assimilation des pensions d'invalidité à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité, sinon quelles mesures il entend prendre afin d'éviter que les travailleurs en situation d'invalidité qui poursuivent une activité professionnelle ne subissent une perte de revenus et ne soient financièrement pénalisés du fait de leur reprise ou de leur maintien dans l'emploi.

Pérennité des entreprises d'insertion par le travail indépendant

10218. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Laure Darcos** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les entreprises d'insertion par le travail indépendant. Créées à titre expérimental par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) accompagnent vers une reprise d'activité un certain nombre de personnes sans emploi confrontées à des difficultés sociales et économiques (mères isolées, bénéficiaires du revenu de solidarité active, travailleurs en situation de handicap, jeunes décrocheurs...). Or, les quatre-vingt-deux EITI conventionnées par l'État pour accompagner au moins 4 000 personnes par an sont menacées d'une disparition brutale d'ici la fin du mois de décembre 2026, sans un arbitrage du Gouvernement en faveur de la pérennisation de ce modèle d'insertion innovant. La disparition des EITI aurait des conséquences humaines lourdes, sans effets positifs en termes d'économies budgétaires, l'enveloppe de dix millions d'euros qui leur est allouée étant fongible dans le budget global de l'insertion par l'activité économique (à peine 0,7 % du budget alors que les indépendants représentent 13 % des actifs). Selon l'évaluation commandée par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et rendue publique au mois d'avril 2026, plus d'un bénéficiaire sur deux (54 %) a en effet trouvé une solution d'emploi durable à la sortie de son parcours en EITI, un taux de réussite supérieur à la moyenne des autres dispositifs d'insertion (49 %). Compte tenu de la pertinence de cette cinquième catégorie de structures de l'insertion par l'activité économique, de son efficacité et de son utilité avérées pour remettre durablement en activité des publics situés aux marges des politiques de l'emploi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend donner à l'expérimentation en cours.

Remise en cause de la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles de fonctionnaires

10226. – 1^{er} octobre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le projet de mettre fin à la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie assurée par les mutuelles historiques de la fonction publique. Héritée de la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 dite Morice, cette organisation permet depuis près de quatre-vingts ans à des mutuelles de fonctionnaires d'assurer, par délégation de l'assurance maladie, la gestion du régime obligatoire de plusieurs millions d'agents publics et de leurs familles. La caisse nationale de l'assurance maladie a d'ailleurs renouvelé en mai 2024 la convention qui la lie à la mutualité générale de l'éducation nationale pour une durée de cinq ans, couvrant la période 2023-2027. Or, elle a été alertée sur la volonté du Gouvernement de mettre un terme à ces délégations de gestion et de transférer les assurés concernés vers les caisses primaires d'assurance maladie. Une telle décision ne saurait être réduite à une simple mesure de réorganisation administrative. Elle concerne plusieurs millions d'assurés, remet en cause une organisation historique de leur protection sociale et fait peser de fortes incertitudes sur l'avenir des salariés qui assurent aujourd'hui cette mission. Elle intervient également sans que les économies qui résulteraient d'un tel transfert aient, à ce jour, été clairement établies. La reprise de plusieurs millions de dossiers par l'assurance maladie nécessiterait nécessairement des moyens humains, techniques et financiers dont le coût doit être précisément évalué. Les mutuelles concernées ont par ailleurs développé une connaissance des situations propres aux agents publics et assurent un accompagnement de proximité qu'il convient de prendre en compte avant toute modification de l'organisation actuelle. Elle s'interroge donc sur les raisons qui conduisent le Gouvernement à envisager la disparition de cette délégation de gestion alors même que des conventions sont toujours en cours. Elle lui demande de rendre publiques les évaluations financières, sociales et organisationnelles sur lesquelles repose ce projet, ainsi que ses conséquences pour les assurés, les personnels des mutuelles concernées et les caisses primaires d'assurance maladie qui seraient amenées à reprendre cette activité. Elle lui demande enfin de suspendre toute décision tant qu'une véritable concertation avec les mutuelles concernées, les représentants des salariés et des agents publics n'aura pas été menée et que le Parlement n'aura pas été pleinement informé des conséquences d'une telle réforme.

Défaut d'information des assurés quant à leurs droits en matière de retraite complémentaire

10235. – 1^{er} octobre 2026. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 09088 sous le titre « Défaut d'information des assurés quant à leurs droits en matière de retraite complémentaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 7392** Éducation nationale. **Fonction publique.** *Reconnaissance de l'ancienneté des militaires dans la fonction publique* (p. 4792).

B

Bacci (Jean) :

- 3931** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Droits de douane américains sur les vins et spiritueux européens* (p. 4789).

Barros (Pierre) :

- 6567** Action et comptes publics. **Budget.** *Hausse du recours aux cabinets de conseil pour l'année 2024* (p. 4749).

Basquin (Alexandre) :

- 8823** Travail et solidarités. **Fonction publique.** *Situation alarmante des agents de l'inspection du travail* (p. 4810).
- 9367** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Non au plan systémique de l'intelligence artificielle dans la fonction publique* (p. 4777).

Belin (Bruno) :

- 8990** Justice. **Économie et finances, fiscalité.** *Clarification des modalités d'encadrement juridique d'utilisation des données post-mortem* (p. 4797).

Bellurot (Nadine) :

- 8980** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Minoration du prélèvement sur recettes compensant la réduction des valeurs locatives industrielles* (p. 4771).
- 9520** Justice. **Justice.** *Création d'un fichier national des auteurs d'infractions contre les animaux* (p. 4798).

Blanc (Grégory) :

- 8389** Justice. **Justice.** *Participation des collectivités aux aménagements pénitentiaires* (p. 4795).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8836** Justice. **Justice.** *Situation de surpopulation et dégradation des conditions de détention à la maison d'arrêt d'Angoulême* (p. 4796).
- 10059** Justice. **Justice.** *Situation de surpopulation et dégradation des conditions de détention à la maison d'arrêt d'Angoulême* (p. 4797).

Bourgi (Hussein) :

- 9709** Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Application de l'article 7 des accords d'Évian* (p. 4789).

C

Cambier (Guislain) :

- 8475** Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *Situation préoccupante des collectivités territoriales en matière de gestion des déchets* (p. 4806).

Canalès (Marion) :

- 10015** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dégradation de service du numéro 119 - Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger* (p. 4801).

Carlotti (Marie-Arlette) :

- 7521** Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences des centrales d'achat publiques pour les communes* (p. 4761).

Chevalier (Cédric) :

- 9582** Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Création du nouveau BPJEPS « Natation et Activités Aquatiques »* (p. 4802).

Chevrollier (Guillaume) :

- 8122** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Différence de régime fiscal : ventes immobilières (DMTO) vs cessions de parts de SCI immobilières (droit de 5 %)* (p. 4766).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 9006** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Evolution du régime du cumul d'activités* (p. 4772).

Courtial (Édouard) :

- 7374** Action et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Impact sur les collectivités territoriales et établissements hospitaliers du redressement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales* (p. 4758).
- 7992** Justice. **Police et sécurité.** *Protection des chefs d'entreprise face aux enlèvements en bande organisée* (p. 4795).
- 9244** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise céréalière* (p. 4786).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 7506** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement pour les collectivités territoriales* (p. 4759).

Daubet (Raphaël) :

- 9930** Action et comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Inquiétudes et coûts pour les petites et moyennes entreprises liés à la mise en place de la facturation électronique* (p. 4784).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 8155** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Plan d'épargne retraite, utilisation des plafonds d'épargne retraite et allongement du délai de report à cinq ans* (p. 4767).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 7364** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière* (p. 4758).
- 8952** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière* (p. 4758).

G

Gay (Fabien) :

- 7580** Relations avec le Parlement. **Traités et conventions.** *Mettre fin au déni démocratique autour du CETA* (p. 4800).

Genet (Fabien) :

- 7771** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de TVA applicable aux vols commerciaux en montgolfières* (p. 4764).

4735

Gillé (Hervé) :

- 9589** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Conséquences pour les communes de la dissolution d'associations foncières de remembrement par l'autorité administrative* (p. 4788).

H

Havet (Nadège) :

- 7555** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains actes relatifs à la collecte et au traitement des déchets* (p. 4763).
- 9614** Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Attribution du Pass'Sport à la rentrée 2026* (p. 4803).
- 9794** Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Uniformisation des démarches comptables accomplies par les collectivités territoriales* (p. 4781).

Hervé (Loïc) :

- 9052** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Conséquences de la réforme du cumul emploi-retraite pour les agents publics* (p. 4776).

Hochart (Joshua) :

- 9905** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la généralisation de la facturation électronique obligatoire pour les TPE et PME* (p. 4782).

J

Joyandet (Alain) :

- 7854 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de l'article 790 A bis du code général des impôts dans le cadre de sociétés civiles immobilières* (p. 4765).

L

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9452 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Publication de l'arrêté « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »* (p. 4787).

Lubin (Monique) :

- 9692 Action et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Injustice sur la retraite des fonctionnaires titularisés avant 2005 ayant été contractuels* (p. 4778).

M

Maurey (Hervé) :

- 6573 Action et comptes publics. **Budget.** *Augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement* (p. 4750).
- 7255 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Retard et coût du déploiement du projet de pilotage et d'analyse du contrôle de la direction générale des finances publiques* (p. 4756).
- 7297 Action et comptes publics. **Budget.** *Augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement* (p. 4751).
- 7622 Transition écologique. **Environnement.** *Arrêtés de répartition de l'eau entre les différents usages* (p. 4805).
- 8109 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Retard et coût du déploiement du projet de pilotage et d'analyse du contrôle de la direction générale des finances publiques* (p. 4757).
- 8723 Transition écologique. **Environnement.** *Arrêtés de répartition de l'eau entre les différents usages* (p. 4805).
- 8930 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Inflation normative* (p. 4747).
- 9175 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche* (p. 4776).
- 9409 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Évolution du volume d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs* (p. 4748).
- 9782 Action et comptes publics. **Logement et urbanisme.** *Problème de nomenclature de l'outil dématérialisé de déclaration des locaux à usage d'habitation* (p. 4780).
- 9784 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Information des collectivités territoriales concernant le paiement des frais qui leurs sont dus* (p. 4780).
- 9891 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche* (p. 4777).
- 9947 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Inflation normative* (p. 4747).

- 10132** Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Évolution du volume d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs* (p. 4748).

Mohamed Soilihi (Thani) :

- 7552** Action et comptes publics. **Outre-mer.** *Application du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 dans les départements et régions d'outre-mer* (p. 4762).

Monier (Marie-Pierre) :

- 1529** Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Plateformes collaboratives numériques proposant des parcours de sports de nature* (p. 4802).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 9683** Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Publication du décret fixant les modalités du Pass'Sport* (p. 4804).

P

Paul (Philippe) :

- 7172** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Perspectives d'évolution de la Commission européenne concernant le taux de TVA applicable aux travaux de rénovation du patrimoine* (p. 4754).

Pillefer (Bernard) :

- 8656** Transition écologique. **Environnement.** *Retard de publication du décret d'application sur les filtres à microfibres plastiques* (p. 4806).

Pla (Sebastien) :

- 7179** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation dégradée du corps des géomètres-cadastrateurs des services des finances publiques au service d'une administration 2.0 à marche forcée* (p. 4755).

- 9922** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés et vives inquiétudes liées à la facturation électronique sur le terrain* (p. 4783).

Pointereau (Rémy) :

- 6159** Éducation nationale. **Éducation.** *Mise en oeuvre des pôles d'accompagnement spécialisés malgré le rejet parlementaire et inquiétudes pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 4791).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2492** Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Retards dans l'instruction des dossiers des retraités résidant hors de France* (p. 4810).

Richard (Olivia) :

- 2347** Travail et solidarités. **Affaires étrangères et coopération.** *Liquidation des dossiers retraite des Français établis hors de France* (p. 4809).

Rochette (Pierre Jean) :

- 8673** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Modernisation de l'achat public et recours croissant des organismes publics à des plateformes privées extra-européennes* (p. 4761).

Roiron (Pierre-Alain) :

- 9007** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Réduction de l'allocation compensatrice liée à la division par deux des valeurs locatives des établissements industriels - garanties de stabilité et perspectives de révision* (p. 4773).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8668** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'inaptitude des agents publics* (p. 4769).
- 8964** Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Transfert et régularisation des biens immobiliers des communes nouvelles* (p. 4770).
- 9049** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas de refus d'un reclassement après inaptitude* (p. 4775).
- 9753** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'inaptitude des agents publics* (p. 4769).

Ros (David) :

- 7920** Éducation nationale. **Éducation.** *Situation de précarité persistante des enseignants contractuels assurant des remplacements de longue durée dans les établissements du second degré* (p. 4792).

S**Saury (Hugues) :**

- 10121** Transition écologique. **Environnement.** *Lacunes du dispositif de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles et inadéquation des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4807).

Schalck (Elsa) :

- 7078** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Versement d'une prime de fin d'année à destination des agents des collectivités territoriales* (p. 4753).
- 9040** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Versement d'une prime de fin d'année à destination des agents des collectivités territoriales* (p. 4754).

Schillinger (Patricia) :

- 6895** Éducation nationale. **Éducation.** *Difficultés rencontrées par de nombreux accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le cadre de la mise en oeuvre de la généralisation des pôles d'appui à la scolarité* (p. 4791).

T**Tissot (Jean-Claude) :**

- 8332** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences induites par la fin du régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge* (p. 4768).

V**Valente Le Hir (Sylvie) :**

- 9316** Intérieur . **Police et sécurité.** *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4794).

Vial (Cédric) :

9291 Intérieur . **Police et sécurité.** *Absence constatée de moyens objectifs de mesure acoustique en gendarmerie* (p. 4793).

W

Wattebled (Dany) :

9985 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Adaptation de la facturation électronique aux micro-entreprises à très faible activité* (p. 4785).

Weber (Michaël) :

6645 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Harmonisation des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagère et de sa version incitative en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4752).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Richard (Olivia) :

2347 Travail et solidarités. *Liquidation des dossiers retraite des Français établis hors de France* (p. 4809).

Agriculture et pêche

Courtial (Édouard) :

9244 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Crise céréalière* (p. 4786).

Lermytte (Marie-Claude) :

9452 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Publication de l'arrêté « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »* (p. 4787).

Aménagement du territoire

Gillé (Hervé) :

9589 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences pour les communes de la dissolution d'associations foncières de remembrement par l'autorité administrative* (p. 4788).

4740

Anciens combattants

Bourgi (Hussein) :

9709 Armées et anciens combattants (MD). *Application de l'article 7 des accords d'Évian* (p. 4789).

B

Budget

Barros (Pierre) :

6567 Action et comptes publics. *Hausse du recours aux cabinets de conseil pour l'année 2024* (p. 4749).

Maurey (Hervé) :

6573 Action et comptes publics. *Augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement* (p. 4750).

7297 Action et comptes publics. *Augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement* (p. 4751).

C

Collectivités territoriales

Cambier (Guislain) :

8475 Transition écologique. *Situation préoccupante des collectivités territoriales en matière de gestion des déchets* (p. 4806).

Carlotti (Marie-Arlette) :

7521 Action et comptes publics. *Conséquences des centrales d'achat publiques pour les communes* (p. 4761).

Havet (Nadège) :

9794 Action et comptes publics. *Uniformisation des démarches comptables accomplies par les collectivités territoriales* (p. 4781).

Maurey (Hervé) :

9784 Action et comptes publics. *Information des collectivités territoriales concernant le paiement des frais qui leurs sont dus* (p. 4780).

Romagny (Anne-Sophie) :

8964 Action et comptes publics. *Transfert et régularisation des biens immobiliers des communes nouvelles* (p. 4770).

E

Économie et finances, fiscalité

Bacci (Jean) :

3931 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Droits de douane américains sur les vins et spiritueux européens* (p. 4789).

Belin (Bruno) :

8990 Justice. *Clarification des modalités d'encadrement juridique d'utilisation des données post-mortem* (p. 4797).

4741

Bellurot (Nadine) :

8980 Action et comptes publics. *Minoration du prélèvement sur recettes compensant la réduction des valeurs locatives industrielles* (p. 4771).

Chevrollier (Guillaume) :

8122 Action et comptes publics. *Différence de régime fiscal : ventes immobilières (DMTO) vs cessions de parts de SCI immobilières (droit de 5 %)* (p. 4766).

Darnaud (Mathieu) :

7506 Action et comptes publics. *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement pour les collectivités territoriales* (p. 4759).

Daubresse (Marc-Philippe) :

8155 Action et comptes publics. *Plan d'épargne retraite, utilisation des plafonds d'épargne retraite et allongement du délai de report à cinq ans* (p. 4767).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

7364 Action et comptes publics. *Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière* (p. 4758).

8952 Action et comptes publics. *Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière* (p. 4758).

Genet (Fabien) :

7771 Action et comptes publics. *Taux de TVA applicable aux vols commerciaux en montgolfières* (p. 4764).

Havet (Nadège) :

7555 Action et comptes publics. *Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains actes relatifs à la collecte et au traitement des déchets* (p. 4763).

Hochart (Joshua) :

9905 Action et comptes publics. *Conséquences de la généralisation de la facturation électronique obligatoire pour les TPE et PME* (p. 4782).

Joyandet (Alain) :

7854 Action et comptes publics. *Application de l'article 790 A bis du code général des impôts dans le cadre de sociétés civiles immobilières* (p. 4765).

Maurey (Hervé) :

7255 Action et comptes publics. *Retard et coût du déploiement du projet de pilotage et d'analyse du contrôle de la direction générale des finances publiques* (p. 4756).

8109 Action et comptes publics. *Retard et coût du déploiement du projet de pilotage et d'analyse du contrôle de la direction générale des finances publiques* (p. 4757).

9175 Action et comptes publics. *Délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche* (p. 4776).

9891 Action et comptes publics. *Délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche* (p. 4777).

Paul (Philippe) :

7172 Action et comptes publics. *Perspectives d'évolution de la Commission européenne concernant le taux de TVA applicable aux travaux de rénovation du patrimoine* (p. 4754).

4742

Pla (Sébastien) :

7179 Action et comptes publics. *Situation dégradée du corps des géomètres-cadastrateurs des services des finances publiques au service d'une administration 2.0 à marche forcée* (p. 4755).

9922 Action et comptes publics. *Difficultés et vives inquiétudes liées à la facturation électronique sur le terrain* (p. 4783).

Rochette (Pierre Jean) :

8673 Action et comptes publics. *Modernisation de l'achat public et recours croissant des organismes publics à des plateformes privées extra-européennes* (p. 4761).

Roiron (Pierre-Alain) :

9007 Action et comptes publics. *Réduction de l'allocation compensatrice liée à la division par deux des valeurs locatives des établissements industriels - garanties de stabilité et perspectives de révision* (p. 4773).

Tissot (Jean-Claude) :

8332 Action et comptes publics. *Conséquences induites par la fin du régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge* (p. 4768).

Wattebled (Dany) :

9985 Action et comptes publics. *Adaptation de la facturation électronique aux micro-entreprises à très faible activité* (p. 4785).

Weber (Michaël) :

6645 Action et comptes publics. *Harmonisation des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagère et de sa version incitative en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4752).

Éducation

Pointereau (Rémy) :

6159 Éducation nationale. *Mise en oeuvre des pôles d'accompagnement spécialisés malgré le rejet parlementaire et inquiétudes pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 4791).

Ros (David) :

7920 Éducation nationale. *Situation de précarité persistante des enseignants contractuels assurant des remplacements de longue durée dans les établissements du second degré* (p. 4792).

Schillinger (Patricia) :

6895 Éducation nationale. *Difficultés rencontrées par de nombreux accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le cadre de la mise en oeuvre de la généralisation des pôles d'appui à la scolarité* (p. 4791).

Environnement

Maurey (Hervé) :

7622 Transition écologique. *Arrêtés de répartition de l'eau entre les différents usages* (p. 4805).

8723 Transition écologique. *Arrêtés de répartition de l'eau entre les différents usages* (p. 4805).

Pillefer (Bernard) :

8656 Transition écologique. *Retard de publication du décret d'application sur les filtres à microfibres plastiques* (p. 4806).

Saury (Hugues) :

10121 Transition écologique. *Lacunes du dispositif de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles et inadéquation des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4807).

4743

F

Fonction publique

Anglars (Jean-Claude) :

7392 Éducation nationale. *Reconnaissance de l'ancienneté des militaires dans la fonction publique* (p. 4792).

Basquin (Alexandre) :

8823 Travail et solidarités. *Situation alarmante des agents de l'inspection du travail* (p. 4810).

9367 Action et comptes publics. *Non au plan systémique de l'intelligence artificielle dans la fonction publique* (p. 4777).

Corbisez (Jean-Pierre) :

9006 Action et comptes publics. *Evolution du régime du cumul d'activités* (p. 4772).

Hervé (Loïc) :

9052 Action et comptes publics. *Conséquences de la réforme du cumul emploi-retraite pour les agents publics* (p. 4776).

Romagny (Anne-Sophie) :

8668 Action et comptes publics. *Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'inaptitude des agents publics* (p. 4769).

9049 Action et comptes publics. *Droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas de refus d'un reclassement après inaptitude* (p. 4775).

- 9753** Action et comptes publics. *Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'inaptitude des agents publics* (p. 4769).

Schalck (Elsa) :

- 7078** Action et comptes publics. *Versement d'une prime de fin d'année à destination des agents des collectivités territoriales* (p. 4753).

- 9040** Action et comptes publics. *Versement d'une prime de fin d'année à destination des agents des collectivités territoriales* (p. 4754).

J

Justice

Bellurot (Nadine) :

- 9520** Justice. *Création d'un fichier national des auteurs d'infractions contre les animaux* (p. 4798).

Blanc (Grégory) :

- 8389** Justice. *Participation des collectivités aux aménagements pénitentiaires* (p. 4795).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8836** Justice. *Situation de surpopulation et dégradation des conditions de détention à la maison d'arrêt d'Angoulême* (p. 4796).

- 10059** Justice. *Situation de surpopulation et dégradation des conditions de détention à la maison d'arrêt d'Angoulême* (p. 4797).

4744

L

Logement et urbanisme

Maurey (Hervé) :

- 9782** Action et comptes publics. *Problème de nomenclature de l'outil dématérialisé de déclaration des locaux à usage d'habitation* (p. 4780).

O

Outre-mer

Mohamed Soilihi (Thani) :

- 7552** Action et comptes publics. *Application du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 dans les départements et régions d'outre-mer* (p. 4762).

P

PME, commerce et artisanat

Daubet (Raphaël) :

- 9930** Action et comptes publics. *Inquiétudes et coûts pour les petites et moyennes entreprises liés à la mise en place de la facturation électronique* (p. 4784).

Police et sécurité

Courtial (Édouard) :

- 7992** Justice. *Protection des chefs d'entreprise face aux enlèvements en bande organisée* (p. 4795).

Valente Le Hir (Sylvie) :

9316 Intérieur . *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4794).

Vial (Cédric) :

9291 Intérieur . *Absence constatée de moyens objectifs de mesure acoustique en gendarmerie* (p. 4793).

Pouvoirs publics et Constitution

Maurey (Hervé) :

8930 Premier ministre. *Inflation normative* (p. 4747).

9409 Premier ministre. *Évolution du volume d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs* (p. 4748).

9947 Premier ministre. *Inflation normative* (p. 4747).

10132 Premier ministre. *Évolution du volume d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs* (p. 4748).

Q

Questions sociales et santé

Canalès (Marion) :

10015 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dégradation de service du numéro 119 - Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger* (p. 4801).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2492 Travail et solidarités. *Retards dans l'instruction des dossiers des retraités résidant hors de France* (p. 4810).

S

Sécurité sociale

Courtial (Édouard) :

7374 Action et comptes publics. *Impact sur les collectivités territoriales et établissements hospitaliers du redressement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales* (p. 4758).

Lubin (Monique) :

9692 Action et comptes publics. *Injustice sur la retraite des fonctionnaires titularisés avant 2005 ayant été contractuels* (p. 4778).

Sports

Chevalier (Cédric) :

9582 Sports, jeunesse et vie associative. *Création du nouveau BPJEPS « Natation et Activités Aquatiques »* (p. 4802).

Havet (Nadège) :

9614 Sports, jeunesse et vie associative. *Attribution du Pass'Sport à la rentrée 2026* (p. 4803).

Monier (Marie-Pierre) :

1529 Sports, jeunesse et vie associative. *Plateformes collaboratives numériques proposant des parcours de sports de nature* (p. 4802).

Muller-Bronn (Laurence) :

9683 Sports, jeunesse et vie associative. *Publication du décret fixant les modalités du Pass'Sport* (p. 4804).

T

Traités et conventions

Gay (Fabien) :

7580 Relations avec le Parlement. *Mettre fin au déni démocratique autour du CETA* (p. 4800).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Inflation normative

8930. – 28 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inflation normative et la nécessité de la contenir. Selon l'édition du 4 mai 2026 des indicateurs de suivi de l'activité normative du secrétariat général du Gouvernement, le nombre de normes en vigueur a atteint un nouveau record avec 366 999 articles et 48,8 millions de mots. Ces indicateurs montrent que le nombre de mots et d'articles contenus dans les codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de l'urbanisme sont en augmentation permanente depuis 20 ans. Le droit consolidé compte, en 2026, 99 098 articles législatifs (39 564 de plus qu'en 2005) et 267 910 articles réglementaires (90 717 de plus qu'en 2005). Ce constat chiffré appuie le sentiment d'excès de normes des citoyens et des élus locaux. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour contenir l'inflation normative.

Inflation normative

9947. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 08930 sous le titre « Inflation normative », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a placé la lutte contre l'inflation normative et la simplification des normes au cœur de son action, pour alléger le poids des contraintes qui pèsent sur l'ensemble des acteurs sociaux : entreprises, collectivités, citoyens, dans tous les domaines de l'action publique. Pour répondre aux attentes des entreprises, et particulièrement les PME et les TPE, en matière de simplification et d'allègement des contraintes administratives qui pèsent sur leur activité, le Gouvernement a pris l'initiative d'un projet de loi à l'issue d'une très large consultation ouverte sur internet. La loi du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique apporte ainsi des réponses concrètes à de nombreuses difficultés du quotidien rencontrées par les entreprises. Un conseil de la simplification pour les entreprises, composé de chefs d'entreprise et placé auprès du Premier ministre, sera notamment chargé d'évaluer les projets de textes ayant un impact sur les entreprises, à travers la réalisation d'un « test entreprises ». Il pourra également être saisi de propositions de loi par le Parlement. Pour ce qui concerne les normes applicables aux collectivités territoriales, un travail partenarial engagé entre le Gouvernement et le Sénat s'est traduit par la signature le 16 mars 2023 d'une charte de simplification comportant des objectifs communs qui ont été poursuivis et dont le bilan a été présenté chaque année à l'occasion des Assises de la simplification organisées au Sénat. Une partie des engagements pris concernait les relations entre Gouvernement et le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Ils ont tous été tenus, en particulier celui de réduire le nombre de saisines en urgence et en extrême urgence du CNEN par le Gouvernement, qui sont passées de 26% des textes inscrits à l'ordre du jour en 2022 à 5% en 2025. Une charte de simplification a également été signée entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale le 17 février 2026. Ces engagements se sont en outre traduits par la réalisation d'un inventaire des normes pesant sur les collectivités qui n'étaient plus nécessaires ou trop complexes. Des propositions de simplification normative ont ainsi été formulées dans le cadre de la mission conduite à la demande du Gouvernement par le maire de Charleville-Mézières, M. Boris Ravignon, ainsi que dans les travaux du « Roquelaure de la simplification » lancé en avril 2025. Enfin, la mission France Simplification animée par la DITP a permis, avec l'appui des préfets, de faire remonter du terrain des propositions de simplification concrètes pour les collectivités territoriales. L'examen de l'ensemble de ces propositions a conduit à l'élaboration du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, qui propose des mesures de simplification concrètes dans des champs de l'action publique aussi divers que le fonctionnement, la gestion des ressources humaines, la gestion budgétaire et financière, l'environnement, l'aménagement, l'urbanisme, le patrimoine et l'éducation. Après son adoption en première lecture par le Sénat, ce projet de loi a été transmis à l'Assemblée nationale le 25 juin 2026. Outre ces mesures législatives en cours d'examen au Parlement, le Gouvernement a adopté en 2026 deux « méga-décrets » pour simplifier des normes applicables aux collectivités territoriales dont la complexité avait été signalée par les acteurs de terrain dans des domaines variés (urbanisme, droit des collectivités, droit de la fonction publique territoriale...). Des propositions de suppression de normes

obsolètes sont également attendues du CNEN, dont l'apport dans l'évaluation des normes applicables aux collectivités n'est plus à démontrer. La codification participe également de la simplification, en ce qu'elle contribue à la lisibilité et l'accessibilité du droit, et à la sédimentation ordonnée des normes dans un souci de sécurité juridique et d'appropriation de la loi par le citoyen. Pour remplir efficacement cette mission, la Commission supérieure de codification a été créée par le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989. Placée sous la présidence du Premier ministre, la commission élabore le programme de travail d'élaboration des projets de nouveaux codes et de refonte des codes anciens. Son secrétariat est assuré par le Secrétariat général du gouvernement (SGG). Un travail de codification conséquent a été accompli sous son impulsion, et il reste à ce jour très peu de nouveaux codes à réaliser, l'essentiel des travaux étant dorénavant consacrés à la maintenance des codes existants. Les statistiques de la norme publiées sur Légifrance par le SGG en mai 2026 font apparaître un taux de codification de 62,2% pour les textes législatifs et de 37,5% pour les textes réglementaires. Au titre de la simplification, on peut également citer les délégalisations des mesures législatives intervenues dans le champ du pouvoir réglementaire, qui font l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel. Depuis 2017, le SGG a saisi le Conseil constitutionnel de 84 demandes de délégalisation. Le Conseil constitutionnel se prononce au vu, notamment, des modifications que le Gouvernement se propose d'apporter au texte réglementaire une fois délégalisé. Le Gouvernement a également sollicité depuis 2024 le concours du Conseil d'Etat pour l'aider à identifier, en liaison avec les administrations concernées, des cas concrets de complexité normative appelant une simplification. Les « ateliers de simplification » ont produit plusieurs études assorties de propositions de simplification dont certaines ont été traduites dans le droit. La simplification trouve également sa place dans le processus d'élaboration de toute nouvelle norme, qui doit être concertée, étudiée, et parfaitement nécessaire avant d'être retenue. A cet égard, l'évaluation préalable des projets de normes doit exposer clairement en quoi la nouvelle norme est nécessaire ainsi que les options envisagées et non retenues, et mesurer le plus précisément possible ses impacts attendus. S'agissant des normes intéressant les collectivités, la concertation doit être conduite le plus en amont possible avec les élus locaux et leurs associations représentatives. Il convient de rappeler enfin que le Gouvernement applique dans le champ du pouvoir réglementaire autonome le principe de la double compensation réglementaire, dite « deux pour un ». Ce dispositif vise à compenser les contraintes nouvelles créées par les décrets autonomes pris par le Gouvernement à l'égard des collectivités territoriales, des entreprises, des particuliers ou des services déconcentrés par des suppressions ou des allègements de contraintes déjà existantes.

4748

Évolution du volume d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs

9409. – 9 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution du recours des citoyens à leurs droit d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques et ses conséquences sur la capacité de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) à remplir ses missions. Dans son rapport d'activité de l'année 2025, le président de la CADA indique que son autorité administrative indépendante a reçu 14 000 saisines en 2025, soit 30 % de plus qu'en 2024 et plus du double des demandes de l'année 2020. Il souligne que « à effectifs constants et sans transformation en profondeur de son positionnement et de son fonctionnement, il ne sera plus possible pour la commission d'absorber autant de saisines, sans allonger les délais de réponse ou réduire la qualité des avis ». Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour adapter le positionnement et le fonctionnement de la commission d'accès aux documents administratifs à l'évolution du recours des citoyens à leurs droit d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Évolution du volume d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs

10132. – 24 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 09409 sous le titre « Évolution du volume d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Comme relevé dans la question, la CADA est confrontée à une augmentation du nombre de ses saisines, qui a plus que doublé entre 2017 et 2025, cette augmentation s'étant accrue depuis 2023 (10 389 saisines en 2023, 11 361 en 2024, 14 721 en 2025). A ce nombre de saisines doit être ajouté les demandes de conseil, qui ne sont pas examinées par le collège mais traitées directement par mail ou téléphone par le secrétariat général (environ 1 000 par an). Cette progression du nombre de saisines s'accompagne en outre d'une complexification de celles-ci. Les moyens de la CADA, en particulier humains, ont augmenté depuis 2017 : elle compte aujourd'hui 20 agents, contre 14 en 2017 et 16 en 2022. Pour autant, le nombre d'avis rendus par la CADA a augmenté de plus de 80 %

depuis 2017 : 5 567 avis étaient rendus en 2017 contre 10 014 aujourd'hui. Des réformes dans l'organisation et les modalités de travail de la CADA ont été mises en oeuvre pour faire face à cette augmentation des demandes : modification du règlement intérieur pour permettre à davantage de dossiers d'être réglés par ordonnance et pour permettre le traitement de séries, développement et animation du réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs (PRADA) au sein des administrations afin de diffuser la doctrine de la CADA en matière de droit d'accès, développement d'un outil d'IA pour aider les agents du secrétariat général à répondre aux demandes de conseil, recrutement d'un rapporteur général permanent puis d'un rapporteur général adjoint permanent pour encadrer l'équipe des rapporteurs. Néanmoins, si le délai moyen dans lequel sont émis les avis a été réduit de 182 jours en 2019 à 52 jours en 2023, ce délai, depuis, est en hausse : il est passé à 78 jours en 2025. Le Gouvernement a conscience que cet allongement des délais de traitement des saisines nuit à la mission de la CADA. Pour pallier ces difficultés, la CADA réfléchit donc à redéfinir son modèle : un groupe de travail dédié à ce sujet a été lancé au printemps 2026. L'objectif est de proposer, d'ici au cinquantième anniversaire de la CADA en juillet 2028, un nouveau modèle, plus adapté aux évolutions qui l'ont traversée depuis sa création. Le groupe de travail comprend des membres du collège et du secrétariat général mais également des personnalités extérieures spécialistes du droit d'accès (membres du Conseil d'Etat, magistrats administratifs, professeur d'université...). Ses travaux s'organisent notamment autour de séances de réflexion communes et d'auditions de personnalités extérieures (usagers de la CADA, administrations...). Le groupe de travail a organisé sa réflexion autour de plusieurs questions fondamentales, touchant au modèle actuel de la CADA : la CADA doit-elle continuer à être un recours administratif préalable obligatoire ? ; le droit d'accès organisé par le code des relations entre le public et l'administration doit-il évoluer ? ; la CADA doit-elle être dotée de nouveaux pouvoirs ? ; comment modifier le fonctionnement et l'organisation de la CADA pour lui permettre de traiter des saisines toujours plus nombreuses ? C'est à l'aune des réponses apportées par ce groupe de travail qu'un nouveau modèle pour la CADA pourra être proposé, lui permettant de continuer à jouer, pleinement et efficacement, sa mission.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Hausse du recours aux cabinets de conseil pour l'année 2024

4749

6567. – 6 novembre 2025. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse du recours aux cabinets de conseil pour l'année 2024. Les chiffres tirés du rapport annuel de performance relatif au recours aux conseils extérieurs annexés au projet de loi de finances pour 2026 sont alarmants. Les autorisations d'engagements sont en effet passées de 73,4 millions d'euros pour 2023 à 96,1 millions d'euros pour 2024, soit une augmentation de 31 %. Les crédits de paiement sont eux passés de 87 millions d'euros en 2023 à 94,1 millions d'euros en 2024, soit une hausse de 8 %. Le montant moyen d'une commande a également augmenté, de 15 686 euros en 2023 à 23 222 euros en 2024. L'évolution de ces chiffres interroge, alors que le « jaune » budgétaire est assez lacunaire. Créé par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, il ne respecte pas pleinement les obligations légales, ne contenant pas toutes les informations demandées par la loi de finances. Le jaune ne répertorie pas les prestations informatiques commandées par l'État. Par ailleurs, les informations ne sont pas publiées en format ouvert : il est ainsi impossible de connaître la nature des prestations commandées. Cette hausse est difficile à justifier alors que dans le même temps, pour redresser les finances publiques, l'État demande des économies substantielles à son administration. 3 119 postes de fonctionnaires sont ainsi supprimés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026. Le gel du point d'indice des fonctionnaires est une nouvelle fois reconduit. Les collectivités locales se serrent elles aussi la ceinture, soumise à des coupes brutales estimées à 7,2 milliards d'euros. Pourquoi l'État ne montre-t-il pas l'exemple ? Cette hausse s'inscrit dans un contexte politique particulier. La navette parlementaire de la proposition de loi encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques est en effet bloquée depuis plus d'un an, en attente d'une deuxième lecture à l'Assemblée nationale. L'enjeu démocratique de ce texte n'est pourtant pas à démontrer. Il permettrait de définir une certaine vision de l'État, souverain, qui n'organise pas sa propre impuissance pour mieux justifier ensuite le recours aux compétences des cabinets de conseil. Il souhaite donc que le Gouvernement revienne sur cette hausse. Il demande également que le Gouvernement, conformément aux engagements pris devant la représentation nationale, publie chaque année en données ouvertes la liste des prestations de conseil de l'État et de ses opérateurs et élabore un véritable plan de réinternalisation pour valoriser ses compétences interne et retrouver sa pleine souveraineté.

Réponse. – Les administrations ne disposent pas des solutions techniques leur permettant d'extraire du système d'information financier de l'Etat, autrement que manuellement, toutes les informations devant être présentées

dans le rapport relatif au recours par l'Etat aux prestations de conseil, prévu au point 32° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifiée. Dans ce contexte, le contenu du Jaune budgétaire dédié aux prestations de conseil évolue progressivement pour fournir aux Parlementaires de plus en plus d'informations, dans un format lisible et analytique. Des solutions techniques sont à l'étude afin d'automatiser l'identification des commandes de cabinet de conseil et l'extraction des informations attendues dans le Jaune budgétaire, parmi plus de 4 000 actes d'engagements de dépenses de l'Etat chaque année. Chaque ministère a mis en place un dispositif de pilotage des prestations intellectuelles. Chaque dispositif ministériel garantit la mise en oeuvre des dispositions de la circulaire du Premier ministre n° 6329/SG du 19 janvier 2022 encadrant le recours par les administrations et les établissements publics aux prestations intellectuelles. Il doit permettre de vérifier notamment que le choix du recours à un prestataire externe est justifié par l'indisponibilité de ressources ou de compétences internes et que la commande éventuelle s'inscrit dans les critères de qualité définis par la circulaire et les accords-cadres interministériels. Les commandes supérieures à 500 000 euros doivent de surcroît être formellement approuvées par un comité d'engagement ministériel spécifique présidé par le secrétaire général du ministère, associant les inspections et conseils généraux compétents et la DITP et les inspections ou conseils généraux compétents. Par ailleurs, l'agence de conseil interne de l'Etat a été inaugurée le 26 mars 2024. Elle a pour objectif de répondre aux besoins d'accompagnement des administrations dans leurs projets de transformation à fort impact, lorsque leurs moyens ou compétences propres ne permettent pas d'y répondre. Elle se distingue des travaux conduits par les inspections générales, qui produisent des rapports indépendants pour répondre aux commandes des ministres. L'agence de conseil interne intervient pour sa part en appui d'une équipe projet. Son « livrable » n'est pas un rapport, mais une équipe projet équipée en compétences, en outils, en système de pilotage, claire sur ses objectifs et en maîtrise de leur déploiement. Au départ des consultants internes, l'administration a dû internaliser sa capacité à conduire en autonomie le projet appuyé. Dans leurs missions de conseil, les inspections générales interviennent davantage sur la stratégie (« Pourquoi ? » et le « Quoi ? ») tandis que l'agence de conseil interne de l'Etat est centrée sur le « Comment ? » (exécution, transformation, pilotage par les résultats). A la fin de l'année 2025, l'agence de conseil interne de l'Etat compte 60 ETP (+ 5 ETP pour le pôle interministériel d'achat de prestations de conseil [PIAPI]). Outre la capacité qu'elle offre aux administrations d'obtenir un conseil réalisé par des agents publics, elle permet de réaliser des économies. Ainsi chaque consultant interne recruté à la DITP génère une économie nette de 100 000 euros (différence entre le coût d'un consultant externe et le coût d'un consultant interne pour une activité annuelle de conseil). Les consultants internes, après leur temps à l'agence de conseil interne, poursuivent pour la plupart leur carrière dans le secteur public, soutenant également sous cet aspect l'objectif d'internalisation (sur les 10 derniers départs de l'agence, 9 ont ainsi poursuivi leur carrière dans le secteur public). Plusieurs initiatives ont également été prises dans les feuilles de route de la DIESE et de la DGAFP pour améliorer la formation initiale et continue des agents publics, afin qu'ils disposent des compétences nécessaires aux transformations. La DITP a pour sa part développé le Campus de la transformation publique afin qu'il offre aux agents publics les formations en ligne (plateforme Mentor) et en présentiel (laboratoires d'innovation de la DITP) sur les compétences qu'elle anime : gestion de projet, relation usagers, excellence opérationnelle, intelligence collective, etc. 33 156 agents ont suivi l'une des neuf formations en ligne pour les trois fonctions publiques, et le Campus a mené 55 opérations de formation en présentiel en 2025, ayant bénéficié à 1 558 participants. Le Campus met aussi à disposition des administrations qui le souhaitent les compétences d'autres administrations pour éviter le recours à des prestations externes. Ainsi, en 2025, 2 000 personnes ont été formées aux techniques d'intelligence collective dans l'ensemble du territoire. Chaque personne est formée gratuitement, mais elle s'engage avec son employeur, à fournir deux prestations annuelles à une autre administration, également gratuitement. Cette « bourse de compétences », au-delà des économies qu'elle permet, présente l'avantage complémentaire de stimuler la fertilisation croisée entre les services publics.

4750

Augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement

6573. – 6 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur l'augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement en 2024. Selon l'annexe au projet de loi de finances pour 2026 « recours aux conseils extérieurs », les crédits d'engagements alloués au recours de l'Etat aux cabinets de conseil ont augmenté de 31% en 2024 par rapport à 2023, passant de près de 73 millions euros à plus de 96 millions euros. Cette augmentation a été principalement portée par le ministère l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (+253 %), celui de la transition écologique et de la cohésion des territoires (+66 %), celui de l'intérieur (+63 %) et celui des solidarités et des familles (+54 %). Le 16 mars 2022, une commission d'enquête sénatoriale a publié son rapport « Un phénomène tentaculaire : l'influence croissante des cabinets de conseil sur les politiques publiques ». Celui-ci recommande notamment d'évaluer

systématiquement les prestations de conseil, d'appliquer des pénalités lorsque les cabinets ne donnent pas satisfaction, de cartographier les compétences dans les ministères et d'élaborer un plan de « réinternalisation », pour mieux valoriser les compétences internes et moins recourir aux cabinets de conseil. Il semblerait que cette dernière recommandation n'ait pas été suivie. Il souhaite donc connaître les raisons de cette augmentation et savoir si chaque prestation de conseil extérieur réalisée en 2024 avait préalablement fait l'objet d'une cartographie des compétences internes et s'il avait été constaté qu'un plan de « réinternalisation » ne pouvait pas répondre aux besoins des ministères concernés avant de recourir à un cabinet externe.

Augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement

7297. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06573 sous le titre « Augmentation des dépenses de recours aux cabinets de conseil par le Gouvernement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dépenses de conseil extérieur sont passées entre 2021 et 2023 de 271,5 Meuros à 73,4 Meuros. Dès lors, l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du montant des commandes passées par les services de l'Etat, calculée en référence à une assiette significativement réduite, est susceptible d'apparaître plus élevée. En 2024, les dépenses de conseil extérieur représentent 0,012 % du budget de l'Etat. Leur hausse de 31 % en 2024 par rapport à 2023 découle essentiellement de prestations relevant du conseil métier et des études techniques engagées par les ministères rattachés à l'Ecologie, le ministère des Armées et le ministère de l'Intérieur. Le ministère de la transition écologique et des collectivités territoriales explique la hausse des engagements constatée sur son périmètre par des opérations liées aux Jeux olympiques, des demandes d'assistance dans le cadre de la fin de concessions d'autoroute et un besoin d'expertise liée aux projets relatifs aux trains d'équilibre du territoire (TET) et au CDG Express. La hausse des engagements du ministère des Armées porte principalement sur des expertises techniques au profit de la direction générale de l'Armement (DGA). La hausse des engagements du ministère de l'Intérieur porte principalement sur un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle automatisé des infractions au Code de la route. Chaque ministère a mis en place un dispositif de pilotage des prestations intellectuelles. Chaque dispositif ministériel garantit la mise en oeuvre des dispositions de la circulaire du Premier ministre n° 6329/SG du 19 janvier 2022 encadrant le recours par les administrations et les établissements publics aux prestations intellectuelles. Il doit permettre de vérifier notamment que le choix du recours à un prestataire externe est justifié par l'indisponibilité de ressources ou de compétences internes et que la commande éventuelle s'inscrit dans les critères de qualité définis par la circulaire et les accords-cadres interministériels. Les commandes supérieures à 500 000 euros doivent de surcroît être formellement approuvées par un comité d'engagement ministériel spécifique présidé par le secrétaire général du ministère, associant les inspections et conseils généraux compétents et la DITP et les inspections ou conseils généraux compétents. Par ailleurs, l'agence de conseil interne de l'Etat a été inaugurée le 26 mars 2024. Elle a pour objectif de répondre aux besoins d'accompagnement des administrations dans leurs projets de transformation à fort impact, lorsque leurs moyens ou compétences propres ne permettent pas d'y répondre. Elle se distingue des travaux conduits par les inspections générales, qui produisent des rapports indépendants pour répondre aux commandes des ministres. L'agence de conseil interne intervient pour sa part en appui d'une équipe projet. Son « livrable » n'est pas un rapport, mais une équipe projet équipée en compétences, en outils, en système de pilotage, claire sur ses objectifs et en maîtrise de leur déploiement. Au départ des consultants internes, l'administration a dû internaliser sa capacité à conduire en autonomie le projet appuyé. Dans leurs missions de conseil, les inspections générales interviennent davantage sur la stratégie (« Pourquoi ? » et le « Quoi ? ») tandis que l'agence de conseil interne de l'Etat est centrée sur le « Comment ? » (exécution, transformation, pilotage par les résultats). A la fin de l'année 2025, l'agence de conseil interne de l'Etat compte 60 ETP (+ 5 ETP pour le pôle interministériel d'achat de prestations de conseil [PIAPI]). Outre la capacité qu'elle offre aux administrations d'obtenir un conseil réalisé par des agents publics, elle permet de réaliser des économies. Ainsi chaque consultant interne recruté à la DITP génère une économie nette de 100 000 euros (différence entre le coût d'un consultant externe et le coût d'un consultant interne pour une activité annuelle de conseil). Les consultants internes, après leur temps à l'agence de conseil interne, poursuivent pour la plupart leur carrière dans le secteur public, soutenant également sous cet aspect l'objectif d'internalisation (sur les 10 derniers départs de l'agence, 9 ont ainsi poursuivi leur carrière dans le secteur public). Plusieurs initiatives ont également été prises dans les feuilles de route de la DIESE et de la DGAFP pour améliorer la formation initiale et continue des agents publics, afin qu'ils disposent des compétences nécessaires aux transformations. La DITP a pour sa part développé le Campus de la transformation publique afin qu'il offre aux agents publics les formations en ligne (plateforme Mentor) et en présentiel (laboratoires d'innovation de la DITP) sur les compétences qu'elle anime : gestion de

projet, relation usagers, excellence opérationnelle, intelligence collective, etc. 33 156 agents ont suivi l'une des neuf formations en ligne pour les trois fonctions publiques, et le Campus a mené 55 opérations de formation en présentiel en 2025, ayant bénéficié à 1 558 participants. Le Campus met aussi à disposition des administrations qui le souhaitent les compétences d'autres administrations pour éviter le recours à des prestations externes. Ainsi, en 2025, 2 000 personnes ont été formées aux techniques d'intelligence collective dans l'ensemble du territoire. Chaque personne est formée gratuitement, mais elle s'engage avec son employeur, à fournir deux prestations annuelles à une autre administration, également gratuitement. Cette « bourse de compétences », au-delà des économies qu'elle permet, présente l'avantage complémentaire de stimuler la fertilisation croisée entre les services publics.

Harmonisation des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagère et de sa version incitative en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale

6645. – 13 novembre 2025. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées pour l'application sur un même territoire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et de sa version incitative (TEOMI), en cas de fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale. La fusion d'EPCI peut amener à la coexistence pendant une période transitoire de la TEOM et de la TEOMI sur un même territoire, le temps d'harmoniser les modalités de collectes et leur financement. Il est cependant nécessaire d'éclaircir dans quelles conditions le nouvel ensemble intercommunal peut procéder à cette harmonisation notamment en matière de vote de taux (TEOM et part fixe de TEOMI) pendant cette même période. Si, au titre du I *bis* de l'article 1522 *bis* du code général des impôts (CGI), les EPCI sont autorisés à instituer une part incitative de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères dans une partie de leur territoire, les services de l'État semblent exiger dans la pratique l'application d'un taux fixe uniforme pour l'ensemble du nouvel EPCI né d'une fusion. Or la TEOMI qui repose sur une part fixe et une part variable indexée sur la production réelle de déchets, impose qu'au moins 10 % du produit fiscal provienne de la part variable, ce qui est difficilement conciliable avec un taux unique appliqué à des territoires aux services hétérogènes ou aux modes de financements distincts. Il demande donc si le nouvel EPCI issu d'une fusion a la possibilité de faire coexister plusieurs taux de TEOM, par délibérations distinctes, permettant de respecter les exigences propres au régime TEOMI, tel que prévu au deuxième alinéa du 2 de l'article 1636 B undecies du CGI. Par ailleurs, le 6 de l'article 1636 B undecies du CGI impose lors de la première année de la mise en oeuvre de la partie incitative le plafonnement du produit total de la TEOM qui ne peut excéder 10 % du produit total tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente. L'application du texte, dans les cas de fusion d'EPCI équivaldrait à revenir temporairement à la TEOM pour les territoires de l'EPCI ou la TEOMI est déjà en vigueur. Cette condition rend impossible l'extension immédiate ou ultérieure de la TEOMI à tout le périmètre du nouvel EPCI même lorsque celle-ci est déjà en vigueur dans une partie de son territoire. Il demande donc également s'il est envisagé d'assouplir les conditions d'extension de la TEOMI à l'échelle d'un EPCI fusionné, sans obligation de revenir temporairement à la TEOM. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés par le recours à leur budget général, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), prévue à l'article 1520 du code général des impôts (CGI) ou à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales. La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées (CGI, article 1521). Il ne s'agit pas, comme la REOM, d'une redevance pour service rendu, mais d'une imposition de toute nature. Par conséquent, son assiette peut, par définition, ne pas représenter de manière précise le service rendu effectivement à l'utilisateur puisque le montant dû individuellement par un contribuable ne vient pas rémunérer une prestation mais financer un service public. Les communes et les EPCI peuvent instituer une part incitative de la TEOM, assise sur la quantité et, le cas échéant, la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements (CGI, article 1522 *bis*). Cette part incitative est calculée en multipliant, pour chaque local imposable, la quantité de déchets produite au cours de l'année précédant celle de l'imposition par un tarif unitaire. Elle peut représenter entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM. Afin d'apporter plus de souplesse aux EPCI issus d'une fusion pour décider leur mode de financement du service public de gestion des déchets, l'article 150 de la loi de finances pour 2024 autorise, sans limitation de durée, le maintien des anciens régimes de financement le temps que les collectivités concernées puissent harmoniser leur organisation et parvenir à un accord sur un dispositif commun. Ainsi, le régime de

TEOM (avec ou sans part incitative) ou de REOM en vigueur sur le territoire des anciens EPCI fusionnés, ou sur celui des communes intégrées dans le nouveau périmètre, continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération prise par l'EPCI issu de la fusion. Concernant la fusion des communautés d'agglomération Portes de France Thionville et Val-de-Fensch au 1^{er} janvier 2026, en l'absence de délibération du nouvel EPCI avant le 15 janvier 2026, les différents modes de financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers antérieurement en vigueur sur chacun des territoires préexistants sont maintenus de manière pérenne jusqu'à ce que le nouvel EPCI délibère sur le sujet (CGI, art. 1639 A *bis*, III). En cas de délibération du nouvel EPCI selon les modalités prévues à l'article 1639 A *bis* du CGI afin d'instituer la TEOM sur l'ensemble de son territoire, il est en principe tenu de voter un taux unique. Toutefois, il peut créer des zones de perception différenciées (infra-communales, communales ou intercommunales) et y appliquer des taux distincts afin de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée au regard des conditions de sa réalisation : fréquence, proximité ou modalités de collecte (CGI, art. 1636 B *undecies*). Par ailleurs, un mécanisme de lissage progressif des taux, d'une durée maximale de dix ans, est applicable dès lors qu'au moins une des conditions suivantes est remplie : soit des mécanismes distincts de financement préexistaient au sein du groupement, soit l'unification des taux entraînerait une hausse des cotisations pour les redevables. Des durées de lissage différentes peuvent être fixées pour chacune des parties du territoire, sous réserve qu'à l'issue de la période, un taux unique s'applique à l'ensemble du territoire, sachant que ce dispositif peut se cumuler avec la création de zones différenciées pour service rendu (BOI-IF-AUT-90-30-10). S'agissant de la part incitative, son application sur l'ensemble du nouveau territoire ne pourra intervenir qu'un an après l'institution de la TEOM par le nouvel EPCI. L'institution de la part incitative suppose en effet que la TEOM ait été préalablement instituée et appliquée pendant au moins une année, et ce pour deux raisons. D'une part, le plafonnement prévu au 6 de l'article 1636 B *undecies* du CGI impose que, la première année d'application de la part incitative, le produit total de TEOM (part fixe et part incitative réunies) soit comparé au produit issu des rôles généraux de l'année précédente. D'autre part, la détermination de la part incitative repose sur la mesure de la quantité de déchets produite par chaque local imposable au cours d'une année entière, cette quantité étant multipliée par un ou plusieurs tarifs pour en calculer le montant. Cette règle s'applique y compris lorsque l'EPCI est issu d'une fusion, quand bien même l'un, plusieurs ou l'ensemble des EPCI préexistants avaient déjà institué la part incitative : la fusion emportant création d'une nouvelle personne morale de droit public, une nouvelle délibération est nécessaire pour une application unifiée de la TEOM sur l'ensemble du territoire, laquelle rend caduques toutes les délibérations antérieures prises par les EPCI préexistants. Toutefois, afin d'éviter l'interruption pendant un an de l'application de la part incitative pour des contribuables qui y étaient assujettis avant la fusion et ainsi assurer la continuité de ce dispositif incitatif à la réduction des déchets, le Gouvernement étudiera l'opportunité de prévoir une mesure législative en loi de finances permettant de définir un dispositif transitoire dédié aux modalités d'institution de la part incitative de la TEOM à la suite d'une fusion d'EPCI.

4753

Versement d'une prime de fin d'année à destination des agents des collectivités territoriales

7078. – 18 décembre 2025. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** publique sur la difficulté rencontrée par de nombreuses communes bas-rhinoises pour le versement d'une prime de fin d'année aux agents des collectivités. Les éventuelles primes « de fin d'année » ou de « treizième mois » pour les agents des collectivités territoriales ne peuvent être accordées que dans des conditions très limitées par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique, qui reprend l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi, une collectivité ne peut verser une telle prime à ses agents que si elle l'avait instaurée avant le 28 janvier 1984, date qui correspond au lendemain de la publication de la loi précitée. Les collectivités doivent dès lors être en capacité de prouver l'existence d'une telle délibération. Par conséquent, seules les collectivités ayant institué un complément de rémunération avant la loi du 26 janvier 1984 peuvent effectuer les versements correspondants. Cette exigence s'avère d'un maniement particulièrement délicat pour les communautés de communes issues de la fusion de plusieurs intercommunalités dont certaines disposaient avant 1984 de la prime de treizième mois. Il en résulte en pratique, à travail égal, des ruptures d'égalité dans la rémunération des agents selon qu'ils soient issus d'une intercommunalité disposant, ou non, d'une prime de treizième mois. Or, en vertu du principe fondamental de libre administration des collectivités territoriales garanti par la Constitution, les communes devraient pouvoir être libres de déterminer la modulation et la nature des compléments indemnitaires attribués, dès lors que cela s'effectue dans le cadre du respect réglementaire général. Dans un contexte où les collectivités peinent déjà à recruter et à fidéliser leurs agents, la suppression de cette prime risque d'accentuer la perte d'attractivité du service public. Elle est d'autant plus

problématique qu'elle intervient dans une période où les agents municipaux voient leurs missions se complexifier, leurs responsabilités augmentées avec le nouveau régime de responsabilité du gestionnaire public et leur pouvoir d'achat diminuer. En outre, cette situation crée des différences entre les communes, suivant qu'elles ont décidé avant 1984 ou après 1984 d'instaurer une attribution de primes. Des collectivités peuvent ainsi perdre en attractivité, malgré l'excellence de leur gestion, en raison de la simple application rigide du principe de parité sans prise en compte des équilibres territoriaux. En outre, l'application stricte de la règle empêche toute prise en compte du contexte frontalier, des communes se trouvant ainsi dans l'impossibilité d'offrir une rémunération attractive en comparaison d'employeurs allemands ou de collectivités disposant d'une prime de treizième mois. Il est nécessaire de permettre aux communes de continuer à reconnaître l'investissement de leurs équipes en cohérence avec leur autonomie administrative et leur réalité territoriale. Aussi, elle demande au Gouvernement d'entendre cette préoccupation relayée par des maires et souhaite savoir si une évolution est envisagée afin de permettre aux collectivités qui le souhaitent la mise en place de telles primes de fin d'année. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Versement d'une prime de fin d'année à destination des agents des collectivités territoriales

9040. – 4 juin 2026. – **Mme Elsa Schalck** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07078 sous le titre « Versement d'une prime de fin d'année à destination des agents des collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, les « primes de fin d'année » ou « de treizième mois » constituent des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération au sens de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (CGFP). Cet article dispose que, par dérogation au principe de parité défini à l'article L. 714-4 du CGFP, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont mis en place avant le 28 janvier 1984 sont maintenus au profit de leurs agents publics lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. Ces avantages peuvent par ailleurs être maintenus, à titre individuel, lors de l'affectation d'un agent d'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, par délibération de l'organe délibérant de cet établissement, ou d'un établissement public vers sa collectivité territoriale de rattachement, par délibération de l'assemblée délibérante de cette dernière. Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de rémunération constituent ainsi un élément dérogatoire de la rémunération de certains agents territoriaux dont le champ a été strictement défini par le législateur. Compte tenu de ce caractère dérogatoire lié à l'historique des régimes indemnitaires antérieurs aux réformes intervenues depuis 1984, le Gouvernement n'envisage pas d'ouvrir de nouveau la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'instituer par délibération ces avantages, pour les motifs suivants : Chaque collectivité ou établissement est libre de prendre en compte un montant équivalent aux avantages collectivement acquis au titre du régime indemnitaire servi à leurs agents afin de remédier aux disparités pouvant exister dans la rémunération de ces derniers liées au versement ou non de ces avantages. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) offre dès à présent aux employeurs territoriaux une certaine souplesse pour y procéder compte tenu d'une part, de sa structuration en deux parts modulables (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel) et d'autre part, de ses plafonds globaux élevés définis pour les différents corps de la fonction publique de l'État équivalents aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. En tout état de cause, le Gouvernement reste très attentif aux préoccupations exprimées sur la rémunération des agents territoriaux et, plus largement, aux enjeux d'attractivité de la fonction publique. À ce titre, le ministre délégué chargé de la Fonction publique a annoncé le lancement d'une réflexion sur les carrières et les rémunérations, en concertation avec les organisations syndicales et les représentants des employeurs des trois versants de la fonction publique en 2026.

Perspectives d'évolution de la Commission européenne concernant le taux de TVA applicable aux travaux de rénovation du patrimoine

7172. – 25 décembre 2025. – **M. Philippe Paul** souhaite interroger **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur les perspectives d'évolution de la Commission européenne en matière de taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette interrogation est liée à l'impossibilité actuelle pour les associations qui oeuvrent dans le domaine de la restauration du patrimoine, et singulièrement des édifices classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire, de bénéficier pour les travaux engagés du taux réduit de cette taxe. En effet à ce jour, la réglementation européenne, telle que définie à l'article 98 (2.) de la

directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA et au point 10 de l'annexe III de celle-ci, limite l'application du taux réduit aux travaux portant sur des logements privés. Notre pays a transposé cette réglementation restrictive à l'article 279-0 *bis* du code général des impôts (CGI) qui prévoit l'application d'un taux réduit de 10 % de TVA aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien réalisés dans des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette limitation du champ d'application du taux réduit pénalise ces associations dont l'action en matière de sauvegarde et de préservation de notre patrimoine est essentielle. Ces monuments et édifices font partie de notre histoire et de notre héritage. Ils contribuent à la richesse et à la diversité de notre culture. Aussi, alors que les besoins d'entretien et de rénovation de ce patrimoine sont importants dans notre pays comme dans l'ensemble de l'Union européenne, il lui demande d'agir auprès de la Commission européenne en faveur d'une extension du taux réduit de TVA aux travaux de réhabilitation de monuments anciens, que leur affectation soit destinée ou non à un usage d'habitation.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne, et l'application de taux réduits constitue une dérogation d'application stricte. À ce titre, l'annexe III à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA ») fixe la liste des catégories de biens et de services pour lesquelles les États membres de l'Union européenne peuvent appliquer des taux réduits. Ainsi, les points 10 et 10 *bis* de cette annexe les autorisent à appliquer un taux réduit ou une exonération avec droit à déduction notamment aux travaux de rénovation et de réparation des logements, ainsi qu'aux travaux de construction et de rénovation de bâtiments publics et d'autres bâtiments utilisés pour des activités d'intérêt général. La France a fait usage de cette faculté en prévoyant dans son droit national, sauf exceptions, que les travaux effectués dans des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans relèvent soit du taux réduit de 5,5 % lorsqu'il s'agit de travaux de rénovation énergétique, soit du taux réduit de 10 % lorsqu'ils consistent en des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien. Ces dispositifs, qui sont respectivement prévus par les articles 278-0 *bis* A et 279-0 *bis* du code général des impôts, seront repris aux articles L. 213-247 et L. 213-248 du code des impositions sur les biens et les services dans le cadre des travaux de recodification à droit constant des règles de la TVA. En revanche, l'annexe à la directive précitée n'autorise pas les États à étendre l'application des taux réduits ou à prévoir une exonération avec droit à déduction pour l'ensemble des travaux de rénovation, et notamment ceux portant sur des monuments ou des bâtiments anciens. Par ailleurs, comme l'a rappelé le conseil des prélèvements obligatoires dans un rapport du 9 février 2023, les évaluations déjà effectuées sur l'application des taux réduits de la TVA dans notre pays conduisent à s'interroger sur leur réelle efficacité. L'expérience des baisses passées souligne leur faible capacité à atteindre leurs objectifs, ces baisses n'étant généralement que très partiellement répercutées sur le client, et alors même qu'elles ont un coût élevé pour les finances publiques, très peu compatibles avec les impératifs de rétablissement de nos comptes publics. Pour ces raisons, une révision du droit européen pour permettre une application du taux réduit de la TVA aux travaux d'entretien et de rénovation portant sur des monuments anciens n'est pas souhaitable. De surcroît, la liste des opérations éligibles au taux réduit de la TVA figurant à l'annexe III de la directive TVA a été renégociée en 2022 sur la base d'une proposition formulée par la Commission européenne en 2017 et une réouverture de discussions autour de ce sujet n'est pas à l'ordre du jour. Cela étant, il est rappelé que les associations sont susceptibles de bénéficier d'autres aides pour leurs projets de rénovation de patrimoine ancien dont elles sont propriétaires. Tel est notamment le cas des subventions d'entretien et de restauration d'immeubles présentant un intérêt patrimonial versées par les directions régionales des affaires culturelles au titre de travaux portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, des subventions versées par les collectivités locales (départements/régions) au titre de travaux portant sur le patrimoine rural bâti, ou encore l'aide apportée par la Fondation du patrimoine qui peut mobiliser le mécénat « populaire » pour compléter le financement d'un projet de restauration de patrimoine bâti.

4755

Situation dégradée du corps des géomètres-cadastreurs des services des finances publiques au service d'une administration 2.0 à marche forcée

7179. – 1^{er} janvier 2026. – **M. Sebastien Pla** interpelle **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation dégradée du corps des géomètres-cadastreurs des services des finances publiques, ainsi que le dénonce le syndicat Solidaires Finances Publiques, dans la mesure où ces fonctionnaires accusent, depuis plusieurs années, des suppressions de postes drastiques (29 % en 10 ans et presque 50 % en 20 ans), mettant en péril leurs missions premières d'agents de terrain alors même que de nouvelles missions leur sont régulièrement affectées, comme la vérification des documents d'arpentage récemment attribuée par décret qui était historiquement de la compétence

exclusive des inspecteurs du cadastre de par les fortes responsabilités induites. Il souligne que cette accumulation de nouvelles tâches sans renfort d'effectifs supplémentaires conduit mécaniquement à un recul du travail de terrain, et qu'ainsi, en zone rurale, les conséquences sont très concrètes : plans cadastraux insuffisamment mis à jour ; détection sur la fiscalité foncière affaiblie ; dégradation du lien entre l'urbanisme et la fiscalité, accompagnement pour les commissions communales et intercommunales des impôts directs quasi absent dans les communes rurales ; conseil voirie limité et appui aux communes fragilisé non sans conséquences sur la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales. Il pointe que les missions confiées aux géomètres-cadastreurs des services des finances publiques conditionnent pourtant directement la bonne tenue des principales recettes des communes, la taxe foncière et les taxes d'urbanisme et qu'ainsi, la réduction continue d'effectifs influe très négativement sur l'actualisation du suivi de la fiscalité foncière, provoquant des pertes de recettes et créant des inégalités croissantes entre contribuables. À l'instar de ce syndicat, il estime que cette situation s'inscrit dans un contexte plus général d'affaiblissement des services des finances publiques à raison de la fermeture massive des trésoreries dans l'Aude, et se répercute inévitablement sur les fonctionnaires territoriaux, par transfert de responsabilités accru. Il lui précise de plus que la création des conseillers aux décideurs locaux (CDL) ne saurait compenser, à elle seule, l'expertise qu'apportait l'ensemble des effectifs d'une trésorerie ainsi que les géomètres-cadastreurs affectés aux communes. Quant au déploiement d'applicatifs informatiques et d'intelligence artificielle non aboutis ou instables, il considère que celui-ci ne saurait davantage remplacer cette expertise humaine comme la présence de proximité à laquelle les élus sont attachés. Il est, selon lui, question de conserver le rôle régalien des services des finances publiques afin que ceux-ci assurent équitablement les missions d'assiette et de contrôle de l'impôt, cela suppose, à dessein, une organisation territoriale cohérente qui offre un service public rendant attractifs les territoires. Il lui demande donc de clarifier ses intentions en la matière et de lui apporter des réponses tangibles face à ce risque d'une administration 2.0, fort éloignée des besoins des communes.

Réponse. – Le cadastre est un ensemble documentaire permettant de recenser, décrire et évaluer les propriétés immobilières situées en France afin de servir de base de calcul aux impôts locaux. La documentation cadastrale comprend d'une part le « plan cadastral », documentation graphique retraçant l'identification des parcelles et l'emprise des bâtiments, et d'autre part la « matrice cadastrale », la documentation littérale précisant les caractéristiques des locaux et des parcelles ainsi que l'identité des propriétaires. Afin d'assurer une mise à jour plus efficiente et fiable du cadastre, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a engagé un vaste plan de modernisation reposant sur plusieurs axes. L'un d'entre eux consiste en l'utilisation de technologies novatrices d'intelligence artificielle pour automatiser l'exploitation des prises de vue aériennes et de l'ensemble des données qu'elle recueille dans le cadre de ses missions. Le foncier innovant vise ainsi à lutter plus efficacement contre les anomalies déclaratives et ainsi répondre aux souhaits d'équité et de justice fiscale des citoyens et de leurs élus. Les détections de déclarations manquantes au sein des bases d'impositions communales des départements traités par le foncier innovant sont dorénavant, depuis 2024, inscrites dans un processus industriel itératif visant à traiter chaque département tous les trois ans, à la faveur de la disponibilité de nouvelles prises de vue aériennes. Le foncier innovant offre également la possibilité de faciliter la représentation graphique sur le plan cadastral des bâtiments et des piscines à partir des prises de vues aériennes. Si l'objectif des déplacements terrain des géomètres-cadastreurs s'en trouve modifié, ceux-ci demeurent nécessaires et persistent pour assurer des missions tant topographiques que fiscales. Leurs travaux topographiques incluent en particulier les actions d'amélioration de la qualité du plan et d'identification des parcelles sur le plan pour lesquels les géomètres sont les acteurs essentiels, en plus des levés selon des méthodes traditionnelles pour des objets non pris en charge par foncier innovant. L'intervention des géomètres-cadastreurs, en lien direct avec les collectivités, demeure ainsi pleinement effective, en articulation avec le rôle des conseillers aux décideurs locaux. Les 911 conseillers aux décideurs locaux en poste au 31 décembre 2025 donnent pleinement satisfaction, comme le montre le taux de satisfaction des élus locaux de 93 % mesuré pour l'année 2025. Le recrutement des géomètres-cadastreurs par la DGFIP fait l'objet d'une attention particulière afin de favoriser l'attractivité de ce concours, tout comme pour l'ensemble des concours organisés par l'administration fiscale. Et, depuis 2025, pour limiter les postes vacants à l'issue des mouvements de mutations, des recrutements sur fiches de poste ont été autorisés, permettant de pourvoir de façon plus large ces emplois.

Retard et coût du déploiement du projet de pilotage et d'analyse du contrôle de la direction générale des finances publiques

7255. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le retard et le coût de déploiement du « projet de pilotage et d'analyse du contrôle » (PILAT) de la direction générale des finances publiques. Ce projet, lancé en 2018, devait initialement être livré en 2022 et coûter

36,2 millions euros. Il vise à moderniser le système d'information du contrôle fiscal en supprimant les interruptions entre applications et en centralisant les échanges entre les acteurs du contrôle fiscal. Selon le rapport S-2024-0754 de la Cour des comptes publié le 10 juillet 2024, il ne devrait finalement n'être livré qu'en 2027 et coûter 123,5 millions euros. Dans son rapport S2025-1695 du 16 décembre 2025, la Cour des comptes souligne que « le report [du déploiement du projet PILAT] fragilise le travail de l'ensemble du réseau de contrôle fiscal et notamment des brigades de vérification des comptabilités informatisées de la direction des vérifications nationales et internationales ». Il souhaite connaître les raisons de ce retard et de ce surcoût et les conclusions que le Gouvernement tire de cette expérience.

Retard et coût du déploiement du projet de pilotage et d'analyse du contrôle de la direction générale des finances publiques

8109. – 19 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07255 sous le titre « Retard et coût du déploiement du projet de pilotage et d'analyse du contrôle de la direction générale des finances publiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le projet PILAT (Pilotage et Analyse du conTrôle) est un projet très ambitieux de refonte du système d'information du contrôle fiscal, qui poursuit trois objectifs principaux : - assurer le suivi des dossiers de la programmation jusqu'au recouvrement, voire au contentieux dans une seule application ; - moderniser et simplifier le travail de l'agent participant à la chaîne du contrôle ; - améliorer le pilotage de la mission et la valorisation de l'activité. Ce projet s'inscrit pleinement dans l'amélioration de la lutte contre la fraude fiscale qui constitue un des objectifs prioritaires assignés à la DGFIP. Il a ainsi pour finalités de supprimer les ruptures applicatives sur l'ensemble de la chaîne du contrôle fiscal, de moderniser des outils anciens (dette technique) en s'intégrant au projet d'ouverture des données de la DGFIP, de sécuriser le recouvrement des créances et d'ouvrir des fonctionnalités nouvelles fortement souhaitées par les agents. Le projet est composé de plusieurs applications avec une application socle - Pilot CF - et des applications dites satellites qui permettent d'améliorer l'ensemble des composantes de la chaîne du contrôle fiscal. L'ambition du projet explique qu'il ait effectivement connu des difficultés avec une dérive calendaire et budgétaire liée à différents facteurs : - un périmètre vaste qui s'est étendu compte tenu des travaux avec les groupes utilisateurs, - une complexité fonctionnelle et technique résultant d'applications anciennes et cloisonnées, - des aléas forts survenus durant cette période pour conduire un projet de cette ampleur (COVID), - et enfin à une instabilité des ressources humaines et un changement de titulaire du marché de prestations de maîtrise d'oeuvre. Il convient néanmoins de préciser que les deux chiffres respectivement cités de 36,2 millions puis 123,5 millions d'euros ne sont pas totalement comparables. En effet, seul le second chiffre comprend le volet accompagnement du changement valorisé à 37 millions d'euros pour la totalité du projet, ce qui réduit l'écart affiché. Au regard de ce constat, il convient d'apporter les éléments d'éclairage suivant : - Le projet PILAT connaît un stade d'avancement désormais satisfaisant avec la livraison de diverses applications dites satellites depuis 2022 (généralisation de Vue 360, ouverture de Galaxie, généralisation d'Alertes CF), et surtout la livraison fin 2025, comme prévu dans le calendrier de déploiement, des premiers modules Pilot CF qui constituent le coeur du projet à savoir : la diffusion des listes de Data-Mining et l'ouverture du « circuit de décision » sur le traitement de la programmation du contrôle fiscal. Les prochains modules qui concernent la gestion documentaire et les motifs des contrôles fiscaux sont très largement avancés et seront livrés au 2^{ème} trimestre 2026, conformément au dernier plan de déploiement ; - afin de sécuriser le bon achèvement du projet la DGFIP a souhaité bénéficier de l'accompagnement de la DINUM. Cet appui et les travaux internes qui en ont résulté ont permis de reconfigurer la conduite du projet en deux composantes : celle qui correspond au réalisé et aux lots dont la mise en production s'étale jusqu'au 31 décembre 2027 et celle comprenant la partie contrôle sur pièces et contrôle externe. Une étude de cadrage, prévue au deuxième trimestre 2026 sur cette seconde partie viendra compléter et sanctuariser les travaux à réaliser pour mieux sécuriser l'intégralité des phases. Ce nouveau plan de projet, comprenant un pilotage plus intégré des livraisons réalisées, en cours, et attendues, fera l'objet d'une saisine de la DINUM au titre de l'article 3 (décret n° 2019-1088) en mars 2026 ; - dans la lignée de la sécurisation de l'achèvement du projet, la méthodologie des travaux conduite a été renforcée avec notamment la nomination d'un directeur de projet transverse, conformément aux préconisations de la DINUM, chargé de piloter le pilotage des trois composantes du chantier, à savoir la composante métiers d'une part et MOE/MOA d'autre part. La comitologie du projet, et la sécurisation de chacune des phases, ont ainsi été reprises et renforcées sur la base de l'expérience acquise avec les livrables existants ; - enfin le projet bénéficie d'un ROI fort, particulièrement avec l'intégration du volet contrôle fiscal pour lequel une étude de cadrage sera effectuée. Ce ROI

est lié à l'amélioration des process métiers et aux gains de productivité, mais aussi voire surtout en amélioration attendue du rendement du contrôle fiscal grâce notamment à un meilleur pilotage de l'activité intégrant la totalité de la chaîne.

Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière

7364. – 22 janvier 2026. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur l'absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière. Dans sa réponse du 5 juin 2025 à sa question écrite n° 03775 du 17 octobre 2024, la ministre avait pourtant partagé le constat du décalage pris entre la publication de l'article 8 de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 créant la réserve opérationnelle douanière et celle des mesures réglementaires. Elle avait également reconnu que de nombreux volontaires douaniers retraités et personnels issus de la société civile et militaire souhaitaient apporter leur contribution à la douane afin de faire face aux nouvelles menaces. La ministre avait indiqué que les décrets et arrêtés concernés avaient été remis au secrétaire général des ministères économiques et financiers, pour transmission au guichet unique fin octobre ce qui laissait envisager les premiers recrutements de réservistes opérationnels douaniers début 2026. Or, ces textes ne sont toujours pas parus et les candidats réservistes restent toujours dans l'attente. Elle lui demande donc à nouveau si ces décrets pourront être publiés rapidement, compte-tenu de l'intérêt évident de rendre cette réserve douanière opérationnelle dans les délais le plus brefs.

Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière

8952. – 28 mai 2026. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07364 sous le titre « Absence de publication des décrets relatifs à la réserve opérationnelle douanière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans la réponse du 5 juin 2025 à la question écrite n° 03775, il avait été indiqué que les projets de décrets et arrêtés avaient été transmis fin octobre 2025 au secrétariat général des ministères économiques et financiers, en vue de la saisine du guichet unique avec la perspective de premiers recrutements de réservistes opérationnels des douanes début 2026. Cette échéance n'a pu être tenue en raison des multiples échanges que ce dispositif nouveau a suscités avec les directions composant le guichet unique (Direction générale de l'administration et de la fonction publique et direction du budget) pour finaliser le projet de texte. Le guichet unique a finalement rendu un avis favorable fin avril 2026. Poursuivant le processus habituel en la matière, le décret relatif aux modalités de mise en oeuvre de la réserve opérationnelle des douanes, a ensuite recueilli l'avis du comité social d'administration de réseau de la direction générale des douanes et droits indirects le 26 mai 2026. Il est désormais soumis à l'examen du Conseil d'État, dernière étape avant sa signature et sa publication au *Journal officiel*. Le Gouvernement mesure pleinement l'attente légitime des candidats à la réserve opérationnelle douanière, qu'ils soient douaniers retraités ou issus de la société civile, et de l'intérêt qui s'attache, pour l'administration des douanes, à pouvoir mobiliser rapidement ce renfort. Sous réserve du calendrier d'examen par le Conseil d'État, l'objectif poursuivi est d'assurer le recueil des contreseings et la publication des textes dans les meilleurs délais possibles, afin de permettre les premiers recrutements à la fin de l'année 2026. Par ailleurs, l'administration des douanes s'attache à ce que sa réserve opérationnelle prenne toute sa place auprès des autres réserves. C'est ainsi que la loi n° 2026-791 du 16 août 2026 actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030, a intégré la réserve opérationnelle des douanes au dispositif de réserve de sécurité nationale prévu pour faire face à des crises majeures. Cette loi a aussi été l'occasion de compléter le cadre juridique de la réserve opérationnelle des douanes en l'incluant dans le champ de diverses dispositions déjà applicables aux autres réserves (octroi dans le code général de la fonction publique d'un congé avec traitement pour couvrir en partie les périodes des fonctionnaires réservistes, absence de droit de 10 jours et délai de prévenance de l'employeur prévus par le code du travail).

Impact sur les collectivités territoriales et établissements hospitaliers du redressement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

7374. – 22 janvier 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'impact pour les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers du redressement engagé de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 a relevé le taux de cotisation employeur à la CNRACL et fixé une trajectoire de 34,65 % en 2025, 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027 et 43,65 % en 2028, soit une hausse de 12 points sur 4 ans. Selon un rapport d'information de l'Assemblée nationale,

cette trajectoire représenterait un surcoût de 3,9 milliards d'euros à compter de 2028, pouvant atteindre 4,2 milliards d'euros en tenant compte d'effets connexes, tandis que le déficit de la CNRACL dépasserait 11 milliards d'euros en 2030, avec 1,5 milliard d'euros de charge d'intérêts. Dans le même temps, plusieurs analyses soulignent des facteurs structurels de déséquilibre, notamment la démographie défavorable et l'attrition de la base cotisante, et appellent à un traitement d'ensemble du financement, au-delà du seul relèvement des cotisations employeurs. Il lui demande quand le Gouvernement ouvrira une concertation notamment sur la question de la dette et de la compensation démographique, afin d'assurer la soutenabilité de la CNRACL sans asphyxier durablement les finances publiques locales. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La hausse de la cotisation employeur à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), actée par le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL, fait suite aux préconisations de la mission inter-inspections IGAS-IGF-IGA qui a rendu un rapport en septembre 2024 sur la situation financière de la CNRACL. Le constat unanimement partagé d'une dégradation rapide et massive des comptes de la CNRACL obligeait le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence, engageant un retour à l'équilibre du régime. Néanmoins, la seule révision du taux employeur ne saurait suffire à rétablir durablement les comptes de la CNRACL, différentes pistes d'évolution doivent être envisagées. À ce titre, le Premier ministre a demandé une mission inter-inspections complémentaire le 2 mai 2025, afin d'approfondir l'analyse des 11 préconisations émises en septembre 2024 et d'explorer des pistes d'amélioration du financement et de la gestion du régime. Ces travaux sont en cours. Le Premier ministre a, en outre, initié fin 2025 un cycle de conférences « travail, emploi, retraites », afin de mener une réflexion globale du sujet, en réunissant les partenaires du secteur privé et du secteur public. Les représentants des collectivités locales sont associés à ces travaux avec la présence de la Coordination des employeurs territoriaux (CET). Ces réflexions menées parallèlement à plusieurs niveaux témoignent de la forte volonté du Gouvernement d'assurer un financement pérenne des pensions des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement pour les collectivités territoriales

7506. – 5 février 2026. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales concernant la liquidation et le versement de la taxe d'aménagement (TA) depuis l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de gestion au 1^{er} septembre 2022. Les dispositions issues de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ont profondément modifié le régime de la TA, en transférant sa liquidation à la direction générale des finances publiques (DGFIP) et en alignant la date d'exigibilité sur la date d'achèvement des travaux. Or les collectivités constatent depuis 2024 de nombreuses perturbations affectant la régularité et le montant des versements. D'une part, le secteur du bâtiment connaissant un allongement des durées de construction, l'établissement des déclarations d'achèvement est retardé et diffère d'autant la perception de la taxe par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). D'autre part, le parcours déclaratif dématérialisé « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI) reste mal compris par les usagers. En effet, de nombreuses relances n'aboutissent pas, ce qui conduit à des taxations d'office suivies, en cascade, de dégrèvements liés à des erreurs dans les avis de taxation. Ces dysfonctionnements se traduisent par une baisse des recettes issues de la taxe d'aménagement. À titre d'exemple, pour la communauté de communes Rhône Crussol en Ardèche, le montant liquidé en 2024 a chuté de 31 % par rapport à la moyenne 2019-2022, et celui de 2025 reste nettement inférieur au niveau attendu ; au niveau national, le rendement de la taxe enregistrerait une baisse de près de 56 % en deux ans. Cette situation fragilise les budgets locaux, fausse les projections financières des communes et pénalise les investissements. Dès lors, il lui demande quelles mesures correctives le Gouvernement entend prendre pour simplifier et sécuriser le parcours déclaratif des usagers et adapter en conséquence les moyens des services de la DGFIP chargés de la liquidation, ceci afin d'assurer, à court terme, une régularisation des flux financiers dans le but de limiter l'impact budgétaire pour les communes et les EPCI. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient des fragilités de financement que rencontrent certains conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), dont la situation locale fait l'objet de la vigilance des services de l'État, comme des difficultés rencontrées dans la collecte de la taxe d'aménagement. Plusieurs facteurs expliquent la situation actuelle. Tout d'abord, le contexte très déprimé du marché de la construction. En effet, le nombre de permis de construire déposés a fortement décroché : de plus de 350 000 en 2022, ce chiffre est passé à un peu plus de 250 000 en 2023 et 215 000 en 2024, soit une diminution de plus de 38 % en

deux ans. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le transfert de la liquidation de cette taxe des directions départementales des territoires et de la mer (DDT (M)) vers les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), à compter de la fin 2022 et seulement pour les nouvelles autorisations d'urbanisme, le stock restant traité par les DDT (M). Un changement de la date d'exigibilité y a été associé : c'est dorénavant l'achèvement de la construction et non plus de la délivrance du permis de construire qui constitue le fait générateur. Cela induit effectivement, au démarrage, un décalage temporel des ressources des collectivités. Cela permet cependant d'éviter les très nombreuses annulations de titres de taxe d'aménagement (TAM), qui atteignait 25 % et conduisait les collectivités à devoir procéder au remboursement des taxes collectées pour des projets de construction abandonnés. Pour les plus grands projets, le paiement anticipé de la taxe constituait par ailleurs une sortie de fonds non négligeable. Afin de tenir compte de l'impact de ce décalage en trésorerie pour les finances des collectivités dans le cas des très grands projets immobiliers dont la construction dure plusieurs années, un système de deux acomptes a été mis en place. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont dus, respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Il est cependant indéniable que le nouveau processus a rencontré d'importantes difficultés opérationnelles conduisant à des retards préjudiciables à la collecte de la taxe. L'instauration d'un processus déclaratif entièrement en ligne et concomitant aux démarches foncières - souvent méconnues - a certes créé une démarche unique dans une logique pour l'usager de « dites-le nous une fois ». Mais ce parcours déclaratif a été mal compris des usagers, conduisant à des erreurs déclaratives. Pour éviter de trop nombreuses taxations erronées, les services de la DGFIP ont été conduits à réaliser des vérifications préalables avec pour conséquence un différé de certaines taxations, en 2024 et sur le début de l'année 2025. Aucune taxation n'est pour autant prescrite ou perdue et les services de la DGFIP assurent la taxation de tous les dossiers ayant été différés, avec une très nette amélioration du rythme d'émission au dernier trimestre 2025. Les émissions se poursuivent en ce début d'année, tandis que le MTE a prévu de terminer les traitements de son stock au premier semestre 2026. En parallèle, le parcours déclaratif a été amélioré, rendu plus lisible, permettant de garantir une taxation plus fluide et au fil de l'eau. Pour les situations de non dépôt persistantes, la DGFIP va, au printemps, engager les procédures conduisant à une taxation d'office. La DGFIP s'est fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. De nombreux échanges avec les collectivités afin de leur donner visibilité et explications ont été organisés. Les services locaux de la DGFIP ont ainsi été en contact de façon très étroite, via les conseillers aux décideurs locaux, avec les élus. Plusieurs échanges entre la DGFIP et les associations d'élus ont été organisés cet automne et en ce début d'année. Ils seront poursuivis au cours des prochains mois afin de donner aux élus le maximum de visibilité et d'informations, en toute transparence, concernant les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction. Enfin, il est certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible par les usagers. Une convergence des règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme est pleinement pertinente pour faciliter la lisibilité du dispositif par les usagers. Les échanges conduits depuis la fin d'année 2025 avec les associations d'élus ont fait émerger un large consensus sur ce sujet, et au-delà des aménagements traités en loi de finances pour 2026 incluant notamment l'abaissement du seuil d'application de l'acompte de taxe d'aménagement aux projets induisant une superficie créée supérieure à 3 000 m² au lieu de 5 000 m², des propositions de simplification seront formulées dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

Conséquences des centrales d'achat publiques pour les communes

7521. – 5 février 2026. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le fonctionnement des centrales d'achat publiques et leurs conséquences financières et opérationnelles pour les communes. Les centrales d'achat, prévues à l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, constituent un outil de mutualisation destiné à simplifier les procédures et à sécuriser les achats des collectivités territoriales. Toutefois, de nombreuses communes font état de difficultés croissantes liées au recours à ces structures. Il est fréquemment constaté que certains biens et services acquis via des centrales d'achat, notamment dans les domaines du mobilier scolaire, des fournitures courantes, de l'informatique ou des équipements techniques, sont proposés à des prix très supérieurs aux prix de marché, parfois multipliés par deux ou trois, parfois plus encore. Ces surcoûts pèsent lourdement sur les budgets communaux, dans le contexte actuel de fortes contraintes financières imposées aux collectivités locales et réduction drastique des dotations. Les communes se trouvent également souvent dans une situation de dépendance vis-à-vis de ces centrales, en raison de la complexité du droit de la commande publique, de l'absence de services achats en interne et de la rigidité des contrats-cadres, dont les conditions de sortie sont difficiles à mettre en oeuvre. Cette situation peut aboutir à une perte de liberté de choix pour les collectivités, alors même que la mutualisation devrait rester une faculté et non une contrainte. Par ailleurs, la commission d'enquête sénatoriale de 2025 sur la commande publique a mis en lumière un manque de transparence concernant les marchés passés par les centrales d'achat, l'absence de données publiques consolidées sur leurs volumes d'activité, ainsi que les difficultés persistantes rencontrées par les petites et moyennes entreprises (PME) et les acteurs économiques locaux pour accéder à ces marchés. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la transparence des prix, des marges et du fonctionnement des centrales d'achat et pour limiter les surcoûts supportés par les collectivités territoriales, en particulier les communes. Elle souhaite également garantir une véritable liberté de choix aux communes dans le recours à ces outils de mutualisation. Elle souhaite savoir si le Gouvernement va engager une simplification des procédures de la commande publique afin qu'elles soient proportionnées aux besoins et aux capacités des communes. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

4761

Modernisation de l'achat public et recours croissant des organismes publics à des plateformes privées extra-européennes

8673. – 7 mai 2026. – **M. Pierre Jean Rochette** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la modernisation de l'achat public et le recours croissant des organismes publics à des plateformes privées extra-européennes. La commission d'enquête du Sénat, dans son rapport n° 830 adopté à l'unanimité le 8 juillet 2025, a mis en évidence les défaillances structurelles des centrales d'achat publiques : prix peu compétitifs, faible transparence tarifaire et outils numériques inadaptés. Faute d'alternatives performantes, de nombreux acheteurs publics se tournent vers des plateformes commerciales extra-européennes, entraînant un transfert massif de données d'achat stratégiques vers des infrastructures extra-européennes et soulevant de sérieuses questions d'indépendance économique et numérique. Or, le modèle de place de marché numérique offre une réponse opérationnelle, sans nécessiter de modification législative. Ce modèle, déjà éprouvé dans les secteurs privé et public français, permettrait d'introduire concurrence, transparence des prix et traçabilité dans l'achat public, tout en réduisant les coûts et en maintenant les données sur des infrastructures européennes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour engager la transformation des centrales d'achat publiques vers ce modèle, et si une feuille de route en ce sens sera assignée à l'union des groupements d'achats publics (UGAP), afin d'atteindre l'objectif de 850 millions d'euros d'économies annoncé pour 2026.

Réponse. – L'efficacité de la commande publique et la maîtrise des coûts sont des priorités absolues pour garantir une gestion exemplaire des deniers publics. Ces sujets sont au coeur de l'action du Gouvernement, qui agit résolument pour renforcer la transparence, la concurrence et l'équité dans les achats publics. En préambule, le recours à une centrale d'achat public par les collectivités territoriales n'est en rien obligatoire. Tout acheteur public a la pleine liberté de mettre en concurrence les différentes centrales qui lui sont ouvertes, ou de retenir d'autres modalités d'achat. En outre, parmi les 70 centrales d'achat public identifiées à ce jour, une très large partie ont été créées à l'initiative de collectivités territoriales. Enfin, la comparaison des prix proposés par les différentes centrales d'achat public avec ceux proposés aux particuliers ou aux entreprises est un exercice complexe. Les exemples donnés ces derniers mois dans la presse grand public concernaient pour la très grande majorité des produits qui n'étaient pas comparables, en termes de caractéristiques techniques, de normes de sécurité, ou encore de services

associés, tels que la livraison, le montage, la reprise des emballages et ne fournissant pas les mêmes conditions de garanties. Pour autant, les écarts de prix à l'instar du cas illustré par Ouest France, sont problématiques. Ils remettent en cause la confiance des élus locaux et des contribuables dans notre système d'achats publics. C'est pourquoi, lors de la rencontre annuelle des achats de l'État du 15 décembre 2025, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à la centrale d'achat nationale sous tutelle de l'État, l'UGAP (union des groupements d'achats publics), d'agir pour une plus grande performance des prix qu'elle propose à ses clients, notamment les collectivités locales. Ces dernières disposent, depuis mars 2026, avec le « bouton prix », de la possibilité de signaler à la centrale d'achat des prix qu'elles considéreraient comme dépositionnés par rapport aux prix de marché, à conditions de comparabilité réunies. Chaque alerte déclenche une analyse systématique du positionnement-prix du fournisseur de l'UGAP et conduit à une décision d'alignement ou de justification de l'écart du prix, dont le client demandeur est informé. Dans le cadre de son nouveau contrat d'objectifs et de performance 2026-2028 signé en juin 2026, l'UGAP approfondira cette démarche en mettant en place un dispositif d'observation permanent de la performance de ses prix. Il convient aussi de noter que l'UGAP est la seule centrale d'achat public à avoir mis en place ce type de dispositif et par ailleurs à rendre publics ses prix pour l'ensemble de son offre. C'est pourquoi le Gouvernement réfléchit au renforcement des obligations de performance et de transparence de l'ensemble des centrales d'achat public. Des propositions en ce sens pourront être débattues dans le cadre collégial des centrales d'achat créé au sein du conseil national de la commande publique le 16 février 2026. Plus largement, le Gouvernement poursuivra son action pour mobiliser les principales centrales d'achat nationales au profit des objectifs de politique publique, au-delà de la performance prix, et pour la simplification de l'accès à la commande publique.

Application du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 dans les départements et régions d'outre-mer

7552. – 5 février 2026. – **M. Thani Mohamed Soilihi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur les conditions d'application du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État dans les départements et régions d'outre-mer. Ce décret prévoit, depuis le 1^{er} septembre 2024, le maintien partiel du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, à hauteur de 33 % la première année, puis de 60 % les deuxième et troisième années, en substitution à la suspension totale auparavant en vigueur. Toutefois, dans les départements et régions d'outre-mer, de nombreux agents et représentants syndicaux signalent que l'application de ces nouvelles dispositions conduit, en pratique, à une baisse sensible de la rémunération globale des agents concernés, en raison notamment des modalités de prise en compte des primes, indemnités et majorations spécifiques liées aux sujétions ultramarines, telles que la vie chère notamment. Ces situations engendrent des difficultés financières importantes pour des agents déjà fragilisés par leur état de santé et font apparaître des interprétations divergentes du texte selon les services de l'État. Dans ce contexte, il lui demande quelles instructions ont été données aux services de l'État afin de garantir une application uniforme du décret dans les départements et régions d'outre-mer et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter toute perte de rémunération des agents en congé pour raison de santé dans ces territoires.

Réponse. – Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 et des textes qui l'ont complétée, « liée au séjour de l'agent dans un département d'outre-mer et, par suite, attachée à l'exercice des fonctions », constitue une indemnité (CE, 28 décembre 2001, n° 236161, mentionné aux tables du recueil Lebon, et CE, 14 novembre 2012, n° 356171). L'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés a introduit, dans la fonction publique de l'État, un principe général de maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement en congé de maladie, avec des règles particulières pour certaines catégories de régimes indemnitaires. L'article L. 822-3 du code général de la fonction publique prévoit que le fonctionnaire en congé de maladie perçoit, pendant trois mois, 90 % de son traitement puis pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement. Dès lors, la majoration de traitement doit être maintenue, en congé de maladie ordinaire, à hauteur de 90 % les trois premiers mois puis 50 % les neuf mois suivants. S'agissant du congé de longue maladie, jusqu'à la mise en œuvre des modalités d'indemnisation prévues par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, l'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

était applicable. Il prévoyait le maintien des « avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais. » La majoration outre-mer n'avait ainsi pas vocation à être maintenue en congé de longue maladie. Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat a instauré, pour ces agents, un principe de maintien des primes et indemnités en cas de longue maladie, à hauteur de 33 % la première année et 60 % les deux années suivantes, avec des règles spécifiques pour certains régimes indemnitaires, comme c'est le cas pour le congé de maladie ordinaire. Il a ainsi institué un nouveau régime de maintien de rémunération plus favorable en congé de longue maladie. Ce décret qui n'a pas de caractère rétroactif a pu engendrer des difficultés de mise en oeuvre à l'origine de trop-perçus. Les agents concernés par le recouvrement de sommes indues ont en principe reçu un courrier précisant les modalités permettant de solliciter un échéancier de paiement auprès du comptable en charge du recouvrement en cas de difficultés financières. S'ils n'ont pas reçu ce courrier, il leur est recommandé de se rapprocher de leur service RH. À cet égard, les ordonnateurs, en lien avec les comptables, ont été invités à être particulièrement attentifs à la situation des agents concernés afin de faciliter, le cas échéant, des étalements des remboursements des trop-perçus. Afin de tenir compte de la situation particulière des agents affectés outre-mer, le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 a modifié ce régime. Son article 10 prévoit désormais que les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement. Ainsi, pour les rémunérations dues à compter du 1^{er} septembre 2026, un fonctionnaire placé en congé de longue maladie conserve 100 % de ces majorations et indexations pendant la première année du congé, puis 60 % pendant les deuxième et troisième années. Cette évolution met ainsi fin, pour les rémunérations dues à compter du 1^{er} septembre 2026, à la réduction à 33 % des majorations et indexations liées à l'affectation outre-mer pendant la première année de congé de longue ou de grave maladie.

Baisse de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains actes relatifs à la collecte et au traitement des déchets

7555. – 5 février 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la baisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % prévue dans le projet de loi de finances 2026 sur certains actes relatifs à la collecte et au traitement de déchets. Le projet de loi de finances 2026 prévoit une hausse significative de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur l'enfouissement et l'incinération, ainsi qu'une baisse de la TVA à 5,5 % sur certaines prestations liées à la gestion des déchets. Cependant, le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) fixe actuellement des règles strictes, limitant le taux réduit de TVA à 5,5 % aux seules activités de prévention et de recyclage. Les prestations de collecte et de traitement des déchets résiduels envoyés en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou en valorisation énergétique restent soumises à un taux de TVA de 10 %. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5 % à l'ensemble des prestations de collecte et de traitement des déchets, y compris celles concernant les déchets résiduels envoyés en ISDND ou en valorisation énergétique, afin d'alléger la pression financière pesant sur les collectivités territoriales. En effet, ces dernières, compétentes en matière de gestion des déchets, subissent déjà une hausse de la TGAP qui alourdit leur budget. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quand sera publié le décret précisant le champ d'application de cette baisse de TVA, afin de permettre aux collectivités d'anticiper les répercussions de cette mesure dans les meilleures conditions. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'article 81 de la loi de finances pour 2026 a harmonisé les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux prestations de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés (DMA). Ainsi, le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique désormais aux prestations de collecte et de traitement des DMA que les collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, ainsi que les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations. Cette mesure d'harmonisation de taux, qui ne nécessite aucun texte réglementaire d'application, et qui n'est pas subordonnée à l'existence préalable de commentaires doctrinaux, est intervenue le 1^{er} mars 2026 et bénéficie en conséquence depuis cette date aux opérateurs et collectivités territoriales. La doctrine fiscale commentant ces dispositions (notamment le bulletin officiel des finances publiques-impôts référencé BOI-TVA-LIQ-30-20-70) a également été actualisée en conséquence le 15 avril 2026 (ACTU-2026-00063). S'agissant du nouveau périmètre du taux réduit de 5,5 % de la TVA, il résulte tant des dispositions de la loi précitée que des documents préparatoires que les prestations qui relevaient, antérieurement au 1^{er} mars 2026 du taux de 10 % de la TVA, relèvent désormais du taux de 5,5 %, tel étant notamment le cas des prestations de collecte et de traitement de

déchets résiduels, lorsqu'ils sont des DMA, et des prestations de traitement dans des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou en valorisation énergétique. S'agissant plus particulièrement des DMA, ils représentent l'ensemble des déchets, qu'ils soient dangereux ou non dangereux, inertes ou non inertes, produits par un ménage. Ils comprennent notamment, selon leur mode de collecte, les déchets collectés séparément (emballages, papier, biodéchets, etc.), ceux collectés en déchetterie, les déchets dits « encombrants », pouvant faire l'objet d'une collecte dédiée, ainsi que les ordures ménagères résiduelles (OMR) qui regroupent les déchets des ménages faisant l'objet d'une collecte en mélange. Les déchets assimilés aux déchets des ménages sont les déchets des activités économiques que les collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières dans le cadre du service public de gestion des déchets. Ces déchets assimilés sont alors collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et relèvent du même régime de TVA. En revanche, les autres opérations, qu'il s'agisse de prestations de services autres que celles susmentionnées (gestion d'autres types de déchets, comme les déchets médicaux ou les déchets industriels) ou de livraisons de biens (comme les ventes de matériels ou d'équipement liés à la collecte), relèvent du taux normal de la TVA même lorsqu'elles participent du service public de gestion des déchets.

Taux de TVA applicable aux vols commerciaux en montgolfières

7771. – 19 février 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation d'insécurité juridique et financière créée par le changement d'interprétation de l'administration fiscale concernant le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux vols commerciaux en montgolfière. Ces entreprises, souvent constituées en très petites structures fortement ancrées dans les territoires ruraux, appliquaient le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 10 % en se fondant sur le b quater de l'article 279 du code général des impôts ainsi que sur la doctrine administrative BOFiP BOI-TVA-LIQ-30-20-60, publiée le 12 septembre 2012 et reprise dans sa version consolidée du 25 juin 2013, laquelle précise que le taux réduit s'applique aux transports de voyageurs quel que soit le mode de transport utilisé et indépendamment du caractère touristique de la prestation. Cette application reposait sur la qualification des vols commerciaux en montgolfière comme transport aérien de passagers au sens du droit des transports, notamment de l'article L. 6400-1 du code des transports, qui définit le transport aérien comme l'acheminement, par aéronef, de passagers d'un point d'origine à un point de destination. Cette qualification est cohérente avec les dispositions du code de l'aviation civile ainsi qu'avec la réglementation européenne applicable, notamment le règlement (UE) 2018/1139 du 4 juillet 2018, qui reconnaît les ballons comme des aéronefs, et le règlement (UE) 2018/395 du 13 mars 2018, qui définit explicitement l'exploitation commerciale de ballons pour le transport de passagers contre rémunération. Or, sans modification du cadre législatif, l'administration fiscale procède désormais à une requalification de ces prestations en simples activités de loisirs, soumises au taux normal de TVA de 20 %, et engage des redressements rétroactifs portant sur plusieurs exercices. Selon les éléments communiqués par les professionnels du secteur, ces rappels atteignent, dans certains cas, plusieurs centaines de milliers d'euros et représentent une part très significative du chiffre d'affaires annuel des entreprises concernées, mettant directement en péril leur viabilité économique. Cette situation porte atteinte au principe de sécurité juridique et de confiance légitime des entreprises, qui ont appliqué de bonne foi un régime fiscal admis de longue date par l'administration elle-même. Elle pose plus largement une question politique majeure : celle de la stabilité des règles fiscales applicables aux entreprises et de la responsabilité de l'État lorsqu'un changement de doctrine administrative conduit à réclamer rétroactivement des montants susceptibles d'absorber une part substantielle de leur chiffre d'affaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend sécuriser de manière explicite et opposable le régime de TVA applicable aux vols commerciaux en montgolfière. Il lui demande également si des instructions claires seront adressées aux services fiscaux afin de mettre un terme aux redressements rétroactifs fondés sur un changement d'interprétation, et quelles garanties concrètes le Gouvernement entend apporter pour protéger la pérennité économique de ces entreprises et l'emploi local dans les territoires ruraux.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le droit européen qui régit la TVA (directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dite « directive TVA ») prévoit que les États membres de l'Union européenne peuvent appliquer un taux réduit de la TVA au transport des personnes et des bagages qui les accompagnent ou aux prestations de services liées au transport de passagers. Sur ce fondement, l'article 279 du code général des impôts prévoit l'application du taux réduit de 10 % de la TVA aux transports de voyageurs. En revanche, relèvent du taux normal les prestations de loisirs, même lorsqu'elles ont incidemment pour effet un déplacement du bénéficiaire. À ce titre, l'engin ou le véhicule employé importe peu. Ainsi, lorsqu'ils ont

effectivement le caractère d'une prestation de transport, les services de déplacements de passagers par montgolfières sont éligibles au taux réduit. En revanche, tel ne saurait être le cas des promenades en montgolfières dont l'objet est la découverte de sites ou la recherche de sensations et poursuit une finalité culturelle, sportive ou d'exploration de paysages vu ciel. Il s'avère à ce jour que les montgolfières sont quasi-exclusivement utilisées pour effectuer des déplacements dans ce cadre et non pour effectuer des prestations de transport. Ainsi, quand bien même la montgolfière répond à la définition de l'aéronef au sens des dispositions de l'article L. 6100-1 du code des transports, le prix de la promenade en montgolfière ne rémunère pas une prestation de transport de voyageurs consistant à acheminer des personnes d'un point de départ à un point d'arrivée mais bien une prestation de loisir. En outre, s'agissant des promenades en montgolfières, même lorsque les passagers choisissent les sites qu'ils désirent survoler, le vol comprend nécessairement une part d'incertitude sur l'itinéraire et le lieu d'atterrissage, du fait des conditions de vent, et la tarification n'est pas liée à la distance parcourue. La non application de la qualification de contrat de transport dans le cas d'une prestation facturée exclusivement sur la base de sa durée a d'ailleurs été validée par le conseil d'État (décision du 14 octobre 2019, Société Air Limousines, n° 419254). Par conséquent, sans méconnaître l'intérêt de ces prestations, elles ne peuvent être qualifiées de prestations de transports de voyageurs et doivent ainsi être soumises au taux normal de 20 % de la TVA. Par ailleurs, le juge de l'impôt considère qu'à compter du 12 septembre 2012, tous les commentaires de l'administration publiés antérieurement sous forme de documentation administrative de base, instructions, réponses ministérielles, rescrits de portée générale non repris au bulletin officiel des finances publiques-impôts (BoFiP-I) sont rapportés (voir en ce sens la décision du Conseil d'État du 23 février 2013 n° 357 537). Par conséquent, les prises de position concernant le régime de TVA applicable aux vols en montgolfières fondées sur des commentaires non repris au bulletin officiel des finances publiques (BoFiP) ne sauraient être utilement opposées à l'administration dans le cadre de procédures de contrôle en cours. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles applicables au secteur. En outre, les commentaires doctrinaux publiés au BoFiP relatifs au taux réduit applicable aux transports de voyageurs seront prochainement mis à jour afin de rappeler l'ensemble de ces principes.

Application de l'article 790 A bis du code général des impôts dans le cadre de sociétés civiles immobilières

7854. – 26 février 2026. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le champ d'application de l'article 790 A bis du code général des impôts dans le cadre de sociétés. En effet, selon les dispositions du I de cet article « les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la double limite de 100 000 euros par un même donateur à un même donataire et de 300 000 euros par donataire si ces sommes sont affectées par ce dernier, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le versement : 1° A l'acquisition d'un immeuble acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement ; 2° A des travaux et des dépenses éligibles à la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale ». Aussi, la question que se posent de nombreux professionnels de l'immobilier ou du droit est de savoir si ces dispositions trouvent à s'appliquer lorsque le bien immobilier du donataire, auquel se rapporte une telle donation, est la propriété d'une société, notamment d'une société civile immobilière. En effet, aujourd'hui, de nombreux Français sont propriétaires de leur résidence principale dans le cadre de sociétés immobilières. Si les dispositions de l'article précité du code général des impôts trouvaient à s'appliquer uniquement aux donataires propriétaires en leur nom personnel, de nombreux donateurs potentiels s'en trouveraient exclus. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'article 790 A bis du code général des impôts (CGI) exonère de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) les dons de sommes d'argent effectués entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2026 au profit des descendants en ligne directe (ou à défaut d'une telle descendance, aux neveux et nièces), dans la double limite de 100 000 euros par un même donateur à un même donataire et de 300 000 euros par donataire, à la condition que ces sommes soient affectées par le donataire, dans les six mois de son versement : - à l'acquisition d'un immeuble neuf ou en l'état futur d'achèvement, qui sera conservé comme résidence principale ou mis en location à usage d'habitation principale pendant 5 ans ; - ou à des travaux de rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale pendant 5 ans. Ce dispositif de faveur est dérogatoire du droit commun et, par conséquent, d'interprétation stricte. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à

l'affectation par le donataire des sommes données à l'acquisition d'un immeuble. Cette condition d'affectation n'est pas satisfaite en cas d'apport, par le donataire, de la somme donnée à une société civile immobilière, ni de prêt consenti, notamment sous forme de compte-courant à cette dernière. La circonstance que la société ait acquis un immeuble au moyen de sommes ainsi apportées ou prêtées est sans incidence (en ce sens BOI ENR DMTG 20 20 20, n° 880). De la même façon, la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans un logement qui est la propriété d'une société dont le donataire est associé n'est pas éligible à l'exonération, dès lors que dans cette hypothèse, le donataire n'en est pas le propriétaire (en ce sens BOI ENR DMTG 20 20 20 n° 950).

Différence de régime fiscal : ventes immobilières (DMTO) vs cessions de parts de SCI immobilières (droit de 5 %)

8122. – 26 mars 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la différence de régime fiscal applicable, d'une part, aux ventes immobilières classiques soumises aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO), dont le produit bénéficie majoritairement aux collectivités territoriales, et, d'autre part, aux cessions de parts de sociétés civiles immobilières (SCI) à prépondérance immobilière, soumises à un droit d'enregistrement de 5 %, dont une part significative revient à l'État. Ces deux opérations, bien que juridiquement distinctes, produisent un effet économique comparable puisqu'elles aboutissent au transfert indirect ou direct de la propriété d'un bien immobilier. Pourtant, leur traitement fiscal diffère non seulement quant au taux applicable, mais également quant à l'affectation du produit de la taxe : dans le cas d'une mutation immobilière classique, les départements et, le cas échéant, les communes perçoivent l'essentiel des recettes ; dans le cas d'une cession de parts de SCI, la répartition conduit à une part revenant à l'État. Dans un contexte où les collectivités territoriales font face à des contraintes budgétaires croissantes et à une érosion de leurs ressources fiscales dynamiques, cette différence d'affectation peut constituer un manque à gagner pour les budgets locaux, alors même que la base économique imposée demeure immobilière. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de modifier les règles d'affectation du droit d'enregistrement applicable aux cessions de parts de SCI à prépondérance immobilière afin que l'intégralité du produit de cette taxation soit affectée aux collectivités territoriales, à l'instar des droits de mutation à titre onéreux sur les ventes immobilières classiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises à des droits d'enregistrement (DMTO) dont la taxe de publicité foncière (TPF) affectée aux départements (code général des impôts - CGI, art. 1594 A, 1°). Les départements disposent sur cette taxe d'un pouvoir de détermination de taux encadré par le législateur (CGI, art. 1594 D). Les autres catégories de collectivités territoriales bénéficient de taxes additionnelles à la TPF, dont les modalités de mise en oeuvre diffèrent pour les communes de plus de 5 000 habitants et les stations de tourisme (CGI, art. 1584) et pour les communes de moins de 5 000 habitants hors stations de tourisme (CGI, art. 1595 bis), ainsi que la région Île-de-France s'agissant notamment des mutations de locaux commerciaux ou à usage de bureaux (CGI, art. 1599 sexes). Par dérogation, ces dispositions ne sont pas applicables aux droits dus sur les actes de société (CGI, art. 1594 B), parmi lesquels les cessions de participations dans les personnes morales à prépondérance immobilière (PMPI). Ces personnes sont celles dont l'actif est, ou a été l'année précédente, principalement constitué d'immeubles, de droits immobiliers ou de participations dans des personnes morales remplissant elles-mêmes ce critère. Ces cessions sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 5 % et le produit intégralement affecté à l'État (CGI, art. 726, I, 2°). Cette dérogation fut introduite par l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, qui transférait les DMTO aux départements, à l'exclusion des droits dus sur les actes de société, le droit d'échange ainsi que les droits ou taxes fixes. Le choix des droits transférés était alors notamment motivé par le critère de localisation de l'assiette. En effet, les cessions d'immeubles ou de droits immobiliers et les cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière étant par nature différents, elles donnent lieu à des impositions dont le produit est versé à des affectataires différents. D'une part, l'actif des sociétés à prépondérance immobilière, matérialisé par la détention de parts sociales, n'est pas toujours constitué par un seul bien immobilier. D'autre part, les mutations portant sur ces participations ne peuvent pas, matériellement, être taxées eu égard au lieu de situation de l'immeuble, comme c'est le cas pour la taxe de publicité foncière, puisqu'elles ne portent qu'indirectement sur un, ou plusieurs biens immobiliers dont le lieu de situation est potentiellement dispersé sur le territoire. Dans ce contexte, plutôt que de modifier les règles d'affectation des droits d'enregistrement, le Gouvernement a soutenu les collectivités territoriales à travers l'élargissement du pouvoir de taux des départements. Il leur est désormais possible de relever le taux de DMTO au-delà de 4,5 %, sans que ce

taux n'excède 5 %, pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028, hors primo-accédant (article 116 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025). En outre, afin de sécuriser l'assiette de cette contribution et par extension le montant des droits perçus par les départements, le Gouvernement a renforcé les obligations déclaratives lors des cessions de participations dans une personne morale à prépondérance immobilière, afin de lutter contre certains mécanismes d'optimisation fiscale (article 119 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024). Il n'est pas prévu de modifier davantage les règles d'affectation des droits de mutation à titre onéreux.

Plan d'épargne retraite, utilisation des plafonds d'épargne retraite et allongement du délai de report à cinq ans

8155. – 26 mars 2026. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les dispositions issues de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 relatives au plan d'épargne retraite (PER), et plus particulièrement sur l'allongement de trois à cinq ans de la durée de report des plafonds d'épargne retraite non utilisés. L'objectif poursuivi par le législateur, dans le cadre de cette réforme, était de renforcer l'attractivité de l'épargne retraite et d'en favoriser le développement, notamment au travers du PER. Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article L. 163 quater viciés du code général des impôts, telle que modifiée par la loi de finances pour 2026 (I-2-2°-b), il est désormais prévu que : « La différence, lorsqu'elle est positive, constatée au titre d'une année entre, d'une part, la limite définie au a et, d'autre part, les cotisations ou primes mentionnées au 1 peut être utilisée au cours de l'une des cinq années suivantes », et non plus des trois années suivantes. Toutefois, à la lecture stricte de cette disposition, il apparaît que l'allongement du délai de report ne concernerait que les plafonds constatés à compter de 2026. En conséquence, les plafonds non utilisés à compter de 2026 seraient reportables sur cinq années, mais les plafonds antérieurs demeureraient soumis à l'ancienne règle de report sur trois ans. Une telle interprétation conduirait, en pratique, à ce qu'un contribuable ne puisse disposer de cinq plafonds cumulés qu'à compter de l'année 2031, sous réserve de ne pas les avoir utilisés entre-temps. Le texte ne précise en effet pas expressément qu'il serait possible, dès 2026, d'appliquer rétroactivement la nouvelle durée de report aux plafonds non utilisés des années antérieures, notamment ceux des années 2021 et 2022. Dans ces conditions, l'effet incitatif recherché par le législateur pourrait se trouver limité, l'extension de la durée de report ne produisant pleinement ses effets qu'à moyen terme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si une tolérance administrative est envisagée afin de permettre, dès 2026, l'utilisation des plafonds N-4 (2022) et N-5 (2021), lorsqu'ils n'ont pas été consommés, conformément à l'esprit de la réforme et à la volonté exprimée par le Parlement de favoriser le développement de l'épargne retraite par capitalisation au travers du PER. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les versements volontaires sur un plan d'épargne retraite (PER) peuvent être déduits du revenu net global dans une limite égale à 10 % des revenus d'activité professionnelle retenus dans la limite de huit fois le montant annuel de la sécurité sociale (PASS) (soit 37 680 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2026) ou, si elle est plus élevée, une somme forfaitaire égale à 10 % du PASS (soit 4 710 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2026). Lorsqu'elle est positive, la différence constatée au titre d'une année entre, d'une part, cette limite de déduction et, d'autre part, le montant des versements volontaires effectivement déduits, peut être utilisée au cours de l'une des années suivantes pour effectuer des déductions complémentaires. Afin de renforcer l'attractivité du PER, l'article 10 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a porté de trois à cinq années la période au titre de laquelle la fraction non utilisée de la limite de déduction des versements volontaires réalisés sur un PER peut être reportée. Cette modification s'applique à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2026 et des années suivantes selon les règles d'entrée en vigueur de droit commun applicables. En conséquence, c'est pour l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2026 qu'un premier solde non utilisé de limite de déduction peut être constaté. Il en résulte que pour les versements volontaires réalisés en 2030, la limite de déduction sur laquelle ces versements s'imputent est constituée par la limite de déduction 2030 augmentée, le cas échéant, des reliquats de limites 2026, 2027, 2028 et 2029 non consommés (soit un plafond de déduction correspondant à cinq années). Pour les versements volontaires réalisés en 2031, la limite de déduction sur laquelle ces cotisations s'imputent est constituée par la limite de déduction 2031 augmentée, le cas échéant, des reliquats de limites 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030 non consommés (soit un plafond de déduction correspondant à six années). Par ailleurs, les contribuables qui, au titre d'une année, dépassent la limite de déduction de versements volontaires, conservent la possibilité d'opter pour la non-déduction de ces versements ; ce qui procure un avantage

fiscal notable. En effet, lorsque leur plan se dénoue sous forme de prestation en capital, la part de ce capital correspondant au montant des versements volontaires ayant fait l'objet de l'option pour la non-déduction est totalement exonérée d'impôt sur le revenu.

Conséquences induites par la fin du régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge

8332. – 9 avril 2026. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences induites par la fin du régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur marge. Par l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la TVA et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services, le Gouvernement a en effet procédé à la réorganisation de diverses dispositions régissant la TVA, en y intégrant les évolutions jurisprudentielles et la nécessaire mise en conformité avec le droit européen. Parmi les changements notables, la disparition du régime de la TVA sur marge sur les cessions immobilières, qui doit s'appliquer à partir du 1^{er} septembre 2026, s'avère être lourd de conséquences pour les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, telles que celles menées par des sociétés publiques locales (SPL). Ainsi, les cessions immobilières faisant suite à une opération de réhabilitation pourraient ne plus être soumise à la TVA sur la seule marge, mais plus globalement sur le prix total de vente. Le changement législatif en question entraîne mécaniquement une diminution du prix de cession hors taxe, sans réelle possibilité d'augmenter les prix de vente toutes taxes comprises (TTC) dans les mêmes proportions. Or pour les SPL, ces cessions sont bien souvent l'unique source de recette. L'équilibre financier des opérations est donc menacé, et il est particulièrement préoccupant pour les opérations ayant débutées dans le cadre fiscal incluant le régime de TVA sur marge, et qui verront donc la règle changer en cours de projet. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend mettre en place un dispositif transitoire, afin que les opérations d'aménagement dont le traité de concession est antérieur au 1^{er} septembre 2026 puissent continuer à bénéficier du régime actuel. Dans le contexte de finances publiques locales particulièrement contraintes, mais également au regard de l'impérieuse nécessité des politiques publiques d'aménagement du territoire, il semblerait de bon aloi de permettre une telle période transitoire. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

4768

Réponse. – Conformément aux articles 266 et 267 du code général des impôts (CGI), la base d'imposition à la TVA des livraisons d'immeubles est en principe constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le vendeur en contrepartie de ces opérations de la part de l'acheteur, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) elle-même. Toutefois, par dérogation à ce principe, l'article 392 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite « directive TVA ») offre la possibilité aux États membres de prévoir que pour les livraisons de bâtiments et de terrains à bâtir achetés en vue de la revente par un assujetti qui n'a pas eu droit à déduction à l'occasion de l'acquisition, la base d'imposition est constituée de la seule marge réalisée par le cédant. La France a usé de cette faculté en transposant ce dispositif dérogatoire à l'article 268 du CGI. Ce régime de taxation sur la marge sera repris dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) aux articles L.221-18 à L.221-20 du CIBS en application de l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services. Dans leur rédaction, ces nouvelles dispositions tiennent compte de l'interprétation que le juge européen a donné à ce mécanisme dérogatoire dans l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire Icade Promotion SAS (aff. C- 299/20). Par deux réponses à des questions écrites (n° 35554 et n° 42486) formulées par le Député Romain Grau publiées au *journal officiel* le 27 avril 2021 et le 1^{er} février 2022, le Gouvernement a indiqué qu'aussi longtemps que la doctrine actuellement publiée au Bulletin officiel des finances publiques - impôt (BOFiP-I) sous la référence BOI-TVA-IMM-10-20-10 ne sera pas modifiée pour tenir compte de cette jurisprudence, les assujettis revendeurs bénéficient pleinement de la garantie prévue par les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF), ce qui leur permet de se prévaloir de bonne foi de l'interprétation faite par l'administration d'un texte, même contraire au droit de l'Union tel que précisé par la jurisprudence de la CJUE. Cette garantie interdit également à l'administration fiscale de remettre en cause l'application par un redevable d'un texte fiscal effectuée conformément à l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportées à la date des opérations en cause (avis « Monzani » n° 353782 du Conseil d'État du 8 mars 2013). Le Gouvernement a précisé que le moment venu, la mise à jour de la doctrine fiscale n'aurait pas vocation à remettre en cause les équilibres économiques des opérations en cours. Ainsi, dans le cadre de la revente d'un bien immobilier intervenant postérieurement à la date de publication des futures précisions doctrinales tirant les conséquences de la jurisprudence de la CJUE, l'assujetti revendeur pourra

continuer à se prévaloir de l'actuelle doctrine fiscale si son acquisition du bien considéré est intervenue ou a fait l'objet d'un compromis de vente antérieurement à cette publication. Le transfert des règles de la TVA au sein du CIBS au 1^{er} septembre 2026 ne remet pas en cause le contenu de ces réponses, et ce d'autant que par un rescrit publié le 18 février 2026 au BOFiP-I sous la référence BOI-RES-TVA-000253, l'administration a indiqué que restent opposables à l'administration à compter du 1^{er} septembre 2026 l'intégralité des commentaires de la doctrine fiscale ainsi que toutes les prises de position de l'administration dans des rescrits individuels, non rapportés ou non caducs avant cette date. Tel est le cas notamment, quelle que soit leur forme (doctrine, réponses aux questions écrites, etc.), des interprétations et prises de position relevant des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) et de l'article L. 80 B du LPF. Ainsi, la circonstance que les dispositions de l'article 268 du CGI aient fait l'objet d'une recodification dans le CIBS n'a pas d'incidence sur l'opposabilité de la doctrine en vigueur. À cet égard, le Gouvernement entend procéder à la mise en conformité de la doctrine fiscale avec le droit de l'Union d'ici le premier semestre 2027. Comme indiqué précédemment, même pour des livraisons effectuées par des assujettis revendeurs postérieurement à la publication des nouveaux commentaires conformes, ces derniers pourront continuer à se prévaloir de l'actuelle doctrine fiscale si l'acquisition des biens considérés est intervenue ou a fait l'objet d'un compromis de vente antérieurement à cette publication. S'agissant tout particulièrement de la situation des concessions d'aménagement régies par un traité au sens de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, les sociétés publiques locales (SPL) agissant en qualité de concessionnaires (aménageurs) procèdent à l'acquisition de tout ou partie des immeubles inclus dans le périmètre de la concession. Les terrains et les biens aménagés, à la suite notamment d'opérations de réhabilitation, ont vocation à être revendus par les SPL, leur permettant ainsi de se financer. À l'instar de n'importe quel assujetti revendeur, les SPL bénéficient pleinement des commentaires qui précèdent. En cas de revente, elles resteront donc fondées à se prévaloir de la doctrine fiscale en vigueur postérieurement à la date de publication des futures précisions doctrinales, si l'acquisition du bien concerné est intervenue ou a fait l'objet d'un compromis de vente antérieurement à cette date. En outre, dans le souci de préservation des équilibres économiques déjà exprimé par le Gouvernement, il est confirmé qu'il en ira de même des reventes de biens intervenant en application d'un traité de concession d'aménagement mentionné à l'article L.300-5 du code de l'urbanisme conclu antérieurement à la date du changement de doctrine.

4769

Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'inaptitude des agents publics

8668. – 7 mai 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dérives du régime d'auto-assurance chômage dans la fonction publique territoriale qui pénalisent lourdement les finances des communes. En vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'un droit à l'indemnisation chômage dont la charge financière incombe directement à l'employeur public selon le principe d'auto-assurance. Aussi, une collectivité peut être contrainte d'indemniser au titre du chômage un agent déclaré en inaptitude définitive et absolue par le Conseil médical, alors même que celui-ci demeure apte à exercer une activité dans le secteur privé. Cette situation paradoxale impose aux communes de financer la reconversion professionnelle d'anciens agents tout en étant exclues des décisions relatives à leur inaptitude ou à leur reclassement. Les collectivités subissent ainsi le coût financier d'une transition vers le secteur privé qu'elles ne devraient pas avoir à supporter. De plus, la jurisprudence du Conseil d'État confirme que même un agent révoqué pour faute disciplinaire bénéficie du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au motif que la révocation constitue juridiquement une perte involontaire d'emploi. Cette situation paradoxale oblige des collectivités victimes d'agissements délictuels à verser un revenu d'inactivité à ceux qui les ont lésées. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend réformer le fonctionnement des instances médicales pour mieux intégrer l'avis des employeurs publics et s'il envisage d'adapter la législation pour exclure du bénéfice de l'ARE les agents dont le comportement ou la situation professionnelle réelle contrevient au principe de solidarité nationale.

Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'inaptitude des agents publics

9753. – 30 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 08668 sous le titre « Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'inaptitude des agents publics », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément aux articles L. 5421-1, L. 5422-1 et L. 5424-1 du code du travail, les agents publics territoriaux involontairement privés d'emploi peuvent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), sous réserve de remplir les conditions prévues par la réglementation d'assurance chômage, notamment les conditions d'âge, d'activité antérieure et d'aptitude au travail. Les situations de privation involontaire d'emploi propres aux agents publics sont notamment précisées par les articles 2 et 3 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. En application de l'article L. 5424-2 du code du travail, les employeurs publics assurent en principe la charge et la gestion de l'allocation d'assurance de leurs anciens agents. Ils peuvent toutefois, dans les conditions prévues par cet article, en confier la gestion à France Travail. Lorsqu'elles assurent elles-mêmes cette gestion, les collectivités territoriales sont tenues de vérifier que l'ancien agent remplit les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de l'ARE. À cet égard, l'inaptitude à l'exercice de fonctions publiques constatée dans le cadre statutaire doit être distinguée de l'aptitude au travail exigée pour bénéficier de l'assurance chômage. Le Conseil d'État a jugé que l'avis concluant à l'inaptitude totale et définitive d'un agent à toutes fonctions dans la fonction publique, rendu dans le cadre de la procédure préalable à son licenciement ou à sa mise à la retraite pour invalidité, ne permet pas, à lui seul, de considérer que cet agent ne satisfait pas à la condition d'aptitude au travail prévue par le code du travail (CE, 16 juin 2021, n° 437800 ; CE, 30 mars 2023, n° 460907). Cette distinction explique qu'un agent reconnu définitivement inapte à poursuivre ses fonctions dans la fonction publique puisse néanmoins être en mesure d'exercer une autre activité professionnelle et, à ce titre, de bénéficier de l'ARE lorsque les autres conditions sont satisfaites. Les conseils médicaux répondent à une finalité distincte : ils interviennent pour l'application des règles statutaires relatives notamment aux congés pour raison de santé, au reclassement et à l'invalidité. Dans la fonction publique territoriale, leur formation plénière comprend notamment deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, ainsi que deux représentants du personnel et les médecins membres du conseil médical. Il n'est pas envisagé de modifier leur composition aux seules fins de l'appréciation des droits à l'assurance chômage. Par ailleurs, l'article R. 5426-1 du code du travail, qui confiait au préfet le contrôle de la condition d'aptitude au travail, a été abrogé à compter du 1^{er} juin 2025 par le décret n° 2025-478 du 30 mai 2025. Cette évolution est sans incidence sur la distinction entre l'inaptitude appréciée au regard des règles statutaires de la fonction publique et l'aptitude au travail requise par la réglementation de l'assurance chômage. S'agissant des agents révoqués, l'article 2 du décret du 16 juin 2020 précité regarde comme involontairement privés d'emploi les agents publics radiés d'office des cadres ou des contrôles ainsi que les personnels licenciés, sous réserve des exceptions qu'il prévoit. Le Conseil d'État a en outre jugé à plusieurs reprises que la révocation constitue une privation involontaire d'emploi, y compris lorsqu'elle est prononcée pour un motif disciplinaire (CE, 25 janvier 1991, n° 97015 ; CE, 9 octobre 1992, n° 96359). La faute à l'origine de la révocation ne saurait donc, par elle-même, avoir pour effet de priver l'ancien agent de l'ARE lorsqu'il satisfait aux autres conditions d'indemnisation. L'ARE constitue en effet un revenu de remplacement destiné à indemniser la perte involontaire d'emploi. Elle demeure toutefois soumise aux obligations applicables à tout demandeur d'emploi et peut être suspendue ou supprimée dans les conditions prévues par le code du travail en cas de manquement à ces obligations. Cette indemnisation est enfin sans préjudice des conséquences propres des fautes commises par l'agent. Lorsqu'une collectivité a subi un préjudice du fait d'agissements susceptibles de constituer une infraction, elle peut engager les voies de droit appropriées, notamment déposer plainte et demander réparation de son préjudice.

4770

Transfert et régularisation des biens immobiliers des communes nouvelles

8964. – 4 juin 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés liées au transfert et à la gestion administrative des biens immobiliers issus des anciennes communes lors de la création des communes nouvelles. À la suite d'une question orale posée par sa collègue Sylvie Vermeillet le 28 mars 2019, le Gouvernement avait indiqué que les communes nouvelles pouvaient procéder au transfert des biens au fur et à mesure des mutations intervenant postérieurement à leur création, afin d'éviter la lourdeur d'un inventaire exhaustif et immédiat du patrimoine communal. Or, ces deux modalités constituent aujourd'hui les seules options proposées par la direction générale des finances publiques pour assurer la mutation du patrimoine immobilier des communes nouvelles. Toutefois, cette modalité de gestion soulève aujourd'hui d'importantes difficultés patrimoniales et fiscales. En pratique, de nombreux biens demeurent durablement enregistrés au nom des anciennes communes historiques, alors même que celles-ci ne disposent plus de la personnalité juridique. Cette situation entraîne des conséquences concrètes pour les collectivités concernées. Ainsi, certains biens immobiliers issus des anciennes communes déléguées n'apparaissent pas dans l'espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible sur le portail fiscal au nom de la commune nouvelle, privant les gestionnaires

locaux d'une vision complète de leur patrimoine et compliquant son suivi administratif et fiscal. Dans ce contexte, le manque d'automatisation des procédures et leur complexité apparaissent en contradiction avec les objectifs de simplification administrative et de modernisation de la gestion publique. En conséquence, elle lui demande s'il existe des procédures simplifiées ou des dérogations permettant de faciliter le transfert administratif et fiscal de ces biens immobiliers et, le cas échéant, si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre applicable aux communes nouvelles afin de sécuriser et simplifier la gestion de leur patrimoine immobilier.

Réponse. – Le fichier immobilier, dont la tenue est assurée par les services chargés de la publicité foncière de la direction générale des finances publiques (DGFIP), « présente, telle qu'elle résulte des documents publiés, la situation juridique actuelle des immeubles » (décret n° 55-22 du 04/01/1955, article 1). Les transferts de propriété doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, sur le fondement du a. du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier de 1955. Ainsi, aucune mesure nationale de régularisation ou d'automatisation de la prise en compte des transferts issus de la création de communes ne peut être envisagée. Dans la mesure où ces transferts interviennent du seul fait de la création de la commune nouvelle (code général des collectivités territoriales, art. L.2113-5), c'est l'acte qui crée cette dernière qui forme son titre de propriété sur les immeubles transférés, et qui doit être déposé pour publication au fichier immobilier. Les communes nouvelles sont accompagnées dans ces démarches. Des modèles d'actes administratifs (arrêté préfectoral et acte administratif dressé par le maire de la commune nouvelle) sont disponibles et peuvent être mis à disposition des services communaux par les services de la DGFIP via leurs interlocuteurs habituels, en premier lieu les conseillers aux décideurs locaux. Ce n'est qu'une fois cette publication au fichier immobilier effectuée que la documentation cadastrale est mise à jour (article 1402 du code général des impôts). Cette mise à jour de la documentation cadastrale se répercute concomitamment sur l'espace « Gérer mes biens immobiliers » de la commune nouvelle, lui permettant un accès unique et exhaustif à son patrimoine immobilier.

Minoration du prélèvement sur recettes compensant la réduction des valeurs locatives industrielles

8980. – 4 juin 2026. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la minoration, en loi de finances pour 2026, du prélèvement sur recettes (PSR) compensant la réduction des valeurs locatives industrielles. Depuis la loi de finances pour 2021, les valeurs locatives des établissements industriels ont été divisées par deux pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), moyennant la promesse d'une compensation « intégrale et pérenne » des pertes de recettes, adossée à un prélèvement sur recettes (PSR) dynamique. Ce PSR est ainsi passé de 3,3 milliards d'euros en 2021 à 4,3 milliards d'euros en 2025, avec une trajectoire à 4,7 milliards d'euros pour 2026. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 applique désormais un coefficient de minoration de 19,3% (0,807) aux allocations compensatrices de TFPB et de CFE, ramenant le PSR à environ 3,5 milliards d'euros. Si la perte de chaque collectivité est plafonnée à 2% de ses recettes réelles de fonctionnement 2024, la plupart subiront la minoration complète, pour une perte globale estimée à 307 millions d'euros pour les seuls établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cette mesure rompt l'engagement de « compensation intégrale et dynamique » rappelé en novembre 2025 par le sénateur David Margueritte et le ministre lui-même, qui a reconnu que « si le principe de la compensation est entièrement maintenu, cette mesure se comprend dans un contexte général d'ajustement budgétaire ». Elle revêt, de surcroît, un caractère paradoxal au regard de l'objectif de réindustrialisation, dans la mesure où les communes et les intercommunalités les plus investies dans l'accueil d'établissements industriels, qui ont déjà consenti d'importantes pertes de recettes depuis 2021, se trouvent aujourd'hui les plus durement touchées, certaines voyant leurs recettes réelles de fonctionnement amputées « dans des proportions insoutenables, parfois proches de 20% ». Enfin, l'article 129 ne prévoit ni clause de revoyure, ni mécanisme d'indexation résiduelle, ni dispositif de plancher. Le coefficient de 0,807 s'applique « à compter de 2026 » sans horizon de révision, ce qui prive les collectivités de toute visibilité budgétaire à moyen terme. C'est pourquoi elle lui demande quelles garanties seront apportées par le Gouvernement pour assurer la stabilité à moyen terme de cette compensation, notamment le maintien du coefficient de minoration au niveau de 2026 et l'encadrement des évolutions futures après concertation avec les associations représentatives d'élus locaux et le comité des finances locales ; s'il est envisagé de modifier l'article 129 de la loi de finances pour 2026 afin de corriger les effets jugés excessifs pour certaines collectivités industrielles et de rétablir une compensation stable, prévisible et conforme aux engagements initiaux de la réforme des impôts de production de 2021.

Réponse. – Le Gouvernement mesure pleinement les inquiétudes exprimées par les élus locaux quant à l'évolution des modalités de compensation des pertes de recettes résultant de la réforme des valeurs locatives des

établissements industriels. Ces préoccupations sont d'autant plus légitimes qu'elles concernent des territoires qui ont fait le choix de l'industrie, de l'emploi productif et du dialogue avec les entreprises, et qui contribuent ainsi directement à l'objectif national de réindustrialisation. Il convient toutefois de rappeler, en premier lieu, que les dispositions prévues à l'article 129 de la loi de finances pour 2026 n'ont ni pour objet ni pour effet de remettre en cause l'allégement fiscal dont bénéficient les établissements industriels depuis la réforme des impôts de production opérée par l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. L'abattement de 50 % appliqué aux valeurs locatives cadastrales des établissements industriels demeure inchangé, tant dans son principe que dans son niveau. Les entreprises industrielles continueront ainsi de bénéficier d'une réduction de moitié de leur base imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. La mesure prévue par la loi de finances pour 2026 ne porte donc pas sur le bénéficiaire final de l'allégement, mais sur les modalités de répartition de son coût entre l'État et les collectivités locales. Depuis 2021, les collectivités et leurs groupements bénéficient de la compensation versée par l'État au titre de cette réforme. Cette compensation a toutefois connu une progression dynamique, sous l'effet notamment de la revalorisation des bases et du contexte inflationniste. Cette évolution conduit à un niveau de dépense budgétaire particulièrement élevé pour l'État, dans un contexte où le redressement des comptes publics constitue une exigence partagée. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 vise ainsi à contenir la progression de cette charge et à la ramener à un niveau comparable à celui constaté en 2023. Le mécanisme retenu prévoit une minoration encadrée du montant de la compensation, dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées. Les simulations réalisées montrent que l'effort moyen demandé demeure contenu au regard des ressources des collectivités : il représenterait environ 0,57 % des recettes réelles de fonctionnement pour les communes contributrices et 1,03 % pour les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Il importe également de souligner que les collectivités continueront de percevoir les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) afférentes aux établissements industriels implantés sur leur territoire. Elles continueront également de bénéficier de la dynamique liée à l'évolution des bases fiscales. Chaque création d'usine, chaque extension de site industriel et chaque investissement productif nouveau demeureront donc générateurs de ressources fiscales pour la commune et l'intercommunalité concernées. Cette mesure ne saurait, enfin, être interprétée comme un désengagement de l'État à l'égard des territoires industriels. La politique de réindustrialisation demeure une priorité du Gouvernement. Les programmes « territoires d'industrie », le plan France 2030 ainsi que les dispositifs de soutien à l'innovation, à la décarbonation, à la formation et à l'ingénierie territoriale continuent de produire des effets concrets dans les territoires. Ils traduisent la volonté de l'État d'accompagner durablement les collectivités qui accueillent, développent et consolident des activités industrielles. La responsabilité du Gouvernement est donc double : maintenir le cap de la réindustrialisation, en soutenant la compétitivité des entreprises et l'attractivité des territoires productifs, tout en contribuant au redressement des comptes publics. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause le principe de l'allégement fiscal accordé aux établissements industriels. Il veillera toutefois à ce que la mise en oeuvre du mécanisme de minoration demeure strictement encadrée et proportionnée, afin de concilier le respect des équilibres financiers locaux avec l'exigence de maîtrise de la dépense publique.

4772

Evolution du régime du cumul d'activités

9006. – 4 juin 2026. – **M. Jean-Pierre Corbisez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant une difficulté rencontrée par certains agents publics lorsqu'ils souhaitent exercer une activité complémentaire. Le code général de la fonction publique autorise un agent public à solliciter l'exercice d'une telle activité, à condition qu'elle soit compatible avec ses fonctions et qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement du service, à sa neutralité ou à ses obligations déontologiques. La difficulté réside aujourd'hui dans la liste réglementaire des activités ainsi susceptibles de recevoir l'assentiment de l'autorité territoriale, liste jugée trop restreinte par nombre d'agents publics. Certes, l'encadrement est nécessaire ainsi que les garde-fous, et de ce point de vue, si le contrôle de l'autorité territoriale est essentiel et doit être maintenu, le cadre doit aujourd'hui évoluer, être assoupli, pour lui laisser une part d'appréciation et lui permettre d'analyser les situations au cas par cas. Un employeur public pourrait toujours refuser une demande si l'activité présente un risque réel pour le service, la neutralité, la probité ou encore l'image de l'institution. Mais il ne devrait pas être contraint d'opposer un refus automatique à une activité exercée uniquement sur le temps « privé » (partiel ou de repos), déclarée, fiscalisée, sans utilisation des moyens publics, sans trouble démontré et sans conflit d'intérêts établi. Aujourd'hui, dans un contexte de tension des finances publiques et de contraintes fortes pesant sur la progression des salaires des agents publics, beaucoup d'agents font face à des charges lourdes (logement, énergie, alimentation, frais familiaux, coût de la vie) et pour certains, un complément de revenu peut devenir nécessaire à l'équilibre du foyer. Ne serait-il pas

temps d'ouvrir une réflexion sur l'évolution de notre réglementation avec la mise en place d'une liberté, encadrée, pour celles et ceux qui, volontairement, souhaitent exercer une activité complémentaire sur leur temps personnel ? Qui plus est quand elle participe aussi à la solidarité nationale : cotisations, impôts, parfois taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les situations et activité économique locale. Le paradoxe est là : l'agent qui respecte la loi, déclare son activité, paie ses charges et demande une autorisation peut se retrouver bloqué par une liste fermée, alors même que son employeur pourrait apprécier concrètement la situation. Maintenir un cadre trop rigide ne protège pas mieux le service public. Cela peut au contraire fragiliser certains agents, les priver d'un revenu complémentaire légal, ou les pousser à quitter la fonction publique pour une activité qui aurait pourtant pu rester compatible avec leurs missions. Un cadre plus clair, plus juste et plus individualisé permettrait au contraire de sécuriser les agents comme les employeurs publics. Il permettrait aussi d'éviter les situations opaques, en encourageant les démarches déclarées, contrôlées et encadrées. Cette réflexion avait d'ailleurs déjà été ouverte au sein du Gouvernement. Dans une réponse publiée le 17 juin 2025 à la question écrite n° 3294, il a été indiqué que la direction générale de l'administration et de la fonction publique avait été saisie, à la demande du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, afin d'examiner les perspectives d'évolution possibles du régime de cumul d'activités. Plus récemment, deux réponses gouvernementales (questions écrites n° 12180 et n° 12432) ont confirmé que la difficulté demeure. Ces réponses rappellent le droit existant, mais elles ne règlent pas la vraie question : le caractère trop fermé de la liste des activités accessoires autorisables. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend engager une réflexion plus approfondie sur l'assouplissement du régime du cumul d'activités.

Réponse. – Les règles relatives au cumul d'activités applicables aux agents des trois versants de la fonction publique sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code général de la fonction publique (CGFP). L'article L. 121-3 de ce code pose le principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi. Toutefois, par dérogation à ce principe, il peut être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer une activité à titre accessoire dans les conditions fixées à l'article L. 123-7 du même code. Le principe posé par l'article L. 121-3 du CGFP vise à garantir le bon fonctionnement du service public en s'assurant que les agents publics se consacrent en priorité et principalement à leurs missions. Il convient, par conséquent, que les dérogations posées à ce principe soient strictement encadrées et cela d'autant plus lorsque l'agent public peut continuer à exercer ses fonctions pour l'administration à temps plein, comme c'est le cas lors d'un cumul d'activité à titre accessoire. C'est la raison pour laquelle, l'article L. 123-7 du CGFP prévoit que les activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire soient limitativement énumérées. Cette liste est fixée par l'article R. 123-8 du même code. L'octroi d'une autorisation de cumul par l'autorité hiérarchique ne saurait se borner à un examen purement formel. Celle-ci doit ainsi procéder à un contrôle déontologique visant à rechercher si l'activité envisagée ne compromet ni le fonctionnement normal du service, ni son indépendance ou sa neutralité et, qu'en outre, elle ne risquerait pas d'exposer l'agent à une potentielle situation de conflit d'intérêts, pouvant aboutir le cas échéant à une sanction pénale. Plus largement, elle doit étudier la compatibilité de cette activité avec l'ensemble des obligations déontologiques posées par le CGFP, en particulier les devoirs de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité. Par ailleurs, en application de l'article L. 123-8 du CGFP, il est possible d'obtenir l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois pour une année supplémentaire, afin d'engager la création ou la reprise d'une entreprise. Enfin, toujours en dehors du régime des activités accessoires, l'article L. 123-2 du CGFP reconnaît à l'ensemble des agents publics le droit de créer librement des œuvres de l'esprit, telles que définies aux articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle. Des évolutions des dispositions du CGFP concernant le régime du cumul d'activités sont toutefois envisagées au cas par cas afin de garantir le respect des obligations attachées au statut. L'adoption du décret n° 2026-409 du 26 mai 2026 relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés témoigne ainsi de l'attention portée par le Gouvernement aux évolutions en matière de cumul d'activités.

Réduction de l'allocation compensatrice liée à la division par deux des valeurs locatives des établissements industriels - garanties de stabilité et perspectives de révision

9007. – 4 juin 2026. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la minoration, en loi de finances pour 2026, du prélèvement sur recettes (PSR) compensant la réduction des valeurs locatives industrielles. Depuis la loi de finances pour 2021, les valeurs locatives des établissements industriels ont été divisées par deux pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), moyennant la promesse d'une compensation « intégrale

et pérenne » des pertes de recettes, adossée à un PSR dynamique. Ce PSR est ainsi passé de 3,3 milliards d'euros en 2021 à 4,3 milliards d'euros en 2025, avec une trajectoire à 4,7 milliards d'euros pour 2026. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 applique désormais un coefficient de minoration de 19,3 % (0,807) aux allocations compensatrices de TFPB et de CFE, ramenant le PSR à environ 3,5 milliards d'euros. Si la perte de chaque collectivité est plafonnée à 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement 2024, la plupart subiront la minoration complète, pour une perte globale estimée à 307 millions d'euros pour les seuls établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cette mesure rompt l'engagement de « compensation intégrale et dynamique » rappelé en novembre 2025 par le sénateur David Margueritte et le ministre lui-même, qui a reconnu que « si le principe de la compensation est entièrement maintenu, cette mesure se comprend dans un contexte général d'ajustement budgétaire ». La réalité concrète de cette minoration est particulièrement lisible en Indre-et-Loire. Selon l'annexe de répartition de la compensation locaux industriels 2025 publiée par la direction générale des collectivités locales (DGCL), la commune de Tours percevait au titre de cette compensation un montant net de 103 652,60 euros en 2025. L'application du coefficient de 0,807 se traduit pour elle par une perte directe d'environ 20 000 euros dès 2026, sans que la collectivité dispose d'aucun levier pour y remédier. Au-delà de Tours, le département compte plusieurs communes à fort tissu industriel exposées à la même minoration : Saint-Pierre-des-Corps, premier pôle industriel du département, Joué-lès-Tours, Chambray-lès-Tours, Loches, Chinon et Savigny-en-Véron dans le secteur nucléaire, ou encore Sorigny. Cette mesure revêt, de surcroît, un caractère paradoxal au regard de l'objectif de réindustrialisation, dans la mesure où les communes et les intercommunalités les plus investies dans l'accueil d'établissements industriels, qui ont déjà consenti d'importantes pertes de recettes depuis 2021, se trouvent aujourd'hui les plus durement touchées, certaines voyant leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF) amputées « dans des proportions insoutenables, parfois proches de 20 % ». Enfin, l'article 129 ne prévoit ni clause de revoyure, ni mécanisme d'indexation résiduelle, ni dispositif de plancher. Le coefficient de 0,807 s'applique « à compter de 2026 » sans horizon de révision, ce qui prive les collectivités de toute visibilité budgétaire à moyen terme. C'est pourquoi il lui demande quelles garanties seront apportées par le Gouvernement pour assurer la stabilité à moyen terme de cette compensation, notamment le maintien du coefficient de minoration au niveau de 2026 et l'encadrement des évolutions futures après concertation avec les associations représentatives d'élus locaux et le comité des finances locales ; s'il est envisagé de modifier l'article 129 de la loi de finances pour 2026 afin de corriger les effets jugés excessifs pour certaines collectivités industrielles et de rétablir une compensation stable, prévisible et conforme aux engagements initiaux de la réforme des impôts de production de 2021.

Réponse. – Le Gouvernement mesure pleinement les inquiétudes exprimées par les élus locaux quant à l'évolution des modalités de compensation des pertes de recettes résultant de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels. Ces préoccupations sont d'autant plus légitimes qu'elles concernent des territoires, comme l'Indre-et-Loire, qui ont fait le choix de l'industrie, de l'emploi productif et du dialogue avec les entreprises, et qui contribuent ainsi directement à l'objectif national de réindustrialisation. Il convient toutefois de rappeler, en premier lieu, que les dispositions prévues à l'article 129 de la loi de finances pour 2026 n'ont ni pour objet ni pour effet de remettre en cause l'allègement fiscal dont bénéficient les établissements industriels depuis la réforme des impôts de production opérée par l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. L'abattement de 50 % appliqué aux valeurs locatives cadastrales des établissements industriels demeure inchangé, tant dans son principe que dans son niveau. Les entreprises industrielles continueront ainsi de bénéficier d'une réduction de moitié de leur base imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. La mesure prévue par la loi de finances pour 2026 ne porte donc pas sur le bénéficiaire final de l'allègement, mais sur les modalités de répartition de son coût entre l'État et les collectivités locales. Depuis 2021, les collectivités et leurs groupements bénéficient de la compensation versée par l'État au titre de cette réforme. Cette compensation a toutefois connu une progression dynamique, sous l'effet notamment de la revalorisation des bases et du contexte inflationniste. Cette évolution conduit à un niveau de dépense budgétaire particulièrement élevé pour l'État, dans un contexte où le redressement des comptes publics constitue une exigence partagée. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 vise ainsi à contenir la progression de cette charge et à la ramener à un niveau comparable à celui constaté en 2023. Le mécanisme retenu prévoit une minoration encadrée du montant de la compensation, dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées. Il importe également de souligner que les collectivités continueront de percevoir les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) afférentes aux établissements industriels implantés sur leur territoire. Elles continueront également de bénéficier de la dynamique liée à l'évolution des bases fiscales. Chaque création d'usine, chaque extension de site industriel et chaque investissement productif nouveau demeureront donc générateurs de ressources fiscales pour la commune et

l'intercommunalité concernées. Cette mesure ne saurait, enfin, être interprétée comme un désengagement de l'État à l'égard des territoires industriels. La politique de réindustrialisation demeure une priorité du Gouvernement. Les programmes « Territoires d'industrie », le plan France 2030 ainsi que les dispositifs de soutien à l'innovation, à la décarbonation, à la formation et à l'ingénierie territoriale continuent de produire des effets concrets dans les territoires. Ils traduisent la volonté de l'État d'accompagner durablement les collectivités qui accueillent, développent et consolident des activités industrielles. La responsabilité du Gouvernement est donc double : maintenir le cap de la réindustrialisation, en soutenant la compétitivité des entreprises et l'attractivité des territoires productifs, tout en contribuant au redressement des comptes publics. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause le principe de l'allégement fiscal accordé aux établissements industriels. Il veillera toutefois à ce que la mise en oeuvre du mécanisme de minoration demeure strictement encadrée et proportionnée, afin de concilier le respect des équilibres financiers locaux avec l'exigence de maîtrise de la dépense publique.

Droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas de refus d'un reclassement après inaptitude

9049. – 11 juin 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences, au regard du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), du refus par un agent public déclaré inapte d'une proposition de reclassement. Avant de procéder au licenciement d'un agent pour inaptitude, l'administration est tenue de rechercher un reclassement. La jurisprudence considère que l'agent licencié à la suite d'une déclaration d'inaptitude est involontairement privé d'emploi et peut, à ce titre, bénéficier de l'ARE. Par ailleurs, s'agissant du cas de la suppression de poste, le Conseil d'État a jugé qu'un agent qui refuse une modification substantielle de son contrat pour un motif légitime doit être regardé comme involontairement privé d'emploi (CE, 16 juin 2021, n° 437800). La jurisprudence reconnaît notamment comme légitimes certaines considérations personnelles liées à la modification d'un élément essentiel du contrat, tel que le lieu d'exercice des fonctions. Cette analyse a également été retenue par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un jugement du 15 décembre 2016 (n° 1605030). En revanche, aucune décision de justice ne semble avoir expressément précisé si cette solution est transposable à la situation d'un agent déclaré inapte qui refuse une proposition de reclassement pour un motif légitime avant son licenciement. Elle lui demande donc si le Gouvernement considère que la jurisprudence applicable en cas de suppression de poste a vocation à s'appliquer également aux situations de licenciement pour inaptitude et, dans l'affirmative, si un agent ayant refusé un reclassement pour un motif légitime doit être regardé comme involontairement privé d'emploi pour l'ouverture de ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Réponse. – Le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est ouvert aux travailleurs privés d'emploi, aptes au travail et en recherche d'un emploi. Les agents ayant refusé un reclassement et étant par la suite licenciés pour inaptitude peuvent bénéficier, sous réserve de leur aptitude, de l'ARE. D'une part, un fonctionnaire peut être licencié dans les conditions prévues à l'article L. 553-1 du code général de la fonction publique (CGFP), et notamment à l'issue d'une période de disponibilité et après refus de trois postes proposés en vue de sa réintégration. Le Conseil d'État a confirmé en ce sens, dans une décision n° 307321 du 2 septembre 2009 mentionnée aux tables du recueil Lebon, que l'employeur public a l'obligation de reclasser un agent inapte en lui proposant trois emplois compatibles avec son état de santé et correspondant à son grade. Le licenciement pour refus de reclassement nécessite, en application de l'article L. 263-2 du CGFP, l'avis préalable de la commission administrative paritaire. Ce licenciement pour inaptitude est bien considéré comme une situation de privation involontaire d'emploi ouvrant droit à l'ARE au sens du 1° de l'article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public, qui prévoit que sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi « *Les agents publics radiés d'office des cadres ou des contrôles et les personnels de droit public ou de droit privé licenciés pour tout motif [...]* ». Par ailleurs, pour bénéficier de l'ARE, l'article L. 5421-1 du code du travail précise que « *en complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les personnes aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre.* ». En outre, l'article L. 5422-1 du même code précise que les travailleurs aptes au travail ayant subi une privation d'emploi involontaire et recherchant un emploi ont droit à l'allocation d'assurance chômage. Si l'aptitude au travail est l'une des conditions exigées pour bénéficier de l'ARE, cette exigence s'apprécie au regard des règles de l'assurance chômage et non de la seule décision de l'employeur public sur l'aptitude à occuper un poste dans la fonction publique. Ainsi, le licenciement pour inaptitude correspond à une inaptitude à ses fonctions ou à tout poste dans la fonction publique, mais il ne signifie pas, par lui-même, que l'agent est médicalement inapte à toute activité professionnelle au sens du régime de

chômage. En conséquence, un agent licencié pour inaptitude peut être regardé comme physiquement apte à l'exercice d'un emploi au sens de l'assurance chômage, dès lors qu'il peut exercer d'autres activités professionnelles et qu'il est en recherche d'un emploi ; il peut alors, sous réserve de remplir les autres conditions (privation involontaire d'emploi, durée d'activité, etc.), bénéficier de l'ARE..

Conséquences de la réforme du cumul emploi-retraite pour les agents publics

9052. – 11 juin 2026. – **M. Loïc Hervé** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences, pour fonctionnaires et agents publics, de la réforme du cumul emploi-retraite introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Le cumul emploi-retraite est un dispositif permettant aux assurés bénéficiaires d'une pension de reprendre ou de poursuivre une activité professionnelle rémunérée. Aujourd'hui, il concerne plus de 700 000 retraités en France (rapport de la Cour des comptes, 2025) et ne cesse d'augmenter chaque année. Dans le secteur de la fonction publique, il s'agit d'un outil précieux afin d'assurer la continuité du service public, de sécuriser des périodes de transition ou encore de bénéficier de compétences et d'expériences immédiatement mobilisables. En effet, dans la fonction publique territoriale, les retraités représentent notamment un vivier de compétences important pour les centres de gestion et les collectivités territoriales, qui recourent régulièrement à eux pour des missions de remplacement, de renfort ou d'accompagnement. Avec l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, les règles du cumul emploi-retraite seront profondément modifiées à compter du 1^{er} janvier 2027. En effet, pour les assurés âgés de moins de 67 ans, le dispositif prévoit désormais un plafonnement des revenus issus de la reprise d'activité, avec l'instauration d'un seuil annuel fixé à 7 000 euros au-delà duquel la pension pourra faire l'objet d'une minoration. Ces nouvelles règles sont susceptibles de réduire l'attractivité du cumul emploi-retraite et, par conséquent, le nombre de retraités susceptibles de reprendre une activité au sein des services publics. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a évalué les conséquences de cette réforme pour les collectivités territoriales et quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin de préserver la capacité des employeurs publics à recourir au cumul emploi-retraite lorsque les nécessités du service le justifient.

Réponse. – Le cumul emploi-retraite permet, sous certaines conditions, de cumuler le bénéfice d'une pension de retraite avec les revenus tirés de la poursuite ou de la reprise d'une activité professionnelle. À la suite notamment des travaux de la Cour des comptes publiés en mai 2025, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a réformé ce dispositif afin d'en harmoniser les règles et de mieux l'articuler avec les dispositifs de poursuite et de transition d'activité. La Cour estimait à environ 710 000 le nombre de personnes en cumul emploi-retraite en 2020, dernière année pour laquelle elle disposait de données consolidées, hors notamment militaires et certaines catégories relevant de régimes spéciaux. Les nouvelles règles s'appliqueront aux assurés dont la première pension de vieillesse de base prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2027. Avant l'âge légal d'ouverture des droits à retraite, la pension sera réduite à due concurrence des revenus professionnels et de remplacement perçus. Entre l'âge légal et l'âge d'annulation de la décote, fixé à 67 ans, la pension ne sera réduite qu'à hauteur de la moitié de la fraction des revenus dépassant un seuil annuel fixé par décret. À partir de 67 ans, le cumul pourra être intégral et permettre l'acquisition de nouveaux droits à retraite, sous réserve des autres conditions prévues par les textes. La réforme a toutefois expressément prévu la possibilité de tenir compte des nécessités liées à la continuité du service public. L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale dispose ainsi que les revenus professionnels et de remplacement perçus à l'occasion de l'exercice d'une activité d'intérêt général ou concourant à un service public peuvent ne pas être pris en compte pour l'application de ces règles d'écêtement, selon des conditions d'âge, de durée, de plafond ou de lieu d'exercice fixées par décret en Conseil d'État. Cette disposition permettra de prendre en compte, dans le cadre réglementaire d'application de la réforme, les situations dans lesquelles le recours à des retraités répond à des besoins particuliers de continuité du service public. Le Gouvernement a notamment indiqué être attentif aux conséquences de la réforme sur les services essentiels et les secteurs confrontés à des tensions de recrutement. La réforme vise ainsi à privilégier, pour les assurés qui souhaitent poursuivre leur activité, la poursuite d'activité sans liquidation de leur pension, ainsi que le recours à la retraite progressive, tout en ménageant la possibilité d'aménagements lorsque des nécessités d'intérêt général ou de service public le justifient.

Délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche

9175. – 18 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur le délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche (CIR). De nombreuses entreprises indiquent que ce délai peut atteindre 11 mois, ce qui est particulièrement long au regard de leur niveau de trésorerie et du besoin

de visibilité sur leurs investissements. Ces entreprises soulignent que, en l'absence d'information de la part de l'administration concernant leur dossier de demande de CIR, elles doivent systématiquement saisir le médiateur de Bercy. Elles indiquent, par ailleurs, que dans certaines régions, les délais de traitement des dossiers de demande de CIR par la direction régionale des finances publiques (DRFIP) conduisent les banques à refuser de préfinancer ces crédits d'impôt, ce qui contraint très fortement les plans de développement des entreprises innovantes. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer le délai de traitement des demandes de crédit d'impôt recherche des entreprises. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche

9891. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 09175 sous le titre « Délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'administration fiscale met tout en oeuvre pour procéder au remboursement des crédits d'impôt recherche (CIR), dont bénéficient les entreprises, dans les meilleurs délais. Le CIR constitue en effet un levier important de mise en oeuvre des politiques publiques. Il contribue à soutenir les entreprises pour mener des activités de recherche et développement, en couvrant une partie des dépenses engagées. Toutefois, un équilibre est nécessaire entre rapidité du remboursement pour les entreprises et sécurisation de la dépense pour l'État. L'administration fiscale doit ainsi pouvoir procéder, quand cela est nécessaire, à des contrôles qui permettent de vérifier la réalité des dépenses déclarées au titre du CIR ou l'adéquation du projet aux conditions du CIR. En outre, le CIR est un dispositif complexe et l'éligibilité des projets de recherche nécessite souvent de solliciter les experts du ministère de la recherche pour apprécier cette éligibilité. Ces analyses approfondies sont susceptibles d'allonger les délais d'instruction des demandes de remboursement du CIR, mais elles garantissent la sécurisation des remboursements. Dans ce contexte, l'objectif de l'administration fiscale fixé dans le plan d'action « simplifications ! » de 2024, est d'analyser les deux tiers des demandes de remboursement dans un délai de moins de trois mois. Pour l'atteindre, plusieurs actions ont été mises en oeuvre récemment, en particulier en direction des PME, afin de faciliter l'instruction de leurs demandes. Ainsi, le traitement des dossiers a été révisé, dès juin 2024, pour permettre d'accélérer le remboursement du CIR, notamment pour ceux présentant de faibles enjeux. Le recours par les entreprises au rescrit est également encouragé pour sécuriser le CIR et permettre un traitement plus rapide. Les services instructeurs ont également été sensibilisés à la nécessité d'informer les sociétés de l'état d'avancement de l'instruction de leur demande de restitutions.

Non au plan systémique de l'intelligence artificielle dans la fonction publique

9367. – 2 juillet 2026. – **M. Alexandre Basquin** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le développement de l'intelligence artificielle (IA) au sein des administrations françaises, dans le cadre d'un « premier plan systémique ». Il est précisé tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Le 16 juin 2026, Monsieur le Ministre de l'action et des comptes publics a présenté un plan consacré au déploiement de l'intelligence artificielle au sein de l'État, qui se revendique comme le « premier plan systémique pour l'IA dans l'État », baptisé « Notre IA ». Rien de moins ! Cette annonce promet une IA « utile, humaine et souveraine ». Or, comment pouvons-nous croire en une intelligence artificielle humaine ? Il s'agit là d'un oxymore. Rendre humains les services publics, c'est avant tout leur consacrer des moyens et notamment des moyens humains, bien loin des coupes claires dans les budgets et des réductions permanentes et organisées des effectifs. Ici, on peut craindre au contraire et une nouvelle fois, que l'arrivée massive de l'IA soit un alibi pour réduire toujours plus le nombre d'agents, mais aussi, qu'à terme, l'intelligence artificielle devienne l'objet central du dialogue social avec la robotisation des fonctions, l'appauvrissement des métiers, la perte de sens pour les agents. Soyons en certains, l'IA ne transformera ni ne modernisera le service public. Elle ne sera qu'un gadget technologique installé dans les administrations françaises et qui déshumanisera toujours plus les relations entre agents et usagers. C'est ainsi une prise de contrôle silencieuse qui nous pousse vers une société sans contact, totalement déshumanisée. Bien loin du sens même de ce que doivent être les services publics. Déjà aujourd'hui le constat est clair : les usagers regrettent que les guichets ferment malheureusement les uns après les autres. Il est de plus en plus difficile d'avoir un contact physique ou téléphonique avec les administrations. Cela a d'ailleurs été largement évoqué dans un récent rapport de la Défenseure des droits. L'IA renforcera malheureusement cet écueil. Or, les services publics doivent promouvoir la solidarité, l'écoute, le dialogue et l'égalité de traitement. Force est de constater que nous nous en éloignons chaque jour un peu plus. L'intelligence artificielle ne peut être une réponse

miracle à la surcharge de travail, aux difficultés de recrutement, à l'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers et de simplification des procédures administratives. C'est pourquoi il lui demande, contrairement au plan systémique de l'IA annoncé, de prendre l'exact contrepied en réhumanisant nos services publics.

Réponse. – Le développement de l'intelligence artificielle dans les services publics s'inscrit dans un mouvement de transformation numérique déjà ancien et largement engagé : le numérique est aujourd'hui le premier canal d'accès aux services publics, avec plus de 4 milliards de visites sur les sites de services publics et plus de 82 % des démarches administratives réalisées en ligne. Cette évolution impose une exigence renforcée de simplicité et d'accessibilité, à laquelle l'intelligence artificielle peut apporter une contribution utile, à condition qu'elle s'inscrive en complément et non en remplacement des autres canaux. Le besoin d'échanger directement avec un agent n'en demeure pas moins essentiel, en particulier pour les usagers peu à l'aise avec internet, ou pour toute personne confrontée à une situation de vie complexe nécessitant un accompagnement personnalisé. Ainsi, plus de 200 millions de sollicitations sont traitées chaque année par l'administration : en 2025, 41% se font par téléphone et 18% de ces sollicitations se font dans les guichets physiques des services publics. En réponse à ces constats, et afin de répondre aux besoins de tous, le Gouvernement mène une stratégie omnicanale pour l'accès aux services publics : cela consiste à investir les trois canaux d'accès principaux (internet, guichet, téléphone) de sorte à accompagner la transition numérique, tout en préservant la qualité de l'accueil physique et téléphonique pour tous ceux qui en ont besoin. Cette approche se retrouve notamment dans Services Publics+, le programme d'amélioration continue de la qualité des services publics. Un des engagements de ce programme est de proposer systématiquement une alternative au numérique pour les usagers, par le téléphone ou par le guichet physique.

Intelligence artificielle S'agissant du plan « Notre IA » présenté le 16 juin 2026, la formule « IA utile, humaine et souveraine » désigne une méthode : une intelligence artificielle mise au service de l'humain, de l'agent, et non substituée à lui. Les cas d'usage prioritaires par ce plan concernent en effet d'abord les tâches répétitives (recherche d'information réglementaire, préparation de réponses, tri et orientation des demandes), afin de libérer du temps agent pour l'accompagnement des situations complexes, celles où l'écoute et l'expertise humaines demeurent irremplaçables. Cette logique de complémentarité, et non de substitution, est la même que celle qui structure la stratégie omnicanale décrite plus haut. Le déploiement de l'IA dans les services publics s'accompagne par ailleurs de garanties explicites : expérimentation préalable, supervision humaine systématique des décisions produites ou assistées par IA, formation des agents concernés, et association des organisations syndicales au dialogue social sur les impacts métiers. Le choix d'un partenariat souverain, notamment avec Mistral AI, répond également à l'exigence de maîtrise nationale de ces technologies. L'IA ne se substitue ni au guichet, ni au téléphone, ni à l'agent. Elle constitue un levier pour améliorer la qualité du service rendu et libérer du temps pour les agents, dans un contexte de forte sollicitation des services publics.

Accès physique En réponse aux besoins des usagers de conserver la possibilité de s'adresser à des agents pour leurs démarches du quotidien, le réseau des maisons France Services a été progressivement développé pour assurer un maillage efficace du territoire, qui compte aujourd'hui près de 2900 structures, et pour chaque Français, un interlocuteur à moins de 20 minutes de chez lui. Ce programme, dont le succès a été unanimement reconnu, garantit ainsi un accueil physique de proximité, humanisé et polyvalent à tous les Français sur l'ensemble du territoire. Des agents spécialement formés accompagnent les usagers dans leurs démarches et proposent un soutien particulier aux personnes éloignées du numérique. France services connaît un réel succès avec 13,9 millions d'accompagnements en 2025. La qualité du service est plébiscitée avec un taux de satisfaction de près de 98%.

Accès téléphonique Le rôle primordial du téléphone dans la relation entre les usagers et leurs services publics, a motivé la mise en oeuvre en 2023 d'un « plan téléphone » dédié à l'amélioration de l'accueil téléphonique. Différents objectifs ont été fixés aux services publics dans ce cadre : atteindre un taux de décroché par un agent supérieur à 85%, mesurer la satisfaction téléphonique des usagers, développer le rappel téléphonique et les rendez-vous téléphoniques pour limiter le temps d'attente. Ces objectifs font l'objet d'un suivi par la DITP ; les services publics se sont fortement impliqués dans leur déploiement, avec des résultats tangibles. Ainsi, à l'échéance du plan, le taux de décroché global est en hausse de 4 points : de 77,6% à 81,8% entre 2023 et 2025. Le taux de satisfaction moyen a quant à lui augmenté de 4 points pour atteindre 86% au premier trimestre 2026.

Injustice sur la retraite des fonctionnaires titularisés avant 2005 ayant été contractuels

9692. – 30 juillet 2026. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation particulièrement injuste des fonctionnaires titularisés avant 2005 qui ont débuté leur carrière en tant que contractuels ou vacataires dans le service public. En raison d'un manque d'information institutionnelle à l'époque de leur titularisation, la grande majorité de ces agents n'a pas sollicité le transfert de

leurs trimestres du régime général vers le régime spécial des fonctionnaires dans le délai réglementaire de deux ans. Aujourd'hui, ces quelques trimestres « privés », souvent issus de simples jobs d'été ou de remplacements, pénalisent lourdement le montant global de leur pension. En tant que poly-pensionnés, ces petits salaires intègrent obligatoirement le calcul de la moyenne de leurs vingt-cinq meilleures années, tirant artificiellement leur retraite vers le bas. Cette situation engendre une double inégalité flagrante au détriment des agents les plus anciens. D'une part, le décret de 2005 permet aux fonctionnaires titularisés après cette date de récupérer automatiquement leur ancienneté de contractuel pour gravir les échelons plus rapidement, ce qui leur garantit un meilleur indice de fin de carrière et une pension nettement supérieure. D'autre part, alors que l'État autorise désormais la validation d'anciens contrats comme les travaux d'utilité collective (TUC) sans aucune limitation de durée et bien qu'ils n'aient jamais cotisé, il oppose une fin de recevoir stricte aux anciens contractuels qui ont pourtant bel et bien versé des cotisations à l'époque. Face à cette injustice générationnelle qui pénalise des agents à qui l'on demande désormais de travailler jusqu'à 64 ans, elle demande au Gouvernement s'il envisage de lever la barrière des deux ans afin de permettre aux fonctionnaires titularisés avant 2005 de transférer leurs trimestres de non-titulaire vers le régime spécial sans limitation de durée. Cette mesure, techniquement simple, s'avère neutre pour les finances publiques puisqu'elle relève d'un transfert entre caisses de retraite. Enfin, elle souhaite savoir si le ministère projette d'appliquer à ces agents, exclusivement au moment de la liquidation de leur retraite, un mécanisme similaire de reprise d'ancienneté pour réactualiser leur indice terminal, rétablissant ainsi l'équité avec la génération post-2005 sans complexifier la gestion des carrières passées.

Réponse. – Le dispositif de validation des services accomplis en qualité de non-titulaire permettait aux fonctionnaires, sous certaines conditions, de faire prendre en compte dans leur régime de retraite de fonctionnaire des services accomplis avant leur titularisation, notamment en qualité d'auxiliaire ou de contractuel. Cette validation était subordonnée au versement des retenues pour pension correspondantes et entraînait parallèlement l'annulation des droits constitués, au titre des mêmes périodes, auprès du régime général et de l'Ircantec. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a encadré dans le temps cette faculté. Pour les agents titularisés à compter du 1^{er} janvier 2004, la demande devait être présentée dans les deux années suivant la titularisation. Afin de préserver les droits des agents déjà titularisés lors de l'entrée en vigueur de cette réforme, une disposition transitoire a toutefois permis aux fonctionnaires titularisés avant le 1^{er} janvier 2004 de présenter leur demande jusqu'au 31 décembre 2008, sous réserve qu'elle intervienne avant leur radiation des cadres. La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a ensuite organisé l'extinction de ce dispositif pour les fonctionnaires titularisés après le 1^{er} janvier 2013. Cette réforme est intervenue parallèlement à l'abaissement, de quinze à deux années, de la durée minimale de services permettant d'acquérir un droit propre à pension dans le régime des fonctionnaires. Depuis 2015, aucune nouvelle demande de validation de services de non-titulaire ne peut donc être présentée. Pour autant, les droits acquis au titre des périodes accomplies comme agent contractuel qui n'ont pas été validées dans le régime des fonctionnaires ne sont pas perdus. Ces périodes demeurent prises en compte par le régime général pour la durée d'assurance tous régimes et donnent lieu à des droits propres à pension auprès du régime général ainsi que, lorsque l'agent y était affilié, auprès de l'Ircantec. Les règles de calcul de ces pensions sont certes différentes de celles applicables aux pensions des fonctionnaires, mais la réouverture de l'ancien dispositif ne constituerait pas un simple transfert comptablement neutre entre régimes : elle conduirait à modifier rétroactivement le régime débiteur et les règles de calcul des droits attachés à des périodes parfois anciennes. La situation des anciens bénéficiaires de travaux d'utilité collective (TUC), évoquée dans la question, répond à une logique différente. La loi du 14 avril 2023 a reconnu ces périodes, ainsi que certains stages comparables, comme périodes assimilées d'assurance au sein du régime général afin de remédier aux conséquences des modalités particulières de cotisation alors applicables. Ces périodes ne sont pas transférées dans un régime spécial de fonctionnaires et la loi prévoit expressément que l'État compense au régime général et au régime des salariés agricoles le coût des trimestres ainsi validés. Ce dispositif ne peut donc être assimilé à l'ancienne validation des services de non-titulaire. De même, les règles de reprise de services antérieurs lors de la nomination comme fonctionnaire relèvent des règles statutaires de classement dans les différents corps et cadres d'emplois. Elles sont distinctes des règles de validation des services pour la retraite et ont évolué à des dates et selon des modalités différentes selon les catégories et les corps. En particulier, les dispositions intervenues à partir de 2005 ne sauraient être regardées comme ayant instauré, pour l'ensemble des fonctionnaires titularisés à compter de cette date, une reprise uniforme et intégrale des services accomplis antérieurement comme contractuel. Enfin, la pension d'un fonctionnaire est calculée, en principe, sur la base du traitement afférent à l'emploi, au grade, à la classe et à l'échelon effectivement détenus depuis au moins six mois lors de la cessation des services. Une reconstitution d'ancienneté opérée uniquement au moment de la liquidation de la retraite reviendrait ainsi à retenir, pour le calcul de la pension, un indice que l'agent n'a pas effectivement détenu au cours de sa carrière. Elle constituerait

une dérogation substantielle aux règles de liquidation des pensions et engendrerait des droits supplémentaires sans reconstitution correspondante de carrière et de cotisations. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de rouvrir le dispositif de validation des services de non-titulaire aujourd'hui éteint, ni d'instaurer une reconstitution fictive d'ancienneté à la seule fin du calcul de la pension.

Problème de nomenclature de l'outil dématérialisé de déclaration des locaux à usage d'habitation

9782. – 6 août 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inadaptation de la procédure de déclaration des locaux à usage d'habitation à certaines situations des contribuables. Depuis 2023, le formulaire papier H1 a été remplacé par une obligation de déclaration via la rubrique « gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr. La nomenclature de cette déclaration dématérialisée n'est pas adaptée à la situation de nombreux contribuables et aux évolutions de la construction. Ainsi, il n'est pas possible de déclarer certains éléments bâtis formant dépendance tels qu'un carport. Ce problème de nomenclature empêche les contribuables de déclarer leurs biens. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le service « gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr permet de déclarer les constructions neuves et additions de construction, ainsi que les aménagements et installations spécifiques dans des conditions similaires à celles qui prévalaient avec les formulaires papier pour assurer les déclarations foncières. Ce service en ligne permet en outre de procéder au dépôt concomitant de la déclaration de taxes d'urbanisme, dans les mêmes délais à savoir les 90 jours de l'achèvement. S'agissant plus particulièrement des carports, ceux-ci constituent des équipements non clos, fixés au sol de façon permanente, et destinés à créer des surfaces de stationnement couvertes. Lorsque ces emplacements de stationnement n'existaient pas antérieurement, leur création doit faire l'objet d'une déclaration foncière. À cette fin, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) assure l'information directe des propriétaires qui obtiennent une autorisation d'urbanisme pour réaliser des travaux. Ainsi, dans un premier temps l'usager reçoit une demande d'information, lui permettant de préciser la nature des travaux réalisés ainsi que leur date prévisionnelle d'achèvement. Il peut alors indiquer que ceux-ci consistent en la création d'un abri de voiture de type carport, et préciser si cette construction s'accompagne ou non de la création de nouvelles places de stationnement. Selon la nature des travaux, le propriétaire doit, à l'achèvement des travaux, déposer une déclaration foncière, et/ou une déclaration de taxes d'urbanisme. Ces déclarations permettent d'assurer l'imposition des emplacements de stationnement nouvellement créés, conformément aux règles applicables en matière de taxe foncière et de taxes d'urbanisme. Le parcours déclaratif en ligne peut toutefois revêtir une certaine complexité y compris pour certains biens spécifiques comme les carports. Aussi, afin d'améliorer l'accompagnement des usagers et faciliter leurs démarches déclaratives, un chantier d'amélioration de la lisibilité des écrans a été initié et le parcours sera prochainement aménagé pour ce type de situations.

Information des collectivités territoriales concernant le paiement des frais qui leurs sont dus

9784. – 6 août 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'absence d'information des collectivités territoriales concernant le paiement des frais qui leurs sont dus. Le règlement de ces frais est effectué par l'administré au Trésor public. Celui-ci n'a pas l'obligation d'informer la collectivité destinataire du paiement de sa bonne exécution. Ces règlements concernent, par exemple, les loyers d'un logement communal ou encore les frais de cantine. Dans ce second cas, lorsque le solde de frais de cantine n'a pas été réglé par la famille et que celle-ci déménage, l'absence de transmission à la commune d'origine de la nouvelle adresse des responsables légaux de l'enfant empêche cette commune de poursuivre la famille pour obtenir le recouvrement du solde dû. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément aux règles de la gestion publique, les comptables publics ont la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes des collectivités territoriales. Lorsqu'un titre émis par l'ordonnateur est pris en charge par le comptable public, ce dernier est seul chargé de son recouvrement et peut, en l'absence de paiement spontané, mettre en oeuvre des procédures de recouvrement forcé exorbitantes du droit commun conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales. Preuve de la très grande efficacité du dispositif, le taux de recouvrement par les comptables publics des produits locaux des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics s'élève, pour l'année 2024, à 98 %. Sur la même période, le taux de recouvrement des produits locaux des seules communes s'élève à plus de 98,58 %. Les ordonnateurs

disposent des informations relatives au recouvrement des titres émis grâce à un accès sécurisé au logiciel comptable de la direction générale des finances publiques pour les collectivités locales. Cela leur permet de consulter les titres émis, les encaissements et les relances. La désignation précise du débiteur sur le titre de recettes est indispensable pour éviter toute ambiguïté sur son identité et permettre le recouvrement effectif des créances, elle relève de la responsabilité de l'ordonnateur. Pour les personnes physiques, l'ordonnateur transmet au comptable les nom, prénom, et adresse complète ainsi que les date et lieu de naissance des redevables. Si l'adresse transmise n'est plus d'actualité, le comptable mettra à jour la dernière adresse connue du redevable et en informera l'ordonnateur.

Uniformisation des démarches comptables accomplies par les collectivités territoriales

9794. – 6 août 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'uniformisation des démarches accomplies par les collectivités territoriales auprès des services de gestion comptable (SGC) et des centres de gestion (CDG). Elle souligne tout d'abord l'hétérogénéité des pratiques entre les collectivités et les SGC, ce qui peut complexifier les échanges. Les contrôles des pièces justificatives entraînent régulièrement des demandes répétées de documents, et les réponses aux interrogations des collectivités varient selon les contrôleurs. De plus, les procédures diffèrent selon qu'il s'agit de la prise en charge d'une dépense ou d'une recette, ce qui alourdit la gestion administrative. Elle souhaite ensuite attirer son attention sur l'absence d'uniformisation des pratiques des centres de gestion au niveau national, comme en témoigne le traitement des dossiers de promotion interne. Les pièces à fournir et les critères de notation ne sont pas harmonisés, et les conditions d'accès varient selon les départements : certains prennent en compte uniquement un dossier, tandis que d'autres ajoutent un oral. Cette disparité crée des inégalités de traitement entre les agents des collectivités. Elle insiste donc sur la nécessité de simplifier et d'uniformiser ces pratiques, afin d'assurer une gestion plus équitable, transparente et efficace pour l'ensemble des acteurs concernés. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et plus particulièrement les articles 19 et 20, détermine les contrôles que les comptables publics doivent exercer lors de la prise en charge d'une dépense ou d'une recette. S'agissant du paiement des dépenses, les comptables publics du secteur public local sont tenus d'exercer leurs contrôles au regard du décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé. Dans ce cadre, ils sont conduits à demander les pièces justificatives qui y sont mentionnées afin de contrôler les éléments de liquidation et de s'assurer de l'acquit libératoire. Par ailleurs, l'applicatif budgétaire et comptable Hélios permet de conserver les pièces justificatives transmises par la collectivité et de lui éviter de transmettre des pièces qui ont déjà été transmises au comptable. A titre d'exemple, la transmission d'un contrat de marché public n'est effectuée qu'une seule fois. Pour le paiement des acomptes relatif à ce marché, le numéro de marché suffit sans que la collectivité doive de nouveau transmettre la pièce justificative. En matière de recettes, le décret n° 2101-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique définit le rôle des ordonnateurs et des comptables publics en matière de recouvrement. Si l'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes, constate les droits et obligations, liquide et émet les ordres de recouvrer (article 10 et 11 du décret), le comptable public doit contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette (article 19). Il n'existe cependant pas de liste réglementaire unique et contraignante fixée par décret pour les pièces justificatives des recettes locales. La DGFIP a toutefois publié une nomenclature de référence harmonisée qui ne revêt pas encore à ce jour de valeur réglementaire mais qui constitue un outil précieux pour harmoniser les pratiques et sécuriser les procédures et résulte d'un travail collaboratif associant comptables et collectivités volontaires. Afin d'harmoniser les pratiques, la direction générale des finances publiques conduit une démarche très active de communication auprès des collectivités dans un but de pédagogie et d'amélioration continue qui donnent lieu à la présentation des principes du contrôle de la dépense et de la recette locale, à l'explication des principaux points de contrôle des comptables publics, et à l'élaboration d'une documentation très complète. Elle conduit également des actions de rappel de la réglementation des dépenses et des recettes auprès de ses comptables et des actions de renforcement de l'accompagnement des collectivités par les conseillers aux décideurs locaux, notamment sur les marchés complexes. S'agissant des procédures de promotion interne relevant des centres départementaux de gestion (CDG), en applications des dispositions du 2° de l'article L. 523-1 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires peuvent être promus par inscription sur une liste d'aptitude par l'autorité territoriale, ou par le centre de gestion pour les collectivités affiliées, par reconnaissance de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats. Cette voie de promotion interne, communément appelée « promotion au choix » s'appuie sur des critères fixés par les lignes directrices de gestion (LDG). L'autorité

compétente concernée conserve toutefois une marge d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. Pour les promotions internes relevant du CDG, le président du CDG arrête les LDG après consultation de l'ensemble des comités sociaux territoriaux, où sont représentés tant les autorités territoriales que les personnels concernés. Les LDG permettent donc d'avoir des critères objectifs, transparents, opposables mais également identiques à l'ensemble des agents concernés par une même procédure de promotion interne. En application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales, ici en matière de nomination et de promotion de fonctionnaires territoriaux, les collectivités, le cas échéant via le CDG, sont libres de fixer les critères retenus dans les LDG relatives à la promotion interne qui les concerne. Les LDG, qui doivent respecter la réglementation qui leur est applicable, demeurent opposables en droit. Ainsi, la constitution des dossiers afférents peut donc diverger d'un employeur territorial à un autre en fonction des LDG qui auront été établies, sous le contrôle du juge administratif.

Conséquences de la généralisation de la facturation électronique obligatoire pour les TPE et PME

9905. – 3 septembre 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les inquiétudes que suscite, chez les artisans, commerçants et dirigeants de très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), la généralisation de la facturation électronique obligatoire, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2026 pour l'obligation de réception, applicable à toutes les entreprises assujetties à la TVA, et au 1^{er} septembre 2027 pour l'obligation d'émission concernant spécifiquement les TPE, PME et micro-entreprises. Il rappelle que cette réforme, engagée pour lutter contre la fraude à la TVA et simplifier les échanges commerciaux entre entreprises, reposait initialement sur la promesse d'un accès gratuit à un portail public de facturation. Or, l'administration a depuis annoncé le retrait de cette solution publique gratuite au profit exclusif de plateformes agréées privées et payantes, changement de méthode qui a suscité une vive contestation de la part des organisations représentatives des petites entreprises, notamment la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et l'Union des entreprises de proximité (U2P), lesquelles ont demandé la suspension de cette décision et la reprise de la concertation. Il souligne que, pour de nombreuses TPE et PME, cette obligation représente une charge financière et organisationnelle nouvelle : nécessité de sélectionner et de s'abonner à une plateforme agréée, coûts d'adaptation ou de remplacement des logiciels de facturation existants, formation des équipes, gestion de formalités distinctes selon la nature des clients (professionnels, particuliers, administrations). Loin de l'objectif de simplification affiché, cette réforme risque ainsi de se traduire, pour les plus petites structures, par un alourdissement concret des démarches administratives, à rebours de l'ambition initiale du Gouvernement en matière de simplification de la vie des entreprises. Il relève également que le caractère obligatoire et non modulable de ce dispositif, applicable uniformément à l'ensemble des entreprises assujetties à la TVA quelle que soit leur taille, ne tient pas suffisamment compte des capacités très inégales des TPE et PME face à cette transition numérique, alors même que ces dernières sont déjà confrontées à une accumulation de normes et de prélèvements. La question de la protection et de la sécurité des données mérite également une attention particulière dans le cadre de cette réforme. La généralisation de la facturation électronique entraînera la transmission et la circulation d'un volume important de données commerciales, comptables et financières des entreprises sur des plateformes numériques. Cette préoccupation est d'autant plus légitime que la direction générale des finances publiques a récemment été confrontée à des accès illégitimes à son système d'information, ayant conduit à l'extraction de données concernant plusieurs centaines de milliers de particuliers et de professionnels. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons ayant conduit à l'abandon du portail public de facturation gratuit initialement annoncé aux organisations professionnelles ; les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir l'existence d'offres réellement gratuites ou à coût maîtrisé pour les TPE et PME ; s'il entend, comme le demandent la CPME et l'U2P, rouvrir une concertation avec les représentants des petites et moyennes entreprises avant l'échéance du 1^{er} septembre 2027 ; les garanties précises apportées quant à la sécurité, à la confidentialité et à la protection des données des entreprises qui seront amenées à utiliser les plateformes agréées, notamment en cas de cyberattaque ou de compromission de leurs systèmes. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le dispositif de facturation électronique tel que prévu à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 et à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 s'appuyait à la fois sur un portail public de facturation (PPF) gratuit (différent de Chorus Pro) mais offrant un service minimum, et des opérateurs privés, les plateformes agréées. Le 15 octobre 2024, l'État, tout en réaffirmant le caractère majeur du projet de facturation électronique, a fait le choix de ne pas construire de portail public de facturation. Les entreprises devront donc choisir parmi les

plateformes déjà immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. À ce jour, environ 150 plateformes ont obtenu une immatriculation définitive. Les plateformes proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel...), avec des fonctions comparables à ce qu'aurait pu proposer le portail public. Cette offre diversifiée est de nature à sécuriser les entreprises. Les chefs d'entreprise et les professionnels réalisant peu de factures pourront s'équiper de solutions très simples, parfois gratuites ou à faible coût, et parfois intégrées aux offres bancaires professionnelles ou à des logiciels standards. Ces offres diversifiées, révélatrices d'un marché concurrentiel, sont de nature à sécuriser les professionnels. Exclure les TPE, les PME et les franchisés en base aurait créé une rupture dans les chaînes de facturation et les aurait placés en décalage avec leurs partenaires commerciaux. La réforme ne modifie pas le régime fiscal des petites entreprises, elle leur permet de rester pleinement intégrées aux échanges économiques. Elles pourront avoir accès à des outils de gestion simples et peu coûteux, bénéficiant ainsi d'un levier de modernisation et d'optimisation de leur gestion. En matière de sécurité, les plateformes agréées sont soumises à des exigences strictes en matière de sécurité, d'hébergement, d'audit et de protection des données, exigences dont le respect conditionne leur immatriculation et son renouvellement. Le choix de ne pas concentrer l'ensemble des flux nationaux dans un point de passage unique participe également de la stratégie de sécurité. Les plateformes agréées sont auditées chaque année par un organisme auditeur indépendant et professionnel. En cas de non-conformité avec l'encadrement juridique de la réforme, les plateformes agréées peuvent se voir retirer leur immatriculation. Seules les plateformes agréées peuvent transmettre des flux de e-reporting à l'administration fiscale. La liste actualisée des plateformes agréées est consultable sur le site impots.gouv.fr. Côté État, les traitements et outils sont soumis à une homologation de sécurité conforme au référentiel ANSSI, avec audits, tests de bout-en-bout, tests d'intrusion et une organisation de gestion des incidents, assortie de mécanismes de sauvegarde/restauration et de traçabilité des accès. L'administration met ainsi tout en oeuvre pour assurer la protection des données des entreprises et sécuriser ses systèmes d'information. En matière d'accompagnement des TPE/PME, de nombreux webinaires, bilatérales ou interventions sectorielles ont été réalisés depuis le 1^{er} janvier 2026 au sein de la Commission AFNOR et avec les équipes de la Direction générale des finances publiques, notamment auprès de la CPME et l'U2P. La concertation avec les organisations patronales ne s'est pas arrêtée au 1^{er} septembre 2026 et se poursuivra tout au long de la phase de démarrage et au-delà. Enfin, la réforme s'inscrit dans une logique de transformation des processus au sein des entreprises et doit être envisagée globalement : les coûts d'adaptation doivent être mis en balance avec les gains à moyen et long terme. Ceux-ci compenseront largement le coût éventuel associé au choix d'une plateforme agréée.

4783

Difficultés et vives inquiétudes liées à la facturation électronique sur le terrain

9922. – 3 septembre 2026. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique obligatoire pour les très petites entreprises et les travailleurs indépendants. L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique a instauré l'obligation de recourir à la facturation électronique pour les opérations réalisées entre entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette réforme, dont le calendrier a été reporté par l'article 91 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, prévoit que l'ensemble des entreprises devront être en mesure de recevoir des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2026 et que les petites et moyennes entreprises ainsi que les micro-entreprises assujetties à la TVA devront les émettre à compter du 1^{er} septembre 2027. Si les objectifs poursuivis par cette réforme, notamment la lutte contre la fraude à la TVA, la simplification des échanges commerciaux et la modernisation des procédures déclaratives sont légitimes, sa mise en oeuvre suscite de fortes inquiétudes parmi les artisans, commerçants, professions libérales, travailleurs indépendants et dirigeants de très petites entreprises. Nombre d'entre eux estiment que l'obligation de recourir à une plateforme de dématérialisation partenaire, rendue nécessaire depuis l'abandon du portail public de facturation, crée une charge administrative et financière nouvelle, particulièrement difficile à supporter pour des structures disposant de moyens humains et financiers limités. Les commerçants non sédentaires et les exploitants agricoles en vente directe sur les marchés sont particulièrement impactés. En particulier, alors que le régime de la micro-entreprise a été conçu autour du principe d'allègement des obligations comptables et administratives, ces nouvelles obligations apparaissent paradoxales. À cet égard, et concernant le e-reporting prévu pour 2027, de nombreux micro-entrepreneurs en franchise de TVA travaillant essentiellement avec des particuliers, donc non concernés par la lutte contre la fraude à la TVA, font valoir que la numérisation doit permettre de supprimer les déclarations redondantes, pas d'en rajouter de nouvelles sous forme électronique. Ils se demandent combien de micro-entrepreneurs en franchise de TVA seront réellement concernés, quel coût annuel,

en temps et en argent, cette nouvelle obligation représentera pour eux, quel gain fiscal l'État attend des données concernant des entrepreneurs qui ne collectent pas la TVA. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prévoir des aménagements à destination des petites entreprises afin de limiter les coûts induits par cette réforme et de garantir la viabilité économique des petites et très petites structures et quelles réponses il peut apporter aux interrogations des micro-entrepreneurs.

Réponse. – Les TPE et PME assujetties à la TVA sont soumises de plein droit à la réforme de la facturation électronique. Depuis le 1^{er} septembre 2026, elles ont l'obligation de recevoir leurs factures par l'intermédiaire d'une plateforme agréée de réception, immatriculée par l'État. L'obligation d'émission de factures électroniques interviendra un an plus tard, au 1^{er} septembre 2027, leur laissant ainsi du temps pour se préparer. À ce jour, 150 plateformes ont obtenu une immatriculation définitive. La liste des plateformes agréées définitivement est disponible sur le site impots.gouv.fr. Les plateformes agréées par l'État proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel...). Les professionnels réalisant peu de factures, particulièrement les TPE et les travailleurs indépendants, pourront s'équiper de solutions très simples, souvent gratuites ou à faible coût. Ces offres diversifiées, révélatrices d'un marché concurrentiel, sont de nature à sécuriser les professionnels. Exclure les TPE, les PME et les franchisés en base aurait créé une rupture dans les chaînes de facturation et les aurait placés en décalage avec leurs partenaires commerciaux. La réforme ne modifie pas le régime fiscal des petites entreprises, elle leur permet de rester pleinement intégrées aux échanges économiques. Elles pourront avoir accès à des outils de gestion simples et peu coûteux, souvent proposés par leurs banques ou éditeurs, bénéficiant ainsi d'un levier de modernisation et d'optimisation de leur gestion. Enfin, les objectifs fondamentaux du projet et son ambition ne sont en rien modifiés : généraliser la facturation électronique dont les bénéfices au profit des entreprises sont largement documentés (réduction des coûts de gestion et des délais de paiement, simplification des échanges, apaisement de la relation client-fournisseur...), améliorer la connaissance des réalités économiques pour ajuster plus finement les politiques d'aide et de soutien aux entreprises, améliorer et simplifier les relations de l'administration avec les entreprises et lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA. La réforme s'inscrit dans une logique de transformation des processus au sein des entreprises et doit être envisagée globalement : les coûts d'adaptation doivent être mis en balance avec les gains à moyen et long terme. Ceux-ci compenseront largement le coût éventuel associé au choix d'une plateforme agréée.

Inquiétudes et coûts pour les petites et moyennes entreprises liés à la mise en place de la facturation électronique

9930. – 3 septembre 2026. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'inquiétude des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) à l'heure de l'entrée en vigueur de la facturation électronique. À compter du 1^{er} septembre 2026, la facturation électronique devient obligatoire pour l'ensemble des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Toutes les entreprises devront être en mesure de recevoir leurs factures sous forme électronique, via une plateforme agréée par l'État. Les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire devront, en plus, émettre leurs factures sous cette forme dès cette date. Les TPE et PME auront un an de plus, jusqu'au 1^{er} septembre 2027, pour s'y conformer à leur tour. Selon le Gouvernement, cette réforme vise à lutter contre la fraude à la TVA et à simplifier la gestion administrative des entreprises. Cet été, le piratage massif des données fiscales a levé le voile sur la fragilité des infrastructures numériques de l'État. Les entreprises s'inquiètent désormais du niveau de sécurité des plateformes qui hébergeront l'ensemble de leurs factures. Un nouvel incident de ce type exposerait directement les données confidentielles des entreprises. Par ailleurs, la facturation électronique oblige les chefs d'entreprise à passer par une plateforme de dématérialisation pour créer, émettre et recevoir leurs factures. Ce nouveau marché, créé par la réforme, pourrait devenir une véritable manne financière pour les opérateurs privés agréés. Ceux-ci pourraient multiplier les offres payantes et les frais annexes. Les plus petites entreprises risquent alors de supporter un coût récurrent difficile à absorber, alors même que la confiance dans la sécurité de ces plateformes reste fragile. Il lui demande, d'une part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les plateformes agréées par l'État face au risque de cyberattaques. Il lui demande, d'autre part, quelles dispositions il compte adopter pour éviter que ce nouveau marché ne devienne une charge financière disproportionnée pour les TPE et PME. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) assujetties à la TVA sont soumises de plein droit à la réforme de la facturation électronique. Depuis le 1^{er} septembre 2026, elles ont l'obligation de recevoir leurs factures électroniques via une plateforme agréée de réception. À ce jour, 150 plateformes ont obtenu une immatriculation définitive. La liste des plateformes agréées définitivement est disponible sur le site impots.gouv.fr. Les plateformes agréées par l'État proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel...). Les professionnels réalisant peu de factures, particulièrement les TPE et les travailleurs indépendants, pourront s'équiper de solutions très simples, souvent gratuites ou à faible coût. Ces offres diversifiées, révélatrices d'un marché concurrentiel, sont de nature à sécuriser les professionnels. Exclure les TPE, les PME et les franchisés en base aurait créé une rupture dans les chaînes de facturation et les aurait placés en décalage avec leurs partenaires commerciaux. La réforme ne modifie pas le régime fiscal des petites entreprises, elle leur permet de rester pleinement intégrées aux échanges économiques. Elles pourront avoir accès à des outils de gestion simples et peu coûteux, souvent proposés par leurs banques ou éditeurs, bénéficiant ainsi d'un levier de modernisation et d'optimisation de leur gestion. En matière de sécurité, les plateformes agréées sont soumises à des exigences strictes en matière de sécurité, d'hébergement, d'audit et de protection des données, exigences dont le respect conditionne leur immatriculation et son renouvellement. Le choix de ne pas concentrer l'ensemble des flux nationaux dans un point de passage unique participe également de la stratégie de sécurité. Les plateformes agréées sont auditées chaque année par un organisme auditeur indépendant et professionnel. En cas de non-conformité avec le cahier des charges, le retrait de l'immatriculation est possible. Seules les plateformes agréées peuvent transmettre des flux de *e-reporting* à l'administration fiscale. La liste actualisée des plateformes agréées est consultable sur le site impots.gouv.fr. Côté État, les traitements et outils sont soumis à une homologation de sécurité conforme au référentiel ANSSI, avec audits, tests de bout-en-bout, tests d'intrusion et une organisation de gestion des incidents, assortie de mécanismes de sauvegarde/restauration et de traçabilité des accès. Enfin, les objectifs fondamentaux du projet et son ambition ne sont en rien modifiés : généraliser la facturation électronique dont les bénéfices au profit des entreprises sont largement documentés (réduction des coûts de gestion et des délais de paiement, simplification des échanges, apaisement de la relation client-fournisseur...), améliorer la connaissance des réalités économiques pour ajuster plus finement les politiques d'aide et de soutien aux entreprises, améliorer et simplifier les relations de l'administration avec les entreprises et lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA. La réforme s'inscrit dans une logique de transformation des processus au sein des entreprises et doit être envisagée globalement : les coûts d'adaptation doivent être mis en balance avec les gains à moyen et long terme. Ceux-ci compenseront largement le coût éventuel associé au choix d'une plateforme agréée.

4785

Adaptation de la facturation électronique aux micro-entreprises à très faible activité

9985. – 10 septembre 2026. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de la réforme de la facturation électronique aux micro-entreprises dont l'activité est particulièrement faible. À compter du 1^{er} septembre 2026, toutes les entreprises assujetties à la TVA doivent être en mesure de recevoir des factures électroniques via une plateforme agréée. Si l'obligation d'émission ne concernera les TPE, PME et micro-entreprises qu'à compter du 1^{er} septembre 2027, ces dernières doivent d'ores et déjà s'organiser pour se conformer au nouveau dispositif. Or, certaines micro-entreprises, notamment celles exerçant une activité complémentaire ou occasionnelle, réalisent un chiffre d'affaires très faible et émettent parfois très peu de factures, voire aucune sur certaines périodes. Pour ces structures, les démarches liées au choix d'une plateforme, à son paramétrage et à son utilisation peuvent représenter une charge administrative et financière disproportionnée au regard de leur activité. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prévoir, d'ici à l'entrée en vigueur de l'obligation d'émission en 2027, un régime simplifié ou des modalités adaptées pour les micro-entreprises dont le niveau d'activité est particulièrement faible, afin que la réforme poursuive son objectif de simplification sans créer de contraintes disproportionnées pour les plus petites structures.

Réponse. – Depuis le 1^{er} septembre 2026, tous les assujettis à la TVA doivent être en mesure de recevoir les factures de leurs fournisseurs via une plateforme choisie parmi les 150 plateformes immatriculées par l'État, dont la liste est disponible sur le site impots.gouv.fr. Pour les TPE et PME, l'obligation d'émettre des factures électroniques et de transmettre leurs données de transaction se fera dans un second temps, pour leur laisser le temps de s'approprier la réforme, au 1^{er} septembre 2027. Exclure les TPE, les PME et les franchisés en base aurait créé une rupture dans les chaînes de facturation et les aurait placés en décalage avec leurs partenaires commerciaux. La réforme ne modifie pas le régime fiscal des petites entreprises, elle leur permet de rester pleinement intégrées aux échanges

économiques. Elles pourront avoir accès à des outils de gestion simples et peu coûteux, souvent proposés par leurs banques ou éditeurs, bénéficiant ainsi d'un levier de modernisation et d'optimisation de leur gestion. Ces outils apportent une meilleure organisation administrative, un suivi plus clair des paiements et une sécurisation des flux. Les plateformes agréées par l'État proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel...). Les professionnels réalisant peu de factures, particulièrement les TPE et les travailleurs indépendants, pourront s'équiper de solutions très simples, souvent gratuites ou à faible coût. Ces offres diversifiées, révélatrices d'un marché concurrentiel, sont de nature à sécuriser les professionnels. L'administration fait preuve de bienveillance et de tolérance à l'égard des entreprises qui rencontrent des difficultés depuis le 1^{er} septembre. Les sanctions ne seront pas appliquées de manière immédiate et automatique dès lors que les difficultés rencontrées sont réelles, documentées et suivies d'actions de correction. Enfin, la réforme s'inscrit dans une logique de transformation des processus au sein des entreprises et doit être envisagée globalement : les coûts d'adaptation doivent être mis en balance avec les gains à moyen et long terme. Ceux-ci compenseront largement le coût éventuel associé au choix d'une plateforme agréée.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Crise céréalière

9244. – 25 juin 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des exploitations céréalières et protéagineuses de l'Oise, qui traversent une crise économique d'une profondeur sans précédent depuis plusieurs décennies. L'Oise est l'un des premiers départements producteurs de blé tendre et de protéagineux des Hauts-de-France. Les agriculteurs qui y cultivent ces filières affrontent depuis trois années consécutives des revenus disponibles négatifs, sous l'effet combiné d'une hausse structurelle des coûts de production, notamment des engrais azotés, de l'énergie et de la mécanisation, et d'un effondrement des prix de vente alimenté par une offre mondiale abondante. Depuis le début de l'année 2026, la crise géopolitique au détroit d'Ormuz a encore renchéri les intrants tout en pénalisant la compétitivité à l'export. Selon les analyses publiées en mai 2026 par le groupe Agriculture Stratégies, la marge brute à l'hectare du blé tendre s'est effondrée dans la quasi-totalité des départements producteurs, menaçant directement la capacité des exploitants à couvrir leurs charges de structure. Face à cette situation, le Gouvernement a débloqué en janvier 2026 un fonds d'urgence de 40 millions d'euros, dont 2,45 millions d'euros pour la région Hauts-de-France. Dans l'Oise, ce dispositif a été ouvert du 18 février au 3 mars 2026 pour les exploitations spécialisées répondant à des critères stricts. Si cette aide a été accueillie comme un premier signal par les organisations professionnelles, l'Association générale des producteurs de blé (AGPB) a elle-même rappelé que 40 millions d'euros représentent moins de 2 % des pertes de chiffre d'affaires estimées à plus de 2 milliards d'euros pour la seule année 2025. Ce fonds s'est refermé avant même que les exploitants les plus fragilisés aient pu en mesurer les effets sur leur trésorerie et aucune reconduction n'a été annoncée. La situation appelle des réponses qui dépassent le registre du secours d'urgence. La ferme céréalière française souffre d'un effet ciseau structurel que les aides ponctuelles ne peuvent pas corriger durablement. Plusieurs leviers existent pourtant, qu'il s'agisse de la réorientation des aides de la politique agricole commune vers les zones à moindre potentiel, de l'activation de la réserve de crise européenne dont la France a officiellement demandé 100 millions d'euros et qui demeure à ce jour sans réponse de Bruxelles, ou de la révision de la redevance pour pollutions diffuses sur les produits phytosanitaires, dispositif qui ne s'applique qu'en France parmi les États membres et constitue à ce titre une distorsion de concurrence réelle pour nos agriculteurs. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir un nouveau fonds d'urgence à l'automne 2026 pour les exploitations céréalières qui n'auront pas retrouvé l'équilibre, où en est la demande française d'activation de la réserve de crise européenne et quelle stratégie de compétitivité structurelle il entend mettre en place pour que les céréaliers de l'Oise et de France ne soient plus contraints de cultiver à perte.

Réponse. – Ces dernières années les filières agricoles ont été confrontées à plusieurs chocs de grande ampleur. Cette situation conjoncturelle s'inscrit dans un contexte plus large de changement climatique et d'instabilité géopolitique, marqué par une variabilité accrue des conditions de production et des prix de marché, ainsi que la mise en oeuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières à compter du 1^{er} janvier 2026, et la guerre en Iran depuis le mois de février 2026. En 2024 et 2025, le Gouvernement s'est mobilisé pour répondre à cette crise par la mise en place de nombreuses actions, tant au niveau national que local, dans des délais courts et avec un

souci de simplicité et d'efficacité. Plusieurs dispositifs d'indemnisation des pertes de récolte liées aux aléas climatiques ont ainsi été mobilisés. L'assurance récolte, et notamment l'indemnité de solidarité nationale pour les risques d'ampleur exceptionnelle, constitue un outil essentiel de sécurisation pour les producteurs. Ces dispositifs ont été complétés par d'autres mesures, telles que les avances de la politique agricole commune, la déduction pour épargne de précaution, la prise en charge de cotisations à la mutualité sociale agricole (MSA) ou encore le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti. Conscient des difficultés rencontrées par le monde agricole, l'État a également mis en place deux dispositifs de soutien à la trésorerie des exploitations, le premier visant à accompagner les agriculteurs confrontés à des difficultés conjoncturelles, et le second dispositif ayant pour objectif de soutenir les exploitations confrontées à des difficultés plus structurelles. Face à une nouvelle dégradation de la situation en 2025, principalement liée à une crise de marché, le Gouvernement poursuit sa mobilisation, pleinement conscient des difficultés actuelles. Un plan de soutien exceptionnel de 40 millions d'euros (Meuros) a été mis en place dès le mois de janvier pour ces exploitations, comprenant un fonds de 35 Meuros ainsi qu'une enveloppe de 5 Meuros destinée à la prise en charge des cotisations MSA. La guerre en Iran a entraîné de nouvelles hausses des prix de l'énergie et des engrais depuis la fin du mois de février 2026, impactant l'ensemble des filières agricoles. Dans le cadre du régime temporaire d'encadrement des aides d'État lié à cette crise et à ses conséquences sur les prix de l'énergie et des engrais, la France a notifié un régime visant à prendre en charge une partie des surcoûts liés au gazole non routier. Par ailleurs, des prêts de court terme exceptionnels ont été mis en place par Bpifrance afin de soutenir la trésorerie des exploitations agricoles les plus exposées à la hausse des prix du carburant. Ces « prêts flash carburant » sont dotés d'une enveloppe de 30 Meuros. Pour répondre à des difficultés plus structurelles, la loi de finances pour 2026 a acté la prolongation du dispositif de prêts structurels, très attendu notamment par les filières des grandes cultures et de la viticulture. Ce dispositif permet de restructurer les dettes des exploitations agricoles grâce à des prêts de consolidation de long terme adossés à une garantie publique de 70 %, contribuant ainsi à renforcer durablement leur trésorerie. S'agissant des engrais, une aide de 145 Meuros, annoncée le 8 juillet, permettra de couvrir une partie des surcoûts liés aux achats d'engrais réalisés entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2026. Cette aide s'inscrit dans le cadre du plan engrais européen, publié le 19 mai, qui poursuit plusieurs objectifs de sécurisation des approvisionnements à court terme et de souveraineté à plus long terme. Ces orientations sont également portées au niveau national. Le Gouvernement met ainsi en oeuvre une stratégie de long terme visant à réduire la dépendance de la France aux engrais importés et à renforcer la compétitivité de la filière autour de plusieurs priorités : l'optimisation de l'utilisation des engrais, le développement des systèmes à bas niveau d'intrants et des légumineuses, la mobilisation d'alternatives organiques, ainsi que l'augmentation de la production d'engrais décarbonés en France. Les chocs répétés sur les filières de grandes cultures ces dernières années, et les enjeux de souveraineté, commandent de développer une stratégie de long terme notamment pour augmenter la transformation des productions et la création de valeur dans les territoires français dans une logique de filière, et gagner en compétitivité, tout en assurant une rémunération juste de l'ensemble des maillons des chaînes de valeur. C'est l'objectif des conférences de souveraineté qui se déroulent actuellement, et qui associent l'ensemble des filières.

4787

Publication de l'arrêté « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »

9452. – 9 juillet 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la publication de l'arrêté « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD). De nombreux acteurs des territoires ruraux s'inquiètent du retard pris dans la publication du nouvel arrêté encadrant les ESOD, alors que le cadre réglementaire actuel est arrivé à échéance le 1^{er} juillet 2026. Ce retard fait craindre une période d'incertitude juridique, avec des conséquences possibles sur la protection des cultures, des élevages et des infrastructures rurales, ainsi que sur la capacité des acteurs de terrain à gérer les situations de dégâts causés par certaines espèces. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser le calendrier prévu pour la publication de ce nouvel arrêté et les mesures envisagées pour éviter toute interruption dans la gestion des espèces concernées. Elle lui demande également si le Gouvernement entend clarifier les conditions dans lesquelles les espèces protégées pouvant causer localement des dégâts, comme le choucas des tours, peuvent faire l'objet de dérogations rapides lorsque cela est nécessaire.

Réponse. – L'arrêté du 10 août 2026 publié au *Journal officiel* pour la période 2026-2029 fixe désormais la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), conformément à l'article R. 427-6 du code de l'environnement. Ce nouveau texte prend la suite du précédent arrêté triennal du 3 août 2023 établissant la liste des ESOD du groupe 2, arrivé à son terme le 1^{er} juillet 2026, rétablissant ainsi un cadre réglementaire clair sur les listes, les périodes et les modalités de destruction des ESOD. Il permet aux

chasseurs et piégeurs agréés de reprendre leurs missions d'intérêt général, essentielles à la protection des cultures, des élevages et de la petite faune, notamment en période de moissons. Ce dispositif s'inscrit dans une démarche équilibrée, prenant en compte à la fois les besoins du monde rural et les recommandations des instances environnementales. En réponse aux inquiétudes exprimées, le ministère chargé de l'agriculture confirme que cet arrêté garantit la continuité des actions de régulation, tout en tenant compte des équilibres agroécologiques et des enjeux de souveraineté alimentaire.

Conséquences pour les communes de la dissolution d'associations foncières de remembrement par l'autorité administrative

9589. – 23 juillet 2026. – **M. Hervé Gillé** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences, en matière de responsabilité communale, du transfert aux communes des chemins d'exploitation appartenant aux associations foncières de remembrement (AFR) lors de leur dissolution. Les associations foncières de remembrement, créées dans le cadre d'opérations de remembrement rural, ont notamment pour objet d'assurer la réalisation et l'entretien des travaux connexes nécessaires à la desserte des parcelles remembrées, tels que les chemins d'exploitation, les fossés et les ouvrages associés. À la suite de la dissolution d'une AFR, prononcée par l'autorité administrative dans les conditions prévues par la réglementation applicable, les chemins d'exploitation, fossés et ouvrages connexes relevant de son patrimoine peuvent être transférés aux collectivités concernées. Cette procédure implique notamment l'acceptation par la commune de l'incorporation de ces éléments dans son patrimoine. Ce transfert soulève plusieurs interrogations pour les communes concernées, notamment lorsque les équipements repris présentent un état nécessitant des travaux importants de remise en état ou lorsque leur entretien n'a pas été assuré pendant plusieurs années. Si les communes ne sont pas soumises à une obligation générale d'entretien des chemins ruraux, il apparaît nécessaire de préciser le régime applicable aux communes qui reprennent des équipements issus d'une AFR dissoute, tant au regard de la possibilité de refuser leur intégration dans le patrimoine communal que des conséquences d'une telle acceptation. En conséquence, il lui demande si une commune peut refuser l'incorporation dans son patrimoine des chemins d'exploitation, fossés et ouvrages connexes relevant d'une association foncière de remembrement dissoute et, dans l'affirmative, quelles seraient les conséquences juridiques d'un tel refus. Il lui demande également si l'acceptation de ce transfert entraîne pour la commune une obligation particulière d'entretien des voies et ouvrages concernés. Enfin, il souhaiterait connaître, de la part du Gouvernement, les modalités de financement des travaux de remise en état et d'entretien de ces équipements lorsque la commune accepte leur transfert et dans quelle mesure la responsabilité de la commune devenue propriétaire peut être engagée en cas d'accident ou de dommage résultant de l'état de ces voies ou ouvrages.

Réponse. – La dévolution de l'actif et du passif d'une association foncière agricole, forestière et environnementale (AFAFAFE) ou d'une association foncière de remembrement (AFR) est menée différemment en fonction de l'épuisement ou non de l'objet de l'association foncière. Si tous les travaux connexes décidés par les commissions communales d'aménagement foncier (CCAF) ou, le cas échéant, départementales (CDAF) ont été réalisés, une proposition de dissolution est soumise à la délibération du bureau de l'association. Si tout est soldé, un arrêté du préfet dissout l'association et constate la dévolution de l'actif et du passif telle qu'elle ressort de la délibération du bureau. Si tout n'est pas soldé, le préfet prend un premier arrêté imposant au bureau de déterminer la dévolution du passif et de l'actif. À défaut de bureau, cet arrêté nomme un liquidateur chargé de déterminer les conditions de la dissolution et la dévolution du passif et de l'actif. Le préfet informe les propriétaires de cette nomination et de son accréditation en tant qu'ordonnateur auprès du comptable. Le liquidateur (ou le bureau) prend les actes nécessaires. Le préfet prend un second arrêté prononçant la dissolution. En l'état actuel de la réglementation, il n'existe pas de disposition précisant à qui doit être dévolu le passif et l'actif, la seule précision étant qu'il convient de tenir compte des droits des tiers. Or la dévolution du patrimoine doit être conforme à l'objet. Les chemins d'exploitation créés au titre des travaux connexes font partie du patrimoine privé de l'association foncière et peuvent être incorporés au patrimoine privé de la commune [code rural et de la pêche maritime (CRPM) article L. 161-7], ce qui impose des délibérations concordantes du bureau et du conseil municipal. Ce mouvement n'entraîne pas le versement d'un prix d'achat. Afin d'en assurer l'entretien, le conseil municipal peut mettre en place une taxe de gestion et d'entretien imposée aux propriétaires riverains (CRPM, article L. 161-7, dernier alinéa reprenant les dispositions de l'article L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales). Cette possibilité semble rarement mise en oeuvre. S'il reste des dettes de l'association au moment de la dévolution du passif et de l'actif, celles-ci peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités précisées dans l'arrêté préfectoral de dissolution ; à défaut, elles sont à la charge des propriétaires

membres : le liquidateur ou le bureau de l'association devra procéder à l'émission et au recouvrement des rôles nécessaires puis au paiement des dettes. Toute dissolution sans achèvement des travaux connexes présenterait un risque contentieux. Or cet achèvement est l'application d'une décision administrative prise par la CCAF ou, le cas échéant, par la CDAF : l'association foncière est donc tenue de réaliser les travaux arrêtés par la commission communale, sous peine d'engager sa responsabilité. Afin d'épuiser l'objet de l'association, le préfet doit engager la procédure de réalisation d'office des travaux. Le transfert du passif et de l'actif correspondant à des transferts comptables, il n'est pas possible de transférer à la commune une obligation telle que celle de devoir réaliser les travaux connexes. Cependant, dans le cas où les travaux connexes ne sont pas réalisés à cette date, la commune peut poser comme préalable à la dissolution que les travaux soient réalisés (ici, les chemins d'exploitation et leurs équipements afférents fossés), y compris par la procédure de substitution prévue aux articles 30 et 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Application de l'article 7 des accords d'Évian

9709. – 30 juillet 2026. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur une question relative à l'interprétation de l'article 7 des accords d'Évian. Il est rappelé que la date du 3 juillet 1962 marque la reconnaissance internationale de l'indépendance de l'Algérie, mais que de nombreux militaires français ont été maintenus sur place au-delà de cette échéance. Depuis plusieurs années, plusieurs associations et anciens militaires soulèvent l'incohérence créée par la prise en compte, pour l'attribution de la carte du combattant, de la date du 3 juillet 1964, alors que le maintien des forces françaises s'est prolongé jusqu'au 3 juillet 1965, conformément aux stipulations de l'article 7. Il serait donc souhaitable qu'une évolution du dispositif soit de mise afin que puisse être retenue la date du 3 juillet 1965 pour les militaires ayant servi en Algérie et que soit ainsi assurée une égalité de traitement entre tous les anciens combattants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants.**

Réponse. – Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont définies par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), qui fixe les périodes et les conditions permettant de bénéficier de la qualité de combattant, pour chaque opération, guerre ou combat reconnus. Les conditions de l'attribution de la carte du combattant pour les opérations effectuées en Algérie s'apprécient selon la période concernée. Pour la période allant du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, les militaires qui ne remplissent pas les conditions de durée d'appartenance à une unité combattante ou qui n'ont pas connu un certain nombre d'actions de feu ou de combat mais qui cumulent une durée des services sur ce territoire ont droit à la qualité de combattant. En 1998, la durée minimale requise était de dix-huit mois, elle a été successivement abaissée pour atteindre quatre mois en 2004. Par décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023, cette durée a été abaissée à cent douze jours. Pour les missions menées en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, le régime des opérations extérieures est applicable. Au 1^{er} janvier 2019, ces missions ont été ajoutées à l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant. A compter du 2 juillet 1964, la présence des troupes en Algérie, notamment au Sahara et à Mers-el-Kébir, n'est pas la conséquence du conflit algérien ou ses suites directes, mais celle d'une concession de l'Algérie souveraine à la France, les accords d'Évian prévoyant en effet la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. L'engagement de militaires sur le territoire algérien après le 1^{er} juillet 1964 ne relevant pas d'opérations ou de missions ouvrant droit au statut de combattant matérialisé par la carte du combattant, le Gouvernement ne prévoit pas d'étendre la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant à la période postérieure au 1^{er} juillet 1964 en Algérie.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Droits de douane américains sur les vins et spiritueux européens

3931. – 27 mars 2025. – **M. Jean Bacci** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'intention du Président américain Donald Trump d'imposer des droits de douane de 200 % sur les vins et spiritueux européens, en réponse à une éventuelle taxation du bourbon et des whiskies américains par l'Union européenne. En effet, les exploitants viticoles du département du Var, qui

constituent un secteur clé de l'économie et du patrimoine local et, plus largement, toute la filière française sont aujourd'hui en danger face à cette menace commerciale. S'il est compréhensible que l'Union européenne cherche à établir un rapport de force pour négocier de manière plus équilibrée avec les États-Unis, elle doit, pour être efficace, choisir des leviers adaptés. Or, cibler le whisky américain, le bourbon ou encore les vins américains ne permet pas d'atteindre cet objectif. Au contraire, cette stratégie met en péril les viticulteurs et producteurs de spiritueux. D'une part, le Président Trump accorde peu d'attention au secteur agricole en général, comme en témoignent ses récentes décisions. Il ne montre aucun intérêt particulier pour les vins et spiritueux américains, qu'ils proviennent d'États démocrates comme la Californie et l'Oregon ou d'États républicains comme le Kentucky. D'autre part, les producteurs américains eux-mêmes dénoncent le risque d'une guerre tarifaire qui nuirait gravement à leurs intérêts. L'Union européenne est leur principal marché d'exportation, encore plus crucial depuis la mise en place de droits de douane par le Canada. De plus, les importateurs, distributeurs et détaillants américains rappellent que chaque dollar de vin et spiritueux européen importé aux États-Unis génère 4,5 dollars de richesse supplémentaire sur le sol américain. Cette taxation aurait donc des conséquences désastreuses non seulement pour nos entreprises, mais aussi pour l'économie et l'emploi américains. L'impact sur les exploitants français serait tout aussi dramatique. Des droits de douane à 200% entraîneraient l'arrêt immédiat des exportations vers les États-Unis et une perte de près de 4 milliards d'euros pour la filière française. Aucune alternative ne permettrait de compenser ce manque à gagner et les répercussions seraient brutales, immédiates et irréversibles. C'est pourquoi la Commission européenne doit revoir sa stratégie. Il ne s'agit pas d'abandonner l'idée d'un rapport de force, mais de choisir des leviers mieux adaptés et réellement efficaces. Les vins et spiritueux ne doivent pas être pris en otage dans ce conflit commercial. La Commission doit en prendre conscience et faire preuve d'intelligence stratégique en les retirant des listes de sanctions. Des alternatives existent. La filière viticole a déjà soumis des propositions concrètes visant à établir une approche plus constructive avec les États-Unis, notamment en matière d'accès réciproque aux marchés. Ces pistes doivent être privilégiées pour parvenir à une négociation équilibrée et bénéfique pour tous. Il lui demande donc de porter ce message avec conviction auprès de la Commission européenne afin qu'elle adopte une stratégie plus adaptée aux enjeux économiques et diplomatiques de ce dossier. Il en va de l'avenir des exploitations viticoles et de tout un pan de l'économie française.

4790

Réponse. – Depuis janvier 2025, les États-Unis mettent en œuvre une politique commerciale qui vise l'ensemble de leurs partenaires commerciaux, y compris l'Union européenne. Cette politique s'est traduite par une augmentation des droits de douane appliqués aux exportations de l'Union à des niveaux historiquement élevés. Afin d'obtenir une stabilisation de la relation commerciale transatlantique et de donner de plus de prévisibilité aux exportateurs européens, la Commission européenne a conclu le 27 juillet 2025 un accord de principe avec le gouvernement américain aux termes duquel le taux du droit de douane additionnel généralement appliqué aux exportations de l'Union est fixé à 15 %, en incluant les taux des droits de douane qui préexistaient (dits « de la nation la plus favorisée »). Des exemptions sont prévues pour certains secteurs clés de nos exportations, et notamment l'aéronautique. Si les États-Unis se sont généralement conformés à leurs engagements dans le cadre de cet accord, la prévisibilité recherchée n'a pas été pleinement obtenue. Ainsi, la décision de la Cour suprême du 20 février 2026 qui invalide la majorité des droits de douane additionnels mis en place par le gouvernement de Donald Trump maintient une incertitude sur le traitement qui sera réservé à l'avenir aux exportations européennes. En outre, et de manière plus préoccupante encore, le Président des États-Unis a multiplié les menaces d'augmentation de droit de douane à l'encontre des États membres de l'Union européenne. Cela été effectivement le cas, en avril 2025 (menace de 200 % sur les exportations européennes de vins et spiritueux), mais également par la suite, comme en janvier 2026 (25 % de droits de douane sur toutes les exportations de huit États membres de l'UE en raison de leur soutien à la souveraineté danoise sur le Groënland), mai 2026 (droits de 25 % sur les automobiles européennes), juin 2026 (100 % de droits de douane sur les vins et les champagnes français). Le gouvernement reste très conscient des intérêts spécifiques du secteur des vins et spiritueux, pour lequel le marché américain est particulièrement important. Mes services échangent très régulièrement avec les représentants de la filière pour nous assurer d'une bonne prise en compte de leurs intérêts. En particulier, la France soutient l'inclusion prioritaire de ce secteur majeur de nos exportations dans le cadre de la négociation de nouvelles exemptions aux droits de douane additionnels à laquelle se sont engagés les États-Unis.

ÉDUCATION NATIONALE

Mise en oeuvre des pôles d'accompagnement spécialisés malgré le rejet parlementaire et inquiétudes pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap

6159. – 18 septembre 2025. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions préoccupantes dans lesquelles semblent être mises en oeuvre, de manière indirecte, les pôles d'accompagnement spécialisés (PAS), en dépit du rejet clair de leur généralisation par le Sénat en juin 2025. Des interpellations de terrain font état de courriels adressés récemment à des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) via leur messagerie académique, les informant d'une modification substantielle de leur contrat de travail. Ces courriers leur enjoindraient de signer un avenant élargissant leur périmètre d'intervention à de nouveaux établissements scolaires, parfois éloignés de leur secteur habituel. Le refus de signature pourrait être assimilé à un refus de poste et conduire à une procédure de licenciement. Une telle pratique semble constituer une mise en oeuvre des pôles d'accompagnement spécialisés (PAS) sans les nommer explicitement, contournant ainsi la volonté exprimée par le Parlement. Elle apparaît d'autant plus incompréhensible qu'elle s'apparente à une pré-anticipation d'une réforme dont la généralisation a été écartée en commission mixte paritaire, et dont le texte a été renvoyé à l'Assemblée nationale. Cette situation contribue en outre à une dégradation des conditions de travail des AESH, déjà fragiles en raison de rémunérations inférieures au seuil de pauvreté et de difficultés de mobilité, notamment en zone rurale. La mobilité imposée fragilise non seulement la stabilité professionnelle de ces personnels mais aussi la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce contexte, il souhaite savoir si son ministère entend clarifier sa position sur la mise en oeuvre des PAS, suspendre l'envoi de ces avenants dans l'attente d'une concertation sincère avec les représentants des personnels et les parlementaires, et garantir le respect du dialogue social ainsi que la stabilité indispensable à l'accompagnement des élèves les plus vulnérables.

Réponse. –

Difficultés rencontrées par de nombreux accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le cadre de la mise en oeuvre de la généralisation des pôles d'appui à la scolarité

6895. – 4 décembre 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans le cadre de la mise en oeuvre de la généralisation des pôles d'appui à la scolarité (PAS). Plusieurs organisations professionnelles signalent, dans différents territoires, des situations d'inquiétude croissante liées aux nouvelles modalités d'affectation, aux changements de contrats proposés et, dans certains cas, à des ruptures ou menaces de rupture de contrat. Elles relèvent que certains AESH, faute d'informations suffisamment claires ou en raison de secteurs d'affectation élargis, craindraient de ne plus pouvoir assurer leurs missions dans des conditions compatibles avec leurs contraintes financières et de transport. Ces difficultés sont notamment rapportées dans le courrier adressé au ministre de l'éducation nationale par l'association AESH en Lumière, qui alerte sur les conséquences possibles de cette réorganisation pour la stabilité de l'emploi et pour la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Par ailleurs, les représentants de cette même association ont récemment attiré l'attention des pouvoirs publics sur les tensions rencontrées dans le fonctionnement de l'école inclusive et sur la nécessité de renforcer le dialogue avec les acteurs de terrain. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures prévues pour garantir la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans le cadre de la mise en oeuvre de la généralisation des pôles d'appui à la scolarité.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 550 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. À la rentrée scolaire 2025, 2 000 équivalents temps plein d'AESH ont été ouverts en complément des 11 000 postes d'AESH qui ont été créés depuis la rentrée scolaire 2022 afin de répondre au mieux à l'augmentation des besoins d'accompagnement humain pour les élèves en situation de handicap. Ainsi, l'État poursuit son engagement fort et durable en faveur de l'inclusion, déjà bien ancrée, en l'accentuant par ces créations de postes supplémentaires. Depuis 2017, le nombre d'AESH a augmenté de 67 % pour atteindre près de 140 000 accompagnants. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des

élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels le ministère de l'éducation nationale agit. La création des pôles d'appui à la scolarité (PAS) vise à apporter une réponse aux besoins de tous les élèves, qu'ils soient en situation de handicap ou non. Cette réponse peut intégrer des propositions pédagogiques, l'attribution d'un matériel adapté, ou l'appui de professionnels spécialisés (professeurs ressources, professionnels médico-sociaux, etc.). Les premières observations de mise en oeuvre des PAS dans quatre départements préfigurateurs sont prometteuses, avec une coopération quotidienne entre l'éducation nationale et le secteur médico-social, au bénéfice de tous les élèves. L'école pour tous, c'est d'abord une école accessible à chacun. Le ministère de l'éducation nationale est déterminé à poursuivre l'amélioration des conditions de rémunération et de travail des AESH en permettant, dans toute la mesure du possible, à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet.

Reconnaissance de l'ancienneté des militaires dans la fonction publique

7392. – 22 janvier 2026. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur la question de la reconnaissance de l'ancienneté des militaires intégrant la fonction publique. Cette problématique, qui concerne de nombreux anciens militaires souhaitant poursuivre leur carrière au service de l'État dans un cadre civil, soulève des enjeux majeurs d'équité et de cohérence administrative. En effet, l'article L. 4139-1 du code de la défense prévoit que les militaires nommés dans la fonction publique à la suite de la réussite à un concours devraient, en principe, bénéficier d'une reprise d'ancienneté. Pourtant, des disparités semblent persister dans l'application de ces règles. Certains anciens militaires verraient leur expérience pleinement valorisée, tandis que d'autres se heurteraient à des refus, justifiés par des interprétations locales des fiches académiques, qui seraient non conformes aux textes en vigueur. Cette situation est d'autant plus paradoxale que, depuis 2023, l'éducation nationale a renforcé sa communication sur la reprise, à hauteur des deux tiers, des activités professionnelles antérieures pour les lauréats de concours. Aussi, il lui demande de préciser la position du Gouvernement concernant la reprise systématique de l'ancienneté militaire pour les enseignants intégrant la fonction publique d'État ou territoriale. Il conviendrait également de savoir quelles mesures pourraient être envisagées pour harmoniser les pratiques entre les académies et garantir une application uniforme des règles de reclassement.

– **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. – Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, fixe les règles relatives aux modalités de classement des personnels recrutés dans les corps enseignants. S'agissant des anciens militaires ayant réorienté leur parcours professionnel en devenant professeur, aucune disposition réglementaire de ce décret ne leur est applicable ni permet la reprise de leurs services en tant que tels. Les dispositions prévues par le code de la défense pour le classement des militaires lauréats de concours de la fonction publique (article R. 4139-1 à R. 4139-9) ne trouvent pas davantage à s'appliquer dès lors que les agents n'avaient plus la qualité de militaire au moment de leur nomination au sein de leur nouveau corps. Le classement de ces derniers au sein des divers corps enseignants tient toutefois compte de leur expériences antérieures en dehors du cadre militaire, conformément à l'article 11 du décret du 5 décembre 1951 susmentionné. En l'état actuel du droit, les agents ne disposant plus de la qualité de militaire lors de leur nomination dans un corps enseignant, ne peuvent bénéficier d'un classement prenant en compte les années de service en cette qualité. Les statuts de professeur offrent néanmoins l'opportunité d'avancements d'échelons et de promotions de grades et de corps tout au long de la carrière au sein de l'éducation nationale. Conscient de cette difficulté qui peut entraver l'attractivité des métiers de l'éducation nationale, le ministère souhaite réfléchir à une disposition permettant de mieux prendre en compte le parcours professionnel des anciens militaires.

Situation de précarité persistante des enseignants contractuels assurant des remplacements de longue durée dans les établissements du second degré

7920. – 5 mars 2026. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gestion contractuelle et la situation de précarité persistante des enseignants contractuels assurant des remplacements de longue durée dans les établissements du second degré. Il apparaît que, dans plusieurs académies, des enseignants contractuels recrutés pour assurer des remplacements liés à des congés de longue maladie ou de longue durée se trouvent confrontés à des interruptions de contrat liées à des délais administratifs de renouvellement de ces congés,

entraînant parfois des suspensions de rémunération alors même que le service a été effectivement assuré. De telles situations placent les agents concernés dans une grande insécurité financière et juridique, alors même qu'ils assurent la continuité du service public d'éducation. Par ailleurs, il est signalé que certains rectorats proposeraient, en cours d'année scolaire, des contrats fractionnés s'achevant à la veille des congés scolaires, plutôt qu'un contrat couvrant la totalité de la période de remplacement initialement prévue, y compris lorsque le besoin demeure avéré. Ces pratiques interrogent tant au regard de la continuité du service public que de la sécurité juridique des agents concernés et du respect du cadre réglementaire applicable aux agents contractuels de l'État. Dans un contexte où le recours aux personnels contractuels demeure indispensable pour faire face aux difficultés de recrutement et aux absences de longue durée, et alors que des suppressions de postes d'enseignants ont été annoncées dans le cadre des dernières orientations budgétaires, il apparaît indispensable de renforcer la stabilité et l'attractivité de ces fonctions. Aussi, il lui demande de préciser les garanties dont disposent les enseignants contractuels en matière de continuité de contrat lorsque le besoin de remplacement perdure, notamment en cas de renouvellement tardif du congé de l'agent titulaire ; d'indiquer si la rémunération des services effectivement accomplis est systématiquement garantie, même en cas de retard administratif dans la formalisation du contrat ; de préciser la conformité au droit en vigueur de contrats successifs interrompus à la veille des congés scolaires lorsque la mission de remplacement se poursuit ; et de faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin : d'assurer une gestion plus rigoureuse et anticipée des renouvellements contractuels, de garantir le paiement sans délai des services effectués, de limiter le recours aux contrats excessivement fractionnés, et plus largement de réduire la précarité structurelle des enseignants contractuels tout en assurant la continuité et la qualité du service public d'éducation.

Réponse. – L'article L. 311-1 du code général de la fonction publique (CGFP) pose le principe d'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires ; le recrutement de contractuels revêt donc un caractère dérogatoire, strictement encadré par les articles L. 332-2, L. 332-3, L. 332-6 et L. 332-7, selon que les besoins de l'administration sont permanents ou temporaires. Les enseignants contractuels sont recrutés sur le fondement des articles L. 332-2 et suivants du CGFP. Ils sont régis par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, ainsi que par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. L'article L. 332-6 du CGFP prévoit que l'État peut recruter des contractuels pour assurer le remplacement momentané d'agents titulaires indisponibles en raison d'un congé. Le contrat, conclu à durée déterminée, est renouvelable jusqu'au retour de l'agent remplacé. La circulaire du 22 juillet 2013 rappelle qu'aucun contractuel ne peut être recruté sans contrat écrit préalable, y compris pour un besoin temporaire. La durée du contrat doit être fixée en fonction de la durée prévisionnelle de l'absence, dans cette limite. L'administration peut toutefois fixer un terme antérieur au retour prévu de l'agent remplacé. Un retour anticipé de ce dernier ne met pas fin de plein droit au contrat du remplaçant, qui se poursuit jusqu'à son terme ; en cas de prolongation de l'absence, le contrat peut être renouvelé dans la limite de cette prolongation. L'article 4 du décret du 29 août 2016 précise que, pour un besoin couvrant l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée suivante ; dans les autres cas, il est conclu pour la durée du besoin à couvrir. Le ministère est attentif à l'amélioration de la situation des agents contractuels. S'agissant de leur rémunération, les enseignants contractuels perçoivent, dans les mêmes conditions, les primes et indemnités des titulaires exerçant les mêmes fonctions, sauf disposition réglementaire réservant expressément ce bénéfice aux fonctionnaires. Depuis le 1^{er} septembre 2023, ils bénéficient ainsi de la hausse de l'ISAE et de l'ISOE au même titre que les enseignants titulaires.

4793

INTÉRIEUR

Absence constatée de moyens objectifs de mesure acoustique en gendarmerie

9291. – 25 juin 2026. – **M. Cédric Vial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de moyens opérationnels de mesure acoustique à la disposition des forces de l'ordre pour constater et verbaliser les nuisances sonores générées par les véhicules à moteur sur la voie publique, problématique particulièrement prégnante sur les cols savoyards. Les nuisances sonores liées à la circulation de motocycles et de véhicules sportifs constituent une gêne croissante pour les riverains des routes de montagne et des stations de sports d'hiver, en particulier durant les périodes de forte fréquentation. Les élus locaux, les services préfectoraux et les parquets sont régulièrement interpellés sur ce sujet sans disposer des outils juridiques et techniques permettant d'y apporter une réponse pleinement efficace. À l'heure actuelle, la seule base légale permettant de sanctionner ces infractions demeure la qualification de « bruit excessif » prévue à l'article R. 318-3 du code de la route. Celle-ci repose sur l'appréciation de l'agent verbalisateur et s'avère, de ce fait, particulièrement exposée à la contestation. Cette

situation contraste avec les avancées méthodologiques développées par la fédération française de motocyclisme (FFM), dont le règlement technique sportif prévoit des protocoles de mesure acoustique, statique et dynamique, assortis de valeurs seuils selon les disciplines. Mis en oeuvre avec succès lors des épreuves sportives motorisées, ces protocoles pourraient utilement être adaptés aux contrôles routiers. Il lui demande quels équipements de mesure acoustique sont actuellement mis à la disposition des unités de la gendarmerie nationale pour les contrôles sur la voie publique, si des expérimentations de dispositifs mobiles ont été conduites ou sont envisagées, et quelles suites le Gouvernement entend donner à la nécessité de doter les forces de l'ordre d'outils objectifs permettant de fonder la verbalisation des nuisances sonores sur des critères techniques incontestables, notamment dans les territoires de montagne.

Réponse. – Le respect de la tranquillité publique et la lutte contre les nuisances sonores sont au coeur de la politique de sécurité menée par le ministre de l'intérieur. La police nationale et la gendarmerie nationale sont pleinement mobilisées face à ces problématiques. Les forces de sécurité intérieure mènent des opérations de présence sur la voie publique, de sensibilisation, de répressions et mettent en oeuvre de partenariats renforcés avec les collectivités locales. Par ailleurs, il est envisagé d'acquérir des sonomètres afin d'équiper les escadrons départementaux de contrôle des flux (EDCF), dont les effectifs sont notamment chargés d'assurer la sécurité routière.

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

9316. – 2 juillet 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets conjugués de l'inflation normative et des fragilités structurelles du financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). D'une part, les SDIS sont aujourd'hui soumis à un empilement de normes juridiques, techniques et sociales, émanant de différents niveaux, qui, si elles sont indispensables à la sécurité et à la qualité du service public, engendrent des contraintes croissantes en matière d'organisation, d'agilité et surtout de coûts. L'illustration en est donnée par les exigences applicables aux véhicules d'intervention - notamment les normes antipollution ou le règlement GSR II - qui complexifient leur conception, renchérissent leur acquisition et leur maintenance et peuvent parfois entrer en tension avec les impératifs opérationnels. La multiplication des évolutions réglementaires dans le domaine des équipements et des bâtiments a pour conséquence de rendre rapidement dépassés des investissements récents. Les collectivités doivent alors réaliser des travaux complémentaires non prévus, ce qui engendre des surcoûts importants, pouvant aller de 20 à 40 % et nécessite de mobiliser des équipes dédiées pour suivre et appliquer ces nouvelles exigences. D'autre part, ces contraintes interviennent dans un contexte financier particulièrement tendu. Les SDIS, dont le budget global s'élève à plus de 6 milliards d'euros, voient leurs charges fortement augmenter sous l'effet de la hausse continue des interventions, en particulier de secours à la personne, tandis que leurs ressources, principalement assises sur les collectivités territoriales, apparaissent aujourd'hui « à bout de souffle ». Ce déséquilibre structurel fait peser un risque de rupture capacitaire, alors même que les SDIS doivent s'adapter à des défis croissants liés notamment au vieillissement de la population, aux crises sanitaires et à la multiplication des événements climatiques extrêmes. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, d'une part, pour simplifier, adapter et hiérarchiser les normes applicables aux SDIS afin de mieux prendre en compte leurs spécificités opérationnelles et, d'autre part, pour réformer en profondeur leur mode de financement, en sécurisant des ressources dynamiques et pérennes à la hauteur des enjeux de sécurité civile.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des contraintes auxquelles sont confrontés les services d'incendie et de secours (SIS), dans un contexte marqué par l'intensification des risques et la progression de leur activité. Il veille à ce que les évolutions normatives prennent en compte les spécificités opérationnelles de ces services et à ce que leur accompagnement financier soit adapté aux enjeux auxquels ils sont confrontés. S'agissant des véhicules opérationnels, au-delà des exonérations fiscales dont peuvent désormais bénéficier les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), le ministère de l'Intérieur travaille à ce que les contraintes opérationnelles soient mieux prises en compte dans les normes nationales et européennes, qui concernent l'ensemble des véhicules, à l'exception de ceux des forces armées. S'agissant des bâtiments, les bâtiments des SDIS contribuent, comme les autres, aux objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. Le Fonds vert constitue un levier d'accompagnement des investissements concourant notamment à la rénovation énergétique et à l'adaptation des territoires au changement climatique. Le pilotage déconcentré de ce dispositif, qui intervient en complément des autres financements publics, permet de tenir compte des spécificités et des risques propres à chaque territoire. Plus largement, conscient des contraintes qui pèsent sur le financement des SDIS, le

Gouvernement a engagé une réflexion sur la soutenabilité du financement des SIS dans le cadre des travaux du Beauvau de la Sécurité civile. Les travaux interministériels se poursuivent, notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2027.

JUSTICE

Protection des chefs d'entreprise face aux enlèvements en bande organisée

7992. – 12 mars 2026. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** l'évolution des enlèvements crapuleux visant des chefs d'entreprise et, plus largement, sur la structuration de réseaux criminels organisés opérant sur plusieurs territoires. Le 17 février 2026, un chef d'entreprise a été enlevé en pleine journée à Villiers-le-Bel (Val-d'Oise) par plusieurs individus, avant d'être séquestré pendant deux jours dans une maison isolée dans l'Allier. Une rançon de 300 000 euros avait été exigée. Grâce à l'action coordonnée du service interdépartemental de police judiciaire du Val-d'Oise, de la BRI de Versailles, de la brigade de recherche et d'intervention (BRI) de Lyon et des services territoriaux, la victime a pu être libérée et plusieurs suspects interpellés. Les faits, qualifiés notamment d'enlèvement et séquestration en bande organisée, sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité. Si l'efficacité des services d'enquête doit être saluée, cette affaire met en lumière la capacité de groupes criminels organisés à cibler des acteurs économiques identifiés, à opérer sur plusieurs départements et à mobiliser des moyens logistiques importants pour obtenir le versement de rançons significatives. Elle s'inscrit dans un contexte plus large de diversification des modes opératoires de la criminalité organisée, qui peut désormais viser directement des chefs d'entreprise en raison de leur exposition économique. Dans un contexte où la sécurité constitue un facteur déterminant d'attractivité économique et de confiance pour les entrepreneurs, et alors que les territoires périurbains peuvent être particulièrement exposés à l'implantation de réseaux structurés, la prévention de ce type de faits apparaît comme un enjeu majeur de politique pénale et de sécurité intérieure. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour prévenir les enlèvements à visée crapuleuse ciblant des chefs d'entreprise, renforcer la lutte contre la criminalité organisée interterritoriale et garantir une protection adaptée des acteurs économiques sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement mobilisé dans le but de faciliter l'action des juridictions afin de démanteler les réseaux criminels responsables des enlèvements d'entrepreneurs ou de leurs proches, notamment dans le secteur des cryptomonnaies. Ces enlèvements et séquestration traduisent la radicalisation de ces groupes criminels qui usent des mêmes méthodes que celles des trafiquants de stupéfiants avec le recours à des jeunes recrutés sur les réseaux sociaux, ainsi que certaines actions commanditées depuis l'étranger ou la détention. Enfin, les enquêtes ont révélé l'utilisation, dans certaines affaires, d'outils technologiques avancés permettant de prendre le contrôle des ordinateurs de la victime à distance. La lutte contre ce type de faits, et plus globalement contre la criminalité organisée, est une priorité pour le ministère de la Justice. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic s'inscrit pleinement dans la prise en compte de ce phénomène en créant de nouveaux outils répressifs et procéduraux en soutien des services d'enquête et des juridictions répressives. Le Parquet National Anti Criminalité Organisée (PNACO), entré en fonction le 5 janvier 2026, est engagé dans la lutte contre ce phénomène et s'est saisi de nombreuses procédures relatives à ces enlèvements au côté des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS). La mobilisation de ces acteurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, dotés de moyens importants, est à la hauteur de ce phénomène déjà identifié. Sur le plan de la prévention, le décret n° 2025-840 du 22 août 2025, relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés permet désormais aux chefs d'entreprise, à leur demande, d'occulter les adresses personnelles des personnes physiques dirigeantes et associées. Enfin, les services d'enquête et les parquets sont sensibilisés à ce nouveau phénomène et prennent en considération les signaux faibles permettant d'anticiper des passages à l'acte, c'est notamment le cas de la prise en compte, dans de nombreux dossiers, de faux appels aux victimes ou encore de la consultation de fichiers à caractère sensible.

Participation des collectivités aux aménagements pénitentiaires

8389. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rôle des collectivités territoriales dans l'aménagement des abords des nouveaux établissements pénitentiaires. La construction de lieux de privation de liberté a des impacts majeurs sur son environnement proche : circulation, réseaux de transports en commun, sécurité, intégration urbaine, voisinage... Pourtant, la participation des

collectivités (financière ou logistique) reste floue et inégale selon les territoires. Certains projets, comme celui de Bordeaux-Gradignan, ont pourtant montré l'importance d'une concertation en amont pour éviter de susciter de l'incompréhension chez les riverains, et des tensions locales par la suite. Aussi il souhaite connaître la participation moyenne des différentes collectivités aux travaux qui concernent ou entourent la construction d'un nouvel établissement, ainsi que les mécanismes ministériels de dialogue mis en place pour anticiper ces enjeux et assurer une insertion harmonieuse des établissements dans leur environnement.

Réponse. – Le ministère de la Justice accorde une importance particulière à la concertation avec les citoyens, les élus et les collectivités dans le cadre de projets d'aménagement territorial. Dans un contexte de résorption de la surpopulation carcérale, la construction rapide de nouveaux établissements pénitentiaires est un levier majeur de l'action du ministère. La réussite de ces projets repose tout particulièrement sur leur acceptation par les riverains. Pour ce faire, le ministère de la Justice maintient un lien étroit avec les élus et les collectivités territoriales. Dans le cadre de la mise en oeuvre du « plan 15 000 », un dialogue constructif et suivi entre les élus concernés et les responsables des équipements publics a été instauré. Les projets font l'objet d'échanges afin d'identifier leurs impacts et d'adapter les aménagements nécessaires. Sous l'autorité du préfet, une comitologie est mise en place pour accompagner la définition du projet. Les échanges se poursuivent tout au long de la construction de l'établissement avec les acteurs du territoire (collectivités, services déconcentrés de l'État, chambre d'agriculture, gestionnaires réseaux, etc.) et des visites d'établissements peuvent être proposées aux élus. Pour les projets soumis à évaluation environnementale ou nécessitant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) pilote la concertation préalable avec le public et diffuse les informations nécessaires à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme jusqu'au dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP). Elle procède également à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en lien avec les collectivités, la phase de participation du public dans le dossier d'impact sur les espèces protégées et sa consultation autour du dossier d'autorisation environnementale. Par ailleurs, elle veille à la transparence des projets en rédigeant l'étude d'impact et en menant une enquête publique unique encadrée par un commissaire enquêteur. Pendant les travaux, l'APIJ maintient des échanges avec les acteurs locaux et peut organiser des visites de chantier afin de rendre le projet plus concret. Par ailleurs, l'État prend en charge financièrement les incidents de tous les équipements et les réseaux dont la création, l'agrandissement ou la requalification peut être explicitement et exclusivement lié à l'établissement. Dans le cas où les équipements à créer sont partagés avec d'autres utilisateurs, le ministère assure la rédaction et la négociation des conventions avec tous les acteurs. Enfin, les personnes incarcérées sont comptabilisées dans la population municipale, ce qui permet d'augmenter la dotation globale de fonctionnement de la commune. Comme tout bâtiment affecté au service public, l'établissement ne génère pas directement de taxe foncière. En revanche, l'implantation de l'établissement fait bénéficier à l'ensemble des communes voisines de recettes fiscales indirectes liées à l'arrivée de nouveaux habitants, qu'il s'agisse des personnes détenues ou du personnel pénitentiaire.

4796

Situation de surpopulation et dégradation des conditions de détention à la maison d'arrêt d'Angoulême

8836. – 21 mai 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation particulièrement préoccupante de la maison d'arrêt d'Angoulême, confrontée à une surpopulation carcérale inédite et à une dégradation inquiétante des conditions de détention comme des conditions de travail des personnels pénitentiaires. En effet, actuellement, la maison d'arrêt d'Angoulême accueille 313 personnes détenues pour une capacité totale de 236 places. Le quartier des hommes héberge 277 détenus pour 199 places, soit un taux d'occupation de près de 140 %, avec plus de 70 matelas installés à même le sol. Le quartier des femmes accueille quant à lui 15 détenues pour 11 places, conduisant également à l'installation de matelas au sol. Le quartier des mineurs compte 8 jeunes détenus pour 9 places, tandis que le quartier de semi-liberté héberge 13 personnes pour 17 places. Certaines cellules prévues pour quatre personnes hébergent jusqu'à sept détenus dans des conditions de promiscuité particulièrement alarmantes, avec un accès limité à l'intimité, à l'hygiène et à des conditions de vie dignes. Cette situation locale illustre plus largement la crise structurelle que traverse l'administration pénitentiaire française, régulièrement dénoncée par de nombreuses institutions nationales et européennes, parmi lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme et le Défenseur des droits. Malgré les alertes répétées et les constats établis depuis plusieurs années, la surpopulation carcérale continue de s'aggraver dans de nombreux établissements. Cette promiscuité et la tension permanente qu'elle génère ont également des conséquences directes sur les personnels pénitentiaires, confrontés à une multiplication des violences, des agressions et à une dégradation continue de leurs conditions de travail. Les organisations syndicales alertent sur

l'épuisement des agents, la hausse des arrêts maladie et le sentiment d'abandon ressenti par des personnels qui assurent pourtant, dans des conditions extrêmement difficiles, des missions essentielles de sécurité, de prévention des violences, de lutte contre le suicide et de réinsertion. Le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême estime qu'une dizaine d'agents supplémentaires seraient nécessaires afin de garantir un fonctionnement « viable » du service pénitentiaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de réduire durablement la surpopulation carcérale à la maison d'arrêt d'Angoulême, renforcer les effectifs pénitentiaires et garantir des conditions de détention conformes aux exigences de dignité humaine ainsi qu'à la sécurité des personnels et des personnes détenues.

Situation de surpopulation et dégradation des conditions de détention à la maison d'arrêt d'Angoulême

10059. – 17 septembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 08836 sous le titre « Situation de surpopulation et dégradation des conditions de détention à la maison d'arrêt d'Angoulême », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Au 1^{er} juillet 2026, la maison d'arrêt (MA) d'Angoulême héberge 319 personnes détenues pour 236 places opérationnelles, soit une densité carcérale de 135,2 %, inférieure à la moyenne des MA et des quartiers MA sur la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux (179 %) et la France entière (174,5 %). À l'échelle nationale comme à celle de la DISP de Bordeaux, la direction générale de l'administration pénitentiaire continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Cette politique produit des résultats significatifs puisqu'au 1^{er} juillet 2026, le taux d'occupation national des centres de détention et quartiers centre de détention s'élevait à 100,2 %, alors qu'au 1^{er} octobre 2020 il était de 87 %. De plus, dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire "15 000", 25 établissements ont été livrés pour un total de 7 504 places brutes, soit 5 531 places nettes créées. Trois établissements sont actuellement en cours de travaux et livreront 830 places nettes dès 2026. Il s'agit du centre pénitentiaire (CP) de Bordeaux-Gradignan, de l'InSERRÉ d'Arras et du CP d'Entraigues-Comtat Venaissin. Pour accélérer le processus de création de places de prison, le ministère de la Justice a lancé le 1^{er} juillet 2025 un plan ambitieux de construction de 3 000 nouvelles places en structures modulaires, trois fois plus rapides à construire et deux fois moins chères. Les trois premières prisons de ce programme seront livrées d'ici la fin d'année 2026 et le début de l'année 2027. En parallèle, la MA d'Angoulême et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de la Charente entretiennent des liens étroits avec l'autorité judiciaire pour faire connaître l'offre des alternatives à l'incarcération, développer les aménagements de peine ab initio et agir à la fois sur les réductions de peine et les libérations sous contrainte. S'agissant des effectifs des personnels de surveillance au sein de la MA d'Angoulême, 83,5 postes sont pourvus pour 92 postes inscrits à l'organigramme de référence, et 8,5 sont vacants, soit un taux de couverture de 90,76 %, supérieur à la moyenne nationale. L'arrivée de surveillants est prévue dans le cadre de la mobilité pendante, avec une prise de poste au 1^{er} septembre 2026. Par ailleurs, la totalité des neuf postes d'officier sont pourvus. Par ailleurs, des investissements importants en matière bâtiminaire ont été réalisés ces deux dernières années au profit de la MA d'Angoulême, en particulier la réalisation de la couverture des cours de promenade des femmes pour 317 000 euros, le remplacement des toitures de la chaufferie et de la cuisine pour 55 000 euros, ou encore l'amélioration de la vidéoprotection pour 45 000 euros.

Clarification des modalités d'encadrement juridique d'utilisation des données post-mortem

8990. – 4 juin 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la clarification de l'encadrement juridique d'utilisation des données post-mortem. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a consacré le principe d'ouverture des données publiques, permettant notamment la mise à disposition, sous licence ouverte, du fichier des personnes décédées tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Cette ouverture, combinée à l'exclusion des personnes décédées du champ d'application du règlement général sur la protection des données (RGPD), a favorisé l'émergence de nouveaux usages numériques fondés sur l'exploitation automatisée de ces données. En effet, des plateformes privées, notamment dans les secteurs funéraire et médiatique, développent massivement des pages d'hommage ou d'avis de décès à partir de ces données, intégrant des dispositifs de monétisation indirecte tels que des liens commerciaux ou des services affiliés, sans que les familles concernées aient nécessairement donné un consentement explicite, éclairé et préalable à ces usages. Dans ce contexte, si la publication de l'information relative à un décès relève de la liberté d'informer, sa transformation en

support de valorisation économique apparaît juridiquement et éthiquement contestable. Or, en l'état du droit, les familles ne disposent que de recours a posteriori, principalement fondés sur l'exercice du droit d'opposition prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les contraignant à engager des démarches individuelles lourdes et répétées pour faire cesser ces traitements ou obtenir la désindexation des contenus concernés. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de clarifier le cadre juridique applicable à l'utilisation des données post-mortem, de prévenir toute monétisation non consentie du deuil, et d'envisager une évolution du droit d'opposition permettant de mieux protéger les familles face aux usages strictement commerciaux de ces données. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La question concerne l'encadrement de l'utilisation des données post-mortem, en particulier face au développement de pages d'hommage ou d'avis de décès par des plateformes privées donnant lieu à plusieurs formes de monétisation de ces données. D'une manière générale, il convient de rappeler que le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ne s'applique pas aux données des personnes décédées. Toutefois, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés consacre en son article 85, des droits spécifiques applicables aux données post mortem. Toute personne peut ainsi définir, de son vivant, ce qu'elle souhaite pour ses données personnelles après son décès. En l'absence de telles directives, ce sont les héritiers et proches qui peuvent agir, notamment en exerçant un droit d'opposition à la poursuite des traitements. Concernant le cadre juridique applicable en cas d'utilisation des données post-mortem, la CNIL a publié le 31 octobre 2025 une fiche pratique sur la mort numérique, rappelant que lorsqu'une personne s'estime lésée par le traitement de données concernant un proche décédé, elle peut saisir les tribunaux pour faire cesser le traitement et demander réparation du préjudice subi, de même que les héritiers peuvent saisir les tribunaux lorsque l'utilisation de données personnelles relatives à une personne décédée porte atteinte à la mémoire, la réputation ou à l'honneur de cette personne ou leur cause un autre type de préjudice. Il n'est donc pas envisager de modifier le droit existant.

Création d'un fichier national des auteurs d'infractions contre les animaux

9520. – 16 juillet 2026. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité et l'opportunité de créer un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux (FNAIA), fichier comprenant à la fois les auteurs d'infractions envers les animaux, condamnés ou non à une interdiction de détention. En effet, bien que la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes donne la possibilité aux magistrats de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal, force est de constater que l'effectivité du contrôle de cette peine - lorsqu'elle est prononcée - demeure encore insatisfaisante en pratique. Elle a bien noté l'actuel refus de la Chancellerie de créer le fichier précité. Pourtant, une telle création s'avère nécessaire et opportune au regard des limites découlant du droit en vigueur, tout d'abord de par la nature même de la peine. L'interdiction de détention d'un animal étant une peine complémentaire, dont le prononcé n'est pas obligatoire, de nombreux auteurs de sévices peuvent donc échapper à cette sanction et se procurer un animal sans faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. En outre, la Chancellerie reconnaît que « l'exécution de cette sanction reste subordonnée à la volonté de la personne condamnée » et compte sur l'effet dissuasif des peines encourues en cas de violation de cette interdiction pour en garantir le respect. Enfin, le ministère avance également l'argument selon lequel les comités de pilotage de lutte contre la maltraitance animale au sein desquels les parties prenantes signalent « les situations devant faire l'objet d'un suivi particulier et attir [ent] l'attention sur les personnes susceptibles de détenir des animaux en violation d'une interdiction », permettent d'assurer un contrôle efficace. Si lesdits comités sont utiles pour bien des sujets, les associations de protection animale émettent en revanche de sérieuses réserves quant à leur efficacité en matière de contrôle des personnes frappées par l'interdiction de détention d'un animal. Elle estime ainsi que l'effectivité de l'exécution et du contrôle ne sont, en l'état, pas garantis. Par ailleurs, cette sanction étant inscrite au casier judiciaire de l'auteur et figurant dans plusieurs fichiers judiciaires, notamment le fichier des personnes recherchées (FPR), son contrôle est donc complexe et restreint aux seules personnes habilitées à les consulter, à savoir les officiers de police judiciaire ou de la gendarmerie. Or, ces derniers sont encore trop peu sensibilisés à l'utilisation de cet outil et ne sont pas en contact direct avec la personne - pourtant condamnée - qui voudrait acquérir un animal de compagnie. De plus, cette mention dispersée dans divers fichiers complique le travail des autorités en rendant moins lisible l'information recherchée. Aussi, un fichier unique et autonome permettrait de pallier cette difficulté. Enfin et surtout, les refuges, les vétérinaires, les animaleries et les éleveurs étant, de fait, les premiers interlocuteurs de la personne souhaitant acquérir un animal ou l'ayant déjà acquis, ils sont les plus à même de vérifier si cette personne

en a le droit et, le cas échéant, de refuser l'adoption ou l'achat de celui-ci et de prévenir les autorités. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est désormais prêt à créer un FNAIA, accessible aux associations de protection animale, vétérinaires, animaleries et éleveurs, sur le même modèle de celui mis en place pour les personnes interdites de stade, dont les données d'identités sont communiquées aux clubs.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 131-10 du code pénal, la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal peut être prononcée en répression d'un crime ou un délit lorsque la loi le prévoit expressément. L'article 131-21-2 précise que cette interdiction peut être limitée à certains animaux ou certaines catégories d'animaux. Lorsqu'elle est encourue pour un crime ou un délit, elle est soit définitive, soit temporaire et ne peut alors excéder une durée de cinq ans. En matière contraventionnelle, cette interdiction ne peut excéder trois années, en application de l'article 131-16 du code pénal). En outre, en matière correctionnelle et contraventionnelle, ces peines peuvent être prononcées à titre de peine principale, en lieu et place de l'emprisonnement ou de l'amende (articles 131-11 et 131-18 du code pénal). Cette peine figure au casier judiciaire, conformément à l'article 768 du code de procédure pénale, ainsi que dans le fichier des personnes recherchées prévu par les articles 230-19 et R. 40-38 du code de procédure pénale, et régi par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010. En cas de condamnation pour le délit d'atteinte sexuelle sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité de l'article 521-1-1 du code pénal, la personne concernée est également inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIIAIS), conformément aux articles 706-53-2 et 706-47 du code de procédure pénale. Ainsi, loin de compliquer le travail des autorités compétentes, les inscriptions des personnes concernées dans ces différents traitements visent à mettre les services en charge de la lutte contre la maltraitance animale en mesure de contrôler de l'application de la peine d'interdiction de détenir un animal. Par ailleurs, bien que cette peine ne soit pas susceptible d'exécution forcée, sa violation est réprimée par l'article 434-41 du code pénal de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sanction qui assure un effet dissuasif significatif. Le bien-être des animaux de compagnie et la lutte contre la maltraitance animale répondant toutefois à une attente très forte de nos concitoyens, le Premier ministre a saisi les ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Transition écologique, des Petites et Moyennes entreprises, du Commerce et de l'Artisanat, de l'Agriculture, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, des Transports ainsi que des Sports, de la Jeunesse et de la Vie pour intensifier l'engagement de l'Etat sur ces sujets, en renforçant le cadre réglementaire et en déployant des actions ciblées permettant d'assurer une meilleure protection des animaux. Parmi ces actions, figure celle de la mise en place d'un mécanisme permettant de renforcer le respect de l'interdiction de détenir un animal pour en assurer la pleine effectivité non sur le seul plan pénal mais également civil ou commercial, dans le contexte de la remise d'un animal à un particulier par exemple. Il apparaît nécessaire que certaines structures ou personnes n'ayant pas accès aux fichiers précités puissent avoir connaissance du prononcé d'une interdiction de détention, pour être mis en mesure de refuser l'adoption, la vente ou la remise d'un animal. Les réflexions qui sont actuellement menées intègrent l'hypothèse d'un mécanisme qui pourrait, le cas échéant, prendre la forme d'un fichier national des personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir un animal, alimenté automatiquement par les données du casier judiciaire national automatisé (CJNA) dans le cadre d'une interconnexion, sur le modèle de celle existant avec le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), prévu par les articles L. 312-16-1 et R. 312-77 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou sur celui de la transmission à l'INSEE par le CJNA des informations sur les personnes judiciairement privées du droit de vote. Ce fichier imposerait donc le vote d'un texte législatif, a minima pour autoriser la levée de la prohibition des interconnexions du casier judiciaire national automatisé avec des traitements ne relevant pas du ministère de la Justice posé par l'article 777-3 du code de procédure pénale, ainsi que la réalisation de lourds et coûteux travaux informatiques. Un tel traitement devrait également faire l'objet d'un encadrement juridique précis, dans le cadre informatique et libertés et notamment du principe de limitation des données à caractère personnel défini à l'article 4 de la loi informatique et libertés. En effet, si la communication de l'existence d'une interdiction de détenir un animal (selon un système de « hit/no hit », autrement dit de « concordance/non concordance ») à un organisme ou une personne de droit privé peut s'envisager pour lui permettre de s'opposer à la remise ou de vente d'un animal en raison d'une interdiction judiciaire toujours en cours, cette communication doit être limitée à cette seule donnée pertinente, pour d'une part ne pas exposer les acteurs concernés par la vente ou la remise à des contestations inutiles, la seule inscription dans le fichier suffisant à empêcher cette dernière ; et, d'autre part ne pas encourir la critique d'une atteinte disproportionnée à la vie privée des acheteurs ou récipiendaires des animaux en communiquant les informations sur la condamnation elle-même ou les peines prononcées. Les travaux de réflexion quant à la mise en oeuvre d'un tel traitement de données à

caractère personnel adapté au volume des interdictions prononcées chaque année par les juridictions de première instance font l'objet d'une étude interministérielle sous l'égide du Premier ministre dans le cadre du plan sur le bien-être animal.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Mettre fin au déni démocratique autour du CETA

7580. – 5 février 2026. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement** sur l'absence d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée nationale du projet de ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part (CETA). La ratification du traité de libre-échange avec les pays du marché commun du Sud, ou Mercosur, a été suspendue le 21 janvier 2026 suite au vote des eurodéputés et eurodéputées visant à le soumettre au contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Toutefois, la Commission européenne conserve le pouvoir d'appliquer de manière provisoire le texte : si elle devait choisir cette possibilité, la porte-parole du Gouvernement a conclu que cela s'apparenterait à un « viol démocratique ». Si ce positionnement ferme peut être salué, il doit être mis en parallèle avec le déni démocratique dans lequel s'enfoncé l'exécutif dans le cadre de la procédure de ratification du traité « Comprehensive Economic and Trade Agreement » (CETA). Après un premier refus du Gouvernement de transmettre au Sénat le texte de ratification du CETA par suite d'une première lecture à l'Assemblée nationale, le Haute-chambre a été contrainte de voter, en 2021, une proposition de résolution demandant d'en être saisi. Ce vœu est resté lettre morte. Pour remédier à ce blocage, le groupe sénatorial CRCE-K a déposé dans sa niche parlementaire du 21 mars 2024 le projet de ratification du CETA : son article 1^{er}, portant sur le volet économique, a été largement rejeté, contre l'avis du Gouvernement. Étaient notamment en cause les situations de concurrence déloyale qui naissent des dispositions de ce traité, l'import de produits issus de pratiques agricoles prohibées sur le sol français comme le manque d'ambition global de cet accord sur le plan environnemental. Malgré cette initiative, la position du Gouvernement demeure inchangée : depuis ce vote et alors que le texte est appliqué de manière provisoire, les députées et députés n'en ont jamais été saisis pour une seconde lecture, malgré l'adoption d'une proposition de résolution à l'initiative du groupe GDR le 30 mai 2024 en ce sens. Même après ce nouvel appel, la situation n'a pas bougé : l'exécutif bloque toujours la navette parlementaire. Le 10 novembre 2024, Fabien Gay a déposé une question écrite intitulée « Transmission du projet de loi portant ratification du CETA à l'Assemblée Nationale ». La réponse apportée par le ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement publiée le 6 mars 2025 constitue un aveu du déni démocratique qui court depuis 2021. Aucun argument formulé sur le fond, et seuls quelques éléments économiques sont évoqués, notamment les « bénéfices de cet accord pour l'économie française, en particulier dans le domaine agricole » comme le fait que « Le commerce de biens entre la France et le Canada a augmenté de 34 % (entre 2017 et 2023), passant de 6,3 à 8,4 milliards d'euros ». Ce passage en force est inacceptable : des arguments économiques ne peuvent en aucun cas justifier un déni démocratique, qui bafoue les règles constitutionnelles de la procédure parlementaire française. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement justifie ce deux poids deux mesures - sur le plan constitutionnel et parlementaire - entre le refus d'un passage en force par la Commission européenne du traité du Mercosur, et le déni démocratique qui court actuellement autour de la procédure de ratification du CETA. De plus, il lui demande de lui indiquer la date à laquelle l'Assemblée nationale sera saisie du vote du texte de ratification du CETA. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.**

Réponse. – En préambule, il convient de rappeler que le contexte autour de la ratification du traité de libre-échange avec les pays du marché commun du Sud, dit Mercosur, est singulièrement différent de celui relatif à la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et le Canada, d'autre part (CETA). En effet, s'agissant de l'accord avec le Mercosur, le Parlement européen a adopté une résolution visant à soumettre ce traité de libre-échange à un examen de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Sauf décision contraire de la Commission européenne visant à appliquer l'accord de manière provisoire dans l'attente de la décision de la CJUE, ce traité ne pouvait alors pas s'appliquer de manière provisoire. S'agissant du CETA, l'accord a bien été ratifié par le Parlement européen, ce qui n'entraînait pas d'obstacle à une application provisoire de la partie de l'accord relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne, à savoir, les dispositions exclusivement commerciales. Cette application provisoire ne peut être qualifiée de « déni démocratique », puisqu'en ratifiant le Traité de Lisbonne en 2008, le Parlement français a transféré la compétence exclusive de la politique commerciale internationale à l'Union européenne. Cette application provisoire a en outre

permis d'effectuer de nombreux ajustements du CETA : création d'un comité de suivi des filières sensibles, mise en place de mesures miroir, visant notamment à interdire l'importation dans l'Union européenne des viandes bovines traitées avec des antimicrobiens promoteurs de croissance ou réservés au traitement de certaines infections humaines, renforcement de la réciprocité des normes de production... L'application provisoire a également permis d'évaluer l'impact positif de l'accord sur l'économie française : le CETA a permis une surperformance à l'export de biens français de 3,82 milliards d'euros entre 2018 et 2024. La majorité des filières françaises ont bénéficié du CETA, et tout particulièrement la filière transport, avec une surperformance de 2,4 milliards d'euros, et la filière agroalimentaire, avec une surperformance de 183 millions d'euros, soit +25 %. Cette application provisoire a également montré que l'accord n'a pas entraîné de hausse des importations des produits bovins et porcins notamment, qui font partie des filières sensibles : le Canada utilise seulement 3 % de ses quotas pour le boeuf et le veau et 1 % pour le porc. Cette limitation est due à l'interdiction d'importer dans l'Union européenne des produits ayant eu recours aux hormones de croissance, un procédé largement employé au Canada. Plus globalement, aucun effet significatif de hausse des importations n'est constaté, notamment car les droits de douanes sur les produits canadiens étaient déjà faibles avant 2017.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Dégradation de service du numéro 119 - Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger

10015. – 10 septembre 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur un projet de réorganisation du numéro 119 - Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED). Cette restructuration se ferait par la mise en place d'un serveur vocal interactif, d'un accueil géré par un prestataire privé ainsi que par le déploiement d'une solution d'intelligence artificielle pour aider à la rédaction des comptes-rendus. Sur ce dernier point, cela obligerait inéluctablement à enregistrer les conversations avec le risque de fuite de données sensibles que cela peut supposer. Les incidents de sécurité numérique de cet été ne sont pas de nature à nous rassurer sur ce point. Surtout, une telle décision conduirait à abandonner le cœur d'expertise du 119 qui consiste à pouvoir garantir une écoute humaine, experte et immédiatement accessible. Avec pas moins de 50 000 appels recensés en 2025, le rôle des écoutants est pourtant essentiel dans la bonne compréhension et l'évaluation de situations complexes. C'est d'autant plus vrai en outre-mer, la récente commission d'enquête parlementaire sur l'inceste ayant souligné dans son rapport que les situations de violences sexuelles y étaient plus nombreuses et que le décalage horaire pouvait conduire à une écoute réduite des enfants. Les enfants en danger et les services mis en place pour assurer leur protection ne peuvent être considérés comme des variables d'ajustement budgétaire. Aussi, elle lui demande de lui transmettre le détail des informations concernant le projet de réorganisation du numéro 119 - SNATED, notamment pour l'outre-mer au regard de ses spécificités et de bien vouloir tout mettre en oeuvre pour que cette ligne d'appel d'urgence demeure entièrement humaine, et ce afin de garantir aux enfants en danger toute l'écoute et la qualité d'accompagnement que la nation leur doit.

Réponse. – Le service téléphonique du « 119 » constitue aujourd'hui un numéro de plus en plus identifié par les victimes ainsi que par les personnes préoccupées par la situation d'un enfant en danger ou susceptible de l'être. À ce titre, le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) enregistre plus de 225 000 appels entrants chaque année. Les équipes du SNATED assurent le traitement d'une partie significative de ces appels en direct, ainsi que des sollicitations adressées par les autres canaux mis à disposition du public, notamment le tchat dédié aux mineurs et le formulaire de contact. Au total, près de 110 sollicitations sont traitées quotidiennement par ce service. Le dispositif du 119, dont l'utilité est pleinement reconnue, se heurte à certaines difficultés liées à l'organisation des ressources humaines. Dans ce contexte, la direction du SNATED et du Groupement d'intérêt public (GIP) France enfance protégée ont engagé une réflexion visant à renforcer l'opérationnalité du dispositif, au regard des constats partagés. Le recours à un serveur vocal interactif durant les plages horaires de moindre affluence n'est que l'une des pistes envisagées dans le cadre de cette réflexion dont l'objectif reste de préserver la qualité d'écoute, d'empathie et d'accompagnement qui constitue l'un des fondements du service assuré par le SNATED. Cette option a été envisagée pour permettre de prioriser les appels émanant des mineurs sur ceux des professionnels. Elle n'est pour le moment qu'une hypothèse qui devrait en tout état de cause faire l'objet d'une expérimentation ponctuelle pour en évaluer la pertinence et les effets. Aucune

orientation définitive n'est à ce stade arrêtée. Le GIP France Enfance Protégée ainsi que les membres de son conseil d'administration demeurent particulièrement attentifs au maintien d'un service de qualité, disponible 24h/24h, afin d'assurer le recueil des appels et d'apporter les réponses les plus adaptées aux situations rencontrées.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Plateformes collaboratives numériques proposant des parcours de sports de nature

1529. – 10 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les plateformes collaboratives numériques proposant des parcours de sports de nature. Depuis 2000, les articles L. 311-3 et L. 311-4 du code du sport attribuent aux collectivités départementales la responsabilité de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature. L'objectif est de concilier le développement des pratiques sportives de nature avec les respects de l'environnement, du droit attaché à la propriété privée et des autres usages en milieu naturel. Or, de nombreuses plateformes collaboratives regroupent et promeuvent des parcours destinés aux sports de nature, qui peuvent recouper en partie ou pas du tout les parcours labellisés par les fédérations concernées ou les itinéraires balisés figurant dans les différents plans départementaux (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée - PDIPR, plan départemental des espaces, sites et itinéraires - PDESI) qui permettent une certaine maîtrise du développement des sports de nature. En conséquence, les parcours proposés par ces sites, même sur des voies ouvertes au public ne sont pas toujours sécurisés, n'ont pas toujours fait l'objet d'une concertation indispensable à l'acceptation locale et peuvent être la cause, en raison de l'afflux de randonneurs qu'ils provoquent, de désagréments importants pour les riverains ou les communes concernés. Outre les très nombreux commentaires parfois préoccupants quant à la sécurité des utilisateurs des itinéraires mis en ligne que l'on peut trouver sur ces sites, plusieurs exemples m'ont été rapportés de collectivités départementales qui ne parviennent pas à faire modifier certains de ces parcours dangereux ou générateurs de conflits d'usage. Aussi, compte tenu du fait que, à sa connaissance, ces plateformes collaboratives numériques ne sont pas soumises à une quelconque responsabilité quant aux itinéraires proposés, elle lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle pourrait mettre en oeuvre d'une part, pour protéger ou informer les utilisateurs des risques éventuellement encourus et d'autre part, pour créer une procédure de signalement des parcours dangereux ou sources de conflits qui contraindrait à la suppression de leur référencement sur la plateforme.

Réponse. – Les plateformes collaboratives numériques proposant des itinéraires de sports de nature peuvent créer des difficultés liées au respect de la propriété privée, à la préservation de la biodiversité ou à la sécurité des pratiquants. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative a un rôle à jouer dans la protection et l'information des utilisateurs sur les risques éventuellement encourus et dans la création d'une procédure de signalement des parcours dangereux ou source de conflits qui contraindraient à la suppression de leur référencement sur les plateformes. Certaines plateformes ont toutefois d'ores et déjà mis en place des dispositifs permettant de vérifier la qualité des parcours proposés et d'assurer la modification des itinéraires pouvant générer des conflits d'usage ou des risques pour les utilisateurs. Elles sont d'ailleurs en demande de données de qualité concernant les itinéraires, notamment des collectivités locales. Le ministère a mis à la disposition des usagers et des acteurs des outils comme « suricate » qui permet de signaler, via une plateforme web ou une application mobile, les problèmes rencontrés lors des activités et loisirs de nature. Les signalements sont traités par un réseau de plus de 1 000 administrateurs issus des collectivités territoriales, des fédérations sportives, des services de l'État et des gestionnaires d'espaces naturels.

Création du nouveau BPJEPS « Natation et Activités Aquatiques »

9582. – 23 juillet 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités territoriales pour recruter des maîtres-nageurs sauveteurs. Dans de nombreuses communes, le manque de professionnels qualifiés fragilise le fonctionnement des piscines municipales. Les collectivités sont parfois contraintes de réduire les horaires d'ouverture, de supprimer des créneaux dédiés aux scolaires ou aux associations, voire de fermer temporairement certains équipements. Cette situation est particulièrement préoccupante alors que l'apprentissage de la natation constitue un enjeu majeur de santé publique et de prévention des noyades. Dans ce contexte, la réforme du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « éducateur sportif », mention « natation et activités aquatiques », revêt une importance particulière puisqu'elle

conditionnera l'accès au métier de maître-nageur sauveteur. Si cette évolution est globalement saluée, plusieurs professionnels du secteur soulignent la nécessité de préserver la qualité de la formation et la valeur du diplôme. Ils appellent notamment à garantir le rôle décisionnel de l'État dans l'habilitation des organismes de formation, à maintenir des critères nationaux exigeants pour les compétences liées à la surveillance et au sauvetage, ainsi qu'à assurer des modalités d'évaluation homogènes sur l'ensemble du territoire. Face aux tensions de recrutement que connaissent les collectivités, il apparaît indispensable que cette réforme permette à la fois de former davantage de maîtres-nageurs sauveteurs sans diminuer le niveau d'exigence indispensable à l'exercice de leurs missions. Par conséquent, il demande à la ministre les mesures qu'elle entend prendre pour faire de cette réforme un véritable levier de lutte contre la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, tout en garantissant la qualité de la formation et la sécurité des usagers, afin de permettre aux collectivités territoriales d'assurer durablement le fonctionnement de leurs piscines et l'apprentissage de la natation.

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative est conscient des difficultés que peuvent rencontrer certaines collectivités dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), notamment durant la saison estivale. La question de l'attractivité de la filière aquatique est régulièrement abordée dans le cadre des États généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique, qui réunissent les différents acteurs du secteur. Ces temps d'échange permettent notamment d'aborder les principaux enjeux de la filière, tels que la réglementation, la formation, les conditions d'exercice et la valorisation des métiers. Les travaux de réingénierie du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), portant la mention « natation et activités aquatiques », diplôme conduisant à la délivrance du titre de maître-nageur sauveteur, ont été menés en 2025 et 2026. Ces travaux ont été conduits en associant l'ensemble des parties prenantes du secteur : représentants des employeurs, des salariés, des établissements publics, des services déconcentrés de l'État, des fédérations sportives concernées et experts de la filière. Ils ont permis de définir le référentiel de compétences, les modalités de certification, les conditions d'accès à la formation, ainsi que les exigences relatives à l'organisation pédagogique et à la composition de l'équipe pédagogique chargée d'accompagner les stagiaires tout au long de leur parcours de formation. La Fédération française de natation (FFN) ne s'est pas vu confier de rôle dans le cadre de l'habilitation des organismes de formation désirant mettre en place des sessions de formation. Conformément aux dispositions des articles R. 212-10-8 à R. 212-10-16 du code du sport, l'habilitation des organismes de formation est délivrée par le recteur de région académique, pour une durée de cinq ans, sur la base d'un dossier permettant d'apprécier la capacité de l'organisme à dispenser une formation conforme au règlement du diplôme et aux exigences du cahier des charges national mentionné à l'article R. 212-10-11 du code du sport. L'autorité administrative vérifie notamment la qualité du projet pédagogique, les moyens humains et matériels mobilisés, les modalités d'alternance, les partenariats avec les structures d'accueil ainsi que les garanties offertes aux stagiaires en matière de réussite et d'insertion professionnelle. Le code du sport prévoit à l'article R. 212-10-12 que le recteur de région académique recueille, préalablement à sa décision, l'avis du directeur technique national de la fédération délégataire compétente pour la discipline concernée. Cet avis est d'ordre consultatif et a une vocation technique, destinée à éclairer l'autorité administrative. Il ne présente aucun caractère décisionnel et ne se substitue en aucun cas à la compétence de l'État, seul habilité à délivrer, renouveler, suspendre ou retirer une habilitation. Cette procédure, prévue par le code du sport, constitue une garantie de qualité des formations tout en préservant pleinement le caractère étatique, neutre et impartial du diplôme. Afin de répondre aux interrogations exprimées par les acteurs du secteur, plusieurs réunions d'échanges ont été organisées tout au long des travaux de réingénierie. Elles ont permis de préciser les rôles respectifs des services déconcentrés de l'État dans la délivrance des habilitations ainsi que les contraintes calendaires auxquelles s'inscrit cette réingénierie. Une attention particulière a été portée aux conditions de transition entre le diplôme en vigueur et le futur diplôme, notamment s'agissant de la date limite d'ouverture des dernières sessions de formation de l'ancien diplôme, de la période de coexistence des deux dispositifs et de la date d'abrogation de la réglementation actuelle. L'objectif est de garantir la continuité de l'offre de formation sur l'ensemble du territoire et d'éviter toute rupture de parcours pour les stagiaires, comme toute interruption dans l'ouverture de nouvelles sessions de formation, dans un contexte où les besoins en maîtres-nageurs sauveteurs demeurent particulièrement importants.

Attribution du Pass'Sport à la rentrée 2026

9614. – 23 juillet 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'absence de visibilité quant aux modalités d'attribution et d'utilisation du Pass'Sport en septembre 2026 pour les enfants de 6 à 13 ans. Alors que son retour a été annoncé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026 et à quelques semaines de la rentrée scolaire, les familles, les clubs sportifs et l'ensemble du

mouvement sportif ignorent les conditions de déploiement du dispositif. Cette incertitude empêche les associations concernées de préparer leurs campagnes d'inscription et les familles d'anticiper le coût des licences, risquant ainsi de décourager la pratique sportive, notamment pour les enfants issus des milieux les plus modestes. Alors que la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) est pressentie pour assurer le pilotage de ce programme, aucune information précise n'a été communiquée sur les critères d'éligibilité, les montants alloués, le calendrier de mise en oeuvre ou les outils mis à disposition des clubs. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre, dans les meilleurs délais, afin de publier officiellement les modalités complètes du Pass'Sport 2026 ; de garantir que ce dispositif soit simple, lisible et opérationnel avant la rentrée de septembre et de préciser le rôle exact de la CNAF et les moyens alloués pour son déploiement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions concrètes envisagées pour répondre à cette urgence et rassurer l'ensemble des acteurs concernés.

Publication du décret fixant les modalités du Pass'Sport

9683. – 30 juillet 2026. – **Mme Laurence Muller-Bronn** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la publication du décret fixant les modalités du Pass'Sport pour les enfants de 6 à 13 ans, en application de la loi de finances pour 2026. De nombreux élus et représentants d'organisations sportives s'inquiètent de ne pas connaître les nouvelles modalités d'attribution de cette aide, alors qu'elles concernent la prochaine rentrée. Ces informations sont en effet indispensables pour permettre aux associations de lancer les campagnes d'inscription d'une part, et pour permettre aux familles d'anticiper les coûts des licences, d'autre part. Les pratiques sportives répondent à des enjeux de santé publique et sont essentielles à la vie collective, elles doivent être facilitées et encouragées. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir communiquer le dispositif et le calendrier fixant les nouvelles modalités d'accès au Pass'Sport, afin de préparer la rentrée des clubs dans les meilleures conditions.

Réponse. – Le dispositif pass Sport constitue un levier essentiel de la politique du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative en faveur de l'accès de toutes et tous à la pratique sportive. En contribuant à réduire le coût de l'inscription dans un club ou une structure sportive, il permet d'accompagner les familles et de favoriser une pratique sportive régulière, particulièrement pour les jeunes qui peuvent en être éloignés pour des raisons économiques. Pour la saison 2026-2027, le pass Sport évolue afin de renforcer son impact social. Son montant est porté à 50 euros et son champ d'application est élargi, avec notamment la réintégration des enfants âgés de 6 à 13 ans, une mesure attendue par de nombreuses familles comme par l'ensemble du mouvement sportif. Les modalités du dispositif pour la saison 2026-2027 ont été fixées par le décret n° 2026-830 du 28 août 2026, publié au *Journal officiel* du 29 août 2026. Elles ont également été communiquées au grand public, aux fédérations sportives, aux clubs et structures éligibles ainsi qu'aux collectivités territoriales. Ainsi, pourront désormais bénéficier du dispositif : les jeunes âgés de 6 à 17 ans révolus appartenant à un foyer allocataire dont le quotient familial, établi par la CAF (Caisse d'allocations familiales) ou la MSA (Mutuelle sociale agricole), est inférieur ou égal à 699 euros, cette condition devant être remplie entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2026 ; les personnes âgées de 6 à 19 ans révolus bénéficiant, au titre de l'année 2026, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; les personnes âgées de 16 à 30 ans révolus bénéficiant, au titre de l'année 2026, de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ; les étudiants âgés au plus de 28 ans révolus bénéficiant, au 15 octobre 2026, d'une bourse d'enseignement supérieur sous conditions de ressources attribuée ou financée par l'État, d'une aide annuelle accordée par un centre régional des oeuvres universitaires et scolaires ou d'une aide annuelle sous conditions de ressources dans le cadre d'une formation sanitaire ou sociale. Le pass Sport peut être utilisé pour toute adhésion ou prise de licence effective entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2026. L'aide prend la forme d'un code individuel présenté par le bénéficiaire à la structure sportive, laquelle applique directement une réduction de 50 euros sur le prix de l'inscription avant d'en demander le remboursement sur « Le Compte Asso », site officiel d'information administrative pour les associations. Cette évolution traduit la volonté du Gouvernement de faire du pass Sport un outil toujours plus efficace au service de l'accès au sport pour celles et ceux qui en ont le plus besoin. Le nouveau critère de quotient familial applicable aux jeunes de 6 à 17 ans permettra ainsi de mieux cibler les familles les plus modestes et de renforcer la portée sociale du dispositif. Au-delà de cette aide directe à l'inscription, le dispositif sera complété par une mesure inédite en faveur des familles qui perçoivent une prestation de la CAF. Au cours du premier trimestre 2027, une aide complémentaire sera versée aux familles dont les enfants âgés de 6 à 17 ans auront activé leur pass Sport à la rentrée 2026. Ce soutien supplémentaire permettra notamment d'accompagner les dépenses liées à la pratique sportive, telles que l'acquisition d'équipements. Une campagne nationale d'information accompagne l'ouverture du dispositif afin de permettre aux familles de vérifier leur

éligibilité et aux acteurs du mouvement sportif de préparer l'accueil des bénéficiaires. Les informations pratiques ainsi qu'une cartographie des clubs et structures éligibles sont accessibles sur le portail national du pass Sport. Parce que le sport constitue un formidable outil d'émancipation, de santé, de bien-être et de cohésion sociale, il est essentiel que les considérations financières, dans un contexte budgétaire contraint, ne constituent pas un obstacle à sa pratique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêtés de répartition de l'eau entre les différents usages

7622. – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur le risque de fermeture de près de 11 000 captages d'eau potable à cause de la pollution des eaux aggravé par le moratoire annoncé par le Premier ministre le 13 janvier 2026 sur les arrêtés de répartition de l'eau entre les différents usages. Selon l'association AMORCE, qui représente un grand nombre de collectivités locales sur les questions de gestion des ressources en eau, un tiers des 33 000 captages d'eau potable du territoire sont menacés de fermeture à cause de leur niveau de pollution. L'AMORCE estime que le moratoire annoncé par le Premier ministre n'apporte pas de solution à la crise agricole et retarde les travaux de concertation en cours entre les différents acteurs pour fixer un cadre réglementaire précis visant à mieux partager les ressources en eau et réduire les pollutions. L'AMORCE souligne que la plupart des collectivités locales collaborent, sur leur territoire, avec les entreprises agricoles, les autres acteurs économiques et la population sur les enjeux de sobriété hydrique et de réduction des polluants avec des résultats concrets permis par des approches volontaires. L'association alerte, toutefois, sur le fait que l'absence de cadre réglementaire précis en matière d'utilisation de l'eau pourrait entraîner, d'une part, une augmentation de la facture d'eau des Français de l'ordre de 25 voire 50 % au cours des prochaines années en raison des coûts de dépollution et de fonctionnement et, d'autre part, le tarissement de la ressource à cause de sa surconsommation, ce qui serait fatal notamment aux activités agricoles. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le partage de l'eau entre les différents usages encadrant son niveau de pollution et les quantités consommées.

Arrêtés de répartition de l'eau entre les différents usages

8723. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n° 07622 sous le titre « Arrêtés de répartition de l'eau entre les différents usages », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le moratoire annoncé par le Premier ministre en début d'année a, comme prévu, été levé au moment du dépôt du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, qui a depuis été promulguée le 18 août dernier. La politique de protection des captages est un enjeu prioritaire pour le Gouvernement. Il s'agit de garantir une eau potable de qualité, accessible à tous, à un coût maîtrisé. Cette protection doit reposer sur une approche ciblée et proportionnée aux enjeux et aux risques rencontrés dans les territoires. C'est tout l'esprit de l'article 29 de loi qui permet de clarifier les rôles respectifs de la personne responsable de la production d'eau (PRPE) et de l'État. La loi crée une obligation générale pour les personnes responsables de la production d'eau d'agir sur la protection de la ressource. Au regard du principe de priorisation précédemment mentionné, sont exonérés les points de prélèvement où est constatée une qualité particulière. Pour les points de prélèvement non exonérés, la PRPE doit réaliser la délimitation des aires d'alimentation des captages et mettre en oeuvre un plan d'actions volontaires pour gérer les risques de pollution de la ressource en eau sur l'aire d'alimentation des captages et préserver ainsi sa qualité. Concernant le rôle de l'État, outre l'accompagnement des PRPE dans ces travaux, le préfet devra mettre en place des actions systématiques sur les captages aux plus forts enjeux ciblées sur les surfaces où elles auront le plus d'impact (les zones les plus contributives aux pollutions de l'aire d'alimentation de captage). Des discussions sont en cours au sein du groupe national captages pour finaliser la rédaction des textes d'applications de l'article 29 de la loi, avec un objectif de publication et de mise en oeuvre des textes d'ici la fin de l'année 2026.

Situation préoccupante des collectivités territoriales en matière de gestion des déchets

8475. – 23 avril 2026. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la situation préoccupante des collectivités territoriales en matière de gestion des déchets. Alors même que le vote du budget s'est conclu par une réduction de leurs ressources, les collectivités locales (qui assurent quotidiennement la continuité du service public de gestion des déchets) doivent préparer leurs budgets, engager des investissements et planifier leurs actions environnementales dans un contexte particulièrement contraint. Il est à rappeler que la gestion des déchets peut représenter jusqu'à 20 % de leurs dépenses, alors que les coûts sont en hausse et que les attentes citoyennes ne cessent de croître. Dans ce cadre, les filières à responsabilité élargie du producteur (REP) jouent un rôle essentiel en contribuant au financement et à l'organisation de la prévention, du tri, de la collecte et du recyclage, et ont permis d'obtenir des résultats significatifs. Toutefois, plusieurs de ces filières connaissent aujourd'hui des difficultés importantes, révélant des failles structurelles dans leur gouvernance : absence de pilotage clair de l'État, éco-organismes évalués davantage sur des obligations de moyens que sur leurs résultats, et sentiment d'insuffisante association des élus locaux aux orientations stratégiques de la REP. In fine, ce sont les ménages qui supportent les conséquences de ces dysfonctionnements. Par ailleurs, cette situation ne permet pas de mobiliser pleinement le potentiel économique considérable de l'économie circulaire dans les territoires, alors même que les filières REP pourraient constituer un levier majeur pour amorcer les investissements nécessaires. Dans ce contexte, il apparaît urgent de rétablir une politique des déchets cohérente, lisible et véritablement pilotée, afin de garantir l'atteinte des objectifs de prévention, de réemploi et de recyclage. Les collectivités territoriales n'attendent pas de nouvelles déclarations d'intention, mais un cap opérationnel clair, assorti d'un calendrier précis. Aussi, il lui demande quel calendrier clair et opposable le Gouvernement entend fixer pour réformer la gouvernance des filières REP et offrir aux collectivités territoriales la stabilité indispensable à la préparation de leurs budgets et à la continuité du service public. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Les collectivités territoriales sont des acteurs majeurs de la politique des déchets. Elles assurent, chaque jour, la continuité d'un service public indispensable à nos concitoyens et portent, sur le terrain, une part décisive des ambitions en matière de prévention, de réemploi, de collecte et de recyclage. Le gouvernement mesure pleinement les contraintes auxquelles elles sont confrontées. C'est pourquoi il a été fait du dialogue avec les élus locaux une priorité de méthode d'action. Les échanges sont entretenus de manière régulière avec les associations représentatives des collectivités et les acteurs de terrain sont essentiels pour construire des solutions pragmatiques, adaptées aux réalités locales et économiquement soutenables. Le gouvernement partage également le constat dressé sur les filières REP. Celles-ci ont permis des avancées importantes, mais elles présentent aujourd'hui des fragilités structurelles qui ne peuvent pas être ignorées. Il est visé davantage de lisibilité, d'efficacité et de responsabilité dans leur fonctionnement. Pour autant, le débat ne doit pas se limiter à une question de gouvernance. Les filières REP constituent aussi un formidable levier de politique industrielle. Chaque euro d'écocontribution doit servir un objectif clair : accélérer la transition écologique tout en contribuant à la création de valeur, d'emplois et d'activités sur le territoire. Dans un contexte international marqué par la compétition économique et les enjeux de souveraineté, il est nécessaire de davantage mobiliser ces filières pour structurer les chaînes de valeur du réemploi, de la réparation et du recyclage, et faire émerger les capacités industrielles dont la France a besoin.

Retard de publication du décret d'application sur les filtres à microfibres plastiques

8656. – 7 mai 2026. – **M. Bernard Pillefer** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence de publication du décret d'application prévu à l'article 79 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGECE ». Cet article prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les lave-linges domestiques et professionnels neufs doivent être équipés d'un dispositif destiné à limiter le rejet de microfibres plastiques issues du lavage des textiles synthétiques. Toutefois, l'entrée en vigueur effective de cette obligation demeure conditionnée à la publication d'un décret d'application au *Journal officiel*. À ce jour, ce texte n'a toujours pas été publié, ce qui retarde la mise en oeuvre d'une mesure pourtant essentielle à la réduction de l'impact environnemental et sanitaire des microfibres plastiques. Il est désormais largement établi que le lavage des vêtements constitue une source importante de pollution par les microplastiques. Environ 60 % des fibres textiles utilisées dans la fabrication des vêtements dans le monde sont composées de matières synthétiques, principalement de polyester. Chaque cycle de lavage est susceptible de libérer plusieurs millions de microfibres plastiques, qui se

dispersent ensuite dans l'environnement et se retrouvent aujourd'hui dans l'air, dans l'eau et dans les sols. Par ailleurs, la rédaction actuelle de la loi, qui mentionne l'installation d'un « filtre à microfibres de plastique ou de toute autre solution interne ou externe à la machine », peut apparaître ambiguë. Elle peut en effet être interprétée comme privilégiant un dispositif de filtration classique, alors même que d'autres solutions technologiques innovantes existent. Des systèmes de séparation des microfibres, fondés sur des procédés physiques permettant d'isoler ces particules dans les effluents de lavage, sont aujourd'hui développés et prêts à être expérimentés dans des conditions réelles d'exploitation, notamment dans les installations professionnelles de lavage textile. À titre d'exemple, des organismes de recherche appliquée ont mis au point des solutions capables de capter plus de 80 % des microfibres plastiques générées par les installations professionnelles de lavage textile. Toutefois, en l'absence du décret d'application attendu, les acteurs économiques et industriels concernés demeurent dans l'incertitude quant aux exigences techniques qui seront retenues et aux modalités de mise en conformité. Cette situation freine l'expérimentation et le déploiement à grande échelle de solutions technologiques pourtant déjà disponibles et prive la France d'une avance industrielle et environnementale dans ce domaine. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser dans quels délais le Gouvernement entend publier le décret d'application prévu par la loi AGECE, afin de permettre la mise en oeuvre effective de cette disposition, de lever les incertitudes qui entravent le développement des filières technologiques concernées, et de donner ainsi une traduction concrète aux engagements de la France en matière de lutte contre la pollution plastique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – L'article 79 de la loi AGECE, précisé par l'article 47 de la loi du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit qu'« afin de réduire la dispersion des microfibres de plastique dans l'environnement issues du lavage du linge, à compter du 1^{er} janvier 2025, les lave-linges neufs domestiques ou professionnels sont dotés d'un filtre à microfibres de plastique ou de toute autre solution interne ou externe à la machine. Un décret précise les modalités d'application du présent article. » Suite à l'adoption de la disposition, le ministère a organisé un groupe de travail rassemblant les ministères concernés, les professionnels du lave-linge, du textile, des détergents, de la laverie professionnelle, des ONG, des associations de consommateurs et des concepteurs de technologies de filtration. Les travaux de rédaction des textes se sont poursuivis par des échanges bilatéraux avec les représentants des entreprises de lave-linges domestiques, professionnels et industriels. Ces travaux ont mis en lumière différentes difficultés d'application. En effet, le texte présente des incertitudes concernant la possibilité de vérification de la mise en place effective d'un dispositif externe au niveau du lave-linge des particuliers et du respect des conditions d'entretien et de remplacement des filtres usagés. Par ailleurs, il n'existe pas à ce jour de norme européenne concernant un standard de contrôle de performance de filtration par les industriels. De plus, la mise en place d'un tel dispositif est susceptible de constituer une entrave à la libre circulation des biens sur le marché de l'Union Européenne. Eu égard à ces éléments le rapport de l'IGEDD sur la pollution plastique d'origine textile, publié en février 2024, a souligné les limites de l'efficacité de l'obligation d'un filtre à microplastiques pour les lave-linges. Le rapport préconise de défendre à l'échelle européenne la mise en place de filtres sur les lave-linges privés. Le rapport recommande que l'échéance du 1^{er} janvier 2025, prévue par la loi AGECE, soit repoussée, voire que la disposition soit réécrite, en adaptant le dispositif français à de futures dispositions européennes. Dès lors, les travaux sont approfondis en vue de tenir compte de l'ensemble des aspects soulevés par les parties prenantes et les inspecteurs généraux.

Lacunes du dispositif de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles et inadéquation des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

10121. – 24 septembre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les lacunes du dispositif de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles (RGA) et sur l'inadéquation des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle face à la multiplication des sinistres. Amplifié par le changement climatique, ce phénomène touche aujourd'hui plus de 12 millions de maisons individuelles, sur près de 55 % du territoire métropolitain exposé à un aléa moyen ou fort selon la carte actualisée du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2026. L'alternance brutale entre un hiver particulièrement pluvieux et une sécheresse des sols d'une intensité inédite au printemps et à l'été 2026, avec un déficit de précipitations atteignant 70 % dès avril, accentue les phénomènes de retrait puis de gonflement des sols argileux, avec des conséquences potentiellement lourdes sur

le bâti : fissures, affaissement et atteintes à la solidité des constructions. La caisse centrale de réassurance a déjà provisionné plusieurs centaines de millions d'euros de sinistres RGA pour le seul premier semestre, un montant qui pourrait dépasser celui de 2022, année pourtant qualifiée d'exceptionnelle. Or, le dispositif de prévention reste largement incomplet. L'obligation d'étude géotechnique instaurée par l'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») précisée par le décret du 22 mai 2019, ne s'applique qu'aux actes conclus à compter du 1^{er} janvier 2020 : le bâti antérieur, pourtant le plus exposé compte tenu de l'ancienneté du parc immobilier français, en est exclu, sans bénéficier davantage du fonds de prévention RGA, toujours limité à titre expérimental à 11 départements. À ces lacunes préventives s'ajoutent des difficultés persistantes d'indemnisation : malgré l'assouplissement de certains critères par l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023, de nombreux sinistrés se voient encore opposer un refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, faute pour leur commune de remplir des critères météorologiques jugés inadaptés à la réalité et à la fréquence croissante de ces épisodes. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage, d'une part, d'étendre les dispositifs de diagnostic et de prévention du RGA au bâti construit avant le 1^{er} janvier 2020 et de généraliser le fonds de prévention à l'ensemble du territoire concerné et, d'autre part, de faire évoluer les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin de mieux tenir compte de la multiplication et de l'intensification de ces épisodes.

Réponse. – L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») a introduit des mesures de prévention des désordres liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA) pour toutes les maisons individuelles neuves situées dans les zones d'exposition moyenne ou forte faisant l'objet de contrats de maîtrise d'oeuvre ou de travaux depuis le 1^{er} octobre 2020. Cet article fait obligation au vendeur de tout terrain non bâti constructible situé dans ces zones d'établir une étude géotechnique préalable de type G1, qui doit ensuite être annexée à la promesse ou à l'acte de vente. Il impose ensuite la réalisation d'une étude géotechnique de conception, de type G2, ou le respect de mesures forfaitaires de construction, dans le cadre de la conclusion de contrats de maîtrise d'oeuvre ou de travaux. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2024, les maîtres d'ouvrage doivent attester, au stade du dépôt du permis de construire, et, depuis le 1^{er} janvier 2025, au stade de l'achèvement des travaux, du respect des règles de construction prévues pour prévenir les désordres liés au RGA. En dehors des projets en autoconstruction, la totalité des maisons neuves autorisées depuis le 1^{er} octobre 2020 est ainsi soumise aux mesures de prévention du RGA. Pour les maisons existantes, le Gouvernement a engagé en octobre 2025 l'expérimentation d'un fonds de prévention argile. Il a vocation à soutenir, à titre expérimental, les ménages dans la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et de travaux de prévention sur les maisons individuelles situées en zone d'exposition forte au phénomène de retrait et gonflement des argiles (RGA). Il s'agit d'un dispositif préventif, qui ne se substitue pas au régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, qui intervient pour sa part après la survenance des dommages. Compte tenu du caractère expérimental du dispositif, le Gouvernement a retenu, pour cette première phase, onze départements pilotes : Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Dordogne, Gers, Indre, Lot-et-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Puy-de-Dôme, Tarn et Tarn-et-Garonne. Cette sélection a été opérée sur la base de critères objectifs et consolidés au niveau national, résultant du croisement de plusieurs indicateurs et notamment : le nombre de maisons individuelles situées en zone d'exposition forte au RGA ; la part de logements exposés rapportée au parc total, en tenant compte des plafonds de ressources des propriétaires occupants ; la sinistralité récente, notamment sur la période 2018-2022. Le croisement de ces éléments a conduit à retenir les départements dans lesquels la combinaison entre exposition structurelle, sinistralité récente et capacité opérationnelle, apparaissait la plus marquée. Cette expérimentation fera l'objet d'un bilan portant notamment sur le nombre de dossiers déposés, le taux de recours, l'efficacité des mesures financées et la soutenabilité budgétaire du fonds. Au vu des enseignements qui en seront tirés, et en fonction des moyens qui pourraient être mobilisés, des ajustements pourront être envisagés, y compris une éventuelle extension géographique. Au regard d'une montée en charge très progressive du dispositif, le Gouvernement réfléchit également à revoir les critères d'éligibilité au fonds de prévention, concernant notamment le périmètre des constructions éligibles. En tout état de cause, le fonds ne pourra pas soutenir la réalisation de travaux de prévention sur des constructions achevées depuis moins de 10 ans, pour éviter toute difficulté liée à la mobilisation de la garantie décennale par le maître d'ouvrage. Enfin, concernant plus particulièrement l'indemnisation des sinistres liés au RGA au titre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, selon les données de la Caisse centrale de réassurance, 41 % des 62,1 milliards d'euros versés au titre de dégâts causés par des catastrophes naturelles depuis la mise en place de ce régime, en 1982, l'ont été pour ce phénomène, qui constitue le deuxième poste d'indemnisation après les inondations. Pour décider de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans une commune, l'autorité administrative est tenue par la loi de se prononcer, non sur l'importance des dégâts, mais sur le caractère anormal de l'intensité de l'épisode de

sécheresse au regard des critères en vigueur, lesquels sont fondés sur des études approfondies réalisées par des services d'expertise mandatés par l'administration. L'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, réforme les modalités de prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le Gouvernement a notamment pris le décret n° 2024-82 du 5 février 2024 d'application de cette ordonnance qui encadre les indemnisations versées au titre de la garantie CatNat et leur utilisation. Ainsi, l'indemnité d'assurance perçue au titre d'un sinistre RGA doit obligatoirement être affectée à la réalisation effective des travaux de réparation durable de leur habitation, sauf si le coût global de remise en état du bien est supérieur à sa valeur avant sinistre. Cette indemnisation doit être concentrée sur les sinistres susceptibles d'affecter la solidité ou d'entraver l'utilisation normale du bâtiment endommagé. Afin de mieux prendre en compte les dégâts causés par la sécheresse, le Gouvernement a, par une circulaire du 29 avril 2024, assoupli les critères de reconnaissance à compter du 1^{er} janvier de la même année. Désormais, la période dite de retour est calculée sur l'ensemble de l'année, et non plus par saison, et est comparée à une période de référence de dix ans, contre vingt-cinq auparavant. Par ailleurs, la succession d'épisodes significatifs et la situation des communes limitrophes peuvent être prises en compte. Ainsi, lorsque la période de retour est supérieure ou égale à cinq ans, une reconnaissance est possible si les périodes de retour de deux des quatre années précédentes sont supérieures à cinq ans - c'est la succession d'épisodes significatifs - ou si la commune est limitrophe d'une commune reconnue en état de catastrophe naturelle. Le Gouvernement est mobilisé face au risque croissant lié au retrait-gonflement des argiles et poursuit ses travaux afin de renforcer la prévention et l'adaptation du parc bâti à ce phénomène.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Liquidation des dossiers retraite des Français établis hors de France

2347. – 14 novembre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant la liquidation des dossiers retraite des Français établis hors de France. D'après la presse, le déploiement du nouveau système informatique de la Caisse nationale d'assurance maladie dans la France entière entraîne un retard considérable dans le traitement des dossiers. Il semble que les demandes d'ouverture des droits à la retraite des Français ayant eu une carrière à l'étranger ne sont pas considérés comme prioritaires. La complexité des parcours de carrière à l'étranger implique un temps de traitement qui serait jugé trop long, conduisant à mettre les dossiers « Hors de France » à part, eu égard au stock de demandes en souffrance. Les délais de traitement des demandes des Français établis hors de France seraient donc supérieurs à une année. S'agissant de personnes ayant arrêté leur activité et demeurant sans revenus, elle lui demande ce qui peut être mis en oeuvre pour traiter le plus rapidement possible les demandes d'ouverture des droits à la retraite pour nos compatriotes à l'étranger.

– **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Le traitement des dossiers des assurés de l'étranger par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ne fait l'objet d'aucune dépriorisation et n'a pas été impacté par le déploiement d'un nouvel outil informatique. La convention d'objectifs et de gestion (2023-2027) signée entre l'État et la CNAV prévoit un certain nombre d'indicateurs de performance et de suivi, dont celui du délai de traitement des demandes de droits des assurés résidant à l'étranger. Au cours des derniers mois, près des deux tiers des dossiers ont été traités en moins de six mois et les cas dont le délai est supérieur à un an sont très nettement minoritaires. Cette situation est la conséquence de plusieurs facteurs. Pour traiter les dossiers des assurés résidant à l'étranger, la CNAV est tributaire des éléments transmis par les régimes de retraite de nos pays partenaires. D'un pays à l'autre, ces échanges peuvent connaître des délais importants, d'autant plus lorsqu'ils ne sont pas dématérialisés. Par ailleurs, la relation de service avec des assurés résidant à l'étranger et n'ayant pas accès aux agences de la CNAV représente une difficulté supplémentaire. Pour remédier à ces difficultés, l'Assurance retraite a engagé des actions de court terme, telles que l'allocation de moyens supplémentaires (heures supplémentaires, renforts recrutés en contrat à durée déterminée, renforts nationaux, créations de postes), la simplification d'une partie de ses procédures, l'amélioration de l'information à destination des assurés, ou encore un approfondissement de la coopération avec certains régimes de retraite étrangers partenaires pour optimiser les échanges d'informations. Des chantiers plus structurels sont également lancés et devraient apporter des gains durables à moyen ou long terme. Des résultats significatifs ont été obtenus en matière de réduction des stocks et devraient commencer à se traduire plus nettement dans les délais de traitement de la branche à compter de 2027.

Retards dans l'instruction des dossiers des retraités résidant hors de France

2492. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les retards dans l'instruction des dossiers des retraités résidant hors de France. La direction des assurés de l'étranger (DAE) de la caisse nationale d'assurance maladie est en charge du traitement de ces dossiers souvent complexes : alternance de périodes travaillées à l'étranger et en France, assurés disposant parfois de deux numéros de sécurité sociale différents, application des conventions bilatérales, relations avec les caisses de retraite étrangères... En 2019, la DAE comptait 154 « techniciens retraite ». Fin 2023, les effectifs de ce service s'élèvent à 85, dans l'attente de l'intégration d'une vingtaine de personnes en contrats à durée déterminée dont la formation se limitera cependant à la pension de réversion et non à la pension de base. Du fait de la sous-dotation de ce service, plusieurs dizaines de milliers de dossiers sont en attente de traitement. Les délais entre la transmission du dossier et la liquidation effective de la retraite s'allongent considérablement, pénalisant fortement nos compatriotes à l'étranger, voire les mettant en grave danger quand leur retraite est leur unique source de revenus. Les appels téléphoniques ne sont même plus pris en charge. Elle lui demande qu'un audit de la DAE soit mené dans les plus brefs délais, analysant notamment les temps d'instruction des dossiers et la qualité de service, avec la mesure des appels entrants ayant aboutis, ainsi que le délai de réponse aux courriels. Elle lui demande que des effectifs supplémentaires soient spécialement et urgemment déployés au sein de la DAE pour résorber les retards dans la liquidation des droits. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – La Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027, signée entre l'Etat et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), prévoit un certain nombre d'indicateurs de performance et de suivi, dont celui du délai de traitement des demandes de droit des assurés résidant à l'étranger. Au cours des derniers mois, près des deux tiers des dossiers ont été traités en moins de 6 mois et les cas dont le délai est supérieur à un an sont très nettement minoritaires. Cette situation est la conséquence de plusieurs facteurs. Pour traiter les dossiers des assurés résidant à l'étranger, la CNAV est tributaire des éléments transmis par les régimes de retraites des pays partenaires de la France. D'un pays à l'autre, ces échanges peuvent connaître des délais importants, d'autant plus lorsqu'ils ne sont pas dématérialisés. Par ailleurs, la relation de service avec des assurés résidant à l'étranger et n'ayant pas accès aux agences de la CNAV représente une difficulté supplémentaire. Pour remédier à ces difficultés, l'Assurance retraite a engagé des actions de court terme, telles que l'allocation de moyens supplémentaires (heures supplémentaires, renforts recrutés en CDD, renforts nationaux, créations de postes), la simplification d'une partie de ses procédures, l'amélioration de l'information à destination des assurés, ou encore un approfondissement de la coopération avec certains régimes de retraite étrangers partenaires pour optimiser les échanges d'informations. Des chantiers plus structurels sont également lancés et devraient apporter des gains durables à moyen ou long terme. Des résultats significatifs ont été obtenus en matière de réduction des stocks et devraient commencer à se traduire plus nettement dans les délais de traitement de la branche à compter de 2027.

4810

Situation alarmante des agents de l'inspection du travail

8823. – 14 mai 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation alarmante des agents de l'inspection du travail dont les conditions d'exercice subissent une dégradation très préoccupante. En effet, un rapport révélé dans la presse met en lumière des conditions de travail difficiles liées à des suppressions importantes de postes, une surcharge de travail et un isolement de plus en plus renforcé des agents. Ceux-ci sont exposés à des situations de violence entraînant une montée des risques psychosociaux pouvant mener à des tentatives de suicides. Ces faits traduisent un malaise profond au sein d'un corps d'État pourtant essentiel à la protection des salariés et au respect du droit du travail. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle résulte de choix politiques de réduction des effectifs dans un contexte d'austérité budgétaire. La réduction massive des effectifs, ces dernières années, a conduit à une augmentation très importante de la charge de travail des agents. Dans certains cas, un inspecteur à lui seul peut être amené à suivre des dizaines de milliers de salariés, rendant matériellement impossible un contrôle efficient et régulier des entreprises. Cette surcharge chronique s'accompagne de pressions constantes liées à l'urgence des situations à traiter. De plus, les agents sont fréquemment confrontés à des tensions avec des employeurs, à des situations de menace voire de violence. Dans certains secteurs, notamment agricoles, les inspecteurs peuvent être exposés à ces situations sans bénéficier d'un accompagnement ou d'une protection adaptés. La généralisation d'objectifs chiffrés et d'indicateurs de performance inadaptés entraînent des effets néfastes. Elle contribue à une perte de sens du métier, à une désorientation des agents dans l'exercice de leurs fonctions et à une dévalorisation progressive de leur rôle. Les conséquences humaines sont particulièrement préoccupantes. Dans ce contexte, il lui demande si le

Gouvernement entend mettre un terme aux suppressions de postes et engager un plan de recrutement à la hauteur des besoins. Il souhaite également connaître les mesures urgentes qui seront prises pour protéger les agents et améliorer la qualité et l'attractivité de ce service public essentiel à l'État de droit social.

Réponse. – La réorganisation territoriale de l'inspection du travail a permis d'atteindre l'objectif initial de la réforme entamée en 2014 : rompre avec l'isolement des agents. La conciliation entre indépendance, autonomie et collectif, est rendue concrète par l'organisation d'échanges lors de Réunions d'unités de contrôles (RUC) organisées et animées par le responsable de l'unité et la mise en oeuvre d'actions de contrôle concertées issues de la déclinaison du Plan national d'action (PNA) 2026-2029. S'agissant des moyens du système d'inspection du travail, dans le cadre des moyens définis par la représentation nationale, le ministère veille à ce que les effectifs des services déconcentrés du système d'inspection du travail permettent d'assurer les missions qui leur sont dévolues. Au 30 juin 2026, les pôles travail des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) comptaient 3 774 agents, dont 1 860 agents de contrôle et 415 agents affectés aux services de renseignement en droit du travail. Après plusieurs années de diminution des effectifs de contrôle, des mesures importantes ont été engagées afin d'inverser cette tendance. Ainsi, 200 postes ont été ouverts aux concours d'inspecteur du travail en 2022, 2023 et 2024. En complément, 188 inspecteurs du travail ont été recrutés par la voie du détachement entre 2021 et 2025. Parmi eux, 153 inspecteurs ont été affectés en août 2026 et 51 le seront à l'été 2027. En outre, 11 inspecteurs recrutés par détachement débiteront leur formation à compter d'octobre 2026. Grâce à ces recrutements et aux titularisations intervenues en 2026, le niveau des sections d'inspection du travail pourvues dépasse désormais celui observé en 2019, avec un taux de couverture proche de 90 %. En parallèle, des mesures ont été prises pour mieux faire connaître les missions des inspecteurs du travail et permettre d'accroître le nombre de candidats aux concours : campagnes de recrutement vers l'extérieur organisées régulièrement via les réseaux sociaux, communiqués de presse, vidéo de promotion du métier d'inspecteur du travail mettant en scène un contrôle de terrain en ligne sur le site du ministère, organisation de live sur LinkedIn, le dernier ayant eu lieu le 12 février 2026 (300 personnes connectées, plus de 6 000 vues sur le replay) et des ambassadeurs du métier d'inspecteur du travail (80 agents de contrôle volontaires) ont été mis en place dans chaque région, afin de promouvoir le métier. S'agissant des incidents de contrôles dont sont victimes les agents de contrôle de l'inspection du travail, il convient ici de réaffirmer le soutien plein et entier du ministre du travail et des solidarités aux agents concernés et de condamner fermement ces comportements inacceptables. Les contrôles menés par l'inspection du travail doivent pouvoir se dérouler dans des conditions garantissant le respect dû aux agents et à leurs missions. Une attention particulière est accordée à chaque incident signalé avec un accompagnement de toute la ligne hiérarchique et une réponse adaptée est apportée par la voie pénale, afin de garantir la protection des agents et la pleine effectivité de leurs missions. Les objectifs définis pour l'inspection du travail s'inscrivent dans le PNA élaboré selon une démarche de co-construction associant l'ensemble des agents de contrôle, y compris dans le choix des campagnes qui s'y inscrivent, ce qui garantit la pertinence des priorités retenues et leur adéquation avec les contraintes du terrain. Ils s'appuient sur l'analyse des situations de travail, des secteurs économiques et des problématiques effectivement rencontrées par les agents. L'expertise des agents et leur autonomie d'analyse assurent par ailleurs une mise en oeuvre adaptée aux contextes locaux, évitant toute déconnexion entre les objectifs fixés et les missions exercées. Le PNA 2026-2029 de l'inspection du travail poursuit l'ambition engagée par le précédent plan en renforçant une approche qualitative des interventions. Il repose sur une logique d'impact : assurer une présence sur le terrain, essentielle pour identifier les situations de travail présentant les risques les plus graves, faire cesser les infractions constatées et assurer l'effectivité du droit du travail avec un repère d'activité de 100 interventions annuelles apprécié en tenant compte de la diversité et de la complexité des situations traitées ainsi que de la nature des suites données aux contrôles réalisés ; concentrer les moyens de contrôle là où les risques pour les travailleurs sont les plus élevés, mobiliser efficacement les outils juridiques à disposition des agents et accroître l'impact de l'action de contrôle grâce à des stratégies collectives associant prévention, sensibilisation et contrôle. Le PNA 2026-2029 s'inscrit donc dans la continuité du PNA 2023-2025 qui visait déjà à renforcer l'approche qualitative, porteur de sens pour les agents du système d'inspection du travail. A titre d'exemple, des campagnes nationales sont mises en place sur des sujets au coeur des prérogatives de l'inspection du travail et avec la volonté de mesurer l'impact et de valoriser ses actions. Enfin, concernant les conditions de travail et de santé des agents, le ministère du travail et des solidarités porte une attention particulière aux constats issus des travaux menés dans le cadre du dialogue social ministériel. La santé, la sécurité et les conditions de travail des agents constituent une priorité. Les femmes et les hommes qui portent au quotidien les missions du ministère doivent pouvoir exercer leurs responsabilités dans un environnement professionnel préservant leur santé physique et mentale et leur permettant d'accomplir leurs missions dans les

meilleures conditions. Les constats établis par le rapport évoqué appellent toute l'attention nécessaire. Ils mettent en lumière des difficultés réelles auxquelles certains agents sont confrontés et qui doivent être prises en compte avec lucidité et détermination. Pour autant, il ne saurait être considéré que l'administration serait demeurée inactive face à ces enjeux. Au cours des dernières années, de nombreuses actions ont été engagées pour répondre aux difficultés rencontrées dans les services. Ces actions constituent des avancées importantes. Le ministre a également demandé à ses services d'engager l'élaboration d'un plan national d'action de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail des agents du ministère dans les services déconcentrés. S'agissant de la situation des agents du ministère exerçant leurs missions au sein des directions départementales interministérielles, ce plan d'action sera élaboré en étroite coordination avec le ministère de l'intérieur.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2221)

PREMIER MINISTRE (8)

N^{os} 05351 Sylvie Goy-Chavent ; 05648 Gisèle Jourda ; 06843 Françoise Dumont ; 07545 Bruno Rojouan ; 08006 Alexandre Basquin ; 09173 Hervé Maurey ; 09286 Cyril Pellevat ; 09605 François Bonhomme.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (188)

N^{os} 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00134 Sabine Drexler ; 00270 Max Brisson ; 00821 Annick Billon ; 00838 Pierre Ouzoulis ; 01205 Fabien Genet ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01541 Christine Herzog ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02381 Olivier Bitz ; 02438 Hervé Maurey ; 02582 Hervé Maurey ; 03133 Yan Chantrel ; 03416 Hugues Saury ; 03854 Hervé Maurey ; 03857 Hervé Maurey ; 03893 Hervé Maurey ; 04087 Christine Herzog ; 04316 Céline Brulin ; 04425 Guillaume Chevrollier ; 04426 Guillaume Chevrollier ; 04457 Antoine Lefèvre ; 04533 Cathy Apourceau-Poly ; 04628 Marie-Claude Lermytte ; 04660 Antoine Lefèvre ; 04671 Olivia Richard ; 04682 Céline Brulin ; 04691 Alexandre Basquin ; 04850 Olivier Henno ; 04890 Pierre Jean Rochette ; 04996 Jean-François Longeot ; 05013 Hervé Maurey ; 05087 Patrick Kanner ; 05156 Christine Herzog ; 05157 Gérard Lahellec ; 05207 Anne-Sophie Romagny ; 05279 Laurence Garnier ; 05371 Vincent Delahaye ; 05387 Pauline Martin ; 05392 Laurent Burgoa ; 05406 Christian Redon-Sarrazay ; 05412 Fabien Gay ; 05451 Pierre Ouzoulis ; 05516 Amel Gacquerre ; 05564 Brigitte Micoulean ; 05565 Mickaël Vallet ; 05572 Jean-François Longeot ; 05640 Éric Jeansannetas ; 05707 Alexandre Basquin ; 05786 Marie-Jeanne Bellamy ; 05881 Éric Gold ; 05892 Annick Jacquemet ; 06022 Olivier Paccaud ; 06039 Rémy Pointereau ; 06049 Hugues Saury ; 06057 Lauriane Josende ; 06119 Marion Canalès ; 06128 Jean-François Longeot ; 06135 Martine Berthet ; 06325 Serge Mérillou ; 06350 Nicole Bonnefoy ; 06438 Agnès Canayer ; 06442 Karine Daniel ; 06524 Pauline Martin ; 06770 Pierre Barros ; 06781 Muriel Jourda ; 06791 Lauriane Josende ; 06818 Vanina Paoli-Gagin ; 06903 Jean Hingray ; 07022 Jean-Jacques Michau ; 07080 Christian Bilhac ; 07094 Marie-Claude Lermytte ; 07105 Patricia Schillinger ; 07170 Alexandre Basquin ; 07350 Agnès Canayer ; 07359 Marie-Pierre Mouton ; 07386 Marie-Pierre Richer ; 07391 Céline Brulin ; 07538 Hervé Maurey ; 07608 Nicole Bonnefoy ; 07611 Jean-François Rapin ; 07644 Olivier Bitz ; 07654 Lauriane Josende ; 07667 Christopher Szczurek ; 07711 Guillaume Chevrollier ; 07788 Lauriane Josende ; 07790 Annick Jacquemet ; 07856 Hugues Saury ; 07893 Patricia Schillinger ; 07919 Jocelyne Antoine ; 08021 Daniel Gremillet ; 08041 Didier Rambaud ; 08082 Jean-Claude Anglars ; 08142 Marc-Philippe Daubresse ; 08204 Philippe Grosvalet ; 08213 Max Brisson ; 08295 Bernard Fialaire ; 08381 Bruno Belin ; 08418 Anne Ventalon ; 08457 Hervé Maurey ; 08476 Guillaume Chevrollier ; 08530 Florence Blatrix Contat ; 08553 Lauriane Josende ; 08573 Olivier Bitz ; 08598 Mathieu Darnaud ; 08606 Sonia De La Provôté ; 08628 Lauriane Josende ; 08653 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08676 Philippe Folliot ; 08754 Florence Lassarade ; 08792 Ronan Le Gleut ; 08803 Marie Mercier ; 08807 Jean Hingray ; 08812 Nadège Havet ; 08832 Marianne Margaté ; 08833 Yan Chantrel ; 08853 Hervé Gillé ; 08861 Florence Blatrix Contat ; 08862 Else Joseph ; 08882 Pauline Martin ; 08885 Guislain Cambier ; 08889 Dany Wattebled ; 08907 Laurence Harribey ; 08926 Hervé Maurey ; 08927 Annick Jacquemet ; 08940 Alain Duffourg ; 08945 Thierry Cozic ; 08953 Fabien Genet ; 08972 Michelle Gréaume ; 08981 Thomas Dossus ; 09025 Jean-Jacques Michau ; 09033 Jean-Baptiste Blanc ; 09045 Alexandra Borchio Fontimp ; 09047 Christian Bruyen ; 09050 Anne-Sophie Romagny ; 09073 Christian Bruyen ; 09076 Hervé Maurey ; 09081 Guillaume Gontard ; 09104 Jean-François Rapin ; 09137 Max Brisson ; 09156 Jean-Jacques Michau ; 09174 Hervé Maurey ; 09210 Isabelle Florennes ; 09229 Olivier Rietmann ; 09281 Marie-Claude Varailas ; 09283 Daniel Salmon ; 09293 Éric Gold ; 09295 Fabien Gay ; 09310 Hervé Maurey ; 09311 Hervé Maurey ; 09317 Agnès Canayer ; 09321 Valérie Boyer ; 09340 Guillaume Gontard ; 09346 Marie-Jeanne Bellamy ; 09348 Jean-Jacques Michau ; 09349 David Margueritte ; 09350 Annick Jacquemet ; 09355 Damien Michallet ; 09360 Hervé Gillé ; 09366 Solanges Nadille ; 09370 Cyril Pellevat ; 09375 Céline Brulin ; 09376 Claude Malhuret ; 09378 Sylvie Valente Le Hir ; 09379 Serge Mérillou ; 09411 Hervé Maurey ; 09412 Hervé Maurey ; 09421 Marie-Jeanne Bellamy ; 09439 Elsa Schalck ; 09455 Sylviane Noël ; 09460 Marion Canalès ; 09475 Jérôme Darras ; 09476 Pau-

line Martin ; 09492 Alexandra Borchio Fontimp ; 09493 Sylvie Robert ; 09498 Olivier Paccaud ; 09503 Annick Billon ; 09504 Pascale Gruny ; 09508 Catherine Morin-Desailly ; 09575 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09586 Hervé Maurey ; 09618 Anne-Sophie Romagny ; 09633 Marion Canalès ; 09642 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09689 David Margueritte ; 09690 David Margueritte.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (93)

N^{os} 00178 Nadia Sollogoub ; 00484 Laurent Burgoa ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00721 Kristina Pluchet ; 00900 Daniel Salmon ; 00952 Catherine Dumas ; 01116 Jean-Pierre Corbise ; 01234 Cyril Pellevat ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01916 Jean-Pierre Corbise ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02433 Sylvie Robert ; 02770 Franck Menonville ; 03174 Catherine Dumas ; 03608 Florence Lassarade ; 03665 Sonia De La Provôté ; 04120 Kristina Pluchet ; 04621 Philippe Grosvalet ; 05224 Nicole Bonnefoy ; 05481 Pauline Martin ; 05720 Pauline Martin ; 05831 Alain Joyandet ; 06088 Philippe Grosvalet ; 06154 Daniel Gremillet ; 06155 Daniel Gremillet ; 06221 Evelyne Corbière Naminzo ; 06315 Viviane Malet ; 06332 Anne Souyris ; 06335 Hugues Saury ; 06610 Hugues Saury ; 06835 Jean-François Rapin ; 07052 Anne-Sophie Romagny ; 07158 Sylvie Goy-Chavent ; 07281 Frédérique Espagnac ; 07492 Pauline Martin ; 07891 Nicole Bonnefoy ; 07892 Nicole Bonnefoy ; 07924 Michel Canévet ; 08016 Jérôme Darras ; 08018 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 08032 Alain Duffourg ; 08049 Daniel Gremillet ; 08052 Patrick Chaize ; 08079 Sylvie Goy-Chavent ; 08093 Arnaud Bazin ; 08135 Nadège Havet ; 08215 Frédérique Espagnac ; 08290 Sébastien Fagnen ; 08324 Hugues Saury ; 08354 Paulette Matray ; 08404 Alain Duffourg ; 08500 Bruno Rojouan ; 08501 Bruno Rojouan ; 08517 Paulette Matray ; 08567 Alain Duffourg ; 08600 Arnaud Bazin ; 08601 Cédric Vial ; 08607 Raphaël Daubet ; 08662 Fabien Genet ; 08664 Serge Mérillou ; 08781 Marie-Claude Lermytte ; 08849 Hugues Saury ; 08935 Sébastien Pla ; 08936 Franck Menonville ; 08941 Vincent Louault ; 09014 Nicole Bonnefoy ; 09015 Sébastien Pla ; 09031 Jérôme Darras ; 09034 Cédric Vial ; 09097 Marion Canalès ; 09184 Hervé Maurey ; 09212 Nadia Sollogoub ; 09269 Christian Bilhac ; 09363 Gérard Lahellec ; 09387 Kristina Pluchet ; 09414 Olivier Bitz ; 09457 Pascal Allizard ; 09613 Patricia Demas ; 09617 Fabien Gay ; 09629 Laurent Burgoa ; 09647 Anne-Sophie Romagny ; 09648 Christian Bruyen ; 09651 Cédric Chevalier ; 09653 Pascale Gruny ; 09675 Évelyne Perrot ; 09680 Laurent Burgoa ; 09701 Élisabeth Doineau ; 09716 Olivier Rietmann ; 09724 Patrice Joly ; 09726 Patrice Joly ; 09749 Anne-Sophie Romagny.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (88)

N^{os} 00266 Max Brisson ; 00489 Laurent Burgoa ; 00906 Denis Bouad ; 01243 Hervé Maurey ; 01771 Vincent Capo-Canellas ; 02784 Hervé Maurey ; 03395 Marianne Margaté ; 03989 Amel Gacquerre ; 04289 Lauriane Josende ; 04485 Marianne Margaté ; 04734 Olivier Jacquin ; 05469 Lauriane Josende ; 05684 Aymeric Durox ; 05862 Max Brisson ; 06009 Martine Berthet ; 06175 Bruno Rojouan ; 06254 Pierre Barros ; 06279 Denise Saint-Pé ; 06477 Michaël Weber ; 06489 Christian Bilhac ; 06597 Christine Herzog ; 06634 Daniel Gueret ; 06812 Édouard Courtial ; 06955 Paulette Matray ; 07055 Annick Billon ; 07126 Fabien Genet ; 07146 Cédric Chevalier ; 07160 Jean-Claude Tissot ; 07334 Christine Herzog ; 07781 Hervé Maurey ; 07783 Frédérique Puissat ; 07805 Hervé Maurey ; 07819 Patricia Schillinger ; 07852 Michelle Gréaume ; 07883 Sabine Drexler ; 07939 Christian Klinger ; 08024 Else Joseph ; 08042 Stéphane Piednoir ; 08063 Bruno Rojouan ; 08133 Christine Herzog ; 08154 Elsa Schalck ; 08186 Marie-Claude Lermytte ; 08639 Hervé Reynaud ; 08650 Sylvie Goy-Chavent ; 08707 Hervé Maurey ; 08715 Hervé Maurey ; 08830 François Bonneau ; 08901 Hervé Maurey ; 08902 Jean-Baptiste Blanc ; 08920 Hervé Reynaud ; 08994 Hervé Maurey ; 09032 Olivier Jacquin ; 09066 Aymeric Durox ; 09071 Hervé Maurey ; 09085 Serge Mérillou ; 09117 Fabien Genet ; 09120 Fabien Genet ; 09135 Jean-Michel Arnaud ; 09147 Arnaud Bazin ; 09152 François Bonhomme ; 09153 Else Joseph ; 09157 Serge Mérillou ; 09158 Monique De Marco ; 09159 Pascal Savoldelli ; 09164 Olivier Paccaud ; 09179 Ludovic Haye ; 09193 Patricia Schillinger ; 09194 Pierre-Alain Roiron ; 09206 Hervé Gillé ; 09233 Michaël Weber ; 09251 Ludovic Haye ; 09309 Hervé Maurey ; 09415 Sylvie Valente Le Hir ; 09428 Olivier Paccaud ; 09434 Olivier Rietmann ; 09464 Alain Joyandet ; 09466 Hugues Saury ; 09474 Dany Wattebled ; 09481 Christine Herzog ; 09505 Laure Darcos ; 09539 Sylviane Noël ; 09554 Guy Benarroche ; 09584 Hervé Maurey ; 09616 Jean-François Longeot ; 09693 David Margueritte ; 09704 Elsa Schalck ; 09706 Jean-Claude Anglars ; 09718 Lauriane Josende.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (4)

N^{os} 00175 Pauline Martin ; 02782 Ian Brossat ; 04320 Michel Savin ; 09166 Hervé Maurey.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD) (1)

N^o 09601 Maryse Carrère.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (59)

N^{os} 00834 Jean-Gérard Paumier ; 01317 Jérôme Darras ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01465 Christine Herzog ; 01550 Christine Herzog ; 02408 Jérôme Darras ; 02683 Lauriane Josende ; 03034 Chantal Deseyne ; 03035 Corinne Imbert ; 03160 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03649 Lauriane Josende ; 03842 Michel Canévet ; 03891 Dominique Vérien ; 04023 Chantal Deseyne ; 04059 Christine Herzog ; 04096 Christine Herzog ; 04274 Laurent Burgoa ; 04288 Laurent Burgoa ; 04309 Daniel Salmon ; 04431 Daniel Gremillet ; 04681 Laure Darcos ; 05427 Brigitte Micouveau ; 05433 Denise Saint-Pé ; 06107 Patrice Joly ; 06305 Alexandre Basquin ; 06465 Guillaume Gontard ; 06648 Alexandre Basquin ; 06954 Patricia Demas ; 06989 Hugues Saury ; 07065 Brigitte Micouveau ; 07238 Guillaume Chevrollier ; 07266 Élisabeth Doineau ; 07351 Ronan Le Gleut ; 07499 Daniel Salmon ; 07537 Hervé Maurey ; 07588 Jean-Raymond Hugonet ; 07897 François Bonhomme ; 07953 Arnaud Bazin ; 07986 Mélanie Vogel ; 08096 Françoise Dumont ; 08113 Lauriane Josende ; 08192 Michaël Weber ; 08456 Hervé Maurey ; 08494 Laurent Burgoa ; 08495 Christine Bonfanti-Dossat ; 09041 Lauriane Josende ; 09125 Jérôme Darras ; 09181 Bruno Belin ; 09221 Patrice Joly ; 09226 Evelyne Corbière Naminzo ; 09287 Didier Mandelli ; 09351 Joshua Hochart ; 09441 Paulette Matray ; 09442 Paulette Matray ; 09518 Bruno Rojouan ; 09541 Cédric Chevalier ; 09568 Sylvie Robert ; 09659 Marion Canalès ; 09684 Jocelyne Antoine.

CULTURE (12)

N^{os} 04470 Édouard Courtial ; 05280 Bruno Rojouan ; 05732 Jean-Raymond Hugonet ; 06431 Jean-Raymond Hugonet ; 06738 Dominique Vérien ; 07745 Laure Darcos ; 08253 Pierre Ouzoulis ; 08509 Béatrice Gosselin ; 08818 Michelle Gréaume ; 08982 Laure Darcos ; 09256 Hervé Maurey ; 09303 Sylvie Robert.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE (110)

N^{os} 00633 Patrick Chaize ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 01151 Mickaël Vallet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01370 Max Brisson ; 01421 Marie-Claude Varailas ; 01460 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01960 Mickaël Vallet ; 02191 Fabien Gay ; 02410 Silvana Silvani ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02650 Patrick Chaize ; 03012 Jérémy Bacchi ; 03593 Marie-Claude Varailas ; 03870 Olivier Henno ; 03958 Jean-Baptiste Blanc ; 04012 Dominique Estrosi Sassone ; 04243 Pascal Savoldelli ; 04535 Viviane Malet ; 04603 Ian Brossat ; 04754 Jean-Jacques Michau ; 04945 Claude Malhuret ; 04958 Max Brisson ; 06316 Philippe Folliot ; 06395 Mickaël Vallet ; 06435 Serge Mérillou ; 06518 Béatrice Gosselin ; 06582 Dany Wattebled ; 06586 Ludovic Haye ; 06751 Catherine Morin-Desailly ; 06808 Édouard Courtial ; 07026 Patrick Chaize ; 07116 Jean Hingray ; 07188 Marc-Philippe Daubresse ; 07189 Marc-Philippe Daubresse ; 07190 Marc-Philippe Daubresse ; 07191 Marc-Philippe Daubresse ; 07196 Olivier Bitz ; 07265 Didier Marie ; 07353 Hervé Maurey ; 07382 Hervé Maurey ; 07511 Bernard Jomier ; 07581 Fabien Gay ; 07597 Hugues Saury ; 07626 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07631 Mickaël Vallet ; 07679 Cédric Chevalier ; 07798 Hervé Maurey ; 07808 François Bonhomme ; 07878 Rémy Pointereau ; 07936 Guillaume Chevrollier ; 07938 Olivier Henno ; 07958 Jean-Claude Anglars ; 07962 Denise Saint-Pé ; 08040 Lauriane Josende ; 08061 Bruno Rojouan ; 08076 Jean-Luc Ruelle ; 08137 Marie-Pierre Monier ; 08141 Marc-Philippe Daubresse ; 08143 Marc-Philippe Daubresse ; 08167 Hervé Maurey ; 08173 Hervé Maurey ; 08184 Marianne Margaté ; 08348 Patrick Chaize ; 08470 Claude Malhuret ; 08471 Claude Malhuret ; 08472 Claude Malhuret ; 08473 Claude Malhuret ; 08474 Cécile Cukierman ; 08546 Hugues Saury ; 08708 Hervé Maurey ; 08718 Hervé Maurey ; 08740 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08778 Hervé Maurey ; 08783 Hervé Maurey ; 08786 Ronan Le Gleut ; 08838 Brigitte Micouveau ; 08841 Anne-Sophie Romagny ; 08880 Lauriane Josende ; 08975 Hélène

Conway-Mouret ; 08997 Hervé Maurey ; 09012 Michel Canévet ; 09028 Pierre Cuypers ; 09089 Stéphane Sautarel ; 09110 Hervé Gillé ; 09118 Fabien Genet ; 09123 Catherine Conconne ; 09127 Catherine Morin-Desailly ; 09139 Marianne Margaté ; 09231 Fabien Genet ; 09236 Olivier Paccaud ; 09276 Cédric Perrin ; 09279 Jean-Marie Mizzon ; 09294 Clément Pernot ; 09296 Fabien Gay ; 09299 Khalifé Khalifé ; 09347 Sophie Briante Guillemont ; 09369 Brigitte Micouneau ; 09416 Laurent Burgoa ; 09456 Pascal Allizard ; 09471 Bruno Belin ; 09516 Lauriane Josende ; 09545 Damien Michallet ; 09607 Fabien Genet ; 09732 Cédric Chevalier ; 09736 Hervé Maurey ; 09738 Hervé Maurey ; 09757 Anne-Sophie Romagny.

ÉDUCATION NATIONALE (88)

N^{os} 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00712 Aymeric Durox ; 00988 Catherine Dumas ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01664 Damien Michallet ; 01922 Nicole Duranton ; 02143 Jérémy Bacchi ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02395 Vincent Capo-Canellas ; 02476 Corinne Féret ; 02743 Pascal Savoldelli ; 03119 Pascal Savoldelli ; 03187 Catherine Dumas ; 03539 Nadège Havet ; 03786 Cédric Vial ; 03847 Éric Kerrouche ; 04035 Florence Lassarade ; 04683 Martine Berthet ; 05529 Hugues Saury ; 05666 Éric Gold ; 05700 Jean Hingray ; 06007 Gérard Lahellec ; 06038 Brigitte Micouneau ; 06117 Cédric Chevalier ; 06168 Else Joseph ; 06288 Anne-Sophie Patru ; 06697 Isabelle Florennes ; 07029 Brigitte Micouneau ; 07100 Cyril Pellevat ; 07275 Hugues Saury ; 07379 Hervé Maurey ; 07388 Didier Marie ; 07669 Joshua Hochart ; 07738 Christopher Szczurek ; 07794 Corinne Bourcier ; 07834 Franck Montaugé ; 07884 Jean-François Longeot ; 07921 Didier Mandelli ; 07922 Fabien Gay ; 07956 Christopher Szczurek ; 08004 Jean-Luc Ruelle ; 08035 Cathy Apourceau-Poly ; 08046 Christopher Szczurek ; 08048 Colombe Brossel ; 08067 Édouard Courtial ; 08157 Cédric Chevalier ; 08171 Hervé Maurey ; 08248 Christopher Szczurek ; 08263 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08293 Brigitte Micouneau ; 08313 Daniel Gremillet ; 08347 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08350 Corinne Féret ; 08398 Laurence Harribey ; 08407 Arnaud Bazin ; 08424 Sylviane Noël ; 08524 Marie-Pierre Monier ; 08526 David Ros ; 08548 Sophie Briante Guillemont ; 08552 Adel Ziane ; 08603 Colombe Brossel ; 08794 Akli Mellouli ; 08814 Pauline Martin ; 08844 Else Joseph ; 08881 Elsa Schalck ; 08922 Karine Daniel ; 08933 Hervé Maurey ; 08943 Cédric Vial ; 09027 Jérémy Bacchi ; 09060 Marianne Margaté ; 09111 Marianne Margaté ; 09132 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09155 Laurent Burgoa ; 09204 Pierre Ouzoulis ; 09433 Jean-François Longeot ; 09445 Paulette Matray ; 09463 Michel Canévet ; 09465 Alexandre Basquin ; 09483 Fabien Genet ; 09519 Bruno Rojouan ; 09598 Laurent Burgoa ; 09620 Colombe Brossel ; 09660 David Ros ; 09686 Bernard Fialaire ; 09730 Cédric Chevalier ; 09734 Cédric Chevalier.

4816

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (1)

N^o 08770 Paulette Matray.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE (3)

N^{os} 08254 Grégory Blanc ; 08765 Fabien Genet ; 09084 Guillaume Gontard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE (33)

N^{os} 02962 David Ros ; 03028 Joshua Hochart ; 03785 David Ros ; 04025 Bernard Fialaire ; 04564 Sophie Briante Guillemont ; 04615 Emmanuel Capus ; 04623 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05116 Bernard Fialaire ; 05593 Daniel Gremillet ; 06789 Pauline Martin ; 07681 Aymeric Durox ; 07988 Audrey Linkenheld ; 07993 Sophie Briante Guillemont ; 08054 Laure Darcos ; 08161 Else Joseph ; 08617 Jean Hingray ; 08672 Yannick Jadot ; 08677 Bruno Belin ; 08729 Stéphane Sautarel ; 08785 Hervé Maurey ; 08846 Anne-Sophie Romagny ; 08863 Aymeric Durox ; 08900 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09264 Isabelle Briquet ; 09278 Guy Benarroche ; 09425 Mickaël Vallet ; 09432 Sabine Drexler ; 09435 Jean-Luc Ruelle ; 09565 Patrick Kanner ; 09599 Raphaël Daubet ; 09623 Raphaël Daubet ; 09740 Hervé Maurey ; 09756 Anne-Sophie Romagny.

EUROPE (4)

N^{os} 08306 Fabien Genet ; 08689 Laure Darcos ; 09043 Jocelyne Antoine ; 09576 Jean-Baptiste Blanc.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (31)

N^{os} 03037 Khalifé Khalifé ; 03806 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06354 Mélanie Vogel ; 07546 Bruno Rojouan ; 07744 Sophie Briante Guillemont ; 07775 Fabien Genet ; 07912 Jean-Luc Ruelle ; 08088 Mickaël Vallet ; 08178 Mickaël Vallet ; 08349 Marianne Margaté ; 08576 Sophie Briante Guillemont ; 08579 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08703 Sophie Briante Guillemont ; 08735 Else Joseph ; 08756 Mickaël Vallet ; 08796 Max Brisson ; 08811 Jérôme Darras ; 08937 Valérie Boyer ; 09080 Jean-Luc Ruelle ; 09308 Marianne Margaté ; 09332 Mickaël Vallet ; 09358 Jean-Luc Ruelle ; 09362 Olivia Richard ; 09365 Sylvie Robert ; 09453 Sophie Briante Guillemont ; 09522 Jean-Luc Ruelle ; 09676 Sophie Briante Guillemont ; 09695 François Bonneau ; 09712 Yan Chantrel ; 09727 Sophie Briante Guillemont ; 09728 Mathilde Ollivier.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (4)

N^{os} 08124 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09188 Hélène Conway-Mouret ; 09407 Guillaume Chevrol-lier ; 09670 Sophie Briante Guillemont.

INDUSTRIE (20)

N^{os} 01149 Mickaël Vallet ; 02368 Fabien Gay ; 02378 Fabien Gay ; 02716 Stéphane Ravier ; 03417 Stéphane Piednoir ; 03952 Marianne Margaté ; 04937 Évelyne Perrot ; 05105 Marianne Margaté ; 05869 David Ros ; 06476 Fabien Gay ; 06479 Guillaume Gontard ; 06975 Fabien Gay ; 08238 Fabien Gay ; 08258 Aymeric Durox ; 08643 Pauline Martin ; 08670 Guillaume Gontard ; 08761 Bruno Rojouan ; 08899 Sébastien Fagnen ; 08913 Anne-Sophie Romagny ; 09322 Pascal Savoldelli.

INTÉRIEUR (146)

N^{os} 00392 Michelle Gréaume ; 00671 Stéphane Ravier ; 00904 Sébastien Pla ; 02468 Laurence Harri-bey ; 03709 Jean-Jacques Michau ; 04156 Hervé Maurey ; 05000 Pascal Allizard ; 05184 Cédric Chevalier ; 05186 Pauline Martin ; 05369 Hervé Maurey ; 05452 Guy Benarroche ; 05524 Marie-Claude Lermytte ; 05691 Audrey Linkenheld ; 05802 Nadia Sollogoub ; 05908 Yves Bleunven ; 05952 Corinne Féret ; 05963 Christine Herzog ; 06059 Lauriane Josende ; 06237 Jérôme Darras ; 06244 Catherine Dumas ; 06248 Jean-Pierre Corbisez ; 06284 Monique Lubin ; 06361 Bruno Rojouan ; 06418 Franck Montaugé ; 06447 Marie-Claude Lermytte ; 06507 Grégory Blanc ; 06513 Jean-Michel Arnaud ; 06550 Laurent Duplomb ; 06708 Sonia De La Provôté ; 06736 Olivia Richard ; 06765 Joshua Hochart ; 06777 Anne Ventalon ; 06792 Lauriane Josende ; 06810 Céline Brulin ; 06826 Pierre Ouzoulis ; 06869 Patrick Kanner ; 06885 Bruno Belin ; 06923 Christine Herzog ; 06951 Gilbert-Luc Devinaz ; 06995 Dany Wattebled ; 07033 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07039 Pierre Barros ; 07070 Michel Canévet ; 07075 Philippe Paul ; 07148 Marion Canalès ; 07223 Catherine Dumas ; 07264 Valérie Boyer ; 07372 Édouard Courtial ; 07390 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 07404 Christopher Szczurek ; 07429 Sabine Drexler ; 07500 Pauline Martin ; 07539 Hervé Maurey ; 07548 Bruno Belin ; 07595 Hugues Saury ; 07602 Amel Gacquerre ; 07613 Chris-topher Szczurek ; 07630 Françoise Dumont ; 07633 Pauline Martin ; 07664 Hervé Gillé ; 07835 Hugues Saury ; 07843 Arnaud Bazin ; 07903 Valérie Boyer ; 08026 Hugues Saury ; 08059 Sophie Briante Guillemont ; 08073 Bruno Belin ; 08115 Grégory Blanc ; 08218 Stéphane Le Rudulier ; 08274 Bruno Belin ; 08284 Hervé Maurey ; 08289 Annick Billon ; 08294 Marianne Margaté ; 08308 Sébastien Pla ; 08341 Valérie Boyer ; 08360 Ronan Le Gleut ; 08458 Hervé Maurey ; 08464 Philippe Paul ; 08493 Nadia Sollogoub ; 08505 Ian Brossat ; 08540 Else Joseph ; 08557 Bruno Belin ; 08635 Jocelyne Antoine ; 08663 Fabien Genet ; 08686 Thomas Dossus ; 08702 Catherine Dumas ; 08748 Fabien Genet ; 08804 Nadège Havet ; 08820 Annick Jacquemet ; 08834 Teva Rohfritsch ; 08860 Sophie Briante Guille-mont ; 08873 Marie-Pierre Mouton ; 08883 Pauline Martin ; 09009 Lauriane Josende ; 09021 Stéphane Demilly ; 09038 Pauline Martin ; 09061 Valérie Boyer ; 09064 Daniel Fargeot ; 09075 Hervé Maurey ; 09129 Patrick Chaize ; 09130 Max Brisson ; 09201 Laurent Lafon ; 09205 Else Joseph ; 09237 Aymeric Durox ; 09239 Édouard Courtial ; 09242 Édouard Courtial ; 09243 Édouard Courtial ; 09261 Pauline Martin ; 09277 Alexandre Basquin ; 09289 Alain Duffourg ; 09297 Fabien Gay ; 09305 Valérie Boyer ; 09307 Marianne Margaté ; 09314 Stéphane Le Rudulier ; 09318 Sylvie Valente Le Hir ; 09329 Jean Hingray ; 09353 Sabine Drexler ; 09357 Jérémy Bacchi ; 09361 Hervé Gillé ; 09390 Hervé Maurey ; 09410 Hervé

Maurey ; 09419 Jean-François Longeot ; 09420 Cédric Perrin ; 09422 Ludovic Haye ; 09437 Joshua Hochart ; 09470 Jean-François Longeot ; 09491 Cédric Chevalier ; 09506 Laurence Harribey ; 09521 Michel Masset ; 09532 Pascal Allizard ; 09538 Marianne Margaté ; 09560 Patrick Kanner ; 09570 Michelle Gréaume ; 09591 Olivier Bitz ; 09615 Serge Mérillou ; 09621 David Margueritte ; 09626 Vincent Capocanellas ; 09641 Guillaume Chevrollier ; 09645 Vincent Delahaye ; 09652 Muriel Jourda ; 09655 Jean-Michel Arnaud ; 09681 Clément Pernot ; 09685 Marie-Pierre Monier ; 09691 David Margueritte ; 09707 Sophie Briante Guillemont ; 09708 Hussein Bourgi ; 09714 Frédérique Puissat.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (7)

N^{os} 05769 Hugues Saury ; 06757 Annick Jacquemet ; 07870 Patrick Chaize ; 08731 Laurent Burgoa ; 09183 Hervé Maurey ; 09472 Patrick Chaize ; 09551 Alexandre Basquin.

JUSTICE (29)

N^{os} 04994 Jean-François Longeot ; 05318 Arnaud Bazin ; 05935 Jean-François Longeot ; 06357 Catherine Dumas ; 07218 Catherine Dumas ; 07420 Christine Herzog ; 07527 Christopher Szczurek ; 07700 Alexandre Basquin ; 07792 Hervé Maurey ; 07963 Fabien Genet ; 07989 Édouard Courtial ; 08053 Hervé Maurey ; 08442 Christine Herzog ; 08712 Hervé Maurey ; 08857 Hervé Maurey ; 08904 Anne Souyris ; 09058 Nathalie Goulet ; 09107 Marie-Jeanne Bellamy ; 09144 Hervé Maurey ; 09168 Hervé Maurey ; 09338 Christine Herzog ; 09345 Christine Lavarde ; 09373 Arnaud Bazin ; 09526 Olivier Paccaud ; 09588 Agnès Canayer ; 09662 Céline Brulin ; 09664 Hervé Maurey ; 09665 Hervé Maurey ; 09744 Hervé Maurey.

MER ET PÊCHE (12)

N^{os} 01693 Jean Sol ; 04973 David Margueritte ; 06901 François Bonhomme ; 07758 Jérôme Darras ; 07916 Christian Bilhac ; 08224 Jean-François Rapin ; 08373 Frédérique Espagnac ; 08630 François Bonhomme ; 08636 Annick Billon ; 08805 Daniel Salmon ; 08957 Nadia Sollogoub ; 08998 Jean-Pierre Corbisez.

OUTRE-MER (2)

N^{os} 07975 Solanges Nadille ; 08744 Viviane Malet.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT (40)

N^{os} 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02513 Ghislaine Senée ; 04582 Catherine Dumas ; 04759 Bruno Rojouan ; 05091 Christine Herzog ; 05794 Sylviane Noël ; 06069 Christine Herzog ; 06250 François Bonhomme ; 06414 Stéphane Piednoir ; 06450 Patrice Joly ; 06614 Guillaume Chevrollier ; 06638 Nicole Bonnefoy ; 06829 Hugues Saury ; 07035 Antoinette Guhl ; 07177 François Bonhomme ; 07228 Catherine Dumas ; 07523 Antoine Lefèvre ; 07579 Marion Canals ; 07875 Catherine Dumas ; 07881 Jérôme Darras ; 07937 Guillaume Chevrollier ; 08028 Alain Duffourg ; 08151 Franck Menonville ; 08265 Nadège Havet ; 08525 Serge Mérillou ; 08528 Laure Darcos ; 08581 Pauline Martin ; 08591 Jean Hingray ; 08799 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08939 Alain Duffourg ; 09059 Annick Jacquemet ; 09096 Marie Mercier ; 09461 Michel Canévet ; 09602 Grégory Blanc ; 09603 Grégory Blanc ; 09604 François Bonhomme ; 09663 Frédérique Espagnac ; 09715 Franck Menonville ; 09717 Nadège Havet ; 09729 Paulette Matray.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE (50)

N^{os} 01226 Fabien Gay ; 03418 Stéphane Piednoir ; 03475 Sebastien Pla ; 03622 Alain Joyandet ; 03924 Hervé Maurey ; 04117 Grégory Blanc ; 04975 Fabien Gay ; 05023 Hervé Maurey ; 05905 Jean-Claude Tissot ; 06747 Amel Gacquerre ; 06861 Viviane Malet ; 06918 Hervé Maurey ; 07138 Vincent Delahaye ; 07683 Hervé Maurey ; 07720 Alain Duffourg ; 07770 Sébastien Fagnen ; 07917 Nathalie Delattre ; 08027 Hugues Saury ; 08201 Jean-Marie Mizzon ; 08257 Jean Hingray ; 08336 Agnès Canayer ; 08534 Pauline Martin ; 08588 Marie-Claude Varailas ; 08743 Jean Bacci ; 08851 Cathy

Apourceau-Poly ; 08855 Hervé Maurey ; 08893 Christine Lavarde ; 08918 Khalifé Khalifé ; 08946 Christine Bonfanti-Dossat ; 08955 Fabien Genet ; 09069 Hervé Maurey ; 09093 Nicole Bonnefoy ; 09167 Hervé Maurey ; 09200 Catherine Morin-Desailly ; 09225 Christine Bonfanti-Dossat ; 09235 Jean-Gérard Paumier ; 09240 Édouard Courtial ; 09320 Anne-Sophie Romagny ; 09331 Alexandre Basquin ; 09400 Agnès Canayer ; 09593 Cédric Chevalier ; 09597 Jean-Jacques Michau ; 09606 Fabien Genet ; 09610 Cédric Chevalier ; 09622 David Margueritte ; 09627 Michel Canévet ; 09658 Cathy Apourceau-Poly ; 09667 Hervé Maurey ; 09725 Kristina Pluchet ; 09742 Hervé Maurey.

RURALITÉ (3)

N^{os} 09020 Marie-Pierre Monier ; 09091 Patricia Demas ; 09198 Marie-Pierre Bessin-Guérin.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (819)

N^{os} 00104 Sylviane Noël ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00189 Sebastien Pla ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00233 Daniel Laurent ; 00251 Annick Jacquemet ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00268 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00399 Hugues Saury ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00477 Alain Marc ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00509 Florence Lassarade ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00557 Lauriane Josende ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00673 Cédric Vial ; 00684 Brigitte Micouveau ; 00711 Aymeric Durox ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00888 Céline Brulin ; 00890 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00936 Philippe Folliot ; 00973 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 01009 Catherine Dumas ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01106 Patrick Chaize ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazy ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01314 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01377 Pauline Martin ; 01410 Pierre Barros ; 01425 Marie Mercier ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01518 Dany Wattebled ; 01526 Colombe Brossel ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01585 Bruno Rojouan ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01658 Bruno Belin ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01682 Alain Cadec ; 01691 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01782 Michel Canévet ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01910 Évelyne Perrot ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01946 Sylviane Noël ; 01981 Marion Canalès ; 01984 Didier Marie ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02037 Patricia Demas ; 02053 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02085 Brigitte Micouveau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02092 Patricia Schillinger ; 02116 Hugues Saury ; 02156 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02181 Christian Cambon ; 02209 Grégory Blanc ; 02244 Brigitte Devésa ; 02251 Brigitte Devésa ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02310 Henri Leroy ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02363 Isabelle Briquet ; 02415 Henri Cabanel ; 02509 Mireille Jouve ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02608 Michelle Gréaume ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szczurek ; 02697 Lauriane Josende ; 02745 Hervé Marseille ; 02747 Florence Lassarade ; 02749 Agnès Evren ; 02750 Pascal Savoldelli ; 02780 Hugues Saury ; 02939 Édouard Courtial ; 02967 Éric Gold ; 02970 Éric Gold ; 02993 Cédric Perrin ; 03011 Serge Mérillou ; 03014 Pascale Gruny ; 03017 Colombe Brossel ; 03031 Édouard Courtial ; 03060 Agnès Evren ; 03098 Guillaume Chevrolier ; 03106 Marie-Claude Varailas ; 03123 Sabine Drexler ; 03140 Agnès Canayer ; 03190 Catherine Dumas ; 03223 Lauriane

Josende ; 03242 Michel Masset ; 03278 Guillaume Chevrollier ; 03302 Christian Cambon ; 03349 Lauriane Josende ; 03402 Franck Montaugé ; 03433 Philippe Folliot ; 03438 Arnaud Bazin ; 03487 Jean-Luc Ruelle ; 03490 Hervé Maurey ; 03503 Daniel Gueret ; 03552 Bruno Belin ; 03559 Annie Le Houerou ; 03564 Michaël Weber ; 03583 Laurent Burgoa ; 03623 Alain Duffourg ; 03631 Cédric Chevalier ; 03648 Lauriane Josende ; 03675 Anne Souyris ; 03677 Catherine Dumas ; 03734 Sophie Briante Guillemont ; 03744 Catherine Dumas ; 03764 Joshua Hochart ; 03768 Marie Mercier ; 03779 Bruno Rojouan ; 03780 Bruno Rojouan ; 03793 Patrick Chaize ; 03798 Sebastien Pla ; 03820 Mickaël Vallet ; 03917 Laurent Burgoa ; 03918 Édouard Courtial ; 03943 Christian Redon-Sarrazy ; 03951 Marianne Margaté ; 03974 Hugues Saury ; 03999 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04004 Hugues Saury ; 04008 Michel Laugier ; 04009 Dominique Estrosi Sassone ; 04014 Annie Le Houerou ; 04052 Raymonde Poncet Monge ; 04056 Gilbert-Luc Devinaz ; 04057 Jérôme Darras ; 04065 Christine Herzog ; 04068 Christine Herzog ; 04113 Pauline Martin ; 04143 Patrice Joly ; 04166 Marie Mercier ; 04168 Nicole Bonnefoy ; 04175 Christian Redon-Sarrazy ; 04177 Hugues Saury ; 04195 Henri Leroy ; 04196 Henri Leroy ; 04207 Céline Brulin ; 04208 Brigitte Micouveau ; 04217 Didier Mandelli ; 04250 Édouard Courtial ; 04256 Bruno Rojouan ; 04260 Denis Bouad ; 04272 Jean-Michel Arnaud ; 04277 Jean Pierre Vogel ; 04292 Christopher Szczurek ; 04294 Anne Souyris ; 04323 Emmanuel Capus ; 04365 Cédric Chevalier ; 04405 Marie Mercier ; 04410 Fabien Gay ; 04417 Olivier Bitz ; 04451 Marie-Do Aeschlimann ; 04456 Patricia Schillinger ; 04473 Lauriane Josende ; 04506 Gérard Lahellec ; 04532 Cathy Apourceau-Poly ; 04557 Patrick Chaize ; 04589 Jean-Raymond Hugonet ; 04590 Hervé Maurey ; 04609 Michaël Weber ; 04631 Joshua Hochart ; 04638 Bruno Belin ; 04665 Éric Gold ; 04680 Patrice Joly ; 04687 Marianne Margaté ; 04693 Patricia Demas ; 04758 Bruno Rojouan ; 04802 Denis Bouad ; 04813 Pauline Martin ; 04815 Pauline Martin ; 04838 Anne Souyris ; 04938 Frédérique Gerbaud ; 04940 Marie Mercier ; 04946 Khalifé Khalifé ; 04951 Marie-Claude Lermytte ; 04962 Chantal Deseyne ; 04998 Nadège Havet ; 05005 Jean-François Longeot ; 05043 Marianne Margaté ; 05053 Marie-Jeanne Bellamy ; 05064 Alain Cadec ; 05093 Florence Lassarade ; 05106 Marianne Margaté ; 05140 Jean Hingray ; 05145 Jérémy Bacchi ; 05180 Marianne Margaté ; 05183 Nicole Bonnefoy ; 05202 Jérôme Darras ; 05208 Anne-Sophie Romagny ; 05229 Nicole Bonnefoy ; 05243 Stéphane Sautarel ; 05286 Sebastien Pla ; 05287 Laurent Burgoa ; 05295 Max Brisson ; 05297 Annie Le Houerou ; 05298 Cathy Apourceau-Poly ; 05299 Cathy Apourceau-Poly ; 05300 Cathy Apourceau-Poly ; 05336 Anne-Marie Nédélec ; 05376 Antoine Lefèvre ; 05411 Éric Gold ; 05440 Grégory Blanc ; 05454 Alain Duffourg ; 05460 Nicole Bonnefoy ; 05467 Marianne Margaté ; 05483 Gisèle Jourda ; 05485 Frédérique Espagnac ; 05489 Jean-François Longeot ; 05492 Hervé Maurey ; 05496 Nicole Bonnefoy ; 05497 François Bonhomme ; 05507 Florence Lassarade ; 05508 Frédérique Espagnac ; 05520 Patrice Joly ; 05523 Jean Sol ; 05528 Rémy Pointereau ; 05537 Jérémy Bacchi ; 05540 Laurence Rossignol ; 05556 Dany Wattebled ; 05562 Anne-Sophie Romagny ; 05578 Christine Bonfanti-Dossat ; 05607 Marie-Do Aeschlimann ; 05609 Jean-Claude Tissot ; 05611 Jacques Groperrin ; 05612 Philippe Mouiller ; 05618 Michaël Weber ; 05638 Pauline Martin ; 05647 Annie Le Houerou ; 05653 Gérard Lahellec ; 05654 Jean-Yves Roux ; 05656 Sylvie Goy-Chavent ; 05663 Grégory Blanc ; 05670 Vincent Louault ; 05675 Philippe Mouiller ; 05676 Daniel Chasseing ; 05679 Marie-Jeanne Bellamy ; 05680 Jean-Jacques Panunzi ; 05683 Anne Ventalon ; 05688 Michelle Gréaume ; 05712 Bruno Belin ; 05714 Pascal Allizard ; 05721 Isabelle Briquet ; 05725 Elsa Schalck ; 05726 Éric Kerrouche ; 05733 Patrick Kanner ; 05736 Jean Hingray ; 05738 Corinne Féret ; 05749 Bruno Rojouan ; 05750 Alain Duffourg ; 05753 Sebastien Pla ; 05754 Joshua Hochart ; 05756 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 05768 Alain Houpert ; 05772 Henri Cabanel ; 05777 Christian Bilhac ; 05780 Christian Bilhac ; 05781 Christian Bilhac ; 05782 Christian Bilhac ; 05800 Brigitte Micouveau ; 05804 Franck Menonville ; 05837 Nadège Havet ; 05844 Patrick Chaize ; 05853 Brigitte Micouveau ; 05884 Patrick Chaize ; 05885 Patrick Chaize ; 05914 Sylvie Valente Le Hir ; 05917 Guillaume Chevrollier ; 05924 Jean Hingray ; 05925 Marie-Claude Varaillas ; 05932 Didier Rambaud ; 05938 Laurence Muller-Bronn ; 05942 Anne Ventalon ; 05947 Patricia Schillinger ; 05948 Patricia Schillinger ; 05955 Marie-Pierre Monier ; 05959 Patricia Schillinger ; 05960 Christian Redon-Sarrazy ; 05972 Corinne Féret ; 05977 Amel Gacquerre ; 05983 Pauline Martin ; 05986 Pierre Barros ; 06001 Raphaël Daubet ; 06004 Pierre Barros ; 06012 Christian Klinger ; 06016 Laurent Burgoa ; 06021 Pierre Barros ; 06050 Christian Bilhac ; 06051 Hervé Gillé ; 06055 Laure Darcos ; 06081 Hervé Maurey ; 06082 Hervé Maurey ; 06086 Hervé Maurey ; 06100 Fabien Genet ; 06104 Mathieu Darnaud ; 06141 Patrick Chaize ; 06145 Gérard Lahellec ; 06147 Dominique Estrosi Sassone ; 06170 Jean Hingray ; 06178 Marie-Claude Varaillas ; 06187 Sylviane Noël ; 06193 Marianne Margaté ; 06194 Marianne Margaté ; 06195 Marianne Margaté ; 06200 Bruno Belin ; 06218 Bruno Belin ; 06220 Serge Mérilou ; 06227 Christine Herzog ; 06230 Jean-Yves Roux ; 06231 Jean-Michel Arnaud ; 06233 Dominique Estrosi

Sassone ; 06236 Jérôme Darras ; 06255 Jean-Jacques Michau ; 06256 Hugues Saury ; 06262 Hugues Saury ; 06265 Alain Milon ; 06269 Anne-Sophie Romagny ; 06274 Else Joseph ; 06282 Frédérique Espagnac ; 06287 Catherine Dumas ; 06308 Fabien Genet ; 06337 Jean-Claude Anglars ; 06339 François Bonhomme ; 06363 Jean Hingray ; 06379 Pascale Gruny ; 06390 Anne Ventalon ; 06392 Jean-François Longeot ; 06406 Nadège Havet ; 06410 Anne Souyris ; 06420 Corinne Féret ; 06439 Jean-Luc Ruelle ; 06441 Christian Bruyen ; 06451 Joshua Hochart ; 06452 Patrice Joly ; 06459 Marie-Claude Lermytte ; 06471 Édouard Courtial ; 06483 Marie-Jeanne Bellamy ; 06485 Sylvie Valente Le Hir ; 06492 Christian Bilhac ; 06494 Christian Bilhac ; 06505 Patricia Demas ; 06506 Patricia Demas ; 06519 Ian Bros-sat ; 06522 Marion Canalès ; 06527 Pauline Martin ; 06531 Anne-Sophie Romagny ; 06537 Sylvie Valente Le Hir ; 06549 Corinne Bourcier ; 06560 Marianne Margaté ; 06585 Sophie Briante Guillemont ; 06604 Catherine Dumas ; 06609 Daniel Gremillet ; 06617 Jérôme Darras ; 06620 Brigitte Micouveau ; 06622 Patrice Joly ; 06623 Marion Canalès ; 06625 Marie Mercier ; 06640 Paulette Matray ; 06661 Hugues Saury ; 06673 Mickaël Vallet ; 06682 Valérie Boyer ; 06694 Hervé Maurey ; 06699 Philippe Grosvallet ; 06720 Hervé Maurey ; 06740 Éric Gold ; 06755 Frédérique Gerbaud ; 06758 Stéphane Pied-noir ; 06767 Didier Marie ; 06772 Khalifé Khalifé ; 06801 Sylvie Valente Le Hir ; 06805 Jean Hingray ; 06814 Édouard Courtial ; 06820 Hervé Maurey ; 06824 Patrice Joly ; 06834 Pauline Martin ; 06839 Elsa Schalck ; 06890 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 06899 Bruno Rojouan ; 06904 Annick Jacquemet ; 06962 Olivia Richard ; 06990 Marion Canalès ; 06992 Nadia Sollogoub ; 07002 Fabien Genet ; 07009 Anne Souyris ; 07021 Pauline Martin ; 07034 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07042 Hervé Reynaud ; 07051 Anne Souyris ; 07056 François Bonhomme ; 07061 Jean Hingray ; 07066 Patricia Demas ; 07081 Pauline Martin ; 07109 Cédric Vial ; 07115 Viviane Malet ; 07147 Sonia De La Provôté ; 07154 Jean-Yves Roux ; 07155 Jean-François Longeot ; 07159 Bruno Belin ; 07171 Céline Brulin ; 07174 Olivier Henno ; 07192 Pierre-Alain Roiron ; 07212 François Bonhomme ; 07213 Catherine Dumas ; 07221 Catherine Dumas ; 07230 Catherine Dumas ; 07232 Catherine Dumas ; 07248 Pascale Gruny ; 07288 Joshua Hochart ; 07292 Joshua Hochart ; 07303 Hervé Maurey ; 07304 Hervé Maurey ; 07318 Hervé Maurey ; 07325 Christine Herzog ; 07340 Agnès Canayer ; 07356 Hervé Maurey ; 07362 Khalifé Khalifé ; 07385 Hervé Maurey ; 07400 Daniel Salmon ; 07410 Pauline Martin ; 07423 Marianne Margaté ; 07426 Anne Souyris ; 07430 Frédérique Gerbaud ; 07443 Hugues Saury ; 07486 Evelyne Corbière Naminzo ; 07513 Laurence Garnier ; 07514 Marie-Claude Lermytte ; 07525 Stéphane Sautarel ; 07528 Michaël Weber ; 07536 Fabien Genet ; 07544 Anne Ventalon ; 07564 Xavier Iacovelli ; 07569 Grégory Blanc ; 07585 Marion Canalès ; 07591 Anne Souyris ; 07598 Pauline Martin ; 07599 Pauline Martin ; 07603 Stéphane Le Rudulier ; 07604 Nicole Bonnefoy ; 07605 Nicole Bonnefoy ; 07610 Stéphane Le Rudulier ; 07616 Émilienne Poumirol ; 07632 Marie Mercier ; 07639 Hugues Saury ; 07668 Laurent Burgoa ; 07674 Jérémy Bacchi ; 07675 Marion Canalès ; 07689 Hervé Maurey ; 07693 Hervé Maurey ; 07696 Anne-Sophie Romagny ; 07703 Hervé Maurey ; 07708 Silvana Silvani ; 07719 Nicole Bonnefoy ; 07728 Anne-Sophie Romagny ; 07731 Corinne Imbert ; 07757 Jérôme Darras ; 07799 Chantal Deseyne ; 07802 Stéphane Sautarel ; 07809 Jean Pierre Vogel ; 07818 Céline Brulin ; 07829 Jean Hingray ; 07836 Annie Le Houerou ; 07857 Monique Lubin ; 07872 Sabine Drexler ; 07890 Patrick Kanner ; 07895 Dominique Vérien ; 07904 Annick Billon ; 07909 Christian Bilhac ; 07942 Fabien Gay ; 07955 Annie Le Houerou ; 07957 Céline Brulin ; 07971 Annie Le Houerou ; 07990 Édouard Courtial ; 08001 Fabien Gay ; 08007 Daniel Gremillet ; 08014 Jérôme Darras ; 08015 Jérôme Darras ; 08019 Ludovic Haye ; 08055 Jean-François Longeot ; 08080 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 08086 Lauriane Josende ; 08098 Jérôme Darras ; 08131 Daniel Gremillet ; 08134 Nadège Havet ; 08139 Pauline Martin ; 08146 Nicole Bonnefoy ; 08149 Laure Darcos ; 08156 Éric Gold ; 08163 Laurent Burgoa ; 08164 Jérémy Bacchi ; 08169 Hervé Maurey ; 08177 Hervé Maurey ; 08182 Hervé Maurey ; 08189 Hervé Maurey ; 08197 Daniel Salmon ; 08207 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08208 Jean Hingray ; 08210 Marie-Pierre Monier ; 08212 Lauriane Josende ; 08216 Sylvie Goy-Chavent ; 08221 Sophie Briante Guillemont ; 08225 Sophie Briante Guillemont ; 08226 Sophie Briante Guillemont ; 08231 Cyril Pellevat ; 08237 Cathy Apourceau-Poly ; 08250 Yan Chantrel ; 08251 Jérôme Darras ; 08271 Stéphane Sautarel ; 08272 Stéphane Sautarel ; 08273 Stéphane Sautarel ; 08277 Bruno Belin ; 08279 Michaël Weber ; 08300 Christian Klinger ; 08301 Frédérique Espagnac ; 08302 Florence Lassarade ; 08303 Florence Lassarade ; 08307 Bruno Rojouan ; 08312 Alain Duffourg ; 08316 Olivier Bitz ; 08321 Jérôme Darras ; 08323 Vivette Lopez ; 08326 Nicole Bonnefoy ; 08333 Patricia Schillinger ; 08361 Maryse Carrère ; 08362 Christopher Szczurek ; 08363 Marie-Claude Lermytte ; 08372 Fabien Genet ; 08395 Cyril Pellevat ; 08397 Pauline Martin ; 08399 Jean Sol ; 08410 Cathy Apourceau-Poly ; 08413 Cathy Apourceau-Poly ; 08414 Cathy Apourceau-Poly ; 08419 Nadia Sollogoub ; 08421 Maryse Carrère ; 08427 Guillaume

Gontard ; 08430 Nadège Havet ; 08492 Christine Bonfanti-Dossat ; 08502 Joshua Hochart ; 08512 Pascale Gruny ; 08514 Annie Le Houerou ; 08522 Jérôme Darras ; 08543 Agnès Canayer ; 08549 Patricia Schillinger ; 08551 Simon Uzenat ; 08564 Sophie Briante Guillemont ; 08574 Michelle Gréaume ; 08577 Vincent Louault ; 08580 Franck Montaugé ; 08596 Sylviane Noël ; 08599 Laurent Burgoa ; 08610 Cathy Apourceau-Poly ; 08611 Cathy Apourceau-Poly ; 08612 Cathy Apourceau-Poly ; 08621 Sophie Briante Guillemont ; 08644 Bernard Jomier ; 08654 Laurent Burgoa ; 08655 Olivier Paccaud ; 08661 Hugues Saury ; 08671 Jean Hingray ; 08678 Marie-Jeanne Bellamy ; 08682 Anne Souyris ; 08699 Michel Canévet ; 08701 Catherine Dumas ; 08720 Hervé Maurey ; 08730 Pascal Allizard ; 08738 Marie-Claude Lermytte ; 08757 Cécile Cukierman ; 08762 Bruno Rojouan ; 08763 Bruno Rojouan ; 08766 Fabien Genet ; 08771 Annick Jacquemet ; 08772 Hervé Maurey ; 08776 Sophie Briante Guillemont ; 08788 Philippe Grosvalet ; 08791 Laure Darcos ; 08793 Laure Darcos ; 08797 Alain Milon ; 08800 Franck Menonville ; 08801 Hugues Saury ; 08802 Annie Le Houerou ; 08810 Jérôme Darras ; 08822 Jean-Baptiste Blanc ; 08843 Sebastien Pla ; 08845 Florence Blatrix Contat ; 08848 Laurence Rossignol ; 08865 Marianne Margaté ; 08868 Christine Herzog ; 08869 Jérôme Darras ; 08884 Hugues Saury ; 08888 Michel Canévet ; 08891 Corinne Bourcier ; 08895 Marc Séné ; 08897 Brigitte Micouveau ; 08905 Arnaud Bazin ; 08908 Anne Souyris ; 08912 Sylvie Robert ; 08921 Karine Daniel ; 08925 Laurence Muller-Bronn ; 08928 Olivier Bitz ; 08932 Hervé Maurey ; 08934 Hervé Maurey ; 08947 Lauriane Josende ; 08963 Nadège Havet ; 08969 Guylène Pantel ; 08974 Philippe Mouiller ; 08976 Philippe Mouiller ; 08983 Audrey Linkenheld ; 08985 Anne-Sophie Romagny ; 08991 Patrick Kanner ; 08995 Hervé Maurey ; 08996 Hervé Maurey ; 09005 Elsa Schalck ; 09016 Michel Canévet ; 09017 Patricia Demas ; 09035 Sylviane Noël ; 09036 Cédric Vial ; 09042 Lauriane Josende ; 09051 Anne-Sophie Romagny ; 09055 Marianne Margaté ; 09063 Cathy Apourceau-Poly ; 09082 Laurent Burgoa ; 09087 Anne Souyris ; 09095 Bernard Fialaire ; 09100 Didier Marie ; 09103 Éric Kerrouche ; 09108 Lauriane Josende ; 09109 Christopher Szczurek ; 09115 Sylviane Noël ; 09124 Jérôme Darras ; 09140 Éric Kerrouche ; 09146 Hervé Maurey ; 09149 Hervé Maurey ; 09150 François Bonhomme ; 09170 Hervé Maurey ; 09177 François Bonhomme ; 09178 Brigitte Devésá ; 09196 Marion Canalès ; 09208 Guillaume Gontard ; 09211 Jean-Yves Roux ; 09216 Jérôme Darras ; 09217 Jérôme Darras ; 09222 Khalifé Khalifé ; 09227 Evelyne Corbière Naminzo ; 09249 Jean Hingray ; 09250 Hugues Saury ; 09252 Paulette Matray ; 09262 Annick Billon ; 09266 Jean Hingray ; 09267 Christian Bilhac ; 09272 Hugues Saury ; 09274 Serge Mérillou ; 09280 Corinne Bourcier ; 09285 Stéphane Piednoir ; 09288 Pauline Martin ; 09292 Bernard Fialaire ; 09300 Ian Brossat ; 09301 Hervé Gillé ; 09315 Céline Brulin ; 09319 Sylvie Valente Le Hir ; 09326 Hugues Saury ; 09328 Jean Pierre Vogel ; 09335 Christian Bruyen ; 09342 Jean-Gérard Paumier ; 09354 Éric Jeansannetas ; 09381 Anne Souyris ; 09384 Alain Duffourg ; 09402 Agnès Canayer ; 09423 Hervé Reynaud ; 09426 Marie-Claude Varailas ; 09438 Elsa Schalck ; 09446 Paulette Matray ; 09462 Michel Canévet ; 09468 Pauline Martin ; 09477 Pauline Martin ; 09485 Sylvie Valente Le Hir ; 09486 Sylvie Valente Le Hir ; 09494 Nadia Sollogoub ; 09497 Anne-Sophie Romagny ; 09502 Annick Billon ; 09507 Anne Souyris ; 09510 Bernard Fialaire ; 09512 Pascale Gruny ; 09514 Hugues Saury ; 09515 Marie-Claude Lermytte ; 09523 Brigitte Micouveau ; 09527 Anne-Marie Nédélec ; 09529 Brigitte Micouveau ; 09530 Antoine Lefèvre ; 09531 Frédérique Gerbaud ; 09537 Sylviane Noël ; 09544 Nathalie Delattre ; 09546 Jean-Luc Fichet ; 09549 Laurence Muller-Bronn ; 09550 Nathalie Delattre ; 09552 Nicole Bonnefoy ; 09553 Grégory Blanc ; 09557 Michelle Gréaume ; 09561 Nathalie Goulet ; 09562 Anne-Sophie Romagny ; 09566 Guylène Pantel ; 09573 Pauline Martin ; 09577 Jérôme Darras ; 09581 Anne Souyris ; 09587 Agnès Canayer ; 09592 Anne Souyris ; 09594 Sonia De La Provôté ; 09595 Corinne Bourcier ; 09596 Nathalie Delattre ; 09600 Sylvie Goy-Chavent ; 09619 Sophie Briante Guillemont ; 09625 Sophie Briante Guillemont ; 09630 Elsa Schalck ; 09631 Nadège Havet ; 09632 Nadège Havet ; 09636 Frédérique Puissat ; 09639 Marie-Jeanne Bellamy ; 09640 Sophie Briante Guillemont ; 09643 Hugues Saury ; 09644 Arnaud Bazin ; 09646 Vincent Delahaye ; 09661 Muriel Jourda ; 09671 Olivier Paccaud ; 09678 Céline Brulin ; 09696 Fabien Genet ; 09697 Pascale Gruny ; 09698 Cédric Chevalier ; 09699 Cédric Chevalier ; 09700 Élisabeth Doineau ; 09721 Nadège Havet ; 09722 Alexandre Basquin ; 09733 Cédric Chevalier ; 09735 Hervé Maurey ; 09746 Anne-Sophie Romagny ; 09748 Anne-Sophie Romagny ; 09750 Anne-Sophie Romagny.

4822

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (6)

N^{os} 02231 Brigitte Micouveau ; 08314 Laurence Harribey ; 09449 Alain Duffourg ; 09501 David Ros ; 09559 Michelle Gréaume ; 09713 Fabien Gay.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (7)

N^{os} 00358 Sabine Drexler ; 07791 Hervé Maurey ; 08358 Hervé Maurey ; 08468 Guislain Cambier ; 08713 Hervé Maurey ; 08993 Agnès Canayer ; 09396 Hervé Maurey.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE

CLIMAT ET LA NATURE (127)

N^{os} 00152 Marie-Claude Varailas ; 00155 Sylviane Noël ; 00187 Sebastien Pla ; 00237 Stéphane Demilly ; 00361 Sabine Drexler ; 00609 Serge Mérillou ; 00754 David Ros ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00966 Hervé Maurey ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01436 Sebastien Pla ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01753 Hervé Maurey ; 01884 Guy Benarroche ; 01885 Cédric Vial ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02421 Sebastien Pla ; 02665 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02688 Didier Mandelli ; 02795 Hervé Maurey ; 02856 Hervé Maurey ; 03055 Else Joseph ; 03091 Ronan Dantec ; 03110 Christopher Szczurek ; 03317 Marianne Margaté ; 03486 Ludovic Haye ; 03579 Nadia Sollogoub ; 03643 Lauriane Josende ; 03647 Lauriane Josende ; 03757 Hervé Maurey ; 03801 Christian Bruyen ; 03812 Patrick Kanner ; 03814 Nicole Bonnefoy ; 03819 Anne Souyris ; 03923 Hervé Maurey ; 04148 Stéphane Demilly ; 04172 François Bonhomme ; 04209 Michel Savin ; 04455 Rémi Cardon ; 04482 Marianne Margaté ; 04498 Guy Benarroche ; 04644 Michel Canévet ; 04649 Nadia Sollogoub ; 04706 Hugues Saury ; 04729 Jean-Michel Arnaud ; 04771 Viviane Malet ; 04803 Sophie Briante Guillemont ; 04822 Hervé Maurey ; 05024 Hervé Maurey ; 05034 Raymonde Poncet Monge ; 05166 Jean-Jacques Panunzi ; 05174 Christine Herzog ; 05228 Nicole Bonnefoy ; 05233 Ronan Dantec ; 05250 Audrey Bélim ; 05305 Alexandre Basquin ; 05504 Jean-Claude Anglars ; 05510 Frédérique Espagnac ; 05518 Mathilde Ollivier ; 05597 Bruno Belin ; 05998 Martine Berthet ; 06030 Christine Herzog ; 06151 Nathalie Goulet ; 06217 Bruno Belin ; 06271 Agnès Canayer ; 06351 Guislain Cambier ; 06429 Kristina Pluchet ; 06534 François Bonhomme ; 06547 Hervé Maurey ; 06562 Jean Hingray ; 06655 Jean Hingray ; 06667 Samantha Cazebonne ; 06884 Sylvie Valente Le Hir ; 07110 Cédric Vial ; 07119 Michaël Weber ; 07139 Vincent Delahaye ; 07186 Anne-Sophie Romagny ; 07195 Jean-Baptiste Blanc ; 07286 Aymeric Durox ; 07298 Hervé Maurey ; 07344 Agnès Canayer ; 07459 Marie-Claude Lermytte ; 07549 Pauline Martin ; 07550 Pauline Martin ; 07612 Rémy Pointereau ; 07704 Hervé Maurey ; 07982 Hervé Maurey ; 07995 Isabelle Briquet ; 08038 Lauriane Josende ; 08039 Lauriane Josende ; 08116 Nadia Sollogoub ; 08162 Christine Herzog ; 08245 Ludovic Haye ; 08309 Nadia Sollogoub ; 08369 Bernard Pillefer ; 08550 Alain Joyandet ; 08614 Isabelle Briquet ; 08697 Arnaud Bazin ; 08719 Hervé Maurey ; 08872 Cédric Perrin ; 08878 Lauriane Josende ; 08879 Lauriane Josende ; 08903 Jean-Michel Arnaud ; 08958 Hervé Reynaud ; 09037 Pauline Martin ; 09048 Joshua Hochart ; 09105 Hervé Maurey ; 09121 Grégory Blanc ; 09122 Grégory Blanc ; 09172 Hugues Saury ; 09258 Hervé Maurey ; 09312 Hervé Maurey ; 09374 Mickaël Vallet ; 09418 Christopher Szczurek ; 09430 Grégory Blanc ; 09436 Bruno Belin ; 09480 Christine Herzog ; 09484 Sylvie Valente Le Hir ; 09513 Hugues Saury ; 09542 Jean Hingray ; 09563 Frédérique Gerbaud ; 09567 Lauriane Josende ; 09574 Marie-Claude Varailas ; 09580 Bernard Fialaire ; 09654 Vincent Louault.

4823

TRANSPORTS (30)

N^{os} 00121 Cédric Chevalier ; 00998 Philippe Paul ; 02250 Evelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02950 Hervé Gillé ; 03243 Frédérique Puissat ; 03272 Khalifé Khalifé ; 03372 Fabien Genet ; 03510 Christian Cambon ; 03637 Cédric Chevalier ; 03983 Philippe Paul ; 06101 Fabien Genet ; 06416 Pierre Barros ; 06542 Hervé Maurey ; 06569 Christine Herzog ; 06677 Marianne Margaté ; 07140 Marie-Jeanne Bellamy ; 07305 Hervé Maurey ; 07332 Christine Herzog ; 07424 Marianne Margaté ; 07911 Christian Bilhac ; 08196 Stéphane Demilly ; 08364 Marie-Claude Lermytte ; 08563 Audrey Linkenheld ; 08681 Sylviane Noël ; 08700 Mathilde Ollivier ; 08815 Pauline Martin ; 08894 Bruno Rojouan ; 08931 Hervé Maurey ; 08992 Jérémy Bacchi.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS (148)

N^{os} 00346 Michelle Gréaume ; 00841 Yan Chantrel ; 01043 Alain Duffourg ; 01283 Sebastien Pla ; 01367 Viviane Malet ; 01391 Laure Darcos ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01869 Louis Vogel ; 01959 Mickaël Vallet ; 02040 Corinne Bourcier ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02392 Alexandre Basquin ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03341 Hervé Reynaud ; 03509 Sebastien Pla ; 03712 Monique Lubin ; 03832 Yan Chantrel ; 03962 Fabien Gay ; 03964 Fabien Gay ; 04180 Sylviane Noël ; 04234 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04291 Frédérique Gerbaud ; 04495 Nadège Havet ; 04606 Anne-Sophie Patru ; 04616 Christine Herzog ; 04618 Christine Herzog ; 04656 Marie Mercier ; 04837 Annie Le Houerou ; 04870 Michel Canévet ; 05107 Corinne Bourcier ; 05160 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05169 Mélanie Vogel ; 05548 Alain Duffourg ; 05765 Laurent Burgoa ; 05812 Michelle Gréaume ; 05937 Jean Hingray ; 05951 Martine Berthet ; 05978 Aymeric Durox ; 05990 Aymeric Durox ; 06032 Jean-François Longeot ; 06041 Sophie Briante Guillemont ; 06076 Christine Herzog ; 06079 Christine Herzog ; 06106 Patrice Joly ; 06157 Lauriane Josende ; 06259 Jean-Luc Ruelle ; 06342 Patrick Chaize ; 06409 Christian Bilhac ; 06786 Olivier Bitz ; 06893 Fabien Gay ; 06938 Fabien Genet ; 06948 Fabien Genet ; 06963 Olivia Richard ; 07001 Fabien Genet ; 07366 Stéphane Sautarel ; 07396 Frédérique Puissat ; 07471 Marie-Claude Varailas ; 07472 Gisèle Jourda ; 07529 Grégory Blanc ; 07655 Marianne Margaté ; 07756 Marie-Jeanne Bellamy ; 07867 Pauline Martin ; 07889 Laure Darcos ; 07970 Annie Le Houerou ; 08148 Olivia Richard ; 08200 Martine Berthet ; 08206 Nadège Havet ; 08219 Dominique De Legge ; 08261 Monique Lubin ; 08345 Sebastien Pla ; 08353 Cyril Pellevat ; 08370 Sylvie Robert ; 08377 Daniel Salmon ; 08428 Bernard Fialaire ; 08491 Arnaud Bazin ; 08499 Florence Blatrix Contat ; 08515 Grégory Blanc ; 08561 Marianne Margaté ; 08595 Hussein Bourgi ; 08597 Sebastien Pla ; 08609 Nadia Sollogoub ; 08616 Clément Pernot ; 08625 Corinne Féret ; 08665 Jean Pierre Vogel ; 08687 Alexandra Borchio Fontimp ; 08750 Agnès Canayer ; 08753 Jean Pierre Vogel ; 08768 Paulette Matray ; 08775 Sophie Briante Guillemont ; 08780 Nadège Havet ; 08813 Nicole Bonnefoy ; 08827 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08835 Hélène Conway-Mouret ; 08839 Brigitte Micouveau ; 08859 Hervé Maurey ; 08896 Guillaume Gontard ; 08965 Jérôme Darras ; 08967 Khalifé Khalifé ; 08978 Mathilde Ollivier ; 09019 Grégory Blanc ; 09056 Anne-Sophie Romagny ; 09057 Marie-Pierre Monier ; 09062 Olivier Bitz ; 09077 Hervé Maurey ; 09088 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 09098 Marion Canalès ; 09099 Paulette Matray ; 09126 Raphaël Daubet ; 09138 Éric Kerrouche ; 09180 Ronan Le Gleut ; 09182 Bruno Belin ; 09186 Béatrice Gosselin ; 09190 Joshua Hochart ; 09195 Alexandre Basquin ; 09199 Jean-Jacques Panunzi ; 09214 Patricia Schillinger ; 09215 François Bonhomme ; 09245 Pauline Martin ; 09260 Hervé Maurey ; 09313 Patrice Joly ; 09333 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09337 Christine Herzog ; 09382 Chantal Deseyne ; 09383 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09496 Raphaël Daubet ; 09499 Alexandre Basquin ; 09511 Pascale Gruny ; 09534 Marion Canalès ; 09540 Sylviane Noël ; 09543 Sylviane Noël ; 09556 Michel Masset ; 09564 Alexandre Basquin ; 09571 Michelle Gréaume ; 09572 Cédric Vial ; 09578 Sylviane Noël ; 09579 Martine Berthet ; 09590 Christine Bonfanti-Dossat ; 09624 Florence Lassarade ; 09634 Nadège Havet ; 09637 Jérôme Darras ; 09656 Jean-Michel Arnaud ; 09672 Agnès Canayer ; 09673 Chantal Deseyne ; 09682 Clément Pernot ; 09687 Laurent Burgoa ; 09688 David Margueritte ; 09745 Hervé Maurey.

VILLE ET LOGEMENT (48)

N^{os} 00212 Antoine Lefèvre ; 00462 Laurent Burgoa ; 00551 Franck Montaugé ; 01235 Cyril Pellevat ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 04268 Hervé Maurey ; 04435 Hervé Marseille ; 04698 Pascal Allizard ; 05074 Hervé Maurey ; 05261 Christine Herzog ; 05357 Hervé Maurey ; 05836 Cédric Chevalier ; 06080 Christine Herzog ; 06235 Philippe Folliot ; 06314 Viviane Malet ; 06401 Hervé Maurey ; 06579 Pierre Barros ; 06731 Hervé Maurey ; 06912 Maryse Carrère ; 07252 Hervé Marseille ; 07312 Hervé Maurey ; 07543 Marie-Jeanne Bellamy ; 07623 Hervé Maurey ; 07649 Olivier Bitz ; 07732 Alain Houpert ; 08071 Cédric Chevalier ; 08195 Annick Billon ; 08297 Hervé Maurey ; 08340 Philippe Paul ; 08535 Monique Lubin ; 08536 Éric Kerrouche ; 08627 Patrick Chaize ; 08722 Hervé Maurey ; 08919 Jean-Baptiste Blanc ; 08959 Anne Chain-Larché ; 09176 François Bonhomme ; 09209 Guillaume Gontard ; 09399 Hervé Maurey ; 09405 Jean-François Longeot ; 09427 Marie-Claude Varailas ; 09450 Pauline Martin ; 09454 Jean-Baptiste Blanc ; 09524 Jean-Baptiste Blanc ; 09525 Jean-Baptiste Blanc ; 09702 Anne Souyris ; 09723 Nadège Havet ; 09731 Cédric Chevalier.